dant aucune Nation n'étoit propre à être conquérante. La souveraineté dont chaque Seigneur jouissoit dans ses terres en vertu des loix féodales, les guerres privées de la Noblesse, & les privileges des *Communes* qui faisoient en quelque sorte de chaque ville une République indépendante, ne permettoient pas de réunir en une masse les forces divisées d'un Etat, ni d'avoir par conséquent des idées systématiques & suivies au dehors. L'indépendance des soldats empêchoit de les assujettir à cette discipline austere, qui fait le salut & la gloire des armées. La briéveté du service auquel les vassaux & les sujets étoient tenus, interdisoit toute entreprise longue & importante; après avoir gagné une bataille, il étoit impossible d'en profiter en poursuivant ses avantages.

Les révolutions que chaque Nation éprouva chez elle-même, changerent la face de l'Europe. Les Allemands, instruits par les maux que leur causoit l'anarchie, commencerent à ne plus haïr le nom de loi; la Bulle d'Or fut publiée, & ils s'assujettirent à de certaines regles, qui, en se perfectionnant, devoient allier à la fois la puissance des Empereurs & la liberté des Princes de l'Empire. L'Espagne, de son côté, sortant de l'oppression où l'avoient tenue les Maures, ne fut plus partagée en autant de Royaumes ennemis les uns des autres, qu'elle compte de provinces, & la Castille & l'Arragon enfin unis par le mariage de

OEUVRES POLITIQUES DE M. L'ABBÉ DE MABLY.

TOME I.

CONTENANT

LES PRINCIPES DES NÉGOCIATIONS OU L'INTRODUCTION & les CHAPITRES I. II. III. DU DROIT PUBLIC DE L'EUROPE.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez ARKSTÉE & MERKUS,
MDCCLXXVII.

AVIS DES LIBRAIRES

SUR CETTE

EDITION.

NOus publiames en 1761 une Edition de cet Ouvrage ; trois ans après l'Auteur en fournit une nouvelle à Paris, sous le titre de Geneve, laquelle étoit considérablement augmentée & continué jusques à la paix de Paris & de Hubersbourg. En 1766 nous fimes imprimer un troisieme Tome afin de completter en faveur du public, notre dite Edition & celle de 1748. Nous lui en offrons maintenant une toute nouvelle, faite mot pour mot d'après la derniere Edition de Paris, & nous convenons que celle-ci n'a d'autre avantage sur elle, que l'addition des *Principes des Negociations*, du même Auteur, que nous avons mis à la tête & *qui servent d'Introduction*. Nous observons même que les *Remarques historiques, politiques & critiques de Mr. Rousset*, que nous avons ajoutées en outre, sont moins nombreuses que dans nos Editions précédentes, parce que l'Auteur en a profité & changé plusieurs endroits où ce sçavant l'avoit relevé, sans en dire un mot dans sa Préface. Il lui est échappé au contraire d'en parler avec assez peu de modération. Une partie de ses im-

gés d'examiner tout ce qui se passe, de découvrir les secrets qu'on veut leur cacher, & de travailler sans cesse à faire entrer dans les vues de leur Maître la Puissance auprès de laquelle ils résident.

Depuis plus de deux siecles nous voyons en Europe deux Puissances dominantes & rivales, qui se croient destinées à subjuguer les autres, & qui, en donnant le mouvement à toutes les affaires, ne jouissent de leur fortune qu'autant qu'elles travaillent à l'accroître. Ces malheurs ne sont pas prêts à finir. Occupées à se nuire mutuellement, dans l'espérance de triompher enfin l'une de l'autre, & de subjuguer ensuite sans peine les autres Etats, elles recherchent l'amitié de quelques alliés dont elles se défient, qu'elles n'aiment point, & qu'elles veulent tromper. Ceux qui sont assez puissans pour oser prendre part à leurs querelles, & se flatter de s'agrandir à leurs dépens, mettent leurs secours à l'enchere, & les vendent au plus offrant; tandis que des Princes qui forment une troisieme classe, & trop foibles pour avoir des projets suivis de fortune & d'agrandissement, ne cherchent qu'à se tenir éloignés de l'orage, ou s'y exposent témérairement.

Quand l'Europe paroît dans le calme le plus grand, le cabinet des Politiques est encore agité sourdement par les haines & les autres passions nationales, qui craignent quelquefois de se montrer, mais qui ne cessent jamais d'agir. On tâte les disposi-

TABLE

DU CONTENU

DE CE PREMIER

VOLUME.



core du génie qui y supplée. Comme on avoit de l'ambition avant que d'avoir appris à la régler & à la conduire, on se livra inconsidérément à ses impressions. Toutes les Puissances étoient agitées, sans qu'aucune d'elles eût pu dire précisement ce qu'elle demandoit. Comme on n'avoit rien prévu, qu'on n'agissoit que relativement à des circonstances ou à des événemens mobiles & passagers, & qu'on ne pouvoit par conséquent rien finir, on ne faisoit qu'ébaucher sans cesse de nouvelles entreprises. Pour réparer ses fautes, il falloit recourir aux expédiens les plus extraordinaires; ils ne réparoient rien, & les révolutions en se succédant rapidement les unes aux autres, produisoient encore de nouvelles craintes, de nouvelles espérances, de nouveaux projets, de nouvelles négociations, & de nouveaux engagemens aussi inutiles que les premiers. De-là des succès dûs au seul hazard, des affaires terminées par impuissance de les poursuivre, & tous les manquemens de foi qui deshonorent ce siecle, où l'on fut assez effronté pour tirer vanité de ses perfidies. Si Louis XII. se plaignoit que le Roi d'Aragon l'eût trompé trois fois: *L'ivrogne en a menti*, répondoit Ferdinand, *je l'ai trompé plus de dix*.

La conduite de Charles-Quint instruisit l'Europe. Sans être plus honnête homme que Ferdinand, il mit plus d'honnêteté dans sa politique, parce qu'il étoit plus habile. Il pensa, comme Machiavel, qu'une perfi-

*Votre Excellence à la Postérité. Vos Talens, votre profonde Connoissance des Droits & des Intérêts de l'Empire, vos Vertus, les Services que vous avez rendus à l'Auguste Maison Impériale, qui viennent d'être couronnés par l'heureuse conclusion du Renouvellement de l'Association des Cercles, dont la difficile & épineuse négociation n'a pas rebuté votre zele, sont autant de voix qui apprendront à nos descendans ce que Vous doivent & l'Empire & l'Europe; puisque cette Association, si elle est sincere, si les conditions en sont fidélement exécutées, a toujours été regardée comme un des principaux appuis de l'*Equilibre du Pouvoir, *sur-tout quand ses Membres agiront de concert avec les Puissances Maritimes, & qu'ensemble ils ne consulteront que la plus impartiale,*

équité, en prenant des mesures pour mettre des bornes à l'ambition de la Maison de Bourbon, *& s'opposer au démembrement des Etats de celle d'*Autriche.

Votre Excellence verra, dans cet Ouvrage, quelles sont, à cet égard, les Maximes de la France, *qu'elle tâche de répandre dans les Cours de l'Empire, où elle a soin d'avoir des Emissaires secrets bien pensionnés, qui savent s'y introduire jusques dans le Cabinet. Votre Excellence en a fait l'expérience dans quelques-unes, qu' Elle n'a pu ramener aux vrais Intérêts de l'Empire. J'ai tâché de corriger ce Poison, dans les Remarques que j'ai ajoutées à cette Production de Mr.* de Mably, *qui, à cela près, est un bon Ouvrage, & fort utile aux Ministres & aux Négociateurs.*

Je profite de la permission que

ſonnablement attendre. Mais, quand on conſidere les négociations comme un moyen général qu'un Etat emploie ou pour agrandir ſa fortune, ou pour la conſerver; ſi on examine comment la politique doit s'en ſervir pour diriger la maſſe entière des affaires, & traiter avec les étrangers de façon qu'il en réſulte un avantage général, durable & permanent; on commence à découvrir des principes qui ſont autant de guides ſûrs dans tous les tems & dans toutes les circonſtances. On verra que toutes les négociations d'une Puiſſance doivent être entrepriſes & conduites relativement à ſon intérêt fondamental. N'étant l'ouvrage que d'un ſeul ſyſtème, elles doivent tendre néceſſairement à une même fin. On négociera ſans fruit, ſi on n'établit pas une juſte proportion entre cette fin qu'on ſe propoſe & les principes de ſon gouvernement. Ce n'eſt pas tout encore: comme il ſeroit bien plus flatteur pour l'orgueil des hommes de commander que de perſuader, & qu'ainſi on ne négocie qu'autant qu'on ſent une certaine impuiſſance à faire ce qu'on deſire; il en réſulte que les négociations, faites par leur nature pour ſuppléer à la force, doivent l'aider dans ſes entrepriſes, mais ne peuvent point en tenir la place; c'eſt-à-dire, qu'une Puiſſance ne négociera utilement, qu'autant qu'elle aura la ſageſſe de ne former que des entrepriſes au-deſſous de ſes forces.

Chaque Etat tient de ſes loix, de ſes mœurs & de ſa poſition topographique, une ma-

PRÉFACE.

TOUT le monde ſçait que les Traités ſont les archives des Nations, qu'ils renferment les titres de tous les peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les loix qu'ils ſe ſont impoſées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. Il eſt, ſi je ne me trompe, peu de connoiſſances auſſi importantes que celle-là pour des hommes d'Etat, & même pour de ſimples citoyens s'ils ſçavent penſer; il en eſt peu cependant qui ſoient plus négligées.

Les Compilateurs laborieux qui nous ont donné des recueils complets de Traités, ont ſans doute rendu un ſervice important au Public, mais leur travail laiſſoit encore bien des choſes à déſirer. Il ne ſuffiſoit pas que quelqu'un oſant affronter la lecture de nos corps diplômatiques, ſe donnât la peine de faire des analyſes des Traités, de façon qu'on en eût en peu de mots

toute la ſubſtance, & que ces analyſes ſerviſſent de table des matieres aux perſonnes employées dans les affaires, & que leurs fonctions obligent ſouvent à conſulter ces ſortes d'actes. Il falloit encore, pour rendre plus aiſée, plus utile & plus ſûre l'étude du Droit public, rapprocher les Traités qui ont rapport à une même affaire, les montrer ſous un même point de vûe, & en extraire les articles qui, du conſentement des Parties contractantes, ont terminé définitivement leurs querelles; formé leurs alliances, & acquis entre les Nations la même autorité que les loix civiles ont entre les Citoyens d'un même Etat.

Pour peu qu'on faſſe attention aux événemens qui, depuis un ſiécle, ont changé la fortune de la plûpart des Puiſſances de l'Europe, on ſera convaincu qu'il n'y a preſque point d'actes antérieurs à la paix de Weſtphalie qui puiſſent avoir aujourd'hui quelqu'influence dans les affaires. De

nouveaux intérêts ont exigé de la part des Princes de nouveaux engagemens, & ceux-ci ont détruit les anciens. Les Traités qui ont précédé ceux de Munster & d'Osnabruch, sont des monumens qu'un Historien peut consulter, mais pour la plûpart inutiles à un Publiciste, & je n'en parlerai que quand ils auront été maintenus en vigueur par une clause particuliere.

J'ai crû ne devoir pas me borner à donner un extrait aride des articles qui ont force de loi entre les Etats de l'Europe. Souvent il m'a paru nécessaire de rappeller à mes Lecteurs des faits qu'ils peuvent avoir oubliés, & sans lesquels on ne comprendroit qu'imparfaitement les conventions que je rapporte. En répandant quelques réflexions & quelques remarques dans mon Ouvrage, mon but a été de faire connoître les intérêts & la situation des Puissances lorsqu'elles ont contracté, & d'être de quelque secours aux personnes qui

se destinent aux affaires, ou qui par goût veulent étudier la politique. J'ai hasardé quelquefois de faire observer les écueils contre lesquels de grands Ministres ont échoué. Enfin si je ne craignois qu'on ne m'accusât de vouloir donner une trop haute idée de mon Ouvrage en rendant compte de mes intentions, je dirois que je me suis proposé de faire connoître la politique de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ce moment, d'en exposer les principes, la marche & les révolutions.

En donnant une nouvelle édition du Droit public, je l'ai revu & travaillé avec toute l'attention dont je suis capable. J'ai corrigé mes fautes; j'ai tâché de me rendre plus utile, en traitant plusieurs matieres importantes avec plus d'étendue que je n'avois fait; mais je voudrois que certains Lecteurs n'exigeassent pas que je leur apprisse tout ce qu'ils ignorent. Quelques Ministres m'ont fait l'honneur d'appeller mon Ouvrage le

Manuel des Politiques, & il ne peut en effet convenir qu'aux personnes qui ont quelque connoissance du droit naturel & de l'histoire moderne de l'Europe. Par quel moyen pourroit-on à la fois instruire des gens qui ne sçavent rien, & intéresser des hommes déja instruits?

Je voudrois qu'il me fût permis de louer tout ce qui s'est fait en Europe depuis deux siécles; mais quand on la voit presque continuellement déchirée par des guerres cruelles, quand on y voit presque toujours dominer les passions les plus funestes, il est impossible d'être homme, & d'approuver des fautes qui font le malheur de l'humanité; il est impossible d'écrire sur le droit, & de favoriser l'injustice; il est impossible, en un mot, d'être Historien & Panégyriste. Il faut dire des peuples en corps, ce qu'Horace dit des hommes en particulier; le plus parfait est celui qui a les moindres défauts. Je vais faire une priere à laquelle je crains bien

les mers ; on établit des comptoirs dans toutes les parties du Monde ; on fonda des colonies. Il fallut consacrer aux manufactures & au commerce un nombre prodigieux d'hommes qui auroient été soldats ; & le génie militaire ne subsista plus que dans les Grands, qui aspiroient à commander les armées, ou dans une Noblesse oisive pendant la paix, qui avoit besoin d'une solde pour subsister, ou qui espéroit de faire fortune en pillant à la guerre. L'Europe, en un mot, changea tellement de face, que les Peuples qui, faute d'industrie ou par une suite de leur position, ne devinrent pas commerçans, se trouverent dans une pauvreté qui leur rendoit impraticable toute entreprise au dehors, & furent forcés, en se louant aux Princes qui les payoient le mieux, de faire un trafic de leur courage & de leur sang. L'argent devint le nerf de la guerre & de la politique ; & il fallut qu'une Nation qui vouloit être conquérante, fût commerçante, pour être en état d'entretenir des armées.

Qui ne croiroit que les Puissances de l'Europe apprivoisées par un nouvel esprit de paix qu'inspire le commerce, ne se fussent bornées à s'enrichir, à jouir voluptueusement de leur fortune, & à mettre tout au plus leurs possessions en état de défense ? Sans doute que si les Peuples avoient été leurs propres législateurs, leur politique auroit été conforme à leurs nouvelles passions. Mais les Princes qui les gouvernoient, se trouvant plus riches que leurs

prédéceſſeurs, ſe crurent auſſi plus puiſſans. Ils ne comprirent pas que le luxe qui amollit le courage, qui avilit les artiſans, qui dépeuple les campagnes, avoit affoibli leurs forces & leurs reſſources militaires; que l'argent qui leur fourniſſoit des armées composées d'hommes pris au hazard dans la lie du peuple, ne leur donnoit pas des ſoldats propres à conquérir des provinces; & leur ambition aveugle ſe conduiſit par des principes contradictoires.

Doutera-t-on que la paſſion de la guerre ne dût être dès-lors la cauſe de la décadence d'un Etat, & le commerce la ſource de ſa proſpérité, ſi on compare la fortune de l'Angleterre à celle de la Maiſon d'Autriche? Henri VIII. ne laiſſa à ſes ſucceſſeurs qu'une partie de l'Iſle Britannique & l'Irlande, & Charles-Quint partagea entre les ſiens de vaſtes provinces, d'où il ſembloit dominer ſur le reſte de l'Europe. Philippe II. a les eſpérances, la politique & l'ambition de ſon pere: Elizabeth au contraire réſiſte aux invitations artificieuſes que lui fait ce Prince, de prendre part aux guerres civiles que l'ambition & le fanatiſme avoient allumées en France; & elle arrête le courage des Anglois, qui n'étoient que trop naturellement portés à croire qu'il étoit de leur honneur de rentrer dans l'ancien patrimoine de leurs Rois. L'un fatigue & trouble l'Europe par ſes éternelles négociations; il ne médite que de grands projets de guerre; ſes armées ſont toujours



en mouvement : il croit déjà régner sur ses voisins ; & cependant il lui est impossible de ramener sous le joug quelques-unes de ses provinces qui se révoltent contre lui L'autre fait du commerce le principal objet de sa politique. Les Anglois naviguerent aux Indes Orientales, formerent des établissemens en Amérique & sur les côtes d'Afrique, ils apprirent à faire valoir les richesses de leur Isle ; & à mesure qu'ils les multiplient par leur industrie, ils se font plus respecter par les étrangers.

Tandis que les Rois d'Espagne & les Empereurs continuerent à faire la guerre pour s'étendre, l'Angleterre obéit à un Prince qui ne fut occupé que des querelles des Théologiens, & que la vue d'une épée nue faisoit évanouir. Le courage des Princes Autrichiens épuise leurs Etats ; & la timidité de Jaques I. qui le rendit personnellement méprisable, entretient dans son Royaume une paix dont ses sujets profitent pour étendre encore & faire fleurir leur commerce. Malgré les divisions domestiques dont le regne de Charles I. avoit été agité, Cromwel est déjà l'arbitre entre la France & la Maison d'Autriche. Cet homme fait pour gouverner, ne se sert des forces de l'Angleterre, que pour favoriser l'industrie qui les avoit produites, & quand Charles II. remonte enfin sur le trône de ses peres, il ne tient qu'à lui d'occuper dans l'Europe une place que les Princes Autrichiens seroient bientôt obligés d'aban-

donner, & de devenir une des deux Puissances dominantes.

On ne peut examiner la situation actuelle de l'Europe, & ne pas remarquer que les raisons qui défendoient à Charles-Quint & à ses successeurs de vouloir être conquérans, ne se soient beaucoup multipliées depuis un siecle. Comme la guerre en troublant le commerce, tarissoit les ressources de l'industrie, & ruinoit les finances d'un Etat, tandis que les Princes n'obtenoient par leurs armes que de petits avantages qu'ils avoient cependant achetés avec des dépenses immenses; les subsides ordinaires qu'ils levoient sur leurs sujets, ne suffirent plus à leur ambition. Ils voulurent établir de nouveaux impots, on murmura. Ils mépriserent d'abord les plaintes; mais craignant enfin un soulévement général, ils eurent recours à une opération pernicieuse de finance, ils firent des emprunts considérables; & faute d'économie & de prévoyance, on ne songea point à amortir pendant la paix les dettes occasionnées par la guerre.

En examinant la conduite des Romains, je vois que jamais ils n'ont fait une guerre, qu'elle n'ait rendu au trésor public les fonds nécessaires pour en commencer une nouvelle, & qu'enrichissant même les soldats qui avoient part au butin, elle portoit l'abondance chez tous les citoyens: voilà un Peuple à qui il est permis d'être ambitieux. Mais par une suite de notre situation présente, la guerre n'est aujourd'hui avan-

tageuse qu'aux Munitionnaires des armées & à quelques Officiers qui pensent comme eux. Chaque campagne grossit les dettes de l'Etat. L'imprudence de nos peres nous a chargés d'un fardeau difficile à supporter, & notre ambition rendroit certaine la ruine de notre postérité.

Si on recherche avec soin tous les maux qu'a produits cette mauvaise gestion des finances, le poids accablant des impôts ordinaires, la misere du peuple, le luxe des riches, l'avilissement des mœurs publiques, l'engourdissement du commerce, la ruine de l'agriculture qui est l'ame de tout; ne sera-t-on pas justement étonné que les Princes croyent avoir encore entre leurs mains des instrumens propres à servir leur ambition? Dans cet état de foiblesse dont tout les avertissoit, il semble qu'ils auroient du ménager leurs forces avec plus d'économie; & cependant on vit l'Europe, vers le milieu du dernier siecle, se piquer subitement de faire de plus grandes entreprises & à plus grands frais qu'elle n'avoit encore fait.

Jusqu'alors les Etats les plus puissans n'avoient eu que des armées peu nombreuses. Le Cardinal de Richelieu croyoit (*a*) qu'il suffisoit à la France d'entretenir sur pied quarante mille hommes d'Infanterie, quatre mille chevaux, & d'avoir un corps de milice composé de soixante mille hommes toujours prêts à se rassembler & à mar-

(*a*) Testament Politique, Chap. IX. Sect. 4. Part. II.

cher au premier ordre. Le Duc de Rohan pensoit que la plus grande armée ne devoit pas être de plus de quarante mille hommes; & Mr. de Turenne avouoit que le commandement de trente mille commençoit à l'embarrasser. Sans-doute que ces Capitaines ont eu des successeurs d'une plus vaste capacité. On leur confia des armées une ou deux fois plus nombreuses. Il y eut une sorte d'émulation entre les Puissances à qui auroit le plus de soldats; mais cette bouffissure, qu'on me pardonne cette expression, n'annonce qu'une nouvelle maladie, & une défaillance prochaine.

Si de grandes armées font un grand tort à la population, elles affoiblissent donc un Etat; & sûrement l'Europe est encore moins peuplée qu'elle ne l'étoit il y a un siecle. Ce grand nombre de soldats oisifs qu'on entretient par vanité pendant la paix, n'est donc propre qu'à donner une confiance disproportionnée à ses forces réelles, & à rendre les recrues plus difficiles pendant la guerre. Il y a eu un siecle qu'avec de petites armées on exécutoit des entreprises importantes: une conquête pouvoit n'être pas achetée trop chérement par les frais de la guerre. Avec nos grandes armées, il faudroit aujourd'hui conquérir des Royaumes entiers pour se dédommager des dépenses de la guerre. Les finances du Prince le plus riche sont épuisées en deux ou trois campagnes. Quelque heureux que soient d'abord les succès, ils deviennent presque

inutiles, parce que tout manque pour en profiter en continuant la guerre avec vigueur. On la fait mollement en attendant que la néceſſité contraigne à la fois les deux partis à poſer les armes. Quelle Puiſſance ſeroit encore en état de ſoutenir une guerre de trente ans? Avec nos armées innombrables, nos guerres trop courtes n'ont pas une certaine proportion avec nos paſſions. On fait la paix, tandis que l'aigreur & la vengeance ſubſiſtent encore toutes entieres dans les eſprits, & avant que l'ambition ait pu être corrigée par une longue ſuite d'expériences. Auſſi nos Paix ne ſont-elles que des treves paſſageres; & nos Traités, au lieu de terminer les affaires, ne produiſent ſouvent que de nouvelles diviſions.

Quelle que ſoit la Puiſſance qui ſe trouve à la tête des affaires de l'Europe, croira-t-on, après ce que je viens de dire, qu'elle puiſſe raiſonnablement ſe propoſer de s'accroître par des conquêtes? Quand la ſupériorité de ſes forces ſur tous ſes ennemis paroîtroit l'y autoriſer, il ſeroit encore imprudent de le tenter. Si elle ne veut faire que des acquiſitions médiocres, elle excite beaucoup de haine contre elle, & s'expoſe à un grand danger pour un petit avantage. Si ſon ambition eſt auſſi vaſte que celle de la Maiſon d'Autriche, elle échouera néceſſairement; parce que de grandes entrepriſes demandent un plan ſuivi de politique, fondé ſur une longue ſuite d'opérations qui eſt impraticable avec les formes de gouver-

nement connues parmi nous. Il ne faut pas le déguiser: à l'exception de Venise & des Suisses, où le Magistrat qui gouverne, est lui-même gouverné par l'esprit & les loix de la Nation, de sorte que la même politique s'y perpétue aisément, aucun autre gouvernement n'est capable de suivre un projet de quelque étendue; & je n'en excepte pas les Nations les plus libres.

Le partage de la puissance publique n'est point fait en Angleterre avec les proportions nécessaires, pour donner à tout l'Etat un intérêt commun & une conduite constante à l'égard des étrangers. Dans le balancement perpétuel qui se fait entre le Prince qui veut étendre la prérogative royale, & ses sujets qui veulent conserver leur liberté, au milieu des intrigues de quelques hommes ambitieux, qui, en feignant d'être attachés à un parti, ne tâchent en effet qu'à tourner les passions publiques à leur avantage particulier; l'intérêt de la Nation ne doit point être envisagé long-temps du même œil. Tour à tour le parti de la Cour & celui du Peuple dominent dans les délibérations, & chaque parti se conduit constamment par des principes contraires à ceux de la cabale qu'il a humiliée. De-là dans le corps de l'Etat des mouvemens souvent convulsifs, & cette politique toujours changeante, qui rend presque inutile aux Anglois la moitié de leurs forces. Les Suédois peu d'accord sur leur liberté, forment leur gouvernement, & ne sçavent point

encore eux-mêmes ce qu'il deviendra ; tandis que les Polonois, dont la liberté mal entendue ne produit que de tyrans & des esclaves, assemblent des Diettes & délibérent sur leurs affaires ; mais sont incapables d'agir, parce qu'il leur est impossible de prendre une résolution.

Pour les Etats purement monarchiques, comme le Prince donne au gouvernement l'empreinte de son caractere, que la Nation se conduit par ses lumieres & se meut par ses passions, on sent que leur politique, nécessairement sujette à mille variations, ne peut pas suivre pendant long-tems un même objet.

Comment la Puissance dominante portant en elle-même tant d'obstacles à l'accroissement de sa fortune, compteroit-elle donc sur sa supériorité pour asservir ses voisins? Tandis que son ambition les effrayera, qu'elle ruinera ses forces en faisant des efforts pour les augmenter, qu'elle changera sans cesse de conduite & n'aura aucune regle constante, peut-elle se flatter de réparer tant de vices par le secours de ses négociations? A force d'art elle trompera quelqu'un de ses ennemis, ou éblouira quelqu'un de ses alliés ; mais ces accidens rares & passagers ne serviront tout au plus qu'à retarder sa perte.

CHAPITRE IV.

Comment la Puissance dominante de l'Europe peut rendre ses Négociations utiles à l'accroissement de sa fortune.

AVANT que tous les Peuples de l'Europe fussent liés par une correspondance continuelle, la Puissance dominante pouvoit avoir un grand avantage dans ses négociations. Il étoit plus aisé de se surprendre les uns les autres, parce que les Etats n'avoient aucune alliance consacrée par l'habitude, qu'ils n'étoient point préparés à agir de concert, & que ne portant pas une vue générale sur les intérêts de l'Europe entiere, chacun d'eux n'étoit encore occupé que de ses voisins. Telle étoit la situation du Monde que les Romains conquirent. Si la Puissance dominante obtenoit alors un succès important, les Nations prises au dépourvu n'osoient former des ligues. Chacune ne voyoit que ses seules forces; & par conséquent la Puissance dominante pouvoit sans peine affermir par ses négociations les avantages qu'elle devoit à ses forces.

Mais depuis que la face des affaires est changée, & que les Etats ont les uns chez les autres des Ambassadeurs ou des Envoyés ordinaires, c'est le propre de la Puissance dominante de fixer sur elle la principale attention, & d'exciter de la jalousie & même de la haine. On se défie continuellement de ses forces, & souvent de ses bienfaits. Quoi-

qu'elle doive donc trouver beaucoup moins de facilité que les Puiſſances d'un ordre inférieur, à nouer & à conſommer ſes négociations, cependant il lui reſte encore un moyen d'en faire l'inſtrument de la plus grande fortune : c'eſt quand la juſtice, la modération & la bienfaiſance feront l'ame de ſa politique. Qu'on n'imagine pas que je veuille débiter des lieux communs de Morale, & que ſur les traces de Platon ou de l'Abbé de St. Pierre, je m'égare dans des maximes qui ne ſont pas faites pour des êtres qui ont nos paſſions. Ma morale eſt ſi peu auſtere, que je ne demande pas pour lecteurs d'honnêtes gens, mais ſimplement des ambitieux qui faſſent quelque uſage de leur raiſon.

Ce n'eſt point parce que Lacédémone étoit la ville la plus puiſſante de la Grece, qu'elle parvint à y dominer; puiſque, malgré ſes forces & le courage de ſes citoyens, elle perdit ſon empire dès qu'elle voulut le conſerver par la violence. C'eſt parce que Lycurgue lui avoit appris à être juſte, à ne jamais faire la guerre pour étendre ſon territoire, & à ne ſe ſervir de ſes armes que pour le bien général de la Grece, & pour l'avantage particulier de ſes voiſins & des foibles qui étoient opprimés.

Les Spartiates, diſent les Hiſtoriens, étoient continuellement occupés à calmer les diſſenſions domeſtiques de leurs voiſins, à punir les Tyrans qui avoient uſurpé l'autorité dans leur patrie, & à terminer les querelles

relles élevées entre deux villes. Leur médiation toujours offerte dans tous les besoins, toujours favorable au bon ordre, à la justice & au bien public, acquit d'autant plus de crédit & de considération à Lacédémone, que toutes les autres Républiques se ressentant tour à tour de ses bienfaits, & ne pouvant être jalouses ni inquiétes d'une puissance qui leur étoit salutaire, aucune d'elles n'auroit osé refuser de se conduire par ses conseils. On s'accoutuma à obéir aux Spartiates, parce qu'il eût été insensé de ne pas respecter leur sagesse, leur justice & leur bienfaisance. Leur ville devint insensiblement, &, pour ainsi dire, malgré elle, la capitale de la Grece, & jouit sans contradiction du commandement de ses armées réunies.

J'offre un second exemple à la méditation des Politiques. Qu'ils suivent les progrès de la fortune des Romains, & qu'ils en recherchent les causes. On verra une poignée d'esclaves & de brigands qui rend son asyle la capitale & la maîtresse du Monde. Si ces hommes, d'abord odieux à leurs voisins par leurs violences, n'avoient enfin pris des mœurs, & fait de l'équité & de la modération la base de leur politique, leur courage, leur liberté, leur discipline militaire, leur amour de la patrie les eussent-ils empêchés de se ruiner? Ils auroient péri, comme bien d'autres Peuples, sous l'effort des ennemis conjurés que leur ambition leur auroit faits; & ils n'auroient eu que l'avantage de s'en-

févelir fous les ruines de leur patrie, plûtôt que de recourir à la clémence du vainqueur. Les Romains ne fe flatterent point de pouvoir être injuftes & ambitieux impunément. Je ne fçais quel caractere de raifon, de jufteffe & de grandeur ils imprimerent à toutes leurs actions. Perfuadés, fur la foi des Augures & des Oracles, qu'ils devoient être les maîtres du Monde, ils ne crurent point qu'une auffi grande entreprife dût être conduite par les petits moyens d'une politique fubtile & frauduleufe. Ils n'efpérerent pas que leurs Ambaffadeurs trouveroient par-tout des peuples affez ftupides pour fe laiffer perfuader qu'une République, qui n'auroit pas refpecté le Droit des gens, qui auroit inquiété tous fes voifins, & fait tous les jours des guerres injuftes afin d'étendre fes domaines, aimoit la paix, n'avoit point d'ambition, & méritoit qu'on recherchât fon alliance, & qu'on s'empreffât de favorifer fes projets.

Quoique les Romains fiffent fans ceffe la guerre, ils furent cependant exacts à n'attaquer que les ennemis qui les avoient offenfés, & qui leur refuferent une jufte fatisfaction; de forte qu'en faifant toujours des conquêtes, ils paroiffoient toujours fur la défenfive. Lorfqu'ils n'incorporerent pas les vaincus à leur Nation, ils les traiterent avec la plus grande humanité; ils eurent l'art de paroître leurs amis & non pas leurs maîtres, en leur laiffant leurs ufages, leurs loix & leurs Magiftrats. A force de les protéger,

ils s'en firent des alliés qui n'eurent qu'un même intérêt avec Rome, & qui lui prêterent leurs forces pour augmenter sa puissance.

Quand les armées des Romains passerent les mers, leurs vertus en imposerent encore aux étrangers, comme elles en avoient imposé aux Italiens. Ils cacherent avec plus d'habileté encore leur ambition, & craignirent d'effaroucher les Peuples chez lesquels ils portoient la guerre. La Grece, dont ils étoient les maîtres, ne cessoit de louer leur désintéressement, &, les regardant comme les défenseurs de sa liberté, croyoit qu'ils ne faisoient la guerre que pour affermir l'empire des loix parmi les hommes, & les rendre heureux. Pendant long-tems, en effet, la République parut plutôt vaincre pour l'avantage de ses alliés que pour le sien. Elle se garda bien de s'emparer de la dépouille des grandes Puissances qu'il lui importoit d'humilier; & l'on vit avec admiration un Peuple vainqueur abandonner ses conquêtes, les partager entre des Rois qui avoient été ses auxiliaires, & ne régner que par la reconnoissance que lui méritoient ses bienfaits.

Je l'avoue, la vertu dénuée de force ne passe que pour foiblesse; & un Etat qui ne se défendroit contre des voisins puissans que par sa justice & par sa modération, seroit tôt ou tard opprimé. Mais quelque vicieux qu'on suppose les hommes, ils sont tels cependant qu'ils donnent nécessairement leur confiance à la modération des Spartiates ou à la générosité des Romains,

quand ces qualités sont accompagnées de la force & du courage, dont il est si rare de ne pas abuser. Ce sont alors les passions les plus naturelles au cœur humain qui concourent à faire naître cette confiance. Annibal, à qui l'avenir étoit présent, annonçoit inutilement quel seroit le terme de cette vertu que trop de prospérité corromproit; en vain il voulut faire appercevoir le précipice où toutes les Nations alloient tomber: l'avarice, la crainte ou l'espérance parloient dans les uns en faveur des Romains; dans les autres c'étoit la paresse, l'orgueil ou l'admiration. Annibal ne persuada personne: les Romains continuerent à trouver plus d'alliés qu'ils n'en avoient besoin pour accabler leurs ennemis. On mendioit à l'envi leur amitié, & le dernier citoyen de Rome eût été un excellent Ambassadeur de sa République, tant il falloit peu d'art pour conduire des négociations que la sagesse d'une conduite générale avoit rendues aussi simples & aussi faciles que notre politique moderne par ses petites vues, ses ruses & ses intrigues, a compliqué les nôtres, & y a répandu de difficulté.

Je sçais que Philippe de Macedoine voulut asservir la Grece, & l'asservit en effet par le secours de ses négociations & de ces intrigues artificieuses dont j'ai rendu compte dans un (*a*) autre Ouvrage. Mais si ce Prince renaissoit parmi nous sur le trône de la plus puissante Monarchie, croit-on qu'il se flattât

(*a*) Observation sur les Grecs, Liv. III.

de subjuguer encore l'Europe, en employant la même politique qui lui soumit la Grece? Avec beaucoup d'art à déguiser ses desseins, & beaucoup d'habileté à préparer & à conduire les opérations, il pouvoit entretenir chez ses voisins une assez longue illusion pour avoir le tems d'emporter deux ou trois places, & de gagner une ou deux batailles, d'où dépendoit la liberté des Grecs renfermés dans un pays étroit & peu étendu. Mais l'Europe est un pays vaste, où l'on ne voit de tout côté que des frontieres formées par de larges rivieres ou des montagnes inaccessibles, & couvertes de places fortes & propres à contenir des armées.

Charles-Quint & son fils employerent dans leurs négociations, comme Philippe, tout ce qui est le plus propre à séduire les hommes, c'est-à-dire, le zele pour la Religion, la ruse, l'artifice, le mensonge, & les apparences de la justice & de la bonne foi. Ils prodiguerent comme lui l'argent; ils corrompirent les Ministres de leurs ennemis; ils promirent, flatterent, menacerent, ils firent des sermens & des Traités, & s'en jouerent, selon qu'il importoit à leurs intérêts; & cependant tout cet art fut perdu pour eux. C'est que la conquête de l'Europe ne pouvant point être, comme celle de la Grece, l'ouvrage prompt de quelques années, la politique des Princes Autrichiens devoit être dévoilée par leurs alliés & leurs ennemis avant que d'avoir produit son effet; & dès-lors elle leur devenoit aussi pernicieu-

se, qu'elle avoit été utile à Philippe pour conduire à son terme une entreprise infiniment plus courte. Leur ambition & leur avidité démasquée fit naître plus de soupçons & de haines, que l'habileté de leurs Ambassadeurs à tromper ne pouvoit inspirer de confiance.

Cette sagesse de Sparte & de Rome, où il semble que les hommes puissent à peine atteindre, ne peut point être, je le sens, un modele imité dans l'Europe. Les rivalités des Peuples & les haines qu'ils ont contractées les uns contre les autres, la maniere impérieuse dont ses passions les gouvernent, la mollesse des mœurs publiques, & le pouvoir arbitraire établi presque par-tout, ne permettent pas que nous reprenions aujourd'hui cette magnanimité que les Spartiates & les Romains ne sçurent pas conserver. Un Socrate sur le trône pourroit nous retracer quelques traits de ce siecle d'or; mais nos gouvernemens modernes sont incapables, comme on l'a vu, de se conduire pendant long-tems par les mêmes principes. On me demandera donc à quoi sert toute cette vaine théorie que je viens d'exposer. Je réponds que j'ai établi une vérité propre, du moins, à décrier les erreurs de ces Ecrivains politiques qui ne comptent la vertu pour rien, qui croyent que l'art de régner est l'art d'être un brigand à l'égard de ses voisins, & qui, sans songer que la fraude est à la longue toujours pernicieuse à un Etat puissant, recommandent d'y avoir

secours, parce qu'elle a réussi dans quelques circonstances particulieres. Ce n'est pas ma faute, s'il est inutile de nous présenter les grandes vérités. Ce que je viens de dire ne changera pas sans doute la face de l'Europe; mais nous aurons une regle pour juger de la bonté des opérations que fera la Puissance dominante. Peut-être même, & j'ose l'espérer, que mes reflexions persuaderont quelque homme, qui parvenant un jour au gouvernement des affaires, n'y auroit apporté que les préjugés communs, & qui, conduit au-contraire par des maximes puisées dans les sources les plus pures, fera pendant quelques instans le bonheur de sa Nation en ne troublant pas celui de ses voisins. Quel objet plus utile peut se proposer un Ecrivain? Mais disons des choses plus proportionnées à nos gouvernemens, à nos mœurs & à nos passions.



CHAPITRE II.

Que la Puissance dominante de l'Europe ne doit songer qu'à conserver sa supériorité. Comment les Négociations peuvent y contribuer. De sa conduite à l'égard de la Puissance rivale.

„ QUELLES que soient les conjonctures, disoit l'Empereur Léopold, d'après tous ses prédécesseurs, cherchons toujours à nous étendre, & formons de

„ grands projets ; nous aurons au moins la
„ gloire de n'avoir rien entrepris de médio-
„ cre, & nous trouverons souvent en nous-
„ mêmes des ressources que nous ignorions.
„ Quelque succès qu'on ait d'abord, on est
„ bien avancé, quand on laisse à sa postéri-
„ te comme des pierres d'attente qui l'aver-
„ tissent de son devoir, & qui l'encoura-
„ gent à mettre la derniere main à un ou-
„ vrage commencé.

C'est en suivant de pareilles maximes que la Maison d'Autriche a vu disparoître ses forces & sa grandeur ; & un Prince assez sage pour profiter de ce grand exemple, pensera au contraire que le vrai intérêt de la Puissance dominante est de se borner à conserver sa supériorité. „ La gloire, dira-
„ t-il, de ne rien tenter de médiocre, est
„ bien médiocre elle-même, quand le hé-
„ ros déconcerté par des obstacles qu'il
„ devoit nécessairement rencontrer, & qu'il
„ n'a point prévus, échoue au millieu de
„ ses projets. En surmontant de grandes
„ difficultés, je puis donner des preuves
„ de courage, de fermeté, & de quelques
„ autres qualités estimables ; mais, com-
„ me il n'y a de véritablement grand, de
„ véritablement beau que ce qui est sage,
„ il viendra un Philosophe qui, recher-
„ chant sur quels principes mon ambition
„ auroit agi, & quelle fin elle se seroit
„ proposée, flétrira les lauriers que la po-
„ pulace & mes courtisans m'auront pro-
„ digués. Ce Philosophe me regardera com-

„ me un homme dont les lumieres étoient „ extrêmement bornées, si je n'ai pas pré„ vu combien mes triomphes causeroient „ de maux à mon Etat; ou comme un „ forcené, si, en le prévoyant, j'ai sacri„ fié mon Peuple à la fureur d'acquérir „ de la gloire; & il fixera à mon regne „ l'époque honteuse de la décadence de „ ma Nation. J'ignore, poursuivra-t-il, „ quelle sera la capacité de mon successeur; „ si je forme le plan d'un édifice trop éle„ vé, ne dois-je pas craindre que le pi„ quant d'une folle émulation, il ne soit „ écrasé sous les ruines d'un bâtiment qu'il „ voudra achever. Par ma modération je „ calmerai au-contraire la jalousie de mes „ ennemis, je m'attacherai plus étroite„ ment mes alliés; & si mon successeur ne „ marche pas sur mes traces, il pourra, „ graces à ma sagesse, faire quelques fau„ tes impunément, & mon Royaume sain „ & robuste supportera, du moins sans „ périr, les plaies que lui fera son ambi„ tion.

Ce penchant naturel qui porte les hommes à étendre leur pouvoir, & que la prospérité rend plus vif, est d'autant plus capable de donner une ambition ruineuse à la Puissance dominante, qu'elle se croit toujours plus forte qu'elle ne l'est en effet, & qu'elle est souvent irritée par la jalousie que lui montre la Puissance rivale. J'appelle ainsi celle qui, ne lui étant point égale en forces, en approche cependant davan-

tage que les autres Etats. Telle a été pendant long-tems la France à l'égard de la Maison d'Autriche: telle est aujourd'hui l'Angleterre à l'égard de la France. Parce que la Puissance rivale est supérieure à tous les autres Etats, elle n'est que plus indignée d'en avoir une au-dessus d'elle. Moins elle cache sa jalousie, plus la Puissance dominante s'abandonne aux sentimens de haine que mérite sa rivale; & cependant son premier soin devroit être d'y resister. Elle croit qu'en la ruinant, elle léveroit le seul obstacle qui s'oppose à sa fortune. Elle se trompe: à cet ennemi défait il en succéderoit un autre, & peut-être plus redoutable, parce qu'il trouveroit le vainqueur affoibli par ses triomphes même.

Il est vrai que la fortune, plus puissante que la prudence des hommes, ne prépare que trop de revers aux Nations les mieux gouvernées, & ses caprices doivent causer des révolutions d'autant plus fréquentes en Europe, que le Prince d'un petit Etat, avec de grands talens peut aisément humilier un Prince puissant que la nature a dépourvu de ses faveurs. Conclure de cette vérité que la Puissance dominante doit toujours acquérir, pour pouvoir à son tour faire des cessions sans perdre sa supériorité, c'est une erreur grossière. Ce n'est point une ville, ni même une province de plus qui rendent un Etat plus puissant. Ces petites conquêtes le dédommageront-elles de la haine qu'elles exciteront dans ses ennemis, & de

la perte de ses alliés? D'ailleurs, pour se préparer une pareille ressource dans les revers, est-il sage de multiplier les causes qui les produiront? La Puissance dominante ne conservera donc sa supériorité, qu'autant qu'elle aimera sincérement la paix. Mais comme il est certain que, malgré la modération & la justice de ses procédés, elle n'étoufferoit jamais toutes les semences de guerre, son amour pour la paix ne doit point dégénérer en un engourdissement de ses forces. Si elle n'étoit pas continuellement en état de se défendre & de faire la guerre, ce seroit un nouveau motif pour sa rivale d'être injuste & entreprenante, & elle ne tireroit aucun secours de ses négociations.

Donner sa confiance à son ennemi, c'est l'inviter à nous tendre des pieges; & quand on aura fait cette premiere faute; on n'en évitera pas les suites dangereuses. La Puissance dominante doit donc se défier continuellement de sa rivale; mais cette défiance, si je puis parler ainsi, ne doit être qu'une arme défensive, & elle devient presque toujours une arme offensive. Nous la voyons presque toujours dégénérer en une sorte d'humeur vetilleuse & hargneuse, qui ne pouvant faire des torts réels, veut au moins faire des injures. la Puissance dominante & sa rivale se chicanent sans cesse, & se traversent dans toutes leurs démarches. Quelques Ministres n'ont point eu d'autre régle de conduite; mais cette

routine de contradiction perpétuelle, d'autant plus accréditée qu'elle épargne la peine de penser, combien d'exceptions cependant ne doit-elle pas admettre?

Si une Puissance, ce qui n'est pas rare, forme un projet qui doive lui être nuisible ou simplement inutile, pourquoi s'y oppose-t-on? Je ne devine point encore par quel motif on tente si souvent de mettre obstacle à une entreprise de son adversaire, quand il est presque démontré qu'elle réussira. Plus la Puissance dominante marque de mauvaise volonté à sa rivale, plus elle lui attache d'amis, D'ailleurs, que gagne-t-elle à entretenir de l'aigreur dans sa rivale? Cette Puissance cherchera à son tour les occasions de lui nuire, & la forcera peut-être à prendre les armes dans des circonstances où elle auroit le plus grand intérêt de conserver la paix. Combien de guerres ont désolé l'Europe, qui n'ont été le fruit ni de la politique, ni de l'ambition, mais de l'humeur de quelques Princes ou de quelques Ministres qui s'étoient fait de grandes injures en s'offensant dans des bagatelles? Ces torts ridicules qui ont occasionné les premieres hostilités rendent encore les négociations de la paix plus difficiles. Il suffit d'avoir lu quelques dépêches des Ambassadeurs chargés de traiter dans un Congrès, pour juger que de petits ressentimens & des riens qu'on devroit au moins avoir honte d'avouer, sont souvent un plus grand obstacle à la conclusion des

Traités, que les intérêts les plus importans des Nations.

Il me semble que la Puissance dominante agit toujours selon ses vrais intérêts, lorsqu'elle soumet à la regle de la justice les affaires qu'elle discute avec sa rivale. Qu'elle ne rejette donc jamais une demande fondée sur l'équité; qu'elle écoute sans hauteur les propositions les plus déraisonnables; qu'alors même, sous prétexte de dignité, ou dans la crainte puérile de nuire à ses droits; elle ne refuse pas d'avoir des conférences & d'entrer en négociation. Elle trouvera un avantage réel à être généreuse, toutes les fois que sa générosité ne pourra point être prise pour de la crainte. Elle doit prévenir sa rivale par de bons offices dans les petites choses, & même dans celles qui sont importantes, quand elles ne sont pas directement contraires à ses intérêts.

Ce dernier conseil est très-sage, mais je m'apperçois que malheureusement il est encore plus inutile: car un Homme d'Etat, dont les pensées ont de l'étendue, de la justesse & de la grandeur, n'a pas besoin qu'on l'avertisse de ne pas beaucoup estimer une bagatelle, & un Ministre dont l'esprit est étroit, borné, faux & louche, n'est capable par aucune méthode d'apprendre à voir les objets comme ils sont réellement. Il imaginera entre les affaires des rapports qui n'existeront jamais; & c'est par cet égarement même d'imagination qui lui montre des fantômes que personne autre ne voit,

qu'il se croit des lumieres supérieures. Tout ce qui est à sa portée lui paroît ou petit ou chimérique ; & il disputera la possession d'une bicoque ou d'un village avec autant de chaleur, que s'il s'agissoit d'une place forte qui fût la clef d'une Province entiere.

Le grand art de la Puissance dominante pour conserver sa supériorité, consiste, si je ne me trompe, à prévoir par un examen du gouvernement de sa rivale, de sa position & de son esprit national, ce qu'elle en peut craindre, afin d'y remédier d'avance. La Cour de France, par exemple, voyant à la Paix d'Utrecht que l'Angleterre prenoit dans l'Europe la place que la Maison d'Autriche y avoit occupée, devoit sur le champ songer à rétablir sa marine, & tourner peu-à-peu ses principales forces du côté de la mer. Dès qu'une Puissance maritime, occupée de son commerce, & qui ne veut s'agrandir qu'en Amérique, se trouvoit à la tête des affaires, des matelots & des vaisseaux devenoient plus nécessaires que des troupes de terre. Par cette conduite la France se seroit préparée des négociations plus faciles & plus heureuses. En contenant les Anglois sur mer, elle auroit diminué l'influence qu'ils ont dans les affaires du continent. La Cour de Londres, moins constante & moins hardie, se seroit comportée avec moins de hauteur & plus de bonne foi.

C'est le Ministre ou le Conseil, chargés dans un Etat des affaires étrangeres, qui

donnent des inftructions aux Ambaffadeurs, & qui négocient, à proprement parler, avec les étrangers; mais leurs fuccès ne dépendent point de leur feule capacité, ni du talent feul des perfonnes qu'ils employent au dehors. Tous les autres Miniftres, quelle que foit la partie de leur adminiftration, doivent préparer les négociations. Dans un Royaume chargé d'impôts, rempli de mécontens, dont les finances font épuifées, où le commerce languit, où la difcipline militaire eft négligée, où l'intrigue étouffe l'émulation en récompenfant les talens inutiles, & même pernicieux, que pourroit faire un Miniftre des affaires étrangeres, fût-il doué du plus vafte génie? Toute l'Europe fe connoit: on ne trompe perfonne fur fa fituation. S'il n'a pas le don de faire des miracles, perfuadera-t-il que fa Nation eft en état de réprimer fes ennemis, quand tout lui manque pour faire la guerre heureufement? Si dans cette fituation malheureufe il affecte un air de dignité, il irrite; s'il s'abaiffe, il eft méprifé & donne de l'audace; s'il tente de cacher fa foibleffe fous une apparence de modération, de générofité & de juftice, on rit de fa crainte, qui perce à travers le mafque qui la couvre mal. Cependant les Alliés les plus fidéles fe refroidiffent, & fi l'Etat n'effuye pas quelque grand affront, s'il ne fouffre pas quelque perte confidérable, ce n'eft que par une faveur finguliere de la fortune, fur laquelle il eft toujours imprudent de compter.

Il y a une forte d'ambition qui, en conciliant l'estime & l'amitié de ses alliés & même de ses ennemis, est bien favorable au succès des négociations; c'est de faire, si je puis parler ainsi, des conquêtes chez soi-même, en portant à une plus grande valeur chaque partie de l'Etat. Une Nation ne devient jamais plus heureuse au-dedans, sans devenir plus propre à défendre son bonheur contre les entreprises des étrangers. Nous voyons aujourd'hui un Prince, qui, après avoir conquis une riche province, n'a pas cru que l'oisiveté & les plaisirs fussent le terme de la politique & de la victoire. Il corrige les Loix, encourage tous les Arts & tous les talens, ouvre de nouvelles portes à l'industrie & au commerce de ses sujets, se forme des soldats invincibles par une discipline sçavante & rigide dont ses courtisans militaires donnent l'exemple, & gouverne ses finances avec autant d'économie que de vigilance. S'il étoit possible que ce Prince fît passer son esprit à ses successeurs, ou qu'il affermît solidement ses institutions, la Cour de Berlin, qui n'est encore qu'une Puissance du second ordre, se verroit bientôt à la tête des affaires de l'Europe.

Si la Puissance dominante attendoit pour chercher des alliés, qu'un événement extraordinaire lui causât quelque allarme ou lui permît de former une entreprise, elle prendroit presque toujours une peine inutile. Comme rien ne seroit préparé, comme rien ne seroit mûr, elle ne pourroit compter sur rien.

rien. On perdroit un tems précieux à faire des conjonctures équivoques, à s'examiner, à se tâter, à reculer & à avancer sans regle. Cependant les affaires se brouillent, on ne s'entend pas encore, mais on sent qu'il faudroit agir & ne pas négocier; & pour finir, on contracteroit, par lassitude ou par impatience, des engagemens incertains, inutiles, ou même dangereux.

On néglige une Puissance qui s'accoutume à être oisive: je n'en infere pas qu'il faille fatiguer ses voisins par des projets continuels; ce seroit ne montrer qu'une inquiétude révoltante. Mais aucune affaire de l'Europe ne doit être étrangere à la Puissance dominante, ni à sa rivale; ce seroit leur faute, & une preuve de leur décadence, si leur médiation ou leurs bons offices étoient méprisés. C'est en entretenant des négociations continuelles dans toutes les Cours, qu'elles seront instruites fidellement de tout ce qui se passe, qu'elles jugeront d'avance de tout ce qui peut se tramer contre leurs intérêts, & que jouissant de leur grandeur elles l'affermiront. Une étincelle aisée à éteindre allume souvent une grande incendie. Les affaires qui sont devenues de la plus grande importance, ont presque toujours été précédées par une agitation qui les annonçoit, & dont il auroit été facile d'arrêter le progrès dans sa naissance. En un mot, quand la Puissance dominante s'est fait une habitude de négocier, elle trouve sans effort mille circonstances favorables à ses vues, & qui sont

perdues pour un gouvernement pareſſeux. Elle ſaiſit les occaſions d'affermir ſes alliances anciennes, & d'en former de nouvelles. Elle tient le fil des affaires, & ſe fait des Hommes d'Etat.



Des avantages de la Puiſſance rivale ſur la Puiſſance dominante dans les Négociations. Eſt-il de ſon intérêt de devenir la Puiſſance dominante? Réflexions ſur la ſituation préſente de la France & de l'Angleterre.

AUTANT il eſt difficile à la Puiſſance dominante d'accroître ſon crédit, ou même de conſerver ſa ſupériorité ſans montrer beaucoup de juſtice & de modération, ſoit en maniant ſes propres affaires, ſoit en employant ſa médiation entre ſes alliés, ſes voiſins & ſes ennemis; autant eſt-il aiſé à ſa rivale de s'élever ſur ſes ruines, ou du moins de prendre ſa place. Tous les Etats qui craignent ou qui haïſſent l'orgueil & l'ambition de la Puiſſance dominante, ſont réunis ſecrettement contre elle par leur crainte ou leur haine communes. Ils ne cherchent qu'à ſe liguer pour s'oppoſer à ſes entrepriſes, ils ne demandent qu'un Chef; & la Puiſſance rivale leur ſert naturellement de point de ralliement. La confiance qu'elle inſpire, en paroiſſant n'agir que pour la cauſe commune, ouvre un accès facile à toutes ſes négociations. L'intérêt

qu'on prend à son sort, rend indulgent à son égard ; & souvent on lui pardonne des injustices qui paroîtroient infames de la part de la Puissance dominante. François I. & ses successeurs eurent beaucoup d'alliés, ce fut leur faute s'ils n'en eurent pas encore davantage ; & sûrement la France n'auroit pas tardé jusqu'à la Paix des Pyrénées à prendre l'ascendant sur la Maison d'Autriche, si plus habile à conduire ses affaires domestiques, & plus constante dans ses vues politiques, elle avoit sçu profiter de sa situation, & des forces des alliés que lui faisoit l'ambition Autrichienne.

La Reine Elizabeth fut la premiere qui, voulant imposer une regle à ces différentes passions qui agitoient l'intérieur de l'Europe, songea à les réduire en systême politique. ,, Pour assurer la liberté publique, ,, disoit-elle au principal Ministre de Henri ,, IV. dans une entrevue qu'elle eut avec ,, lui à Douvres, il faut rendre aux Prin- ,, ces d'Allemagne leur ancienne dignité, ,, seconder les efforts que font les Provin- ,, ces-Unies pour se soustraire à la domina- ,, tion Espagnole, & inviter le reste des ,, Pays-Bas à secouer le joug & à former une ,, République indépendante. Il faut obli- ,, ger l'Empire à renoncer aux droits qu'il ,, affecte encore sur les Cantons Suisses, & ,, leur incorporer l'Alsace & le Comté de ,, Bourgogne. Mais, ajoutoit cette Prin- ,, cesse, quand je parle d'ôter à la Maison ,, d'Autriche cet excès de grandeur dont

„ elle abuse, ce n'est point pour enrichir
„ de ses depouilles une Puissance qui ne
„ feroit pas moins dangereuse. Si le Roi
„ de France vouloit faire des conquêtes
„ sur l'Espagne, je ne le souffrirois pas, &
„ ne trouverois pas mauvais qu'il s'opposât
„ de son côté au dessein de s'agrandir que
„ pourroit former un de mes successeurs.
„ Il s'agit de partager l'Europe en Etats à
„ peu près égaux, afin que leurs forces
„ étant en équilibre, ils craignent de s'of-
„ fenser, & n'osent méditer de trop grands
„ projets.

La mort d'Elizabeth & d'Henri IV. fit tomber dans l'oubli ces idées à peine ébauchées d'équilibre, qu'il leur auroit été impossible de réaliser. Les Venitiens, dit-on, les avoient recueillies précieusement; & quoiqu'ils en fussent encore occupés au Congrès de Munster, où ils faisoient les fonctions de Médiateurs, ils n'oserent presque pas les laisser entrevoir dans le cours de leurs négociations. La France étoit trop fiere de ses succés pour consentir désormais à l'égalité: elle vouloit dominer; & l'Espagne, qui par vanité déguisoit sa foiblesse, n'étoit pas assez humiliée pour désespérer de réparer ses disgraces. La Paix de Westphalie laissa ces deux Puissances armées l'une contre l'autre: elles cesserent enfin de se faire la guerre, mais sans cesser de se haïr. Leurs alliés & leurs ennemis continuerent à se conduire par leurs principes ordinaires, & l'on ne recommença à parler d'équilibre, qu'a-

près que le Prince d'Orange, depuis Guillaume III. eût été revêtu des charges que ses peres avoient possédées dans les Provinces-Unies.

Ce Prince présenta à l'Europe le systême d'Elizabeth, mais corrigé, & sous une forme plus propre à gagner les esprits. Au lieu de vouloir mettre entre les Puissances une égalité qui n'étoit qu'une chimere, & qui ne les auroit point empêchées d'être ambitieuses, de se haïr & de s'offenser, quand on auroit pu l'établir; il ne fut plus question que de donner simplement des bornes au pouvoir de la France, & après l'avoir ramenée au point où elle se trouvoit placée par la Paix des Pyrénées, de l'y tenir irrévocablement fixée; afin, disoit le Prince d'Orange par la bouche de ses Partisans, que cette Couronne & la Maison d'Autriche occupées de leur rivalité épuisassent l'une sur l'autre leur ambition & leurs forces, & ne laissassent aucune crainte aux autres Etats. On auroit dit que l'Europe alloit devenir une espece de spectacle de l'Amphithéatre où tous les Princes devoient jouir tranquillement du plaisir de voir deux grandes Monarchies qu'ils redoutoient, se heurter & se déchirer. Pour perpétuer ce combat, qui ne devoit jamais être un combat à mort, on devoit venir au secours du combattant prêt à succomber, & en lui fournissant des forces, le mettre en état de reparoître avec avantage sur l'Arene.

Sans doute que le Prince d'Orange connoissoit trop bien les ressorts qui font mouvoir les hommes, pour compter que les Puissances subalternes ne prendroient précisément part aux démêlés de la France & de la Maison d'Autriche, qu'autant qu'il le faudroit pour les rendre éternels. Il n'étoit pas difficile de voir que tout ce grand systême, qui paroissoit fait pour assurer la liberté de l'Europe, n'étoit imaginé que pour favoriser la fortune particuliere de son auteur, qui n'étant que citoyen d'une République, avoit besoin d'avoir une armée à sa disposition & de faire la guerre, pour se mettre en quelque sorte au-dessus des Magistrats & des Loix. Il sentoit la foiblesse de son systême; & prévoyoit que les prétendus défenseurs de l'équilibre se laisseroient souvent effrayer par les progrès rapides & subits d'une des deux Puissances ennemies; que la plupart seroient trop timides pour oser prendre dans le besoin les intérêts de la plus foible; que les uns seroient gagnés & éblouis par un avantage présent, & que les autres s'échauffant indiscrétement ne consulteroient bientôt plus que leur haine.

Quoique cette théorie de l'équilibre, ainsi que les faits l'ont constamment prouvé depuis quatre-vingts ans, ne puisse point se réduire en pratique dans les tems de guerre, c'est une idée brillante qui a séduit toutes les imaginations. Son succès étoit infaillible; car, réduisant toute la science de la ne-

litique à ne sçavoir qu'un mot, elle flattoit également l'ignorance & la paresse des Ministres, des Ambassadeurs & de leurs commis. Quoi qu'il en soit, cette opinion régnante sert, parce qu'elle est régnante, à faire pendant la paix un contrepoids aux forces de la Puissance dominante: elle indispose les esprits contre son alliance, & les tourne favorablement du côté de sa rivale.

Si cette derniere Puissance profitoit de ses avantages pour susciter des affaires à son ennemie, l'écraser & prendre sa place, peut-être n'agiroit-elle pas suivant ses vrais intérêts. Il est certain du moins qu'elle travailleroit à grands frais & avec beaucoup de peine à mériter la jalousie & la haine des États dont elle étoit auparavant la protectrice. Passer de la seconde place à la premiere, c'est peut-être ne faire qu'un grand pas vers sa décadence; car une Nation qui s'est laissé éblouir par l'honneur dangereux de dominer, qui n'a pas connu l'avantage de sa premiere situation, & qui doit être toute fiere de ses triomphes, si elle parvient à humilier la Puissance dominante, par quel prodige prendroit-elle subitement une politique conforme à sa nouvelle fortune? Il n'est que trop vrai que la supériorité des forces fait illusion aux esprits mêmes le plus modérés. La confiance & l'orgueil une fois mis en mouvement, ont un cours qu'il est difficile d'arrêter, le succès les enflamme, le revers les irrite. A peine les Paix de Westphalie & des Pyrénées eurent-elles donné à la France

la supériorité que la Maison d'Autriche avoit eue jusqu'alors, qu'on lui fit les mêmes reproches qu'elle avoit faits aux Cours de Madrid & de Vienne. L'ambition qu'on reprocha aux Autrichiens & aux François, sera le vice éternel de la Puissance dominante. *Seul contre tous*, ce fut la devise de Louis XIV. Ce mot, qui auroit dû être regardé comme une satyre assez forte de l'imprudence de son Conseil, fut pris par ses sujets, & l'est encore aujourd'hui pour un éloge de son courage; tant la Puissance dominante est peu portée à connoître ses intérêts, sa situation & ses forces!

C'est un grand bonheur que l'Angleterre, après avoir fait des efforts superflus pendant les guerres de 1688 & de 1701, pour conserver à la Maison d'Autriche la qualité de rivale de la France, ait été elle-même forcée par la suite des événemens, à se charger d'un rôle que la Cour de Vienne n'étoit plus en état de remplir quand Philippe V. eût été affermi sur le trône d'Espagne. L'Europe n'auroit jamais joui que de quelques momens de repos, tant que deux Puissances accoutumées à se haïr & à s'offenser, qui avoient toujours quelque cause légitime de guerre, & la manie de faire des conquêtes l'une sur l'autre, auroient été à la tête des affaires. Il est vraisemblable qu'épuisées avant que d'avoir pu terminer leurs querelles, elles auroient abandonné leur place à d'autres Etats, que leur ambition auroit encore ruinés, & que l'Europe enfin affoiblie, tout

à tour dans toutes ses parties, n'auroit eu la paix que parce qu'elle n'auroit pu faire davantage la guerre.

Les Peuples peuvent au contraire se flatter d'un sort plus heureux, depuis qu'une Nation libre, commerçante, & qui ne veut point conquérir de possessions dans notre continent, partage avec la France l'avantage d'y dominer. Je sçais que si les Anglois ne sacrifioient pas une partie des sommes immenses que produit leur commerce, à susciter sur terre des ennemis à la France, cette Puissance tourneroit, au désavantage des Anglois, ses principales forces du côté de la mer. Je sçais que la Cour de Vienne est l'alliée naturelle de l'Angleterre, & qu'elle n'a point renoncé à ses anciens projets d'agrandissement: mais qu'on ne craigne pas que les Anglois agissent pour servir l'ambition Autrichienne, avec la même chaleur que s'ils étoient eux-mêmes conquérans, & qu'ils fissent la guerre pour leur propre compte. Le commerce qui forme le principal objet de leur politique, doit insensiblement les faire incliner du côté de la paix, & le vœu public dans une Nation libre impose souvent au gouvernement. D'ailleurs, les Anglois ne doivent-ils pas sentir que leur constitution, bien plus précieuse que tout le commerce d'Amérique, n'est jamais plus en sûreté que pendant la paix, & que la guerre fournit à leur Roi mille prétextes plausibles d'étendre la prérogative Royale, & de les asservir? Les goûts de l'An-

gleterre doivent se communiquer à sa rivale? & quoique j'écrive dans un tems où la guerre est déclarée entre ces deux Puissances, j'ose dire qu'on commence à s'appercevoir des heureux effets de cette influence ; & tant que le systême présent subsistera, l'Europe sera exposée à des secousses moins fréquentes & moins violentes.

Outre les avantages généraux que l'Angleterre, en qualité de Puissance rivale, a sur la France, sa supériorité sur mer doit encore contribuer à lui attacher un plus grand nombre d'alliés. Une nation qui n'est puissante que sur terre, n'est en effet voisine que des Etats qui touchent en quelque sorte à ses frontieres, & souvent elle est embarassée pour faire une diversion en faveur de quelqu'un de ses alliés. Une Puissance maritime est voisine par ses vaisseaux de tous ses pays, & pouvant faire par conséquent plus de bien & plus de mal à un plus grand nombre d'Etats, elle jouit d'une considération plus étendue.

Que gagnent aujourd'hui les Anglois & les François à se faire la guerre pour des intérêts de commerce? Les torts réciproques qu'ils se font, tournent à l'avantage des Puissances neutres, dont les commerçans étendent & multiplient leurs relations. A la paix la Nation victorieuse se trouvera appauvrie par les dépenses de la guerre ; & loin d'être en état de faire un commerce plus florissant, elle sera occupée pendant longtems à réparer les maux que la guerre aura

faits à ses possessions d'Amérique. Que cette expérience fatale puisse au moins convaincre tous les esprits de ce principe universellement vrai, qu'un Peuple commerçant doit faire la guerre pour empêcher que son commerce ne soit ruiné, & jamais pour l'augmenter. Pourquoi voulez-vous faire des conquêtes sur vos voisins, a-t-on pu dire à plusieurs Princes ambitieux, tandis que vous ne songez pas à mettre en valeur les friches qui déshonorent vos campagnes? Pourquoi voulez-vous acquérir de nouvelles villes, pendant que les vôtres tombent en ruine, & que le Bourgeois oisif y languit? S'il vous importe d'augmenter le nombre de vos sujets, que ne les rendez vous heureux? Le bonheur les multipliera. Je pourrois de même demander aux Anglois; pourquoi voulez-vous multiplier vos Colonies? Êtes-vous bien sûrs que celles que vous possédez soient aussi florissantes qu'elles peuvent l'être? Si votre industrie peut encore enrichir votre commerce, pourquoi recourez-vous à la force pour l'étendre?

Le projet de vouloir être seul maître de la mer, & de s'emparer de tout le Commerce, n'est pas moins chimérique ni moins ruineux que le projet de la Monarchie universelle sur terre, & il est à souhaiter pour le bonheur de l'Europe, que les Anglois soient convaincus de cette vérité, avant que de l'avoir apprise par leur propre expérience. La France a déja répété plusieurs fois qu'il falloit établir un équilibre de puissance

ſur mer ; & elle n'a encore perſuadé perſonne, parce qu'elle eſt la Puiſſance dominante, & qu'on la ſoupçonne de ne vouloir abaiſſer les Anglois que pour dominer plus ſûrement dans le continent. Mais que l'Angleterre abuſe de ſes forces, qu'elle veuille exercer une eſpece de tyrannie ſur le Commerce, & bientôt tous les Etats qui ont des vaiſſeaux & des matelots étonnés de n'avoir pas cru la France, ſe joindront à elle pour l'aider à venger ſes injures. Si les Anglois s'opiniâtrent à vouloir conquérir l'Amérique Septentrionale, ils obligeront la France à porter ſes principales forces ſur mer. Ils s'épuiſeront, & leur ennemie, qui, en deſarmant ſur terre, ceſſera d'être ſuſpecte à ſes voiſins, enlévera à l'Angleterre l'amitié de pluſieurs de ſes alliés.



CHAPITRE VII.

Des Puiſſances du ſecond ordre. Principes de leur politique. De la conduite des deux Puiſſances dominantes à leur égard.

SI les deux Puiſſances du premier ordre s'étoient conduites par les principes que j'ai établis juſqu'ici, celles du ſecond n'auroient ſongé de leur côté qu'à ſe conſerver ; ou du moins, l'accroiſſement de leur fortune auroit été l'ouvrage de cette ſage induſtrie qui s'occupe à faire valoir ſes pro-

pres richesses. Mais la Maison d'Autriche & la France, voulant se faire plus de mal qu'elles ne s'en pouvoient faire, eurent besoin du secours de leurs voisins, & les associerent à leurs querelles. Tandis que les Puissances dominantes ne regardoient ces alliés que comme des instrumens de leur fortune, ils formerent eux-mêmes le projet de s'agrandir à leurs dépens. Si quelques-uns ont en effet augmenté leur fortune en vendant leurs secours, d'autres en suivant la même politique, n'ont été que foiblement dédommagés par leurs conquêtes, des maux que la guerre leur avoit causés.

Quelques Puissances du second ordre font presque le rôle de Puissances dominantes; telles sont la Cour de Vienne; la Russie, l'Espagne, le Dannemarc, &c. Plus elles sont considérables, plus elles doivent se conduire par les principes qui assurent seuls la fortune des Puissances dominantes. Leur modération leur fera des alliés, leur amour pour la justice les rendra même souvent arbitres entre les Puissances du premier ordre. Pendant que celles-ci se font la guerre & s'affoiblissent, il est de l'intérêt des autres de conserver la paix, parce qu'elles s'enrichiront; & dès-lors l'intervalle qui les sépare des premieres sera moins grand. Les politiques ont souvent répété qu'il seroit imprudent de voir les querelles de ses voisins sans y prendre part; le vainqueur, après une premiere conquête, ne seroit que plus en état d'en faire une seconde, & avec

des troupes exercées à la guerre il fondroit sur une Puissance qui auroit été oisive. Mais j'ai déja dit qu'il n'y a plus de République Romaine dont la guerre augmente le nombre des citoyens, qui gagne à Carthage de quoi vaincre la Macédoine, & en Macédoine de quoi vaincre l'Asie. Une Nation aujourd'hui qui vient de terminer une guerre heureuse, a besoin de repos pour réparer ses forces ; & c'est dans le moment qu'elle paroît la plus triomphante, qu'on l'humilieroit peut-être le plus aisément.

Les Puissances du premier ordre conserverent leur supériorité sur celles du second. en ne se hâtant pas de terminer leurs querelles, & en nourrissant au contraire les jalousies qui les divisent. Elles doivent principalement ne les associer à leurs démêlés qu'à la derniere extrémité ; peut-être leur inspireroient-elles un goût pour la guerre qui nuiroit à la tranquilité publique qu'il est de leur intérêt de protéger, & vraisemblablement elles se feroient des ennemis des Princes qu'elles doivent engager à être neutres. Chaque Peuple tient de sa constitution particuliere des qualités qui lui sont propres. Les unes lui sont avantageuses, & les autres nuisibles. Les Puissances dominantes doivent en quelque sorte veiller à ce qu'aucune Nation ne se corrige de ses vices. Quand par une action éclatante, un Etat prend un essor qui ne lui est pas naturel, toute l'Europe s'allarme inutilement ; & l'on ne fe- roit aucune attention à cette politique sça-

vante d'une Nation qui remontant à la source de ses vices pour les corriger, jetteroit les fondemens d'une prospérité constante.

Il peut arriver que les Puissances dominantes ; sans avoir reçu aucun échec au dehors, ni éprouvé au dedans aucune révolution sensible, mais seulement par l'incapacité du Prince & de ses Ministres cessent, pour ainsi dire, d'être ce qu'elles sont, & que le gouvernement soit sans action. Un Prince du second ordre doit profiter de cet événement pour se mettre à la tête des affaires de l'Europe, & augmenter sa réputation en donnant des preuves de sa sagesse. Mais il doit se garder de vouloir bâtir sur un accident passager le plan d'une fortune durable. Cette ambition ne lui est permise, que quand la Puissance dominante déchoit & se trouve dégradée par un vice général & répandu dans toutes les parties de l'Etat, & non par l'incapacité seule des hommes qui le gouvernent aujourd'hui, & qui peut-être dans huit jours ne le gouverneront plus.

Si on avoit pris la mollesse du gouvernedent de France depuis la mort de Henri IV. jusqu'au ministere du Cardinal de Richelieu, pour le simptôme d'une décadence certaine, on se feroit trompé. Ce Royaume, toujours aussi fort qu'il l'avoit été, n'avoit besoin que d'un Ministre qui sçût employer ses forces. Il n'en étoit pas de même de la Monarchie Espagnole après la Paix des Pyrénées ; l'affoiblissement de l'Etat venoit

de la foibleſſe même de chacun de ſes membres. La guerre, la navigation, l'Amérique & la ſuperſtition avoient concouru à la fois à dépeupler l'Eſpagne. L'induſtrie étoit étouffée, & la pareſſe indolente qui en eſt le fruit, étant devenue l'eſprit général de la Nation, il n'étoit plus poſſible de lui rendre cette activité qui avoit fait autrefois ſa force. L'Eſpagne, qui auroit dû faire le commerce de l'Europe entiere, n'en faiſoit aucun; & avec tout l'or du Mexique & du Pérou, ſes finances épuiſées ne pouvoient ſuffire ni à l'entretien de ſes places de guerre, ni à payer la ſolde des ſoldats, qui, ne vivant que de pillage, étoient incapables de ſe plier à la diſcipline de cette ancienne infanterie qui avoit péri à Rocroi.

Ne pourroit-on pas dire, en conſéquence de ces réflexions, que Charles II. Roi d'Angleterre, avoit, ſans le ſçavoir, une conduite conforme aux vrais intérêts de ſa Couronne, lorſqu'il conſentoit d'aider Louis XIV. (*a*) de tout ſon pouvoir pour faire la conquête des Pays-Bas Autrichiens? Sa politique & celle de ſon ſucceſſeur tendoient à hâter la chûte d'une Puiſſance qui n'avoit plus les moyens de ſe rélever, & dont l'Angle-

(*a*) Mr. le Comte d'Eſtrades, dans ſa Lettre du 21. Juiller 1667 au Roi, dit que quand il étoit Ambaſſadeur en Angleterre, Charles II. conſentoit d'aider Louis XIV. de tout ſon pouvoir à faire la conquête de toute la Flandre, pourvu que le Roi l'aſſiſtât de dix mille hommes de pied & de quelque cavalerie dans le cas que ſes ſujets ſe revoltaſſent. Louis XIV. dans ſa Lettre du 9 Décembre au Comte d'Eſtrades, dit que Charles lui donnoit carte blanche pour faire des Pays-Bas ce qu'il ſouhaiteroit.

gleterre devoit prendre la place. Guillaume III. le plus grand politique du dernier siecle, se feroit sans doute comporté relativement à cette situation, il auroit fait par habileté, ce que Charles & Jaques II. son frere firent par foiblesse, par crainte, par esprit de tyrannie, ou par superstition, s'il eût été de son intérêt de gouverner les Anglois selon le leur. Mais il vouloit la guerre, il en avoit besoin, & il falloit saisir le prétexte de soutenir la Maison d'Autriche contre les armes de la France. Sa politique lui survéquit, & si les grandes choses que les Anglois firent dans la guerre de 1701 avoient été capables de suspendre la chûte de la Maison d'Autriche, en donnant à Charles VI. tous les domaines qu'elle avoit possédés, ils n'auroient fait des dépenses énormes que pour rester une Puissance du second ordre, & obéir encore aux mouvemens de l'Europe, au lieu de les gouverner.

Comment est-il arrivé qu'une Nation aussi éclairée que l'Angleterre ait été aussi longtems enivrée des idées du Roi Guillaume, & ne soit rentrée que par hazard dans ses intérêts? Il est surprenant que Mylord Bolingbroke, Ministre le moins fait pour regarder la routine des Bureaux (c'est-à-dire les préjugés communs) comme la regle de la politique, ait vu les Anglois soulevés contre la Paix d'Utrecht, & ne leur ait pas appris dans ses Ecrits apologétiques que cette paix faisoit leur grandeur. Il se contente de représenter les Anglois comme les

défenseurs les plus ardens du système de l'équilibre, & de leur démontrer que s'ils avoient exécuté le projet de donner à Charles VI. toute la succession Autrichienne, ils auroient bientôt été obligés de se soulever contre leur propre ouvrage, & de devenir les alliés de la France.

Il y a une autre sorte de Puissances dans cette seconde classe, qui n'étant point aussi près des Puissances dominantes que celles dont je viens de parler, ont encore besoin d'augmenter leur fortune, pour se mettre à portée de parvenir à la tête des affaires. Elles peuvent profiter des querelles qu'ont les Puissances supérieures, & s'accroître à leurs dépens. Il est fâcheux pour le bonheur de l'humanité, qu'on ne puisse opposer à l'ambition de ces Etats que des raisonnemens de morale & non de politique. En travaillant à s'agrandir, ils ne courent aucun des dangers auxquels la même ambition expose des Princes plus puissans. Comme ils ne font dans les affaires qu'un rôle subalterne, la principale attention ne se fixe point sur eux; ils ne sont point l'objet de la jalousie; & la haine publique qui les épargne, se tourne toute entiere contre les Puissances qui les font agir & qui achettent leurs secours. Souvent, & l'expérience le prouve, ils ne se sont point rendus odieux en ne se servant pas pour élever leur fortune de moyens autorisés par la justice & la bonne foi. Leur foiblesse leur sert en quelque sorte d'excuse; tantôt ils semblent ne céder

qu'à la nécessité; tantôt un hazard favorable fournit quelque prétexte spécieux à leur politique. Etant soutenus par la Puissance en faveur de qui ils ont commis une infidélité, ils n'en craignent point de reproches; & les plaintes que fait la Puissance qu'ils ont trahie sont prises quelquefois pour un éloge, (tant on est dépravé!) ou ne passent que pour l'effet de son ressentiment.

Charles-Emanuel, Duc de Savoie, fut le premier qui se fit une maxime constante de n'avoir ni haine, ni affection particuliere, & de s'attacher tantôt à la France & tantôt à l'Espagne, suivant qu'on avoit l'art de l'acheter par des conditions plus avantageuses. Depuis que la Cour de Turin s'est fait céder par la France le Marquisat de Saluces (a), & ensuite Pignerol & les Vallées de Pragelas, d'Oulz, de Bardonech, &c. & que dominant par conséquent sur les Alpes, elle ouvre & ferme à son gré les portes de l'Italie aux François; son alliance est également précieuse à tous les Princes qui prennent part aux guerres qui se font au-delà des monts: elle la met à l'enchere, & le passé lui donne de plus grandes espérances encore pour l'avenir.

L'intérêt de ces Etats, pour se rendre recommandables pendant la paix, c'est d'en-

(a) Traité de Lyon en 1601 entre la France & la Savoie. Pignerol fut cédé par le Traité de Turin en 1696. Voyez le Traité conclu à Utrecht en 1713 entre la France & la Savoie.

tretenir la division entre les grandes Puissances, de flatter leurs passions, & par de doubles négociations conduites avec finesse & d'une maniere équivoque, de paroître entrer dans leurs vues, & de donner des espérances à tous les partis, sans prendre cependant aucun engagement décidé. Par cette conduite un Prince ne se concilie pas, il est vrai, l'amitié des Puissances supérieures : mais cette amitié lui seroit inutile, & il les accoutume à ne se point passer de lui; il les tient dans la disposition de le servir, & leur donne même à cet égard une sorte d'émulation dont il profitera suivant les circonstances. La guerre, qui est un fléau pour tous les autres Etats, est un bonheur pour lui. Il doit y prendre part, à moins que quelque raison particuliere ne s'y oppose; car en général la guerre ne se fait point à ses dépens. Elle lui vaut même des subsides; & la paix qui la termine lui sera toujours avantageuse, pourvu que toujours fidele à ses principes, il ait l'art peu difficile de se trouver à la fin de la guerre l'allié de la Puissance qui l'aura faite avec le plus de bonheur.

Je rougirois des Maximes Machiavellistes que je viens d'exposer, s'il n'étoit pas possible d'en tirer des conséquences utiles aux hommes. Il est donc vrai que les Puissances supérieures sont encore moins ennemies les unes des autres, que de ces Etats d'un ordre inférieur qui ne peuvent s'agrandir

qu'à leurs dépens. L'union des unes obligeroit les autres à se contenter de leur fortune; & il semble qu'il ne soit permis aux Puissances subalternes d'avoir une ambition utile, que pour mettre un frein à celle des Puissances supérieures, dont les querelles causent une désolation générale.

Les engagemens contractés pendant la paix par les Princes du second ordre qui veulent étendre leurs domaines, sont rarement remplis avec fidélité; parce qu'ils sont contraires à leur maxime fondamentale, de n'avoir aucune alliance fixe, de ne se mettre aucune entrave, & de se laisser la liberté de profiter de toutes les circonstances qui leur sont favorables. Quelque peu solides que soient ces Traités vagues de prévoyance qu'ils signent pour un avenir incertain, les Puissances dominantes ne doivent cependant pas les négliger. Ces alliances pouvant quelquefois servir de base à des engagemens plus avantageux, elles préparent des liaisons; elles accoutument jusqu'à un certain point les Etats à se regarder comme amis. En un mot, il n'est dangereux de faire des Traités inutiles ou douteux, que quand on a la malhabileté de n'en sçavoir pas apprécier la valeur. Une Puissance dominante doit contracter de ces alliances, dans la persuasion que cent, si l'on veut, sont inutiles; mais que la cent & unieme lui sera peut-être avantageuse.

L'intérêt constant d'un Prince du second ordre, c'est de ne songer à s'agrandir

qu'aux dépens des Puissances dominantes ; par-là il ne se fait aucun ennemi : car quelques raisons qu'elles ayent de se plaindre de lui, elles en ont encore plus de lui pardonner & de rechercher son amitié. La Cour de Turin est la preuve de ce que j'avance. Elle ne s'est enrichie que par les cessions que la Maison d'Autriche & la France ont été obligées de lui faire ; elle a été tour à tour l'alliée & l'ennemie de ces deux Puissances ; toutes deux se sont souvent plaintes de sa politique, & toutes deux rechercheront encore son alliance. C'est une maxime générale, & qui peut-être ne souffre aucune exception, qu'une Puissance ne doit jamais être ennemie d'un Etat plus foible qu'elle.



CHAPITRE VIII.

Des Puissances du troisième ordre. De leurs intérêts. Conduite des Puissances supérieures à leur égard.

LEs Puissances du troisieme ordre ont trop de motifs de n'être pas ambitieuses, pour songer à s'agrandir. Tout Prince qui n'est pas en état de faire respecter son territoire & sa neutralité, doit craindre la guerre. Pendant la paix il négocie, & quand ses demandes sont fondées sur un droit évident, on a quelque honte de ne lui pas accorder une partie de ce qui lui appartient. A-t-il

de grands talens? Il procure des richesses à ses sujets, il s'applique à les rendre heureux: c'est un Pere de famille au milieu de son Peuple; & il goûte la satisfaction toujours renaissante de voir que rien n'échappe à sa vigilance. Est-ce un homme ordinaire? Il vit en grand Seigneur, & ses richesses lui suffisent encore pour satisfaire tous ses goûts. Dès que la guerre est allumée? il est obligé au contraire de recevoir la loi du vainqueur & de la nécessité. Souvent, après avoir été traité comme ennemi par ses alliés mêmes, on ne lui rend à la paix qu'un pays dévasté. Il n'est même pas rare que les grandes Puissances s'accommodent à ses dépens; quelquefois elles tiennent garnison dans ses forteresses sous prétexte de le protéger, & on ne lui laisse dans ses Etats qu'une Souveraineté imaginaire.

Quelques légitimes que soient les droits d'une Puissance du troisieme ordre, qu'elle soit sure qu'ils paroîtront équivoques, & que ses tiédes protecteurs proportionneront leur zele à l'intérêt qu'ils ont de servir un Prince qui leur est inutile, ou presqu'inutile. Dans un moment de dépit une grande Puissance sera capable, pour mortifier son ennemi, d'exiger qu'il fasse satisfaction à quelque Prince peu puissant, ou qu'il lui restitue un domaine qui lui aura été enlevé injustement. Mais ce moment de dépit passe, & tout rentre dans l'ordre accoutumé. Louis XIV. voulut, en 1664, que la Cour de Rome révoquât l'incamération des Etats de

Castro & de Ronsiglione usurpés sur le Duc de Parme, & dédommageât le Duc de Modene de ses prétentions sur la place & les vallées de Comachio. Cet article du Traité de Pise n'a pas encore été exécuté; & les Princes auxquels il étoit favorable, n'ont eu que le frivole avantage de voir stipuler des conditions qui empêchoient que leurs droits impuissans ne préscrivissent.

Autrefois les Ducs de Mantoue avoient une place qui passoit pour la ville la plus forte de l'Europe, & dont la position les mettoit en état de vendre chérement leur alliance pendant les guerres d'Italie. Je ne sçais cependant si ces Princes n'auroient pas trouvé un avantage plus réel à avoir la politique d'un Souverain, que l'agiotage d'un Banquier. Il est certain du moins qu'ils se seroient comportés avec plus de dignité, & qu'ils auroient mieux rempli leurs devoirs à l'égard de leurs sujets, s'ils avoient pris le parti de la neutralité, en declarant aux deux armées, qu'ils ouvriroient leur place à l'ennemi de la Puissance qui commenceroit à faire quelque hostilité sur leurs domaines.

La neutralité est donc toujours le parti le plus sage que puisse prendre une Puissance, quand elle ne peut pas raisonnablement espérer d'augmenter sa fortune. Mais cette neutralité doit être observée avec le scrupule le plus rigide; car le parti le plus fort ne demanderoit que le plus léger prétexte pour user sur son territoire du droit de guer-

re. Quelques petits Princes ont voulu mettre plus de rafinement dans leur conduite; quelquefois ils ont osé s'élever jusqu'à la politique des Puissances du second ordre; ils ont manqué à leur engagemens, ils ont trahi leurs alliés, & espéré d'augmenter leur fortune en s'attachant toujours au parti du vainqueur. Mais ils n'avoient pas fait réflexion qu'ils n'étoient pas assez puissans pour qu'on leur sçût gré de leurs infidélités; on auroit autant aimé les châtier & vivre à discrétion dans leurs pays, qu'être aidé de leurs forces médiocres.

Si rien n'est plus insensé que la conduite d'un Etat qui ne sçait pas proportionner ses vues à sa foiblesse, rien aussi n'est plus puéril que cet étalage fastueux qu'une grande Puissance fait de son pouvoir, quand elle négocie avec un petit Prince. L'indépendance est égale dans tous les Souverains, & elle doit être par-tout également respectée. Un grand Prince qui se plait à exiger des petits Etats des devoirs qui les avilissent, paroît trop ébloui de sa fortune pour n'y être pas inférieur. N'apprend-il pas imprudemment à toute l'Europe qu'il estime plus les droits de la force que ceux de la justice? Il est de l'intérêt des grandes Puissances de protéger celles qui ne leur donnent aucun ombrage. Il leur est si aisé & en même tems si utile d'être généreuses à leur égard, que je ne concois point comment on néglige cet avantage. Un des plus grands torts des successeurs de Charles-Quint, fut d'inquiéter

les petits Princes d'Allemagne & d'Italie: ils enlevoient à l'un un village, à l'autre un château, comme si de pareilles conquêtes eussent avancé de beaucoup les progrès de la Monarchie universelle; & ces rapines ne servirent qu'à les rendre odieux.

Quand une grande Puissance entame aujourd'hui une affaire sans en prévoir les suites fâcheuses, elle ne peut plus en quelque sorte se désister de son entreprise. Elle craint avec raison, après avoir été imprudente, qu'on ne la soupçonnât de ne céder qu'à la crainte; elle se feroit mépriser de ses alliés & de ses ennemis. Ses négociations alors mêlées de crainte & d'un faux point-d'honneur, décelent son embarras, & par désespoir elle finit ordinairement par consommer sa faute. Si cette Puissance s'étoit rendue recommandable par son amour de la justice en traitant avec les Princes les plus foibles, si elle n'avoit jamais voulu que la supériorité de ses forces fût regardée comme une raison de ses droits, elle auroit au contraire une ressource toujours prête contre ses distractions ou ses imprudences. On ne seroit point scandalisé de sa modération, & reculant par crainte, mais d'une maniere décente devant sa rivale, elle paroîtroit ne rendre hommage qu'à la justice & à la raison.

CHAPITRE IX.

Des Alliances. Qu'il y en a de différente espece. Danger de les confondre. Des Alliés & des Ennemis naturels.

EN appliquant les principes que j'ai établis dans les chapitres précédens, à la conduite que les Puissances de l'Europe ont tenue depuis deux siecles, il seroit aisé, si je ne me trompe, de rendre raison de l'état de foiblesse ou de force dans lequel elles se trouvent actuellement. A proportion que chacune d'elles aura été plus ou moins constamment attachée à ces regles, on verra qu'elle aura plus ou moins tiré d'avantages de ses négociations. C'est en cela seul que consiste tout l'art de les préparer, partie de la science de négocier la plus difficile & la plus importante; & il ne s'agit plus dans le détail de ses opérations, que de se faire quelques principes secondaires au sujet de ses alliés, & des circonstances dans lesquelles on négocie, soit avec eux, soit avec ses ennemis.

Toutes les alliances ne sont pas de même nature. Tel Peuple est mon allié naturel, tel autre ne peut m'offrir qu'une alliance suspecte, ou ne m'est attaché que par des intérêts ou par un accident passager. Les alliances les plus utiles sont quelquefois contrariées par des intérêts opposés; & toutes ne sont pas d'un égal avantage. Rien n'est plus important pour un Etat, que de se faire

des idées claires & diſtinctes de toutes ces différences : il s'expoſe autrement à agir au hazard ; il décrie ſon amitié ; il perd un allié fidele pour acquérir un faux ami ; & tous ſes projets ſe contrarient néceſſairement.

Des Etats voiſins ſont naturellement ennemis les uns des autres, à moins que leur foibleſſe commune ne les force à ſe liguer pour former une République fédérative, & que leur conſtitution ſemblable ou équivalente à celle des Suiſſes, ne prévienne les différends qu'occaſionne le voiſinage, & n'étouffe cette jalouſie ſecrette qui porte tous les Etats à s'accroître au préjudice de leurs voiſins. Par une raiſon contraire deux Puiſſances ſont donc naturellement alliées, quand par la poſition de leurs domaines elles ne peuvent ſe faire aucun mal. Mais cette alliance eſt froide & ſtérile, ſi elles ne ſont pas à portée de ſe procurer réciproquement quelque avantage. La meſure des ſervices plus ou moins importans qu'on peut ſe rendre, eſt elle-même la meſure de l'alliance plus ou moins étroite, plus ou moins vive, qui doit être entre deux Nations. La France & la Suéde ſont, à l'égard de la Porte, le modele de l'alliance qui puiſſe unir le plus intimement des Etats. Ces Puiſſances ne peuvent ſe porter aucun préjudice, & retireront cependant de leur union les avantages les plus importans. Elles ont des ennemis communs, & par conſéquent les hoſtilités d'un de ces alliés deviennent

une diverſion pour l'autre. La Suéde eſt voiſine, dans le Nord, de la Ruſſie, dont les frontieres au Midi touchent à celles de la Porte ; & la Cour de Vienne, qui partage la Hongrie avec les Turcs, a des poſſeſſions ſur le Rhin & dans les Pays-Bas. Plus ces alliés ſeront étroitement attachés à l'intérêt de leur alliance, plus leur crédit augmentera.

Entre des alliés de cette nature, il eſt aiſé de juger ſur quels principes doivent porter les négociations. Il ne s'agit ni de fineſſe, ni de ſurpriſe ; le politique le plus habile, c'eſt celui qui fera le plus de bien à ſon allié. Ne pas prodiguer ſes bons offices dans la crainte de faire un ingrat, ce ſeroit une erreur groſſiere. Si je ne puis pas compter ſur la reconnoiſſance de mon allié à la premiere occaſion que j'aurai beſoin de ſon ſecours, je ne dois pas du moins lui fournir un prétexte de me le refuſer. Plus je le mettrai dans ſon tort s'il me manque, moins il me manquera, & j'impoſerai par cette conduite à mes ennemis. Quand mon allié aura péché contre ſes intérêts en ne me ſecourant pas, eſt-il raiſonnable que j'oublie les miens pour me venger ; & tandis que je dois travailler à reſſerrer le lien qui m'attache à lui, faut-il achever de le rompre par humeur.

Il ſuffiroit de jetter les yeux ſur une Carte de Géographie, & d'y voir les poſſeſſions de différentes Puiſſances, pour juger quels ſont leurs alliés ou leurs ennemis naturels.

Mais il est important de remarquer que des accidens particuliers changent & modifient cette alliance ou cette cause de haine & de rivalité en cent manieres différentes. De petits Princes, dont le territoire touche aux frontieres d'une Puissance considérable, peuvent ne la pas regarder comme leur ennemie, si elle est occupée elle-même par un ennemi puissant qui attire sur lui toute son attention; ou si elle est assez sage pour connoître combien il lui importe de ne point s'accroître aux dèpens des Etats qui ne lui portent aucun ombrage, & qui seroient forcés de lui obéir sans avoir été vaincus, si elle avoit ruiné les grandes Puissances qui s'opposent à sa fortune. Je ne m'étendrai point ici sur les devoirs réciproques qu'une saine politique exige entre de pareils voisins; je ne ferois que répéter ce que j'ai dit dans les chapitres précédens, ou en tirer des conséquences qui ne peuvent échapper à la pénétration de mes lecteurs.

Quelquefois deux grandes puissances qui se gênent, & devroient se donner des marques de leur haine, sont unies par quelque raison particuliere; telles sont la France & l'Espagne depuis le commencement de ce siecle. Les Rois de ces deux Royaumes étant unis par le sang, ont formé une alliance entre leurs Nations; & Philippe V. personnellement brouillé avec tous les alliés naturels de ses Etats, ne pouvoit compter que sur la France pour faire valoir les droits de ses fils du second lit sur la succession de

Parme & de Toscane. On a vu la République des Provinces-Unies, peu de tems après la Paix des Pyrénées, contracter l'alliance la plus étroite avec la Cour de Madrid qui possédoit les Pays-Bas. Comme les Hollandois craignoient moins l'ancienne haine de l'Espagne, dans l'état de foiblesse où cette Monarchie étoit tombée, que l'ambition de la France, dont toutes les vues d'agrandissement se tournoient du côté de la Flandre, ils crurent qu'il étoit de leur intérêt de soutenir un voisin qui leur paroissoit beaucoup moins redoutable que son ennemi; & c'est parce que les Provinces-Unies ont contracté l'habitude de craindre le voisinage de la France, qu'elles ont voulu au commencement de ce siecle opposer une barriere à ses efforts, & qu'elles regardent encore aujourd'hui la Cour de Vienne comme leur rempart.

Souvent les domaines de deux Puissances sont séparés, & cependant elles ne peuvent pas être alliées. Un exemple va faire comprendre ce que je veux dire. On assure que dans le voyage que le Czar Pierre le Grand fit en France pendant la minorité du Roi, il y eut quelque négociation entamée pour former une alliance entre la France & la Russie. Quand cette alliance auroit été conclue, c'eût été sans aucun avantage pour les contractans; car elle étoit contraire à leurs intérêts. Ce n'est que le commerce qui peut unir les Cours de Petersbourg & de Versailles; & le Commerce, à moins

qu'on ne traite avec un Etat purement commerçant, ne l'emporte jamais, & ne doit jamais l'emporter sur l'intérêt de la guerre, de la conservation & de la sûreté de ses Provinces. La Russie, par la position de ses Provinces, doit être plus étroitement attachée à la Maison d'Autriche qu'à la France, puisqu'elle n'a d'ennemi commun qu'avec la premiere. Le Czar par une diversion favorable devient le défenseur de la Hongrie contre les armes de la Porte; & plus il se lie intimement à la Cour de Vienne, plus il impose au Grand-Seigneur, qui doit craindre d'être obligé de se défendre sur le Danube, s'il veut porter la guerre sur le Nieper. La Russie auroit déplû à Vienne & à Londrés, & la France se seroit rendue suspecte à la Porte & à la Suéde par cette alliance. La réputation des contractans en eût souffert, & on les eût soupconnés d'ignorance & de légéreté. On voit par-la combien il seroit quelquefois dangereux de contracter des alliances; en croyant augmenter ses forces, on les affoibliroit.

S'il est sage de faire autant de bien qu'on peut à son allié naturel, il n'en faut pas cependant conclure que, pour affoiblir son ennemi, il faille s'appliquer à nuire aux Puissances qui lui sont attachées, & doivent, dans le besoin, venir à son secours. Par cette conduite imprudente on ne feroit que resserrer le lien qui les unit. Il faut en général se comporter à l'égard des alliés naturels de son ennemi, par les mêmes principi-

cipes que j'ai établis pour la Puissance dominante envers la rivale. On doit continuellement se défier d'eux. Il faut les obliger, les prévenir dans les affaires peu importantes, mais ne pas travailler à les rendre puissans; car on courroit risque de se repentir de ses bienfaits. Si un Prince sent la nécessité d'être uni à mon ennemi, s'il agit conformément à ses intérêts, pourquoi ne lui témoignerai-je pas que j'estime son amitié, quoique je prévoie que je combattrai un jour contre ses forces? Dans le moment même de la rupture, je pourrai encore négocier avec lui, si je me suis comporté par des principes de justice & de générosité. S'il agit contre moi, ce sera parce qu'il y est obligé par quelque Traité, & il n'y mettra point cet emportement qu'inspire la haine. Peut-être le séduirai-je assez par mes bons procédés, pour le porter à ne remplir les devoirs de son alliance qu'avec indifférence & lenteur. Peut-être trouvera-t-il quelques raisons pour s'en dispenser entiérement, & j'aurai même un médiateur dans l'allié de mon ennemi.

Il arrive quelquefois que des alliés naturels se trouvent unis par une partie de leurs intérêts, & divisés par l'autre: telle est, pour en donner un exemple, la position respective de la Cour de Vienne & de l'Anglererre. Leurs domaines sont situés de façon qu'elles ne peuvent se porter aucun dommage. Les Anglois doivent desirer que la Maison d'Autriche soit dans une situation

floriſſante, puiſque c'eſt l'épouvantail dont ils ſe ſervent pour intimider la France, & l'empêcher de porter ſes principales forces ſur mer. La Cour de Vienne de ſon côté favoriſe les Anglois ; n'étant point une Puiſſance commerçante, elle n'eſt point jalouſe de leur Commerce, & le regarde au contraire comme la ſource des richeſſes qu'ils ont ſouvent prodiguées pour ſon ſervice.

Mais l'Angleterre eſt une Puiſſance commerçante, qui ne doit faire la guerre que pour l'avantage prochain, ou du moins éloigné de ſon Commerce. La Maiſon d'Autriche au contraire, en ne devenant qu'une Puiſſance du ſecond ordre depuis l'extinction de la branche de Charles-Quint, a cependant conſervé ſes anciennes prétentions, & n'a pas encore déſeſpéré de faire de grandes conquêtes. Voilà le point où les intérêts des deux alliés commencent à ſe contrarier. Preſque tous les Anglois ont enfin adopté les principes de Milord Bolingbroke ſur la Paix d'Utrecht ; ils ſentent qu'il ne faut pas rendre la Cour de Vienne aſſez puiſſante, pour qu'elle puiſſe ſe paſſer d'eux ; qu'il faut entretenir ſon ambition, mais la modérer. Ils ne ſeroient en effet que des Banquiers aux ordres des Autrichiens, s'ils avoient pour eux une complaiſance aveugle ; & ce n'eſt pas la peine de faire avec de grands dangers un Commerce dans toutes les parties du Monde, pour en ſacrifier tous les produits à l'ambition de ſon allié.

L'Angleterre, dans cette position délicate, a souvent eu une conduite qui mérite les plus grands éloges. Conciliant adroitement ses intérêts à ceux de son allié, si elle s'oppose à son établissement de commerce à Ostende, elle se rend garant de la Pragmatique-Sanction de l'Empereur Charles VI. & emploie tout son crédit à favoriser ce nouvel ordre de succession. Les Anglois ne négligent rien pour conserver la Couronne Imperiale à la Maison d'Autriche; mais ils refusent de prendre part à ses guerres de Hongrie, dans la crainte de nuire à leur commerce dans les Echelles du Levant. Ils se font un mérite à la Porte de cette retenue, & par-là se mettent en état d'y servir la Cour de Vienne, lorsqu'ayant perdu en Hongrie cette surabondance de force qui la rendroit trop inquiette dans l'Occident, il est de leur intérêt de lui ménager la paix.

Ce fut une chose ou fort habile, ou fort heureuse de la part de l'Angleterre, de ne point s'armer pendant la guerre qui s'alluma en 1733 entre la France & Cour de Vienne. Le Ministere de Londres s'en reposa sur le caractere pacifique du Cardinal de Fleury, que les embarras de la guerre tenoient trop mal à son aise pour qu'il fût tenté d'abuser des premiers succès des armées Françoises. Sans doute que si la France n'avoit pas signé en 1735 des articles préliminaires de paix, en établissant une suspension d'armes, les Anglois seroient venus au secours de l'Empereur Charles VI. mais

ils ne dûrent pas être fâchés que la Cour de Vienne eût fait une épreuve malheureuse de ses forces, &, en se convainquant par sa propre expérience de la nécessité de conformer ses vues à celles de l'Angleterre, fût désormais moins entreprenante, & plus disposée à se prêter aux intérêts de ses alliés.

Quand des politiques mal-à-droits manient de pareilles alliances, ils ne manquent point de tout confondre & de tout brouiller. Dans les occasions où les intérêts sont communs, & que des alliés par conséquent ne peuvent trop se prévenir par de bons offices, ni agir avec trop de candeur & de zele; ils cherchent à multiplier les difficultés; & n'ayant devant les yeux que les objets qui doivent les diviser, ils tâtonnent dans toutes leurs démarches, & par cette défiance retardent leurs opérations. Ils cherchent à se surprendre, & ne mettent pas même dans leurs négociations cette franchise & cette bonne volonté que des alliés naturels doivent encore avoir en traitant les affaires mêmes qui les forcent à ne pas agir de concert. Jamais, la balance à la main, de pareils politiques ne sçavent peser avec exactitude leurs intérêts différens ou opposés. Jamais ils ne les combinent avec les différentes circonstances où ils se trouvent successivement, pour juger du plus ou du moins d'importance qu'elles doivent y donner. On s'abandonne au courant de la routine; de-là des espérances trompées, des

mécomptes dans les calculs, & tous ces reproches réciproques & indécens, qui ne remédiant point aux maux passés, empêchent que des alliés désunis ne se rapprochent.

L'allié le plus puissant ne doit jamais abuser de sa supériorité pour ramener avec hauteur son allié à son sentiment. Il le révolteroit, & il lui importe au contraire de l'accoutumer peu à peu par ses complaisances à penser comme lui. On est ordinairement trop occupé des secours qu'on peut attendre de son allié, & pas assez de ceux qu'on doit lui donner. Cette erreur en produit mille autres, qui rendent les négociations très-épineuses entre deux alliés. Que la Cour de Vienne ouvre les yeux sur sa situation. Qu'elle sente que les politiques qui regardent encore la Maison d'Autriche comme la rivale de la France, se trompent. Elle doit faire attention qu'elle ne met dans l'alliance que des bras inutiles, si l'argent des Anglois ne leur donne pas le mouvement, & qu'avec cet argent ils trouveront par-tout des amis. Mais, de son côté, l'Angleterre doit penser que les alliances nouvelles, toutes choses d'ailleurs égales, sont aussi fragiles que les anciennes sont assurées. Quelques bonnes intentions qu'ayent de nouveaux alliés, la lenteur de leurs négociations nuit toujours à l'exécution de leurs desseins. Ils sont quelque tems à s'entendre avant que l'habitude leur apprenne à agir de concert, à voir les objets de la même maniere, & ait établi cette con-

fiance qui fait passer par-dessus les petites difficultés.

Jamais les Anglois ne peuvent que servir avantageusement la Maison d'Autriche en venant à son secours ; il y a, au contraire, des circonstances où la Cour de Vienne desserviroit l'Angleterre en prenant les armes en sa faveur. Les Anglois, par exemple, ayant une guerre maritime contre la France, qui est moins forte qu'eux sur mer, il seroit de leur intérêt de vuider leurs différends par eux-mêmes. S'ils engageoient leurs alliés à faire la guerre sur terre à la France, ils attaqueroient, comme on dit, le taureau par les cornes. Obligés de donner des secours à leurs alliés, ils feroient eux-mêmes une diversion à leurs affaires de mer, & vraisemblablement ils seroient forcès, en faisant la paix, à restituer ce qu'ils auroient pris, pour faire rendre à leurs alliés ce qu'ils auroient perdu. Il paroît que les Anglois ont très-bien connu leur situation au commencement de la guerre présente, & n'ont d'abord négocié que pour empêcher qu'elle ne s'allumat sur terre. Mais que diront les politiques en voyant de quelle maniere le Ministere de Londres s'est servi depuis un an de la supériorité de ses forces ? On a donné le tems à la France de se faire une marine, & de porter des secours en Amérique, où les Anglois, par leur tyrannie, avoient soulevé contre eux les naturels du pays. Après avoir exercé une piraterie inutile à leurs desseins, injuste, & qui a dû

les rendre odieux, ils n'ont songé à sauver Minorque que quand le Fort Saint Philippe étoit assiégé; l'Escadre qu'ils ont enfin envoyée dans la Méditerranée, ne devoit être qu'un secours impuissant; & une longue suite de fautes les a conduits à exciter en Allemagne une guerre, qui vraisemblablement, en les occupant trop dans le continent de l'Europe, les empêchera de penser assez à la Mer & à l'Amérique.



CHAPITRE X.

Des Alliances fondées sur des intérêts ou des accidens passagers.

QUAND on a des alliances qui ne sont fondées que sur des intérêts ou des accidens passagers, la plus grande faute qu'on puisse commettre, c'est de les regarder comme stables permanentes & naturelles. Cette faute est plus commune qu'on ne pense; on ne voit que des Puissances qui se trouvant rapprochées l'une de l'autre par quelque événement particulier, profitent d'un instant d'amitié pour contracter des engagemens éternels. Pourquoi conclure des Traités qui ne doivent jamais être exécutés, & se mettre dans le cas de nuire à ses intérêts, ou de mériter les reproches de mauvaise foi & d'infidélité?

On n'a, & on ne peut avoir, que des



alliances passageres avec tout Etat dont on n'est pas l'allié naturel; & on s'expose encore à ne faire que de fausses opérations, lorsqu'on n'est pas extrêmement attentif à examiner si l'intérêt qui a formé ces alliances passageres, ne s'affoiblit point. Les Princes de l'Empire qui craignoient, après la Paix de Munster, que la Maison d'Autriche humiliée ne voulût recouvrer ce qu'elle avoit perdu, & qui regardoient l'Empereur comme l'ennemi capital de leur liberté, étoient étroitement unis à la France. Tant que ces sentimens subsisteroient, la Ligue du Rhin devoit être inébranlable. Mais les Ministres qui sucéderent au Cardinal Mazarin, ruinerent cet intérêt par les coups redoublés qu'ils porterent à l'Empereur & à sa Maison. A mesure que les Princes de l'Empire sentoient que l'Empereur Léopold, occupé de ses dangers présens, devoit moins songer à les subjuguer, les nœuds de l'alliance du Rhin devoient se relâcher, le besoin n'étoit plus le même: le Ministere de France ne s'en apperçut pas, & il fut surpris que l'Empire se laissât engager par l'Empereur à prendre la défense des Provinces-Unies dans les guerres de 1672.

Moins votre allié a besoin de votre alliance moins il vous sera attaché. Si ses forces augmentent, soyez sûr que son affection pour vous diminuera; car il est naturel qu'un Etat qui se sent des forces, ait une certaine confiance qui le rend plus exigeant & plus hardi. Si ce changement de fortu-

ſe eſt produit par quelque événement auquel la prudence n'ait aucune part, il ſera accompagné d'orgueil & de témérité; s'il eſt l'ouvrage d'une application induſtrieuſe à manier les affaires, l'Etat qui connoîtra le prix de ſes avantages, ne voudra pas risquer imprudemment de les perdre. Ses démarches ſeront lentes & réfléchies; & il ne vous ſera attaché qu'autant que vous aurez travaillé à lui faire eſtimer votre alliance par une conduite pareille à la ſienne.

On a vu quelquefois des Miniſtres qui, en jugeant qu'une alliance n'étoit fondée que ſur des intérêts paſſagers, ont commencé à ſe défier d'avance des intentions de leur allié, ont été jaloux de ſes forces, & pour rendre plus forts les liens de ſon union, en le rendant plus dépendant, ſe ſont oppoſés ſecrettement à ſes ſuccès, ou l'ont ſervi avec froideur. Mais cette politique odieuſe n'a ſouvent ſervi qu'à hâter la défection qu'on craignoit, & toujours qu'à ſe priver d'une partie des avantages qu'on attendoit de ſon alliance. Tant qu'on eſt allié & que l'intérêt de l'être ſubſiſte, il faut ſe conduire par les principes de généroſité & de fidélité qui doivent gouverner des alliés ſinceres. Avec des fineſſes, des ruſes, des demi-ſervices on ne trompe, ni on n'oblige perſonne; & ſi j'aliéne un de mes alliés, je me décrie auprès de tous les autres. En voyant qu'une alliance eſt paſſagere, ſi je n'oublie rien pour la rendre durable, ma réputation préviendra certai-

nement tous les esprits en ma faveur. Quand mon allié m'abandonnera, parce qu'il n'est plus de son intérêt de m'être attaché, il craindra encore d'offenser; & les changemens qui surviennent continuellement en Europe, me fourniront l'occasion de former quelque nouvelle alliance qui me dédommagera de celle que je perds, & qui, dès sa naissance, sera solide, parce que ma réputation aura donné de la confiance.

Il y a des alliances que la prospérité des alliés doit détruire, &, c'est ainsi que deux Puissances éloignées l'une de l'autre, & liguées ensemble contre un ennemi commun qui les sépare, sont moins unies à mesure que leurs succès rapprochent leurs frontieres, & développent entre elles des intérêts opposés. Quand les sept Provinces-Unies prirent les armes pour se soustraire au joug de la domination Espagnole, elles devinrent les alliées des ennemis de Philippe II; la France devoit les seconder de tout son pouvoir, elle trouvoit un grand avantage à entretenir une révolte qui devoit occuper une partie considérable des forces de la Cour de Madrid; & la République naissante, qui ne songeoit qu'à faire reconnoître son indépendance, n'avoit d'abord point d'autre objet que la France; il falloit humilier l'Espagne, voilà l'unique intérêt des alliés. Mais dès que leurs succès commencerent à répondre à leurs espérances, leurs vues dûrent commencer à n'être pas les mêmes. La France devoit naturellement se propo-

ser de profiter de sa supériorité pour faire des conquêtes, & chasser même entiérement les Espagnols des Pays-Bas. Il n'importoit, au contraire, aux Provinces-Unies, que d'être libres; & dès que la Cour d'Espagne étoit assez humiliée pour être contrainte à reconnoître leur indépendance, il leur étoit plus avantageux de voir la Flandre entre ses mains, que sous la domination de la France.

Il s'en faut bien que le Cardinal de Richelieu, trompé par son avidité ou par la haine que les Hollandois avoient contre les Espagnols, se soit comporté dans cette conjoncture délicate d'une maniere digne de lui. Pour resserrer son alliance avec les Provinces-Unies, il devoit n'avoir que le même objet qu'elles se proposoient, & c'étoit le véritable intérêt de la France; car que pouvoit-il lui arriver de plus heureux, que de voir sur sa frontiere des Pays-Bas un voisin incapable de rien entreprendre, & qu'il eût été facile de contenir dans le devoir, parce qu'il se seroit trouvé resserré entre deux Puissances également intéressées à observer ses démarches, & dont l'alliance n'auroit souffert aucune altération?

Mais si le Cardinal de Richelieu vouloit sacrifier l'Etat à sa passion de faire des conquêtes, dans ce cas-là même, ne fit-il pas encore une faute considérable, en signant à Paris le 8 Février 1635 ce célébre Traité de partage, par lequel il convenoit avec les Provinces-Unies de chasser les Espagnols des Pays-Bas, & de partager leurs dépouil-

les? Cet accord auroit pu être utile à la naiſſance de la révolution ; il auroit échauffé l'ambition & la haine des Hollandois, qui croyoient ne pouvoir jamais aſſez ſe venger de la tyrannie de Philippe II. Ils étoient alors aveuglés par leurs paſſions, & l'intérêt, comme je l'ai dit, étoit le même à Amſterdam & à Paris. Mais en 1635 les affaires avoient changé de face ; les eſprits en Hollande, plus calmes & plus inſtruits par une treve de douze ans dont ils avoient ſenti les avantages, n'étoient plus capables des mêmes emportemens. Si Richelieu vouloit engager les Provinces-Unies dans une entrepriſe déſormais contraire à leurs intérêts, pourquoi leur montroit-il toute ſon ambition, au lieu de la cacher? A peine les Hollandois eurent-ils ſigné la Convention de partage, qu'ouvrant les yeux ſur les intentions de la France, ils commencerent à connoître leurs intérêts. Ils furent effrayés, craignirent d'avoir à leur porte un ennemi bien plus redoutable que les Eſpagnols, & ſe repentant de leur Traité, ſuſpendirent leurs efforts, & ne firent la guerre que mollement.

Quand deux alliés ſont parvenus au terme fatal qui leur donne des intérêts oppoſés, les fineſſes & les menſonges qu'ils employent pour ſe tromper mutuellement, leur ſont également pernicieux : une honnête franchiſe eſt le ſeul procédé qui puiſſe leur être avantageux. „ C'eſt pour être libres, devoient dire les Provinces-Unies à la Fran-

„ ce, que nous avons secoué le joug des
„ Espagnols; & vous nous avez secourus
„ dans cette entreprise, parce que vous
„ l'avez regardée comme une diversion fa-
„ vorable contre une Puissance inquiéte,
„ qui depuis plus d'un siecle n'a cherché
„ qu'à troubler le repos de vos Provinces
„ & à les envahir. Comme votre bienfait
„ n'a été qu'un bienfait politique, ayez la
„ justice de n'exiger de nous qu'une recon-
„ noissance politique. Si c'étoit vous of-
„ fenser, que de veiller à notre sûreté, &
„ de préférer le voisinage des Espagnols
„ à demi vaincus, à celui d'une Nation que
„ la grandeur de son courage, & ses se-
„ cours mêmes, nous ont appris à redou-
„ ter, vous deviendriez pour nous ce qu'a
„ été autrefois l'Espagne; nous devrions
„ vous haïr. C'est pour conserver votre
„ alliance, c'est pour être en état de don-
„ ner un libre cours à notre reconnoissan-
„ ce, que nous ne voulons pas être vos
„ voisins, & nous exposer à devenir vos
„ ennemis. Que vous importe que le Roi
„ d'Espagne occupe encore dans les Pays-
„ Bas quelques Provinces à demi-ruinées,
„ puisqu'étant unis nous la forcerons dé-
„ sormais à se contenter de ce qu'il possè-
„ de? Si la foiblesse est pour vous une rai-
„ son de vous emparer de ses domaines,
„ vous êtes donc une Puissance ambitieu-
„ se; & bientôt, quand nos frontieres se
„ toucheront, la foiblesse de notre Répu-
„ blique suffira donc pour vous déterminer

„ à nous envahir. Nous croyons encore „ que c'est plutôt par l'impulsion de votre „ ancienne haine contre la Maison d'Autri„ che, que par les motifs d'une ambition „ réfléchie, que vous voulez vous emparer „ du Pays-Bas. Mais si vous continuez à „ vouloir que nous préférions vos intérêts „ aux nôtres, ne rompez-vous pas par-là „ même nôtre alliance? & ne seroit-ce pas „ courir stupidement à notre perte, que de „ ne nous pas précautionner contre votre „ ambition? De quoi la France eût-elle eu à se plaindre? Trouver mauvais que les circonstances eussent changé, c'eût été trouver mauvais d'avoir eu les succès qui l'avoient mise en état de faire la loi à la Maison d'Autriche; & pouvoit-elle exiger que les Provinces-Unies sacrifiassent leur liberté à une vaine reconnoissance?

Les Etats-Généraux, au lieu d'agir avec cette candeur si convenable à une République qui avoit fait des choses dignes de la liberté pour laquelle elle combattoit, n'eurent qu'une conduite équivoque, qui tour-à-tour ôta & laissa à la France l'espérance de conserver leur amitié. Cette Couronne, loin d'espérer tour-à-tour & de craindre, en cédant successivement à toutes les impressions qu'on vouloit lui donner, devoit prévoir que les nouveaux intérêts de son allié l'emporteroient sur les anciens préjugés... Elle auroit du se décider: mais le Traité du Cardinal de Richelieu étoit une chimere trop agréable pour y renoncer. Les

Provinces-Unies signerent leur paix particuliere à Munster, & la France n'ouvrit point encore les yeux. Après avoir fait les reproches les plus amers aux Etats-Généraux, elle se persuada que leur premiere haine contre l'Espagne subsistoit encore toute entiere; que leurs Ambassadeurs au Congrès de Munster s'étoient laissé corrompre par l'argent de la Cour de Madrid; & que la République, honteuse de son ingratitude, seroit capable de tout faire pour réparer la prétendue faute de sa défection. Le Comte d'Estrades négocioit encore à la Haye, conformément à ce plan extraordinaire; & tandis qu'on se flattoit de tromper Mr. de Wit sur les intérêts de sa patrie, les Provinces-Unies conclurent avec l'Angleterre & la Suede la Triple Alliance, pour s'opposer aux progrès de Louis XIV. dans les Pays-Bas. Les Ministres de France, obligés de faire la paix à Aix-la-Chapelle, & honteux de leur erreur, voulurent se venger sur la République de s'être trompés. Les deux Etats se haïrent, parce qu'ils n'avoient pas sçu renoncer à une alliance qu'il leur avoit été impossible d'entretenir; & cette haine a été la principale source de tous les maux que l'un & l'autre ont depuis éprouvés.

Il est rare que les intérêts respectifs des Etats souffrent quelque changement pendant la paix. Dans la chaleur d'une grande guerre les besoins sont plus urgens, les passions plus timides ou plus fieres, & le gain d'une

bataille, ou la prise d'une ville, rapprochent souvent des ennemis & séparent des alliés. Mais c'est après la conclusion de la paix, qu'un Ministre des affaires étrangeres doit principalement examiner quels changemens les alliances peuvent avoir souffert. Plus les Princes auront fait de grands sacrifices, plus un Ministre habile trouvera d'ouverture à former de nouvelles liaisons. Un Etat qui abandonne quelque portion de son territoire, obéit à la nécessité, & ne perd pas l'espérance de recouvrer ce qu'il a perdu. Le vainqueur craint qu'on ne trame le projet de lui enlever sa conquête. Des alliés qui ont mal fait la guerre, se reprochent réciproquement leurs malheurs, & sont prêts à se haïr. Ceux qui ont été heureux, se divisent quelquefois en partageant le butin; ou leur Chef qui les protege, exige de leur reconnoissance des complaisances qui les humilieroient, & qui les révoltent. De-là il doit nécessairement résulter de nouveaux intérêts, ou des passions qui font envisager les anciens sous une face nouvelle.

Tandis que les politiques saisissent ordinairement avec assez d'habileté ces petits intérêts propres à former des alliances passageres, il seroit bien surprenant de voir que les grandes révolutions qui changent tout le systême général de l'Europe, échappent à leur pénétration, si on ne sçavoit que la constitution de nos gouvernemens est telle, que le hazard & l'intrigue placent presque tous

toujours à la tête des affaires les hommes qui doivent les gouverner. Un ignorant ne peut point avoir d'autre politique que la routine de ses bureaux, & un intrigant doit penser qu'une Nation fait sa fortune par les mêmes moyens qu'il a fait la sienne; & des-lors c'est aux passions, aux préjugés, & aux intérêts particuliers à gouverner le Monde.

La Paix de Westphalie étoit faite, celle des Pyrénées avoit humilié l'orgueil de l'Espagne, & il n'y avoit encore que les Hollandois qui soupçonnassent que la Maison d'Autriche, qui avoit été jusqu'alors la Puissance dominante de l'Europe, n'étoit plus que la rivale de la France. L'Angleterre, qui depuis la Pacification d'Utrecht forme une Puissance beaucoup plus considérable que la Cour de Vienne, n'avoit pas encore découvert en 1734, qu'elle étoit devenue la rivale de la France. Deux hommes (*a*) célebres dans toute l'Europe, & qui ont le mieux connu l'intérieur de leur pays & son gouvernement, parloient alors au Parlement, comme on y avoit parlé sous le regne de Guillaume III. : il n'étoit question que de veiller à la liberté générale, en conservant encore l'équilibre entre la France & la Maison d'Autriche. Ce sont cependant ces grands intérêts qui doivent donner le mouvement à tout le reste. Les ignore-t-on?

(*a*) Mr. Robert Walpole, & Mr. Pulteney, aujourd'hui Milord Bath.

Il est impossible que les peuples soient tranquiles; & ils se déchireront par des guerres aussi inutiles aux vainqueurs, que funestes aux vaincus.

A la mort de l'Empereur Charles VI. la plupart des François furent persuadés que la France touchoit au moment desiré, où après avoir pris avec peine l'ascendant sur la Maison d'Autriche, elle alloit enfin dominer l'Europe, en achevant de ruiner une Puissance qui en défendoit seule la liberté. Cette Cour de Vienne, disoit-on, va être réduite à posséder quelques Provinces qui ne lui permettront de jouer qu'un rôle subalterne dans l'Empire même. Les Princes de Baviere, malgré l'acquisition de la Boheme, n'étant ni assez riches, ni assez forts pour corrompre ou intimider les Diétes d'Allemagne, & rendre, en quelque sorte, la Couronne héréditaire sur leur tête, auront continuellement besoin de l'amitié, des secours & de la protection des François; cette Maison sera forcée par son propre intérêt à se conduire relativement aux vues de la Cour de Versailles.

La France, qui croyoit voir alors toutes ses frontieres en sûreté, devoit porter toutes ses forces sur la mer, & on ne doutoit pas que ses nombreuses escadres n'eussent sur l'Angleterre les mêmes avantages, que ses armées de terre auroient eus sur la Cour de Vienne. Une perspective peu éloignée présentoit déjà cette Carthage humiliée; & les François, après s'être enrichis par la rui-

tie de son Commerce, recommençoient à former de grandes armées de terre pour effrayer les Puissances du continent. Le Roi de France, déjà accoutumé à gouverner l'Empire par l'Empereur son Lieutenant, devoit enfin se mettre sur la tête la Couronne de Charlemagne, faire subir le joug aux Princes de l'Empire; & des bords du Danube ou du Rhin envoyer ses ordres à toute l'Europe.

Ce beau projet, enfanté par le Public peu instruit, n'étoit qu'un beau songe. Quand la Cour de Vienne auroit été ruinée, la France n'en auroit pas été plus près de la Monarchie universelle; à une tête coupée de l'hydre, il en auroit succédé une autre. Les intérêts de plusieurs Puissances, en particulier, auroient changé; mais le système général de l'Europe n'auroit souffert aucun changement. Les Princes qui auroient dépouillé l'Héritiere de Charles VI se seroient hâtés de rechercher l'alliance de l'Angleterre. L'Europe n'auroit retenti que des mots d'équilibre, de liberté & de tyrannie. Au lieu de la Cour de Vienne, on auroit vu celle de Berlin ou de Munich profiter de la faveur des Anglois pour prendre dans l'Empire l'autorité que les Princes Autrichiens y ont exercée, & devenir ennemies de la France, dans l'espérance de s'agrandir à ses dépens. Ses alliés mêmes les plus fideles auroient vraisemblablement fait tous leurs efforts pour mériter l'amitié des Anglois; & la France, après bien des succès inutiles à

sa prétendue grandeur, auroit encore été obligé d'employer ses principales forces sur terre, & de négliger sa marine, & l'Angleterre auroit conservé sa supériorité sur mer.



CHAPITRE XI.

Qu'il est nécessaire d'avoir égard à la forme du Gouvernement, à la situation & au génie des Etats avec lesquels on contracte des alliances.

J'AI prouvé qu'il falloit proportionner ses projets à l'étendue de ses forces & à la nature de son gouvernement, sans quoi la politique n'obtient que des succès bientôt démentis par des revers. J'ajouterai ici que pour se faire une regle certaine dans ses négociations, à l'égard de ses alliés naturels ou de ceux à qui on n'est attaché que par des accidens passagers, il faut examiner avec soin ce que les principes politiques de leur gouvernement, leurs mœurs, leurs usages & la situation topographique de leurs domaines permettent d'en attendre.

Plusieurs Puissances, quoique considérables, se sont fait une maxime d'être neutres, elles ne cherchent qu'à se conserver; & vouloir les engager à se mêler dans les affaires qui agitent l'Europe, ce seroit se donner beaucoup de mouvement sans fruit. Qu'un Ambassadeur de Vienne, de France ou de Londres tâche d'engager la Républi-

que de Venise à prendre part dans les guerres d'Italie ; son Sénat se décidera pour la paix, parce qu'on ne peut lui proposer que des avantages trop foibles pour l'emporter sur les craintes que lui cause la guerre. Employera-t-on, pour séduire les Vénitiens, les petites subtilités de l'intrigue & de la flatterie? Ce sera inutilement. Un Sénat n'est point comme un Prince, ou comme le peuple dans la Démocratie, la dupe de quelques cajoleries. Le menacera-t-on? Il espérera qu'une Puissance qui estime assez ses forces pour vouloir les attirer dans son parti & s'en servir, ne le contraindra pas à les tourner contre elle. Voudroit-on intéresser sa prudence, en cherchant à lui faire peur de cette Monarchie universelle à laquelle on ne sçauroit trop tôt s'opposer? Le passé lui apprendra à ne pas craindre pour l'avenir, & Venise attendra tranquillement que la Puissance dont on la menace, s'affoiblisse, & trouve dans son ambition même la cause de sa décadence. Peut-être même que si cette sage République n'occupoit que des terres arides & des montagnes où elle ne pût attirer aucunes richesses par le Commerce, elle feroit un trafic de ses hommes, comme font les Suisses, qui, sans s'inquiéter des mouvemens d'ambition qui troublent leurs voisins, vendent des soldats à tous ceux qui veulent en acheter, & pensent que la forme même des Gouvernemens Européens met entre les Etats un équilibre qui s'entretient tout seul.

Tout tend chez les Vénitiens à conserver leur liberté, c'est-à-dire, à empêcher qu'une des Familles Patriciennes en qui réside la Souveraineté, ne s'éleve au-dessus des autres & ne les opprime. Ils sçavent qu'en devenant une Puissance militaire & ambitieuse, il se formeroit parmi eux des Sylla, des Pompée, des César; & tandis que les Patriciens se sont bornés aux fonctions civiles du gouvernement, leur Général qui n'est lui-même qu'un étranger & un mercenaire, n'a aucun crédit dans la République. Les Suisses, dont les Cantons forment autant de Républiques libres, souveraines & indépendantes, ont tout ce qu'il faut pour se defendre chez eux, n'ont rien de ce qui est nécessaire pour faire la guerre avec avantage au dehors, & par conséquent ne peuvent point être conquérans.

Quand des Peuples ainsi gênés par leur constitution politique, portent en eux-mêmes un obstacle à l'ambition qu'on veut leur donner, il seroit inutile de cultiver leur amitié dans la vue de s'en faire des alliés pendant la guerre. Le Négociateur le plus habile à manier les esprits, échoueroit vraisemblablement en proposant des Traités de ligue; ou si par un hazard singulier il réussissoit dans son entreprise, il n'auroit rendu à sa patrie qu'un service dangereux. Ce nouvel allié agiroit froidement malgré lui, parce que les ressorts de son gouvernement ne sont pas montés pour le faire agir avec vivacité. Il ne rempliroit qu'une

partie de ses engagemens; il les rempliroit tard, & après n'avoir été presque d'aucune utilité pendant la guerre, il finiroit par être à charge à la conclusion de la paix, car il faudroit ou le payer de ses prétendus services, ou se deshonorer en abandonnant ses intérêts.

Quelques autres Etats se sont donné des entraves par leurs Loix, telle est entre autres la Pologne, qui n'a point trouvé d'autre moyen pour conserver sa liberté, que de se mettre dans l'impuissance d'agir, & même de prendre une résolution. C'est un bonheur pour l'humanité qu'il y ait plusieurs de ces Puissances neutres. Le sang humain est épargné; la paix trouve des asyles & des médiateurs. Ces Puissances ne sont point ennemies des Etats qui veulent s'agrandir, & quoiqu'elles ne soient que d'inutiles alliés, il faut les prévenir par de bons offices. Par cette conduite on les entretiendra dans leur neutralité, on se fera une réputation de générosité; & d'ailleurs la paix peut leur fournir des occasions de témoigner leur reconnoissance à leur bienfaiteur. Mais il ne faut contracter avec elles aucun engagement de service réciproque relativement à la guerre. En obligeant un ingrat, on s'accoutumeroit peut-être à compter faussement sur sa reconnoissance; & il sera toujours imprudent de s'engager à faire la guerre pour les intérêts d'un Etat qui est incapable de la faire lui-même heureusement.

Il femble que les Provinces-Unies n'auroient dû prendre aucune part aux guerres qui n'intéressoient pas directement leurs domaines. Leur Traité d'union n'en fait en quelque forte qu'un Corps de Républiques confédérées, qui ne peuvent avoir cet accord qui est l'ame des succès militaires; & la forme de leurs Etats généraux & particuliers les expofe à d'extrêmes lenteurs. Leurs citoyens ne font riches que par la Pêche & le Commerce. D'ailleurs elles ne possedent qu'un pays assez mauvais, qu'elles défendent à grands frais contre le mer, & qui feroit à charge à tout Prince qui en feroit la conquête.

Tant de raifons auroient fans doute fait des Provinces-Unies une Puissance neutre : mais elles s'étoient accoutumées à manier les armes pendant la longue guerre qui les rendit libres; elles avoient dans leur fein la famille d'un Prince qui avoit créé la République, & une Noblesse qui ne pouvoit se résoudre à mener une vie bourgeoise & commerçante; les Provinces qui touchent à leurs frontieres, étoient devenues le théatre de la guerre la plus opiniâtre; le courage avec lequel la République avoit conquis fa liberté, & fes richesses immenses porterent les Princes les plus puissans à rechercher à l'envi fon alliance. L'orgueil étouffa fa politique; & les Hollandois flattés de l'honneur dangereux de traiter avec des Rois, fe firent imprudemment des ennemis. Après cette premiere démarche il

n'étoit plus tems de revenir sur ses pas & de changer de conduite. Les Provinces-Unies étoient liées par des engagemens, & si elles n'avoient pas consenti à sacrifier une partie de leurs richesses à servir l'ambition des autres Puissances, peut-être se seroit-il fait une conjuration générale contre elles; car leurs alliés mêmes étoient jaloux de leur grandeur, & tous les Etats auroient trouvé un avantage particulier à les ruiner. Quelle foule de branches de Commerce ne se seroit pas en effet formée pour les Anglois, les François, les Danois, les Suédois, les Portugais, les Villes Anséatiques, &c. en accablant un Peuple qui s'étant rendu propres les richesses de toutes les Nations dont la paresse étouffe l'industrie, étoit devenu le colporteur du Monde entier?

Ce défaut de constitution mit dans l'Etat des intérêts opposés; une classe des Citoyens vouloit la guerre, & l'autre la paix; d'où il résultoit que la République faisoit presque toujours ce qu'elle ne devoit pas faire, & presque toujours mal ce qu'elle faisoit. Qu'on jette les yeux sur les dépêches du Maréchal d'Estrades & du Comte d'Avaux, on verra que les Etats-Généraux n'offrent qu'une scene toujours mouvante, & que les opérations des Ministres étrangers toujours subordonnées aux intrigues, aux artifices & aux intérêts des différens partis qui dominent tour-à-tour, ne portoient jamais que sur des conjectures incertaines.

Au lieu de se plaindre inutilement de la

République, pourquoi les Princes qui négocierent les premiers avec elle, ne dirigerent-ils pas leurs négociations relativement à la nature de son gouvernement? Les Hollandois ont sans doute tort d'avoir une constitution qui les empêche de remplir avec exactitude leurs engagemens, en même tems qu'ils en contractent de tous côtés; mais les Princes qui traiterent avec eux, furent-ils moins blamables d'acheter chérement leur amitié & des promesses incertaines? Si le Conseil de France avoit exactement calculé les avantages qu'il pouvoit espérer de ses négociations à la Haye, il se seroit bien gardé de conclure en 1662 une alliance dont il se repentit bientôt après. „ Je vous avoue, écrivoit Louis XIV. (a) „ au Comme d'Estrades, que je ne me trou„ve pas dans un petit embarras, considé„rant que si j'exécute à la lettre le Trai„te de 1662, je ferai un très-grand pré„judice à mes principaux intérêts; & cela „ pour des gens dont non seulement je ne „ tirerai aucune assistance, mais que je „ trouverai contraires dans le seul cas où „ j'aurai besoin de les avoir favorables; & „ alors les assistances que je leur aurai „ données, tourneront contre moi-même."

Dès qu'une pareille Puissance prend part aux affaires de l'Europe, malgré sa constitution qui devroit l'en exclure, il seroit imprudent de négliger son alliance & de ne pas continuellement négocier avec elle.

(a) Lettre du 19 Décembre 1664.

Comme elle a pris l'habitude d'agir, je puis espérer de la déterminer à prendre mes intérêts & me donner des secours ; & je dois craindre au moins que mes ennemis ne profitent de mon inaction pour l'aigrir & la soulever contre moi.

Je ne veux point prévoir quelle sera la politique des Stathouders héréditaires, lorsqu'après avoir affermi & étendu leur autorité, leur intérêt particulier sera devenu l'intérêt général de la Nation ; mais en attendant ce moment fatal, il y aura entre le Stathouderat & la Magistrature les mêmes divisions qui agiterent les Provinces-Unies depuis la Paix (a) de Nimegue, jusqu'au temps que le parti du Prince d'Orange prit l'ascendant dans les Etats & gouverna les affaires à son gré. Il sera facile aux Puissances étrangeres d'obstruer, si je puis parler ainsi, tout le corps de la République, d'en arrêter les mouvemens, & de l'empêcher d'agir. Un parti servira d'entrave à l'autre. Plus la République paroîtra vouloir agir, moins elle agira ; & les Princes ses alliés qui auront compté sur des secours proportionnés à ses forces pour le succès de leurs entreprises, courront risque de les voir échouer.

L'Empire, cet Etat si puissant, si on considere en détail les forces de chacun de ses Princes, seroit destiné par sa situation à

(a) Voyez les Négociations de Mr. le Comte d'Avaux, Ambassadeur de France à la Haye, après la Paix de Nimegue.

faire un rôle important dans l'Europe dont il occupe le centre, si toutes ses parties unies par un même intérêt étoient capables d'agir de concert. Le bien général de l'Empire, si on entend par ce mot autre chose que la liberté de ses membres, n'est qu'une chimere pour tous les Princes en particulier. Il importe peu à chacun d'eux que l'Empire agrandisse son territoire, car aucun d'eux n'en seroit plus puissant; ainsi le Corps Germanique n'ayant point d'objet général d'ambition, n'est qu'une masse lente à se mouvoir. Selon toutes les apparences il n'auroit jamais fait la guerre que pour sa propre défense, si les Empereurs qui possédoient de grandes Souverainetés hors de l'Allemagne, n'avoient eu l'art d'engager quelques-uns de leurs principaux feudataires à se liguer avec eux pour défendre l'Espagne, le Milanez, le Royaume de Naples, la Hongrie ou les Pays-Bas; & ces ligues particulieres ont accoutumé peu à peu tout le Corps de l'Empire à céder aux impressions que vouloient lui donner ses membres les plus puissans.

L'Allemagne ouvre un vaste théâtre à l'habileté des Négociateurs. Ses Princes unis par des loix qu'ils ne respectent qu'autant qu'ils sont foibles, sont libres de traiter avec les étrangers pour leurs intérêts particuliers. Il n'y a point de tems ni de circonstance où un politique sçavant ne trouve des alliés & des secours dans l'Empire, quand il s'agiroit même d'y porter la

guerre, tant l'intérêt particulier prévaut sur le bien général. Il n'est question que de montrer des forces proportionnées à l'entreprise qu'on médite, de connoître les prétentions opposées des Princes, & en répandant à propos des subsides, d'aigrir leurs jalousies, d'augmenter leurs soupçons, & de profiter de leurs haines.

En négociant avec les Etats libres, il faut avoir égard à leurs passions & à leurs préjugés; parce qu'ils ont une grande influence dans leur politique, & en suspendent ou hâtent les opérations. Je doute, par exemple, quand un intérêt réel uniroit les François & les Anglois pour une même entreprise, qu'ils tirassent de leur alliance tout l'avantage qu'ils en pourroient attendre. Quoique le Roi d'Angleterre ait droit de traiter à son gré avec les étrangers, seroit-il prudent de compter sur ses engagemens, s'ils étoient désagréables à sa Nation? Personne n'ignore comment Charles II. gêné par les murmures de son Parlement, se comporta dans la guerre de 1672; & si la France avoit formé une entreprise où les secours des Anglois lui eussent été nécessaires, n'auroit-elle pas échouée dès la seconde campagne? La convention signée au Pardo, il y a seize ans, entre la Cour de Londres & l'Espagne, est encore une preuve plus récente de ce que je dis. Ce Traité devint inutile, & la Nation Angloise, qui ne vouloit aucun accommodement, força le Ministere à faire la guerre. Mais aussi rien n'est plus sûr ni plus solide que les al-

liances contractées avec les Peuples libres, quand elles sont conformes à leur goût & confirmées par l'habitude d'agir de concert.

La position topographique d'une Puissance est quelquefois un obstacle à ce que son allié puisse & doive par conséquent en exiger une diversion en sa faveur; nous en avons vu un exemple dans la derniere guerre. Lorsque la France & l'Espagne voulurent attaquer les Etats que l'Impératrice-Reine possede en Italie, & que le Roi de Sardaigne défendoit, il étoit de leur intérêt que la Cour de Naples se déclarât pour la neutralité; ses forces n'étoient point capables d'ouvrir l'entrée de l'Italie à ses alliés, & en faisant une diversion elle s'exposoit à recevoir plus de mal qu'elle ne pouvoit faire de bien à l'Espagne & la France. Ces deux Couronnes furent souvent inquiétés pendant le cours de la guerre sur le sort du Royaume de Naples; & si les Autrichiens au lieu d'entrer en Provence par les Etats de Génes, avoient porté leurs forces contre Naples, quel échec la France & l'Espagne n'auroient-elles pas souffert par la perte de leur allié, que l'Angleterre, maîtresse alors de la Méditerranée, auroit tenu bloqué sans espérance de secours, tandis que l'armée Autrichienne auroit fait des conquêtes dans l'intérieur du pays.

Quelque alliance qu'on ait avec un Etat Monarchique, il est sage de moins compter sur les engagemens qu'il a contractés, que sur ceux qu'il peut en effet remplir. Tantôt

tout est aisé à une Monarchie, tantôt tout lui devient impossible; & sans avoir éprouvé aucun changement sensible ni au dehors ni au dedans, elle est forte ou foible, suivant que ses forces sont gouvernées par un Prince courageux ou timide, éclairé ou peu instruit. Comme cette forme de Gouvernement est sujette même aux inconvéniens de l'anarchie; car on a vu quelquefois des Princes absolus n'avoir point de volonté, ou vouloir à la fois tout ce que vouloient leurs Ministres divisés d'intérêt & de sentiment; il est aisé de juger que rien n'est plus fragile que ces Traités de prévoyance & ces Garanties qu'on signe avec un Etat Monarchique pour un avenir incertain. Ces inconvéniens dont je parle, doivent être fréquens en Europe: qu'on ne s'enorgueillisse donc pas du nombre de ses alliés. Veut-on se faire une regle sûre, que l'on ne compte que sur la moitié des forces de son allié? Quand le moment d'exiger l'exécution d'un Traité est arrivé, il faut se conformer aux circonstances présentes, si on veut ne pas faire d'opération fausse. Quelques Négociateurs à force d'art, d'intrigue & d'instances, ont alors abusé de la foiblesse, de l'ignorance ou de la paresse d'un Prince pour l'engager dans des démarches qu'il étoit incapable de soutenir. Mais quel a été le fruit de ces négociations? On cherchoit un allié dont les secours fussent utiles, & on se trouve chargé d'un allié

dont il faut sans cesse réparer les bévues, les négligences & les pertes.



CHAPITRE XII.

Des Alliances fondées sur la parenté.

LES liaisons du sang ont peut-être contribué plus que tout le reste aux inconséquences de notre politique moderne. Elles dérangent tous les systêmes, & mettent de petites affections domestiques à la place des grands intérêts qui devroient faire agir les Princes pour le bien de leur Nation, ou du moins pour l'avantage de leur Maison. On ne peut établir à cet égard aucune regle certaine. *J'aimerois mieux un moulin pour mon fils*, disoit le feu Roi Victor, *que marier ma fille au Duc de Bourgogne*; mais un autre Prince sacrifiera son héritier à l'établissement de sa fille; & il est certain que l'intérêt a fait parmi les Souverains autant de mauvais parens, qu'une tendresse aveugle a fait oublier à d'autres la gloire & la sûreté de leur Royaume.

Plus communément les liens du sang ne forment que des alliances équivoques. Un Roi qui est entraîné par l'amitié, sçait encore ce qu'il doit à son Etat: en voulant concilier des sentimens opposés, il arrive qu'il obéit tour-à-tour aux uns & aux autres, & qu'aussi mauvais politique que mauvais parent,

parent, il nuit à ses intérêts, & sert mal ceux qu'il croit servir. Quoi qu'il en soit, la politique a raison de regarder les liaisons du sang, comme des accidens propres à former des alliances passageres, sur lesquelles elle doit fonder de plus grandes ou de moindres espérances, suivant que les Princes avec qui l'on traite, sont plus ou moins touchés des intérêts de leur Royaume, ou qu'ils se laissent plus ou moins gouverner par l'attrait d'une tendresse particuliere.

Des Princes ont beau avoir une origine commune, ils cessent d'être amis quand leurs Etats ont des intérêts opposés. Un Peuple ne doit donc pas faire la guerre pour placer ses Princes sur des trônes étrangers; il achetteroit trop chérement un avantage inutile, si la Nation à laquelle il veut donner un Roi, est son alliée naturelle; & un avantage court & passager, si elle est son ennemie: il arrive même quelquefois que des tracasseries de famille brouillent des Puissances qui auroient été amies. *Il n'y a désormais plus de Pyrénées*, dit Louis XIV. à Philippe V. qui partoit pour l'Espagne. Les ennemis de la France prirent ce compliment poli qui ne signifioit rien, pour le résultat de toute la politique de l'ayeul & du petit-fils. On crut que les deux Monarques avoient fait un complot pour asservir le reste de l'Europe, que les Cours de Madrid & de Versailles désormais étroitement unies, n'auroient qu'un même intérêt, & que l'ambition commune qu'on leur

supposoit, ne les diviseroit point, quand il seroit question de partager les conquêtes qu'elles auroient faites à frais communs. En voulant prévenir un mal imaginaire (*a*), les alliés s'en firent un réel. Si Philippe V. avoit succédé, sans contradiction, à Charles II. il auroit eu nécessairement les mêmes intérêts & la même politique que ses prédécesseurs, la reconnoissance auroit été courte. Ses ennemis affermirent l'alliance qu'ils redoutoient, parce que l'Espagne offensée par tous ses anciens alliés, ne pouvoit espérer de se venger que par le secours de la France.



CHAPITRE XIII.

Du pouvoir des circonstances sur la politique. Des Négociations relativement au tems qui succede immédiatement à la conclusion de la Paix.

IL est si rare que les hommes qui paroissent gouverner les affaires, les gouvernent en effet; & si commun de les voir obéir aux événemens, qu'il en résulte que les conjonctures différentes dans lesquelles on se trouve successivement, doivent exciter tour-à-tour différentes passions, & imposer, par conséquent, des devoirs diffé-

(*a*) Voyez le Droit Public de l'Europe fondé sur les Traités. Discours Préliminaire du Chap. 7.

fens aux politiques. Moins les Puissances font attachées aux Principes fondamentaux que j'ai établis jusqu'ici, plus les passions doivent avoir de force & faire illusion: ce n'est point assez pour un Homme d'Etat de résister à leur tyrannie, il faut encore qu'il sâche quel en est le jeu dans le cœur de ses alliés & de ses ennemis. En tems de paix les affaires se traitent autrement qu'en tems de guerre, parce que les circonstances sont différentes, & tel est leur pouvoir, que la conduite qui réussiroit dans une négociation particuliere, échoueroit dans les conférences d'un Congrès.

Quand deux Etats sont également lassés de la guerre, parce qu'ils sont dans une impuissance égale de la continuer, & qu'ils n'ont sçu profiter des avantages que le hazard leur à donnés, ni ménager leurs forces, ni réparer leurs pertes, il est rare que les conditions de la paix terminent définitivement les principales affaires, pour peu qu'elles fussent compliquées avant la rupture. Tout vicieux qu'est un Traité fait à la hâte & par lassitude, il entretiendra cependant le calme. Après des malheurs on présume moins de ses forces. La crainte de retomber dans les maux dont on est à peine sorti, étouffe toutes les espérances, & fait agir avec une extrême circonspection. On n'ose presque pas entretenir de relation avec ses alliés, & on paroît quelquefois donner la principale confiance à l'ennemi avec lequel on vient de se réconcilier. Tou-

tes les Ambassades ne sont que de décoration; on se fait, de part & d'autre, de protestations inutiles d'attachement; & en craignant d'ouvrir les yeux sur les défauts de la paix qu'on a conclue, on croit avoir une grande finesse, quand on choisit des Ambassadeurs qui aiment le faste & la dépense, & qui se ruinent pour persuader que leur Maître est riche, & que son Royaume n'est pas épuisé.

Si la paix ramene les plaisirs dans les deux Cours, si on y néglige de réparer les maux intérieurs que la guerre a causés, si on n'y donne aucune attention sérieuse aux affaires, alors la paix durera. Des gouvernemens qui s'accoutument à leur humiliation, dissimuleront les petites injures, & trouveront toujours de mauvaises raisons, mais qui paroîtront bonnes, pour se consoler des torts médiocres qu'on leur fera. La crainte & une certaine mollesse qui l'accompagne, feront le succès des négociations, ou empêcheront de suivre celles qui sont trop difficiles; jusqu'à ce qu'enfin quelque affaire imprévue, négligée, ou dont on n'aura pas l'habileté de prévenir les suites, contraigne à reprendre les armes.

Quand la guerre est terminée par l'épuisement des Puissances belligérantes, & que cet épuisement n'a été lui-même produit que par leur courage, leur opiniâtreté à se servir de leurs dernieres ressources plutôt que de céder, &, en un mot, par une habileté égale qui leur a procuré des succès

égaux, elles souffrent de la guerre, & n'en sont pas lasses. A la paix, elles reprennent haleine, comme des athletes, pour se battre encore avec plus d'acharnement. Leur Traité laisse les affaires indécises: mais cette indécision, cette obscurité qui enlevoppe les articles de la paix, offre, si je puis parler ainsi, je ne sçais quoi de grand à l'esprit. Ce n'est point la nonchalance impuissante de ces Négociateurs pressés de finir, & qui n'osent s'expliquer. On voit, pour ainsi dire l'effort qu'on a fait de part & d'autre pour rendre un Traité équivoque, & se ménager la faculté de l'interpréter à son avantage dans des circonstances plus favorables. Les négociations sont alors extrêmement delicates & difficiles. La Puissance la plus habile, dans ces circonstances, c'est celle qui tempere le plus son impatience de se venger, & qui, en observant son ennemi, attend de pouvoir l'accabler, sans s'affoiblir par de trop grands efforts. Son courage lui sera moins utile que la modération, & le moment de négocier avec ses alliés, ou d'en chercher de nouveaux, n'est arrivé que lorsqu'elle à réparé ses pertes, & que sa situation florissante leur donnera de justes espérances.

La paix peut être solidement affermie, quand une Puissance victorieuse a fait éprouver sa supériorité à son ennemi humilié, & qu'elle consent à désarmer lorsqu'elle est encore en état de faire la guerre. Cependant, pour tirer un pronostic plus certain

de la durée de la paix, il faut examiner quelle a été l'origine de la guerre, & quel esprit a conduit les négociations qui l'ont terminée. Le vainqueur a-t-il pris les armes pour une affaire peu importante en elle-même, & qui pouvoit aisément s'accommoder? Dans les négociations de la paix, a-t-il été dur & orgueilleux? A-t-il agi par des voies sourdes & détournées? Soyez sûr que, devenu plus inquiet par ses succès, il ne cherchera que des prétextes pour satisfaire son ambition. Tous les momens sont alors précieux, il faut se hâter de négocier, & de former des ligues contre lui. Mais si avant que de tirer l'épée il a tenté tous les moyens de conciliation, si ses succès ne l'ont pas enivré, si la bonne-foi a été l'ame de sa politique, il est vraisemblable qu'il n'abusera pas si-tôt de sa prospérité. Sa modération tempérera dans ses ennemis vaincus le desir de venger, & il trouvera sans peine des alliés.

Jamais la guerre n'est plus prochaine que quand quelques Princes négligent leurs affaires pour ne s'occuper que de leurs plaisirs, tandis que d'autres s'appliquent à réformer les abus de leurs Etats. La paix, au contraire, n'est jamais plus solidement affermie que quand les principales Puissances de l'Europe se mettent en état, par une sage conduite de faire la guerre avantageusement. On n'ose pas s'offenser dans cette situation, & cette retenue n'est pas le fruit d'une crainte basse, qui ne sait faire

que des fautes, & qui n'eſt jamais conſéquente; mais d'une prudence éclairée qui ſçait apprécier, prévoir & prévenir le danger.



CHAPITRE XIV.

Des mouvemens qui ſemblent altérer la Paix & annoncer la Guerre. Principes des Négociations relativement à cet objet.

Dès que l'Europe éprouve quelque agitation, on préviendroit bien des maux, ſi chaque Puiſſance ſe demandoit à elle-même: La guerre que je puis faire ſeroit-elle juſte? En la ſuppoſant légitime, m'importe-t-il de la faire, c'eſt-à-dire, l'objet que je me propoſe, eſt-il d'un ſi grand prix, qu'il faille l'acquérir par une guerre? Quels moyens ai-je entre les mains pour la faire heureuſement? Quels avantages puis-je raiſonnablement me promettre ſur mes ennemis? Si la fortune trahit mes eſpérances, comment laſſerai-je ſes caprices? Quelles ſont mes reſſources? Combien d'échecs puis-je eſſuyer ſans ſuccomber? Ces queſtions préliminaires diſpoſeroient à la paix tout Prince aſſez modéré, ou plutôt aſſez prudent pour ſe les faire.

Plus la paix a été longue, plus les négociations deviennent incertaines. Comme on a moins préſens à la mémoire les inconvéniens de la guerre, on les craint moins;

Les Etats sentent en eux-mêmes une certaine surabondance de force, qui conduit, sans qu'on s'en apperçoive, à faire des démarches précipitées. Les esprits ont plus d'aigreur & de fierté; le point-d'honneur dont on se pique, est plus délicat, & si la politique, à force d'art & de ménagemens, ne sçait pas calmer les passions, on commence souvent par légéreté les premieres hostilités.

Lorsque le calme n'est altéré que par des Puissances d'un ordre inférieur, il est aisé d'ajuster leurs différends, pourvu que les Puissances les plus considérables aiment sincérement la paix. Leur médiation ne peut être rejettée; & quand elles voudront être justes l'avis qu'elles auroient donné comme arbitres, deviendra un jugement auquel on se soumettra. La faute que font le plus communement ces arbitres, c'est de témoigner à l'une des parties qu'ils veulent accommoder, que ses intérêts leur sont plus chers que ceux de la justice. Loin de la préparer par-là à suivre leurs conseils, ils lui donnent plus d'espérance de réussir dans ses desseins, & par conséquent elle les suit avec plus de chaleur & d'opiniâtreté. Les grandes Puissances devroient dans ces occasions plus négocier entr'elles, qu'avec les Princes dont elles veulent terminer les querelles naissantes. Si elles étoient convenues de prononcer leur avis de concert, & de ne prendre aucune part aux différends qu'elles ne pourroient accommoder, on auroit

déjà travaillé bien utilement pour la paix. Mais ordinairement chaque arbitre, plus jaloux de la maniere dont l'affaire réussira, que de son succès réel, veut attirer à lui tout l'honneur de la modération. On s'échauffe: de médiateur on devient partie; & un différend qui auroit du être terminé par une négociation courte & facile, allume quelquefois une guerre générale.

Avant que d'entamer des négociations souvent inutiles, pour étouffer une querelle élevé entre deux puissances considérables, chacune d'elles devroit commencer, si je ne me trompe, par tâcher de pénétrer l'esprit & les vues de son adversaire; sans cette connoissance on marche à tâtons, & on ne réussira que par hazard. Qu'un Prince propose de remettre la décision de son différend à l'arbitrage de quelque Puissance qui n'ait aucun intérêt d'être injuste; si l'Etat à qui l'on fait cette offre, y consent, c'est un signe que l'esprit de paix domine dans ses Conseils; & en voulant être juste de son côté, on peut-être comme assuré que la tranquillité publique ne sera pas altérée.

Tant que les Puissances qui négocient, peuvent se faire des sacrifices réciproques, ce ne seroit que par une mal-adresse extrême, que celle qui desire la paix, ne connoîtroit pas promptement à quoi elle doit s'en tenir. Qu'au-lieu de prendre de longs détours de demander ce qu'elle ne souhaite pas, & de proposer à son adversaire des conditions qu'il ne doit pas accorder, elle

mette en avant les moyens les plus raisonnables d'accommodement. Si on les rejette, qu'elle fasse des demandes moins sages pour juger si c'est par mauvaise volonté, ou simplement par travers d'esprit, qu'on ne s'est pas prêté à ses propositions. Est-ce défaut de lumiere? Toute espérance de conserver la paix n'est pas encore évanouie; avec de la patience & les ménagemens propres à réduire un esprit inconséquent, on peut espérer de ramener son adversaire au but qu'on se propose. Mais si c'est mauvaise volonté; si un Prince rejette aujourd'hui les offres qu'il fit hier; si sa négociation s'embrouille au-lieu d'éclaircir les difficultés; s'il multiplie ses demandes à mesure qu'on a pour lui des complaisances, c'est un ennemi secret qui ne négocie que pour ne ne pas paroître auteur de la guerre qu'il desire. Ce seroit être dupe que de ne pas s'attendre à trancher les difficultés avec l'épée. Les négociations doivent alors changer d'objet; & pour n'être pas pris au dépourvu, il faut chercher des alliés, & ne pas courir inutilement après la paix.

Quand les troubles dont on est menacé, intéressent à la fois plusieurs Princes puissans, leur consentement à tenir un Congrès, est; la disposition la plus favorable que les Peuples puissent desirer. Ces conférences indiquent qu'on craint la guerre. Souvent les querelles y sont terminées pas des Conventions générales ou par des Traités particuliers, qui réduisent la Puissance la plus

opiniâtre à se ranger au sentiment général. Il est rare du moins qu'on ne trouve quelque palliatif qui donne le tems aux esprits de se calmer, & à la fortune d'amener des événemens qui changent la situation des affaires. Nous en avons vu un exemple remarquable dans le Congrès de Soissons; les Traités de paix signés à Utrecht en 1713, n'étoient, pour ainsi dire, que des préliminaires de paix. Personne n'étoit content des conditions qu'il avoit obtenues; & loin d'avoir réglé les affaires pour l'avenir, on n'avoit pas même absolument terminé celles qui auroient été cause de la guerre. Pour affermir la paix, le Duc d'Orléans, Régent de France, avoit fait les négociations de la triple & de la quadruple alliance, qui, sans rien établir de solide, n'avoient fait qu'ébranler les conventions d'Utrecht. Les intérêts des Nations avoient été sacrifiés à des intérêts particuliers; on n'avoit point consulté les regles de la justice, on n'avoit consulté que ses forces & les convenances. Les affaires étoient si brouillées, les prétentions si opposées, & les esprits si aigris, qu'en craignant la guerre on n'osoit presque pas espérer de conserver la paix. Le Congrès de Soissons fut ouvert dans ces conjonctures délicates, & quoique la politique des Plénipotentiaires ne fut qu'une intrigue assez grossiere, on parvint, je ne sçais comment, à s'ajuster. A force de faire des Traités, d'y manquer, & d'en refaire, tout le

monde fut à peu près content, à l'exception de la France.

Trois causes contribuent communément à rendre inutiles des négociations entamées dans la vue de maintenir la tranquillité. Quelquefois une Puissance veut réduire son adversaire à rechercher la paix, en lui faisant peur de la guerre, elle menace, elle parle avec hauteur & insolence. & par-là elle irrite & rend téméraire. C'est par des raisonnemens simples par des discours modestes en même tems, qu'on fait les préparatifs nécessaires pour faire heureusement la guerre, qu'on rend la paix agréable à son ennemi. Les finesses encore gâtent tout, parce qu'elles détruisent la confiance, sans laquelle on ne peut rien conclure. Deux Négociateurs qui veulent se surprendre & se tromper mutuellement, se lasseront de négocier avant que l'un soit la dupe de l'autre. On commencera les hostilités par impatience, & un peu de bonne-foi les eût prévenues.

Il est enfin assez ordinaire que les négociations réussissent mal, parce qu'on y discute les affaires sans aucune méthode. Les Etats ont trois regles pour juger leurs différends, le Droit naturel, le Droit des gens, & les Conventions particulieres qu'ils ont stipulées entr'eux. Appliquer indifféremment ces trois regles à toutes sortes de questions, employer l'une quand il faut se servir de l'autre, c'est le vrai moyen de ne

ſe point entendre. Ne les pas employer dans leur ordre naturel, c'eſt vouloir ne rien finir. Je m'explique : une affaire a rapport à la fois au Droit naturel & à quelque convention obſcure d'un Traité. Si je commence la diſcuſſion par les principes du Droit naturel, n'eſt-il pas évident que je découvrirai bientôt des vérités qui me feront pénétrer le ſens caché du Traité : ſi les expreſſions en ſont équivoques, je ſerai en état de leur donner un ſens déterminé : ſi elles ne ſignifient rien, ce qui arrive quelquefois, je forcerai mon adverſaire à dreſſer une nouvelle Convention qui ſignifiera quelque choſe. Que je veuille au contraire éclaircir l'affaire, en commençant par la diſcuſſion du Traité, tout le monde ſent que malgré mes gloſes & mes commentaires, je ne puis faire un pas en avant. *Voilà le vrai ſens du Traité*, dirai-je à mon adverſaire. *Non*, me répondra-t-il. Laſſés de cette diſcuſſion frivole, nous nous ſéparerons ſans rien terminer, ſi les deux États, malgré leur amour pour la paix, ſont également réſolus à ne ſe rendre qu'à des raiſonnemens clairs.

Je ſuppoſe qu'un Etat ſe ſoit mis, par ſa mauvaiſe conduite, dans l'impuiſſance de faire la guerre, & que ſon ennemi veuille en profiter pour s'agrandir à ſes dépens : s'il eſt lâche, il achettera la paix par de baſſes complaiſances, mais cette paix ne durera pas, on la violera pour la lui vendre une ſeconde fois. Comme cet Etat auroit négligé de ſe

conduire par les grands principes de la politique, ce feroit inutilement que, pour écarter le danger où il fe trouve, il recourroit aux grands principes des négociations; c'eft un enfant au berceau qui voudroit fe fervir de la maffue d'Hercule. Il faut alors recourir aux petits moyens, aux cabales, aux intrigues dont les Cours font ordinairement remplies. On peut employer le crédit d'une maîtreffe, faire agir les femmes attaquer fourdement les Miniftres, profiter de leurs divifions, & faire jouer en un mot à fon Ambaffadeur le rôle d'un intrigant. On fe fert alors des moyens que fournit la corruption; on tente l'avarice, on l'achette, on fouleve des mécontens; on prodigue toutes ces fineffes, toutes ces petites rufes dans lefquelles nous autres modernes, nous fommes de fi grands hommes, qui ont fouvent décidé des plus grandes affaires, & auxquelles nous recourons par goût dans les occafions mêmes où nous emploierions plus utilement les grands principes. Si tout ce manege eft inutile, il vaut encore mieux s'expofer à recevoir un grand échec que faire une lâcheté. Ce n'eft point une Province de plus ou de moins qui rend un Etat plus puiffant ou plus foible; mais une Puiffance, poffédât-elle la moitié de l'Europe, elle feroit foible dès qu'elle feroit méprifée, & qu'il fuffiroit de la menacer pour qu'elle s'avouât vaincue.

Lorfque deux Puiffances en état de faire la guerre, ont découvert à des fignes cer-

tains qu'elles ne peuvent cimenter la paix ; il est sage de moins négocier avec son ennemi qu'avec ses alliés, & sur-tout avec les Princes du second ordre, qui font un commerce de leur alliance & de leurs secours. C'est alors qu'un Etat connoîtra tout le prix des principes dont j'ai tâché d'établir la vérité. A proportion qu'il aura mieux gardé la foi, qu'il aura montré moins d'ambition, plus de justice, & mieux cultivé l'intérieur de ses Provinces, il trouvera plus d'ouverture pour traiter. Soit que la présence du danger fasse naître de nouvelles réflexions, soit qu'on veuille profiter de l'embarras d'un Prince prêt à faire la guerre pour lui vendre plus chérement ses secours, les négociations, dans ces circonstances critiques, marchent avec plus de lenteur qu'à l'ordinaire. Quelquefois les alliés qui sont obligés en vertu de quelque Traité de prêter leurs forces à l'une des parties, offrent simplement leur médiation, ou ne parlent que d'interposer leurs bons offices. Les Princes dont on recherche l'alliance, croyent quelquefois se faire acheter à un plus haut prix, en affectant une grande passion pour la paix, ou semblent avoir peur dans le tems qu'ils desirent le plus fortement que les affaires se brouillent. Tantôt ils font un étalage fastueux de toutes leurs forces ; ils entretiennent une double négociation avec les deux Puissances prêtes à entrer en guerre, &

paroissent leur dire : je me donnerai au plus offrant & dernier enchérisseur.

Si on avoit affaire à un Prince avide & dont le Conseil fût sans expérince, ce seroit une chose assez simple pour l'engager dans son alliance, que de lui accorder, ou même de lui offrir tout ce qu'il peut demander. Mais si on négocie l'amitié d'un Prince qui ait de la prudence, il se défiera de cette facilité ; il vous soupçonnera de ne point vouloir lui donner en effet tout ce que vous lui promettez. Comme il sçait qu'il ne faut compter sur une alliance qu'autant qu'elle est d'un avantage à peu près égal aux deux parties contractantes, les trop grandes promesses que vous lui aurez faites, seront pour lui un motif de vous abandonner quand l'occasion s'en présentera.

Le vice contraire à celui de tout accorder avec une extrême facilité, c'est la manie de certains Négociateurs, qui paroissent en quelque sorte jaloux du bien qu'ils font à la Puissance avec laquelle ils s'allient. Ils veulent attirer à eux tout l'avantage de l'alliance ; ils s'applaudissent de cette espece de triomphe, sans s'appercevoir que leur Traité frivole ne leur attache point leur allié. Ordinairement les conventions de ces alliances sont dressées d'une maniere vague : on se flatte de les interpréter en sa faveur, & de-là naissent des contestations continuelles qui empêchent ou retardent le succès des armes, & qui préparent une défection.

On

On ne sçauroit s'exprimer avec trop de précision & de clarté dans les Traités d'alliance, non seulement sur la nature des secours qu'on doit se fournir, mais sur la maniere même de les faire agir. Je sçais que ce doit être quelquefois une chose très-difficile, parce qu'une Puissance du second ordre ne veut s'engager ordinairement que le moins qu'elle peut, afin d'être plus libre de régler ses opérations, & même de changer de parti, suivant que les conjonctures & ses intérêts l'exigent. La Puissance supérieure doit alors profiter de ses premiers avantages, pour expliquer dans de nouvelles conventions ce que les premieres peuvent avoir d'obscur ou d'indécis. On doit regarder comme un chef-d'œuvre de bonne conduite les renouvellemens de Traité que la France faisoit tous les ans avec la Suéde & les Provinces-Unies pendant la célebre Guerre de trente ans. L'alliance ne se refroidissoit point, chaque Traité augmentoit le zele des alliés. Les fautes étoient promptement réparées, on voyoit de plus près ce qu'on avoit à faire, & on s'entendoit mieux.

Avant que de finir ce Chapitre, je dirai un mot d'une autre sorte de négociations dont on a vu quelquefois l'Europe occupée pendant la paix. Doit-il vaquer une succession importante sur laquelle plusieurs Princes ont des prétentions ou des droits opposés? on tâche de la régler d'avance. C'est ainsi, que dans le dernier siecle, aprés la Paix de Riswick, la France négocia à Lon-

dres & à la Haye les Traités de partage au sujet de la succession de Charles II. qui n'avoit point de postérité, & dont les infirmités annonçoient la fin prochaine ; & que dans celui-ci on a tant fait de négociations pour régler l'héritage de l'Empereur Charles VI. & en assurer l'indivisibilité.

Il seroit surprenant que ces négociations produisissent le bien qu'elles semblent promettre. Souvent on les entame sans bonne-foi, sans un desir sincere de la paix, & on ne cherche qu'à sonder la disposition des esprits. On néglige les regles les plus essentielles, & qui seules peuvent donner une force réelle aux conventions qu'on a stipulées. Les Peuples dont on dispose, ne sont point consultés, on ne les regarde que comme les troupeaux d'une ferme dont le possesseur se défait arbitrairement. Les Princes qu'il faudroit dédommager, ne sont pas même entendus. Tout se regle par des intérêts de convenance, qui peuvent changer d'un moment à l'autre. On ne dit que trop souvent : *Signons, & nous verrons ensuite ; le tems est un grand maître ; les circonstances changeront*. Enfin, tandis qu'on signe des Traités publics & solemnels, on en fait quelquefois de secrets qui les détruisent.

Le Prince Eugene avoit sans-doute raison de faire peu de cas des négociations éternelles dont l'Empereur Charles VI. fatiguoit l'Europe pour accréditer la Pragmatique-Sanction. „ Toutes ces garanties, di„ soit-il, n'ajoutent rien à l'intérêt qu'ont

„ quelques Puiſſances de conſerver l'indi-
„ viſibilité de la ſucceſſion Autrichienne.
„ Sans ſigner de Traité, elles la défen-
„ dront, ſi elles ſont en état de la défen-
„ dre; & les autres ne trouveront que trop
„ de prétextes, ou même de raiſons, pour
„ manquer à leurs engagemens, ſi la ſitua-
„ tion de leurs affaires leur permet de fai-
„ re la guerre. Les meilleurs garants, a-
„ joutoit-t-il, de la Pragmatique-Sanction,
„ ce ſont des bonnes armées, des ſoldats
„ bien diſciplinés, des places de guerre
„ bien munies, & des finances miſes en
„ bon ordre." Ce qu'avoit prévu le Prince Eugene, arriva. L'Héritiere de Charles VI. vit ſoulever contre elle une foule d'ennemis puiſſans; & ſes alliés effrayés n'oſerent venir à ſon ſecours, qu'après qu'elle les eut raſſurés par ſon courage & ſa fermeté.

On n'entreroit pas, je crois, dans l'idée du Prince Eugene, ſi l'on penſoit qu'il blâmât en tout ſens ces Traités de prévoyance. Il vouloit ſeulement faire entendre que la prudence défend d'y compter beaucoup; & que la force ſeule, en inſpirant de la crainte, apprend à reſpecter les Traités. Il eſt utile de conclure des Traités de prévoyance, parce qu'ils ſervent au moins de baſe, & comme d'articles préliminaires aux négociations de la paix, quand les Puiſſances commencent à être laſſes de la guerre.

CHAPITRE XV.

Des Négociations pendant le tems de guerre. Principes relativement à cet objet.

DÈs que la guerre eſt allumée, les négociations doivent ceſſer entre les deux Puiſſances belligérantes, ſi elles s'eſtiment aſſez pour ne pas eſpérer de ne pas ſe tromper l'une l'autre groſſiérement. Ces petits pourparlers politiques, que l'une continue après les premieres hoſtilités, ſous prétexte de modération, prouvent qu'elle a négocié juſqu'alors ſans principe, & qu'elle a commencé imprudemment la guerre ; ou ſont un ſymptome infaillible de ſa crainte, quand elle n'agit pas en même tems avec vigueur. Si elle emploie, au contraire, toutes ſes forces en même tems qu'elle négocie, elle ne veut ſans-doute, par ce manege, que diſtraire ſon ennemi de l'objet qui doit l'occuper & ſuſpendre ſes opérations militaires, en lui faiſant encore eſpérer la paix ; mais il ne ſe laiſſera pas ſurprendre à ce piége groſſier. Les raiſons qui l'ont déterminé à la guerre ſubſiſtent encore toutes entieres ; les premieres hoſtilités doivent même l'irriter ; & ſi l'on ne ſuppoſe pas dans ſa conduite les inconſéquences les plus puériles, il craindra qu'on ne veuille lui inſpirer une fauſſe ſécurité.

J'ai dit que rien ne prépare mieux le ſuccès des négociations, en tems de paix, que l'attention d'un Prince à bien gouverner

ſes Etats & à ſe faire eſtimer de ſes voiſins ; de même, en tems de guerre, ſi l'on veut ſe ménager une paix utile & la hâter, il faut gagner des batailles & prendre des villes. Que les raiſons les plus médiocres d'un Négociateur ont de force, quand les ennemis de ſon Maître ont été vaincus ! *La priſe d'Amiens*, écrivoit le Cardinal d'Oſſat à Mr. de Villeroy, *dont vous nous donnez eſpérance, ſervira à cent mille choſes plus grandes ; mais elle aidera beaucoup à celle-ci*, (l'Indult que Henri IV. demandoit pour les Evêchés de Mets, Toul & Verdun) *& à toutes autres que vous voudrez obtenir de Rome, où les affaires du Roi iront toujours ſelon qu'on les verra aller en France & aux environs.* Toutes les Puiſſances ſont à cet égard comme la Cour de Rome ; & tous les Ambaſſadeurs de Henri IV. auroient pu écrire la même choſe, s'ils avoient également ſenti l'influence des affaires les unes ſur les autres.

Les Puiſſances de l'Europe ne ſont pas aſſez attentives à faire la guerre de la maniere la plus propre à réduire leur ennemi ; on diroit ſouvent qu'elles ſe ménagent. Il eſt même rare qu'elles dirigent leurs opérations militaires relativement à l'objet qu'elles ſe propoſent d'obtenir par la paix. Les armées principales n'ont quelquefois l'air que de faire des diverſions. Je ne le prouve pas par des exemples, cette diſgreſſion m'entraîneroit trop loin. Qu'il me ſuffiſe de demander pourquoi des batailles gagnées

& des villes prises ne donnent si souvent aucun avantage au vainqueur. Sans-doute qu'on a livré ces batailles dans un pays où il ne falloit pas établir le théatre principal de la guerre ; qu'on a pris des villes qu'il importoit peu de garder, ou qui n'ouvrant pas un pays considérable, ne mettoient pas en état d'étendre ses forces avec avantage.

Sçavoir faire la guerre, sçavoir quand il faut la faire, sçavoir où il faut la faire, ce n'étoit qu'une seule connoissance chez les Anciens. Les mêmes hommes étoient Soldats, Capitaines, Citoyens & Magistrats. Le gouvernement des Républiques Grecques étendoit & multiplioit les lumieres des citoyens, & à Rome c'étoit un Consul qui avoit discuté dans le Sénat les intérêts des Romains, qui étoit Général de leurs armées. En Europe, les hommes sont depuis long-tems partagés en différentes classes qui n'ont rien de commun entre elles. Accoutumés à ne considérer la chose politique que dans la partie qui est relative à leur profession, ils n'en voyent jamais l'ensemble, & par conséquent ne connoissent pas même tous les devoirs de leur état. Nos militaires sçavent comment on prend une ville : on fait marcher un corps de troupes ; on range une armée en bataille ; on asseoit un camp ; on passe une riviere &c. Les politiques ignorent ordinairement tout cela, & sçavent seulement, ou doivent sçavoir dans quel pays il convient de porter l'effort

de la guerre pour réduire plus sûrement, par la force, un ennemi qui a résisté aux négociations. Dès que chacun sort de sa sphere, tout est confondu. Laissez agir le militaire, il voudra porter la guerre où il espérera la faire plus commodément. Que le Conseil dirige les opérations particulieres de la guerre, qu'il ordonne à une armée de se battre, d'éviter le combat, d'aller en avant ou de se tenir sur la défensive, on ne sçaura bientôt plus ce qu'on veut faire ni ce qu'on fait. Il faut imiter la conduite du Cardinal de Richelieu, qui, après avoir établi le théatre de la guerre, se contentoit d'écrire aux Généraux pour toute instruction : *Le Roi vous a choisi pour commander son armée en Flandre, sur le Rhin ou en Italie ; & comme Sa Majesté connoît votre fidélité, votre zele & votre expérience, elle se repose sur vous du soin de prendre les mesures que vous croirez les plus propres à vous ouvrir l'entrée de telle province, à vous y établir, & à vous mettre en situation d'inquiéter tel pays ou tel Prince.*

Rien n'est plus digne d'un Prince qui connoît le prix du sang humain, que de publier dans un Manifeste les motifs qui le déterminent à prendre les armes ; c'est, pour ainsi dire, entrer en négociation avec toute l'Europe. Il faudroit en même tems faire connoître ses prétentions, ou la réparation qu'on exige. La plupart des Ministres ont regardé, au contraire, comme un trait d'habileté, de ne point déclarer nettement

ce qu'ils demandoient par la guerre ; ils ont craint de se compromettre si elle étoit malheureuse, & voulu se laisser la liberté d'étendre leurs prétentions, si les succès répondoient à leurs espérances.

Il faut bien que cette politique ne soit pas aussi admirable qu'on le croit communément, puisque les Romains qui ont conquis le Monde, n'armoient jamais leurs légions sans publier leurs prétentions. Après les plus grandes victoires ils n'imposoient point aux vaincus des conditions plus dures ; après les plus grands revers ils faisoient encore les mêmes demandes. Notre méthode peut servir à faire ou à sauver la réputation d'un gouvernement intrigant, qui ne veut qu'éblouir, & n'est occupé que de la circonstance présente ; mais la méthode des Romains, propre à rendre les guerres plus courtes, peut seule faire la réputation & la fortune d'un Etat. Nous agissons au jour le jour, nous voulons dépendre des événemens, & nous ne cherchons qu'une maniere honnête de leur obéir. Notre ennemi ne sçachant jamais à quoi s'en tenir, doit continuellement songer à réparer ses pertes après une défaite, ou à poursuivre ses avantages après un succès heureux, & la paix est toujours reculée. L'ennemi des Romains étoit, au contraire ; dans le revers, touché de leur générosité, & dans la prospérité, effrayé de leur courage ; & ce double sentiment le portoit à s'épargner les fatigues d'une guerre opiniâtre.

Chaque guerre n'étant, & ne pouvant être qu'un état de passage pour les Peuples mêmes les plus guerriers & les plus ambitieux, puisque ce n'est que par la paix qu'ils peuvent jouir des avantages qu'ils ont voulu conquérir, rien ne seroit plus absurde que de se ménager des succès à la guerre, par des moyens qui empêcheroient d'en tirer parti à la conclusion de la Paix. Rien cependant n'est plus commun, depuis que le Cardinal Mazarin, qui sentoit combien le désintéressement est utile à une Puissance guerriere, a donné l'exemple d'une fausse modération, publiant que la France ne demandoit pour elle que la gloire de travailler à la sûreté de ses alliés. Cette finesse, dont il n'avoit pas besoin dans l'état florissant où il avoit trouvé les affaires de France, le jetta dans un extrême embarras quand il fallut négocier à Munster. On n'étoit point étonné que les Suédois voulussent conserver leurs conquêtes, ou demandassent un équivalent; leurs intentions n'avoient jamais été équivoques à cet égard; mais la France, qui n'avoit en effet entrepris la guerre que pour reculer ses frontieres, ne sçavoit comment s'y prendre pour changer de langage. Ses Plénipotentiaires ne parloient que vaguement de la satisfaction qui étoit dûe aux deux Couronnes pour les dépenses & les fatigues que la guerre leur avoit causées. Ils craignoient, en quelque sorte, d'être compris, & vouloient cependant que les Puissances intéressées à ne les

pas entendre, devinassent leurs intentions & les prévinssent.

Il est toujours de l'intérêt d'un Etat d'accorder la paix à son ennemi, quand il la desire sincérement. Comment ne blâmeroit-on pas la dureté avec laquelle les Hollandois se comporterent dans les Conférences de La Haye & de Gertruidemberg? Louis XIV. accordoit aux alliés beaucoup plus qu'ils n'auroient osé espérer en commençant la guerre. Se faire un plaisir de vouloir flétrir la gloire de ce Prince, & le forcer à recevoir des conditions humiliantes, & qui étoient inutiles à leur sûreté, c'étoit mettre la vengeance & la haine à la place de la raison & de la politique, qui se défient toujours de la prospérité. Les Provinces-Unies eurent bientôt lieu de se repentir de leur conduite; & si elle leur avoit réussi, il ne faudroit mettre leur succès qu'au rang de ces fautes que la fortune rend quelquefois heureuses.

Il n'en étoit pas de même lorsque dans la derniere guerre le Cardinal de Fleury demanda la paix après l'affaire de Passau. Comme c'étoit la premiere disgrace que la France éprouvoit, qu'elle faisoit sans peine ses recrues, que le peuple ne murmuroit point contre le poids des impôts, que son Commerce n'étoit pas détruit, & qu'on ne voyoit, en un mot, dans la Nation aucun de ces signes de terreur, de lassitude, ou de défaillance auxquels on reconnoît ordinairement que la paix est mûre, la Cour

de Vienne eut raison de se défier de la sincérité du Ministere de France. Le Cardinal de Fleury desiroit sincérement la paix; mais ayant cependant quelque honte de la vouloir contre toutes les regles de la prudence, & même d'une peur ordinaire, il ne fit que des propositions vagues, qu'il est toujours sage de rejetter. Soit que la Cour de Vienne soupçonnât qu'on ne cherchoit qu'à rallentir ses opérations, soit qu'elle crût que son ennemi commençoit véritablement à être las de la guerre, il lui étoit plus utile de poursuivre ses avantages avec vigueur, pour forcer la France à s'expliquer avec plus de clarté, si elle agissoit de bonne-foi, que de commencer à négocier, pour régler simplement sur quel plan on entameroit une négociation sérieuse.

Indépendamment des succès militaires qui sont la voye la plus propre à accélérer la paix, la politique employe encore d'autres moyens pour hâter la conclusion de cet ouvrage toujours difficile. Il ne faut négliger aucune occasion de détacher de son principal ennemi les alliés qui lui donnent des secours. On y a souvent réussi en portant la guerre dans leurs provinces. Un Prince qui n'a pris les armes qu'en qualité d'auxiliaire pour s'agrandir, & qu'on menace du pillage en lui présentant une paix avantageuse, a rarement le courage d'être la victime de ses premiers engagemens. Toute négociation qu'on peut nouer avec un des alliés de son principal ennemi, est uti-

le. Le fruit de ce commerce, c'eſt de jetter de la défiance entre des Princes ligués. Une Puiſſance qui eſt recherchée par ſes ennemis, commence à être moins attachée à ſes alliés. Elle ſe croit plus importante qu'elle ne l'eſt en effet ; elle veut avoir une volonté ; elle agit avec moins de concert. Les plaintes éclatent-elles de part & d'autre ? voilà le moment favorable pour débaucher un allié de votre ennemi. Flattez ſon avarice, ſon ambition, ſa vanité ; gagnez-le à quelque prix que ce ſoit ; car ſon Traité particulier devient ordinairement le préliminaire de la paix générale.

Il y a cependant une remarque importante à faire ſur cette matiere : il faut ſe garder de débaucher de l'alliance de ſon ennemi, un Prince dont les prétentions dans la guerre ſeroient plus conſidérables que les forces qu'il y employeroit. Je m'explique en rapportant un exemple. Les Anglois en 1746 firent quelques propoſitions à la Cour de Madrid pour l'engager à faire ſa paix particuliere, & les conditions, dit-on, qu'ils offrirent, étoient aſſez avantageuſes à l'Infant Don Philippe. Je crois que c'étoit-là une fauſſe démarche de la part de l'Angleterre ; parce que l'Eſpagne s'étoit fait des prétentions ſur l'Italie, que ſes forces n'étoient pas capables de faire valoir. La France, à proprement parler, n'auroit pas perdu un allié, ſi cette négociation avoit réuſſi ; elle auroit, au contraire, été débarraſſée du ſoin de protéger une cauſe qui lui étoit à

charge. La pacification de l'Italie auroit laiſſé la liberté aux François de raſſembler toutes leurs forces dans les provinces où leurs ennemis les trouvoient déjà trop forts.

Tandis qu'une Puiſſance s'applique par toutes ſortes de moyens à rompre le lien qui unit ſes ennemis, elle doit travailler avec plus de ſoin encore à s'attacher ſes alliés. Quelque zele qu'ils lui témoignent, qu'elle ſoit ſûre qu'ils ne lui donnent des ſecours que pour leur avantage particulier. En employant la fineſſe & la mauvaiſe foi à leur égard, elle les invite à ſe ſéparer d'elle. Rien ne prouve mieux combien la politique eſt une ſcience peu avancée en Europe, que les reproches éternels que ſe font des alliés. L'un croit toujours en faire trop en faveur de l'autre. Chacun ſe propoſe ordinairement un objet différent, & c'eſt preſque toujours la faute de la Puiſſance qui eſt à la tête de la ligue.

Traiter à l'inſçu de ſes alliés avec ſon ennemi principal, c'eſt lui fournir un moyen preſque ſûr de les débaucher. Un Prince dont l'allié reçoit un échec, ne peut trop ſe hâter d'aller à ſon ſecours & de le venger, ſi ſon alliance lui eſt précieuſe. Fait-il lui-même une perte conſidérable? la maniere la plus ſage d'y remédier, c'eſt de chercher d'abord des reſſources en ſoi-même. Couvrir tous les chemins de ſes courriers, entamer dans ces circonſtances de nouvelles négociations, mendier de nouveaux ſecours auprès de ſes alliés, quand

on n'est pas soi-même en état de faire de nouveaux efforts; c'est les avertir de sa foiblesse, & qu'il est tems pour eux de songer à leurs intérêts. Les Romains, après une perte considérable, s'élevoient en quelque sorte au-dessus d'eux-mêmes. Ils agissoient alors froidement avec leurs alliés, & vigoureusement contre leurs ennemis. On me dira sans-doute qu'il étoit facile aux Romains d'avoir cette politique sublime, parce qu'ils avoient des ressources & des forces en réserve dont ils ne se servoient que dans les plus grands malheurs. Mais je demanderai à mon tour, pourquoi des Etats qui sont obligés de faire les derniers efforts en commençant la guerre, & qui ne peuvent par conséquent imiter les Romains dans l'adversité, ont donc la folle ambition de vouloir être conquérans comme eux?

J'ai parlé plus haut des symptômes auxquels on reconnoît que la paix est mûre; quand ils se manifestent enfin, il est de l'intérêt du vainqueur de rechercher la paix, & par cette démarche il augmente sa réputation. S'il ne profite pas de son avantage, le vaincu doit faire les premieres propositions par lui-même, ou par le ministere de Médiateur; mais de façon qu'en évitant de se faire mépriser de son ennemi, il ne l'irrite pas. Ses offres doivent être simples & claires. Son objet principal est de nouer une négociation; ainsi il faut parler de satisfaction, mais n'entrer que le moins qu'il est possible dans les détails, parce qu'il n'est

pas encore tems de discuter ses intérêts.

Quelquefois la paix devient nécessaire par un enchaînement singulier d'événemens qui change la face des affaires, & annonce subitement à une Puissance, jusqu'alors victorieuse, un avenir malheureux. Je ne puis à cette occasion passer sous silence la conduite que tint le Roi de Prusse lorsque dans la derniere guerre, se trouvant à la tête d'une armée conquérante, il vit se rassembler contre lui des ennemis puissans, auxquels l'Imperatrice de Russie joignoit trente mille hommes. Il sentit à la fois toute l'étendue du danger qui le menaçoit, & que des avances auprès de ses ennemis ne serviroient qu'à leur donner plus de confiance. Au-lieu de négocier, il entra brusquement dans la Saxe. C'est Agathoclès qui, prêt à succomber en Sicile sous les armes des Carthaginois, porte lui-même la guerre au pied des murailles de Carthage. Le Roi de Prusse victorieux fait la paix à Dresde. Un Ecrivain politique enseigne à éviter les fautes, il apprend même jusqu'à un certain point à être sage; mais les traits de génie ne s'enseignent pas.

CHAPITRE XVI.

Des Négociations pour parvenir à la Paix. Des Congrès. Des Treves. Des Paix définitives.

COMME on ne doit rien faire pendant le cours de la guerre qui puiſſe mettre obſtacle à la concluſion de la paix ; il faut, en traitant de la paix, ne rien faire qui puiſſe devenir nuiſible dans la premiere guerre qu'on ſera obligé d'entreprendre. De ce principe inconteſtable, il réſulte que le principal objet d'une Puiſſance dominante qui négocie un Traité de paix, ne doit pas être de s'enrichir des dépouilles de ſon ennemi, & de s'emparer avec fureur de tout ce qui eſt à ſa bienſéance, mais de tempérer la jalouſie ou la haine que ſa gloire doit lui ſuſciter, de reſſerrer le lien des alliances qui ont contribué à ſa proſpérité, & ſurtout de conduire de telle ſorte les affaires, que ſon ennemi ſe brouille avec ſes alliés & décrie ſon alliance.

Tout mon Ouvrage eſt la preuve de cette propoſition ; mais, je l'avoue, il n'y a pas de vérité moins faite pour être compriſe. La multitude veut que les Négociateurs conſervent les conquêtes des armées ; toute reſtitution la choque ; & la vanité des Princes eſt flattée de voir que ſous leur regne les frontieres de leur Etat ſoient reculées. Un Miniſtre ne balancera point, pour mériter la faveur de ſon Maître & les éloges

du

du Public; de profiter de ses avantages pour faire ce que nous appellons une paix brillante. Tandis qu'en faisant des ennemis à l'Etat par son ambition, & en le décriant auprès de ses alliés, il l'affoiblira bien plus qu'il ne croit le fortifier par l'acquisition de quelques domaines; il ne manquera point de s'admirer lui-même, s'il n'est qu'un homme médiocre. S'il a assez d'esprit pour sentir sa faute, & les dangers auxquels il expose l'Etat, il dira: *Alors comme alors: Nous verrons, si nous y sommes encore: Fera, après moi, les vignes qui pourra.*

Il est impossible qu'une guerre à laquelle plusieurs Puissances ont pris part, soit terminée par une négociation particuliere, & que la paix qui réconcilie des ennemis, ne brouille pas des alliés. Le Cardinal de Fleury ignoroit-il cette vérité? Il fut d'autant plus effrayé de la lenteur avec laquelle les affaires se traitent ordinairement dans un Congrès, qu'il étoit extrêmement fatigué en 1735 de la guerre qu'il avoit commencée en 1733: il vouloit une paix prompte, & c'étoit vraisemblablement la qualité essentielle qu'il y desiroit. S'il préféra sa tranquillité particuliere au bien de l'Etat, il agit conséquemment en se chargeant de négocier les intérêts de ses alliés; s'il crut agir avec prudence, il se trompa. Une négociation particuliere est toujours suspecte à des alliés; quelque favorable qu'elle leur soit, ils s'en plaignent encore. Dans un Congrès, au contraire, tout se passe sous

leurs yeux, ils défendent eux-mêmes leurs droits & leurs prétentions, & on peut leur donner des preuves certaines du zele avec lequel on les sert. L'imprudence de Mr. le Cardinal de Fleury étoit d'autant plus blâmable, qu'il ne satisfaisoit pas aux engagemens qu'il avoit pris avec l'Espagne & la Cour de Turin, & que la France cependant acquéroit la Lorraine & le Duché de Bar, après avoir publié qu'elle ne demandoit rien pour elle. La paix de Vienne fit croire que le Ministre qui l'avoit conclue, étoit un ambitieux timide & un allié infidele; & c'est sans-doute à cette opinion que la France dut les défections qu'elle éprouva au commencement de la derniere guerre.

Quand un Congrès est accompagné d'une suspension d'armes, il doit être précédé par des Articles préliminaires qui décident clairement, quoique d'une maniere sommaire, les principales prétentions des Puissances ennemies. Sans cette précaution, des Plénipotentiaires perdroient un têms considérable avant que de s'entendre; & peut-être abandonneroient-ils enfin leur négociation pour reprendre les armes. Des Articles préliminaires dressés par un Ministre habile, doivent contenir en substance tout le Traité qu'on prépare. Il ne faut en quelque sorte que les étendre & les développer; ce sont autant de principes dont il n'est question que de tirer des conséquences auxquelles un gouvernement un peu jaloux de prouver qu'il sçait raisonner, ne puisse se refuser.

La continuation des hostilités pendant la tenue d'un Congrès, indique que les Puissances belligérantes ne sont pas encore lasses de la guerre; & la maniere molle dont elles commencent alors leurs négociations, le prouve encore mieux. Les Plénipotentiaires se rendent avec lenteur à l'assemblée désignée. On ne fait d'abord que s'observer mutuellement; on craint de faire les premieres démarches de peur qu'on ne paroisse mendier la paix, & que son ennemi ne s'en prévale. C'est une politique mal-habile; car rien n'est plus aisé que de faire voir qu'on desire la paix par humanité, & c'est par les opérations de ses troupes, & non par les procédés bisarres & indécens de ses Ambassadeurs qu'il faut prouver qu'on est en état de continuer la guerre. On se chicane ensuite sur les plein-pouvoirs, sur le cérémonial, sur les titres. Commence-t-on à s'expliquer? Toutes les demandes sont exagérées; on ne se fait aucune réponse. Chaque parti ne cherche qu'à gagner du tems, dans l'espérance que la campagne prochaine changera à son avantage la situation des affaires. Rien n'est moins raisonné que cette conduite. Si c'est la Puissance jusqu'alors la moins heureuse à la guerre, dont les Plénipotentiaires restent dans l'inaction, en espérant le gain d'une bataille, ou la prise d'une place importante, elle en sera la dupe. L'événement heureux qu'elle attend, n'arrivera peut-être pas, & son ennemi n'en sera que plus fier, &

voudra se venger s'il fait une perte.

C'est la Puissance qui a l'avantage sur ses ennemis, qui doit la premiere faire connoître ses intentions. En formant ses demandes, elle doit avoir égatd à la situation générale des affaires, & non à des accidens passagers, qui ne décident jamais de rien, à moins qu'on n'ait affaire à un ennemi facile à s'effrayer & peu intelligent. Elle doit plus songer aux succès qui lui restent, qu'aux succès qu'elle a eus. Enfler ses prétentions à chaque événement heureux, c'est ne pas vouloir finir. Le gain d'une bataille ou la prise d'une ville ne doivent servir qu'à hâter la conclusion de la paix, & faire accepter les premieres demandes qu'on aura faites. Une Puissance trop ambitieuse, que l'avenir séduit, & qui attend pour négocier sérieusement qu'elle soit épuisée par la guerre, hazarde de perdre ses avantages présens pour courir après une chimere. Elle ignore sans-doute que le plus grand bonheur d'un Etat, c'est de faire la paix avant que d'avoir consumé ses forces. Quel Traité assez avantageux dédommageroit un vainqueur obligé de languir de foiblesse sous ses lauriers?

Tout ce qu'on met de ruses, de finesses & de subtilités dans les négociations d'un Congrès, ce n'est point ce qui en fait le succès. Le grand art consiste d'abord à prévenir les soupçons qui naissent naturellement entre des alliés, dans le moment qu'il est question de faire des cessions de ses do-

maines, ou de partager les dépouilles de ses ennemis. La seconde regle, c'est de diriger constamment ses négociations par les mêmes principes auxquels on doit les avantages qu'on a obtenus pendant la guerre. Je prie mon Lecteur, s'il veut faire une étude sérieuse, d'analyser toutes les démarches des Plénipotentiaires de Munster & d'Osnabrug. Les Ambassadeurs de la Maison d'Autriche firent sans-doute tout ce qu'on peut attendre des politiques les plus profonds & les plus féconds en ressources. N'ayant pour eux ni la force, ni les événemens de la guerre, ils employerent l'artifice; & il leur auroit vraisemblablement réussi, si leurs ennemis s'étoient amusés à opposer la ruse à la ruse. La Cour de Vienne échoua, & devoit nécessairement échouer, parce que toutes les opérations de la France & de la Suéde tendoient à resserrer le lien de leur alliance, & que ces deux Couronnes avoient pris les mesures les plus heureuses, pour négocier avec autant de concert qu'elles en avoient eû dans les opérations de la guerre.

Le Cardinal Mazarin, toujours attentif pendant la guerre à profiter du succès des armes pour débaucher quelque allié de l'Empereur, s'écartoit, sans s'en appercevoir, de cette politique dans le plan de négociation qu'il s'étoit tracé. Il vouloit commencer la pacification générale par celle de l'Italie. Heureusement le Comte d'Avaux lui fit remarquer que les Princes de l'Empi-

re, lassés de la guerre, se tourneroient du côté de l'Empereur, si la France paroissoit négliger leurs intérêts, & que la Cour de Vienne profiteroit de cet avantage pour rejetter avec plus de hauteur les propositions de paix, & peut-être pour engager la Suéde à traiter de son accommodement particulier. Ce qui décida du succès de la négociation de Westphalie, ce fut la lettre circulaire que le Comte d'Avaux écrivit aux Membres de l'Empire, pour les inviter à envoyer leurs Plénipotentiaires au Congrès, où l'on devoit rétablir la Liberté Germanique, & donner une forme constante au Gouvernement de l'Empire. Cette démarche admirable débaucha tous les alliés de l'Empereur, & la France avec leurs secours imposa sans peine la loi à la Cour de Vienne.

Elle auroit eu le même avantage en traitant avec l'Espagne, si elle eût suivi les mêmes regles; mais en supposant que le Cardinal Mazarin voulût aussi sincérement la paix générale, qu'il affectoit faussement de la desirer, n'auroit-il pas été surprenant que, n'ayant aucun projet fixe dans sa négociation avec la Cour de Madrid, il eût réussi à la réduire? Ce Ministre craignoit que la paix générale ne le rendît moins nécessaire, & ne diminuât son crédit. En évitant de la conclure, il vouloit cependant qu'on ne pût pas lui reprocher d'avoir perpétué la guerre. Au-lieu d'être habile, il ne fut par conséquent que rusé. Toutes

ses démarches à l'égard des Provinces-Unies se contredisoient; il les négligeoit, les flattoit, les irritoit. Elles devoient lui échapper; & l'Espagne qui ne connoissoit pas encore toute sa foiblesse, ne pouvoit, après cette défection, que rejetter avec arrogance les propositions de paix qu'on lui offroit.

Les négociations générales d'un Congrès veulent être soutenues par des négociations particulieres. C'est alors qu'il faut être plus attentif que jamais aux démarches de ses alliés, & chercher par toutes sortes de moyens à resserrer le lien par lequel on leur est uni. C'est en expliquant à la Reine Christine la Philosophie de Descartes, que Mr. Chanut empêchoit que cette Princesse ne se laissât tromper par les finesses de la Cour de Vienne; & qu'en intrigant auprès des Maîtresses, des Ministres & des Favoris de Charles II. la France conservoit dans le Congrès de Nimegue l'ascendant que lui avoient donné ses armes.

Le devoir d'un Médiateur, c'est une exacte neutralité entre les Puissances ennemies; mais il ne faut pas s'attendre qu'il l'observe fidellement: ainsi il faut négocier auprès de lui pour se le rendre favorable. Quelquefois il n'y a point de Médiateur dans un Congrès, & les premieres ouvertures en sont plus difficiles; mais dans la suite, la Puissance qui a réglé la premiere ce qui concerne ses intérêts, ne manque gueres de faire les fonctions de Médiateur, & de hâter avec zele la conclusion de la paix. Il

est donc extrêmement avantageux de nouer, quand on le peut, une négociation secrette avec un des alliés de son ennemi, & de lui offrir en particulier des conditions assez avantageuses pour tenter sa fidélité. Ce Médiateur sera plus ou moins utile, à proportion du rôle plus ou moins important qu'il faisoit dans la ligue dont on l'a détaché.

On demande s'il est plus important de négocier de vive voix que par écrit. Il n'est pas douteux qu'un Négociateur n'ait de l'avantage à traiter de vive voix avec un adversaire moins habile. Il en découvre mieux les sentimens secrets, il insinue lui-même les siens avec plus de liberté. Il surprend à son adversaire des aveux utiles, il lit dans ses yeux, qui souvent démentent ses discours, & il lui ôte l'avantage de délibérer & de consulter. Voilà la question décidée à l'égard des Ambassadeurs; mais il n'est pas également avantageux aux Etats de ne vouloir négocier que de vive voix. Si un Prince emploie aujourd'hui un Plénipotentiaire plus habile que ceux de la Puissance avec laquelle il traite, il n'en sera pas de-même demain. La raison secrette pour laquelle on refuse ordinairement de négocier par écrit, c'est qu'on craint de se compromettre: on trouve commode de se faire des principes, suivant chaque affaire & chaque circonstance: on veut, en un mot pouvoir se dédire, avancer ou reculer à son gré. Cette maniere frauduleuse de négocier peut être utile aux Puissances du se-

cond ordre, dont toute la politique consiste à profiter d'une conjoncture favorable pour s'agrandir; mais les Puissances dominantes ont un autre intérêt. Il leur importe qu'il s'établisse des principes fixes entre les Nations, & la méthode de négocier par écrit contribueroit à les établir, & même à perfectionner nôtre Droit des gens, où l'on trouve encore des restes de notre ancienne barbarie.

Le but d'un Congrès est une treve ou une paix définitive. Autrefois les treves étoient fréquentes en Europe. Les Princes peu riches & peu puissans n'avoient presque point de troupes à leur solde, & dépendoient des caprices de leurs vassaux: ils étoient souvent obligés de cesser les hostilités, avant que de pouvoir se réconcilier sincérement. Le vainqueur restoit en possession de sa conquête, le vaincu ne renonçoit pas à ses droits, & on convenoit du tems où l'on reprendroit les armes pour terminer ses différends.

Depuis que la fortune des Princes n'est plus la même, il ne doit se présenter que très-rarement des circonstances où il soit avantageux de conclure des treves. Quand les esprits ne sont pas préparés par la situation des affaires à signer une paix définitive, ils ne doivent point être disposés à suspendre leurs différends par une treve. Si deux Puissances sont également lasses de la guerre, leur épuisement doit leur faire desirer de terminer définitivement leurs que-

relles. Si l'une préféroit une treve à l'abandon entier de ses droits, l'autre seroit imprudente d'y consentir. Pourquoi voudroit-elle remettre en question, dans des circonstances peut-être moins favorables, ce qu'elle peut décider à son avantage, en faisant un dernier effort? Ou pourquoi ne prendroit-elle pas le parti plus sage d'offrir à son ennemi des conditions de paix tolérables?

Les treves sont toujours contraires aux intérêts fondamentaux des Puissances dominantes de l'Europe, puisque leur constitution, ainsi que je l'ai dit cent fois dans cet Ouvrage, ne leur promet pas d'être conquérantes, & qu'elles doivent par conséquent prévenir tout ce qui peut troubler la tranquillité publique. Mais ces suspensions d'armes sont quelquefois très-sages, quand on ne les considere que relativement à un objet particulier que se propose un grand Prince; & telle est la Treve de Ratisbonne, que Louis XIV. conclut pour vingt ans, en 1684, avec l'Espagne & la Cour de Vienne. Il sçavoit que la guerre recommenceroit avant que la treve fut expirée; par sa politique il évitoit les difficultés qu'il eût éprouvées en demandant un abandon entier des places qu'on lui laissoit, & cependant il se trouvoit en état de recommencer la guerre avec plus d'avantage, & se flattoit d'obtenir enfin, par un Traité de paix, ce qu'il ne possédoit encore que par une treve.

On n'a rien fait en se procurant une paix

avantageuse, si on n'a pas eu l'art de l'affermir. *Ce n'est pas*, disoit le Comte de Servien aux Provinces-Unies, *ce que l'on écrit dans un Traité, ni les seings ou les sceaux qu'on y ajoute, qui en assurent l'exécution; c'est l'état où l'on demeure après qu'il est fait, tant par ses propres forces, que par le nombre de ses amis, pour se faire tenir parole, si l'ennemi veut manquer de foi.* Ce qui suffit pour faire exécuter les articles d'un Traité qu'on vient de signer, & dans un tems où l'on se sent encore des maux de la guerre, ne l'affermit point solidement, si les Plénipotentiaires de la Puissance à qui la paix est avantageuse, n'ont pris soin, pendant le cours des négociations, de calmer les passions de ses ennemis, & de rendre son alliance plus précieuse à ses alliés. De ce principe dérivent toutes les maximes de modération & de générosité que j'ai établies jusqu'ici, & qu'il est sur-tout important de mettre en pratique quand on traite de la paix. On dit que le Maréchal d'Estrades, ne pouvant, à Nimegue, s'accorder sur je ne sçais quel point avec les Ambassadeurs des Provinces-Unies, leur proposa de le jouer aux dez, & on admire ce trait ridicule que je crois faux. Ce Négociateur étoit trop habile pour jouer une affaire importante, & ne pas abandonner libéralement une bagatelle.

Il faut remonter jusqu'à la source des différends qui ont allumé la guerre, si on veut terminer les affaires, de façon qu'on ne

leur laiſſe aucune queue, & que l'ordre ſoit tellement rétabli entre les Puiſſances belligérantes, qu'on ne puiſſe même le violer en uſant de ſubtilité & de chicane. C'eſt par-là que la paix de Weſtphalie eſt la négociation la plus belle, la plus ſçavante, & la plus profonde qui ait encore été faite parmi les hommes. Les Traités de Munſter & d'Oſnabrug ſont devenus la loi fondamentale de l'Empire, & la baſe ſur laquelle ſa liberté eſt établie. C'eſt le fondement de tout le Droit public de l'Europe. Deux Religions ennemies, & qui s'étoient fait de trop grandes injures pour qu'on oſât eſpérer qu'elles parvinſſent à ſe ſupporter, ne s'offenſent plus; & les Plénipotentiaires de Munſter & d'Oſnaburg leur ont appris à connoître & à ſuivre l'eſprit de l'Evangile. Enfin l'Europe n'auroit point été troublée par de nouvelles guerres, s'il ne s'étoit élevé, entre les Princes, de nouveaux différends, & qui n'avoient en effet aucun rapport avec les queſtions décidées par la Paix de Weſtphalie.

Nos peres, pour aſſurer l'exécution des Traités, avoient imaginé d'en faire jurer l'obſervation ſur les reliques des Saints; mais comme les parjures ne furent pas punis promptement, & d'une maniere ſenſible, on négligea peu à peu de prendre pour juge une Providence qui ne ſe manifeſtoit pas au gré de nos deſirs, &, au-lieu de Dieu, on prit des hommes pour *Conſervateurs* de la paix: on ne s'en trouva pas

mieux. Les vassaux d'un Prince, ou les villes soumises à son obéissance, qui s'engagerent à lui faire la guerre, s'il violoit la paix dont ils étoient les *Gardiens*, ne remplirent pas leurs engagemens, ou, en y obéissant, allumerent une guerre civile. Cette mode pernicieuse disparut à mesure que les Princes agrandirent leur autorité. La derniere ressource fut de prier des Princes étrangers d'être les conservateurs des Traités de treve ou de paix. Les Actes de garantie devinrent communs; on promit, & on ne tint pas parole. Les Traités dont un Prince est garanr, lui sont souvent indifférens; souvent il a intérêt à réveiller les divisions qu'il doit prévenir. Quelquefois la crainte l'empêche d'y prendre part, ou bien il s'est laissé gagner & corrompre par l'infracteur de la paix.

Me permettra-t-on, en finissant ce Chapitre, de jetter un regard sur l'avenir? En voyant la plupart des Etats épuisés, &, pour ainsi dire, accablés sous le poids des dettes que la guerre leur a fait contracter, ne doit-on pas craindre que leur foiblesse ne les force encore à recourir à la méthode dangereuse de ne terminer leurs différends que par des treves? Le mal est plus voisin qu'on ne pense, & il est tems que les Puissances s'occupent plus d'elles-mêmes, que de leurs voisins.

CHAPITRE XVII.

Des Traités de Commerce. Digression sur le Luxe.

APRE'S ce que j'ai dit de la situation de l'Europe, & de l'importance dont y est le Commerce, on jugera sans peine qu'il devoit former un objet considérable dans nos négociations. Quand l'art des Navigateurs se perfectionna, & que les Etats, au-lieu de simples barques qui ne perdoient pas la côte de vue, eurent de grands vaisseaux qui servirent de lien entre toutes les parties du Monde, il fut nécessaire d'assujettir la navigation à des loix générales. Les Nations en traitant entre elles, créérent notre Droit des gens sur mer; & je renvoye mon Lecteur à ce que j'en ai dit dans *le Droit* (a) *Public de l'Europe fondé sur les Traités.*

Si les différentes Puissances s'étoient comportées suivant leurs vrais intérêts, jamais elles n'auroient parlé, dans leurs Traités de Commerce, que des conventions générales propres à assurer la liberté des mers & de la navigation; car il est évident que chaque Nation, après avoir réglé ces articles, n'avoit rien de mieux à faire pour rendre son Commerce florissant, que d'établir chez

(a) Chap. XII. *des Traités de Commerce & de Navigation conclus entre les Puissances de l'Europe.* Article intitulé, *Conventions générales touchant la Navigation & le Commerce.* Cet article suit immédiatement le Discours préliminaire.

elles des loix domestiques qui missent les citoyens à portée de faire l'exportation de ses marchandises, & l'importation de celles qui lui manquoient, avec plus d'avantage que les étrangers. Si une Puissance ne favorise pas plus ses sujets que l'étranger, leur industrie étouffée détruit nécessairement le Commerce ; l'Etat, au-lieu de commerçans, n'aura que des commissionnaires.

Il n'est pas moins évident que tout privilege particulier qu'une Nation accorde à des commerçans étrangers, nuit à son Commerce. Ces préférences le gênent : les commerçans à qui elles ont été accordées, ne manquent pas d'en abuser pour faire une espece de monopole. D'autres aspirent au même avantage, se font craindre pour l'obtenir, ou l'achettent par quelque bienfait. Dès que ce qui étoit une grace particuliére, devient un droit général, les monopoles cessent, il est vrai ; mais l'Etat n'est plus le maître des loix de son Commerce, & il devient le tributaire de l'industrie & de l'activité de ses voisins, dont il a échauffé l'émulation en éteignant celle de ses sujets.

La conséquence naturelle de ce que je viens de dire, c'est que le Commerce, à l'exception des conventions qui regardent le Droit des gens, ne doit point être l'objet des négociations. Chaque Puissance, à cet égard, ne doit dépendre que d'elle-même. Après avoir fait les réglemens qu'elle croit les plus sages, relativement à sa situation, à la nature de ses richesses & à l'in-

dustrie de ses habitans; qu'elle ait, comme l'Angleterre, la fermeté de n'y jamais déroger en faveur d'un étranger. Cette fermeté doit faire toute sa politique. Je ne dirai donc point comment il faut négocier & dresser des Traités de Commerce; je dirai seulement qu'il n'en faut point conclure, à moins qu'on ne se trouve dans quelque circonstance heureuse qui autorise à demander à un Peuple quelque prérogative chez lui, sans être obligé de l'acheter par une complaisance équivalente.

Je cede à la tentation de placer ici quelques réflexions, peut-être étrangeres à mon sujet, mais qui me paroissent importantes, ou du-moins propres à faire penser sur une matiere très-importante, & digne de toute l'attention des personnes qui gouvernent.

Le Commerce, ainsi que l'a remarqué un homme (a) de génie qui a écrit sur cette matiere, seroit inutile à une Nation qui, bornée à elle-même, n'auroit aucun voisin ou aucune affaire à démêler avec eux. Il suffiroit que les citoyens échangeassent leurs denrées & leurs marchandises, & que, pour faciliter les échanges, ils convinssent entr'eux d'une monnoie, ou d'un signe représentatif qui en tiendroit lieu. Il seroit inutile à ce Peuple d'avoir un grand commerce au dehors, & d'acquérir des richesses. En voyant multiplier l'or & l'argent, le particulier ne seroit pas plus riche; parce que

(a) Mr. Hume, Voyez ses Discours politiques.

que le prix de toutes les choses dont il auroit besoin, augmenteroit à proportion de l'accroissement des richesses & du luxe. On sent bien que le rafinement des plaisirs, les voluptés, le luxe, l'élégance que produit le Commerce, ne sont point un motif pour le faire entreprendre : tous ces biens si nécessaires aux hommes quand une fois ils les ont connus, ne contribuent point réellement à leur bonheur.

Mais dès qu'une Nation est exposée à faire la guerre, qu'elle doit entretenir des armées pour sa sûreté, & ne peut les faire agir sans des dépenses considérables ; il faut nécessairement qu'elle ait les institutions de la République Romaine que la guerre enrichissoit, ou que le Commerce multiplie ses richesses, procure à l'Etat des revenus proportionnés à ses besoins ordinaires, & des ressources abondantes pour les cas extraordinaires.

De ces principes, qui, si je ne me trompe, doivent paroître incontestables, on doit conclure que le Commerce le plus propre à enrichir un plus grand nombre de citoyens, puisqu'il est le plus propre à donner des secours abondans, est le plus digne de la protection du Gouvernement. C'est donc le Commerce des Agriculteurs qui mérite la principale attention des politiques. Si on n'encourage pas leur industrie, on pourra bien avoir quelques villes florissantes par leurs manufactures, mais le corps entier de la Nation sera toujours mal constitué. Le

plus grand nombre des citoyens vivra à peine dans sa misere. Et pour en tirer des secours, il faudra le fouler avec barbarie.

La balance du Commerce est favorable à un Etat. Cela suffit-il pour le rendre puissant? Non sans-doute. C'est un médiocre avantage de gagner par son Commerce plusieurs millions sur ses voisins, si le Gouvernement n'a pas l'art de les faires circuler dans tout le Corps de la Nation, de sorte qu'ils portent la vie & l'abondance dans tous ses membres. Ces richesses tomberont dans les coffres d'un certain nombre de citoyens; s'ils sont avares, elles seront dans l'Etat comme si elles n'y étoient pas; s'ils sont prodigues, elles produiront le luxe. Je soupçonne qu'il ne faut point considérer le Commerce sans les Finances, ni les Finances sans le Commerce. Ces deux roues toujours unies de la machine doivent s'engrainer l'une dans l'autre pour ne produire qu'un même mouvement; &, par malheur, nos Livres de Commerce & de Finance ont toujours un objet différent; les uns n'indiquent que des moyens pour faire entrer de l'argent dans l'Etat, & les autres pour enrichir le Prince, ou plutôt pour lui procurer toutes les sommes qu'il demande.

Quand on considere le Commerce comme un marchand, je ne suis pas surpris qu'on fasse l'éloge du luxe. Mais pourquoi Mr. Hume, Philosophe & Politique, est-il tombé dans cette erreur grossiere? Si le princi-

pal objet que se propose le Gouvernement en favorisant le Commerce, est & doit être d'augmenter les forces d'une Nation, & de la mettre en état de défendre ses loix & ses possessions contre ses ennemis, comment peut-on douter que le luxe ne soit pas contraire à cette fin? L'argent qu'il apportera dans un Etat fera-t-il autant de bien, que les mauvaises mœurs qui l'accompagnent y produiront de mal? Qu'on ne craigne pas que j'étale ici tous les lieux communs de la Morale: je sens que je m'écarte trop de mon sujet, & je me bornerai à faire quelques réflexions, qui persuaderont peut-être que le luxe, loin d'être favorable au Commerce, est au contraire un symptome de sa décadence (a) prochaine.

Une suite nécessaire du luxe, c'est de rendre la main d'œuvre plus chere; &, puisqu'il augmente le prix des marchandises, il doit donc nuire aux progrès du Commerce, dont tout l'art consiste à se procurer un plus grand débit en vendant à meilleur marché. Puisque le luxe détruit le Commerce dont il est le fruit, au lieu de chercher par quels moyens on peut l'encourager, ne vaudroit-il pas mieux examiner s'il est possible de retarder ses progrès? Peut-être que la politique exigeroit qu'on ne favorisât que de certains Commerces, & qu'on ne les proté-

(a) Veut-on trouver une preuve complette de cette vérité? qu'on lise l'*Essai sur la nature du Commerce Général* par Mr. Cantillon. Le meilleur Ouvrage, sans difficulté qui ait été fait sur cette matiere.

geât que jusqu'à un certain point; car il doit y avoir une certaine proportion entre cette partie du Gouvernement & les autres, pour concourir toutes à la fois à une même fin. Peut-être qu'un trop grand Commerce est un aussi grand mal pour un Royaume, qu'une domination étendue sur de trop vastes provinces. En écrivant sur le Commerce, il ne faut point penser au Commerce seul, puisqu'il n'y a point d'Etat qui soit purement commerçant.

Quelque briévement que je veuille parler des inconvéniens du luxe, je ne dois pas oublier qu'il rend inutiles les richesses mêmes qu'il fait entrer dans un Etat: c'est le propre du luxe d'appauvrir les plus riches citoyens; parce que leurs besoins sont encore plus grands que leurs richesses, dès qu'ils se livrent au goût des superfluités & de l'élégance. L'Etat est obligé de ménager leur dépravation; il ne peut en tirer des secours, qu'en leur empruntant à gros intérêt ou à fonds perdus; & cette politique funeste qui ne laisse espérer aux pauvres aucune diminution dans les impôts, augmente encore le goût des riches pour les dépenses inutiles, pendant qu'elle achève de ruiner les familles.

Que les principes du Duc de Sully sur le Commerce étoient préférables à ceux de Mr. Colbert! du moins je le soupçonne ainsi. Mais quand nous aurions toutes les lumieres nécessaires pour porter un jugement certain, je craindrois qu'il y eût peu

d'Hommes d'Etat assez vertueux pour tenter de marcher sur les traces du premier. Que les terres d'un Royaume soient mieux cultivées, qu'une sorte d'abondance regne dans le dernier ordre des citoyens, on ne l'appercevra pas ; on ne daignera pas même y faire attention. Mais qu'une Manufacture invente de nouvelles superfluités, on en étale les échantillons dans les Palais ; le Ministre qui la protege, est sûrement loué comme un grand homme ; & peut-être n'a-t-il fait à l'Etat qu'une nouvelle playe.



CHAPITRE XVIII.

Des Evénémens extraordinaires. Réflexions relatives à cet objet.

LA politique ressemble à nos jeux mêlés de science & de hasard ; & comme un joueur ne gagne pas toutes les fois qu'il joue contre un adversaire moins habile que lui, l'Etat gouverné par les principes les plus sages, n'aura pas dans toutes ses entreprises un succès constant. La fortune qui confond la capacité d'un joueur, par des combinaisons singulieres qu'il est impossible de prévoir, se joue aussi quelquefois de la prudence des politiques. Ce n'est que dans une longue suite de parties qu'un joueur habile sent son avantage, & triomphe des caprices de la fortune : ce n'est aussi que

dans une longue suite d'affaires qu'un Etat éprouvera la vérité des principes que j'ai tâché d'établir dans cet Ouvrage. Qui ne sçait qu'un Peuple destiné à faire la conquête du Monde, fût prêt à succomber sous les armes des Gaulois & des Carthaginois?

Ce qui fait paroître les malheurs souvent plus grands qu'ils ne le sont en effet, c'est qu'on se trouve presque toujours pris au dépourvu quand ils arrivent. En commençant une entreprise, il est plus agréable de se flatter qu'elle réussira, que de s'inquiéter par des réflexions trop profondes. En observant la situation actuelle des affaires, on ne pense pas qu'elle puisse changer, si elle est heureuse; & si elle est malheureuse, on se persuade que le tems seul y apportera quelque remede. Nous autres hommes vulgaires accoutumés à sortir, pour ainsi dire, de nous-mêmes, & à nous élever au-dessus de nos préjugés, quand nous pensons aux affaires publiques, nous ne concevrions point que cette sorte de nonchalance fût le défaut le plus commun de ceux qui gouvernent, si nous ne sçavions qu'il est naturel à tous les hommes de voir superficiellement & de faire mollement, ce qu'ils voyent & ce qu'ils font tous les jours. N'est-il pas vrai que, si dans les tems qui paroissent les plus heureux, les Etats se préparoient des ressources pour les tems difficiles, il n'y auroit presque plus pour eux de ces événemens effrayans qui semblent annoncer leur ruine? Le remede aux maux les plus extraor-

dinaires se présenteroit aisément, au-lieu que des Ministres, dont toutes les espérances sont trompées, & qui ne se sont jamais attendus à aucun revers, n'opposent que de la présomption, ou de la terreur aux caprices de la fortune.

Il y a des événemens extraordinaires qui causent une révolution subite, prompte & entiere; il faut y opposer des moyens extraordinaires. Mais, je l'ai déjà dit, en parlant de l'entrée du Roi de Prusse en Saxe, ce sont-là de ces mysteres qui ne s'enseignent pas. L'Histoire moderne offre quelques exemples pareils; l'Histoire ancienne, & sur-tout celle des Grecs, en est pleine. C'est un grand courage qui, dans ces occasions, entretient dans l'ame le calme nécessaire pour délibérer, & c'est par la supériorité de ses lumieres qu'on démêle promptement ce qu'on doit espérer & craindre. La terreur étoit répandue dans le Nord, Charles XII. avoit bien voulu faire grace au Dannemarc en lui accordant la paix: il avoit fait un Roi de Pologne, & il ne vouloit traiter avec le Czar qu'après l'avoir détrôné à Moscou. Pierre le Grand est incapable de s'humilier devant son ennemi; il voit qu'il n'a affaire qu'à un Héros qui veut tout devoir à son courage, & dont la valeur se croît supérieure à tous les événemens; sur le champ il ose espérer que ses Moscovites, à peine disciplinés, battront les Suédois, & qu'il apprendra lui-même de son ennemi l'art de le vaincre. Il n'y a presque point

d'affaire désespérée pour un État puissant, qui a pris la résolution de s'ensévelir courageusement sous ses ruines.

Quand le danger dont on est menacé, est imminent, le salut de l'Etat doit faire alors sa suprême loi. Il n'est plus de système, d'ordre, de regle générale à quoi il faille se tenir attaché. Mais quand le danger n'est point imminent, il est sage de moins recourir aux moyens extraordinaires qui peuvent alors aigrir le mal, s'ils ne réussissent pas; que de suivre, pour l'arrêter, les principes par lesquels on auroit pu le prévenir. Un petit esprit croit toujours être dans le cas des événemens extraordinaires, & il recourt d'abord aux moyens extraordinaires, parce qu'il ne sçait pas employer ceux qu'il a naturellement sous la main. Deux causes jettent un Etat dans une situation périlleuse; l'une, lorsque son ennemi, par les talens supérieurs avec lesquels il employe ses forces, semble les doubler, & même les tripler; l'autre, quand il s'éleve à la fois contre lui plusieurs Puissances considérables qui conjurent sa ruine. Dans le premier cas, le courage doit être patient. Il ne faut chercher qu'à lasser son ennemi; le génie qui lui fait trouver en lui-même des ressources pour commencer une grande entreprise, ne lui a pas donné les forces réelles qui sont nécessaires pour l'achever, & chaque jour doit épuiser ses ressources. Dans le second cas, jamais des alliés n'ont un intérêt si égal d'agir de concert, qu'il soit

impossible de les diviser. Plus ils se croyent supérieurs à leur entreprise, moins ils sont unis; ils doivent se proposer un objet différent, & leur premier succès les rendra suspects les uns aux autres. C'est cette juste confiance qui soutint autrefois la République de Venise contre la ligue formidable de Cambray, & qui la fit enfin triompher.

Je ne parle point ici d'une Puissance que sa mauvaise conduite auroit fait mépriser de ses voisins. Comme elle ne sçauroit se servir de ses forces engourdies, & qu'elle est aussi incapable d'avoir du courage, que de profiter des événemens favorables que la fortune & le tems peuvent amener, elle doit acheter son salut par de grands sacrifices; ou si ses ennemis sont implacables, elle doit périr; car la Politique, ainsi que la Médecine, n'a point de remede contre de certains maux.

Il y a des circonstances où, quoi qu'on puisse faire, il faut nécessairement commettre une faute. Le Grand-homme gémit, & après un mûr examen il prend le parti qui l'expose aux moindres inconvéniens. Un Ministre stupide n'apperçoit pas le danger de sa situation; il agit parce qu'il ne voit pas qu'il fait une faute; & quoi qu'il fasse, il est plus utile à l'Etat qu'il gouverne, que cet homme indécis qui découvre tous les inconvéniens de toutes les opérations qu'il peut tenter, & qui, ne pouvant se résoudre à faire une faute légere, en fait une énorme, en ne prenant aucun parti.

objet qui soit proportionné aux ressources qui lui restent, & pour donner une assiete fixe aux esprits encore agités, de s'attacher plus fortement que jamais aux principes les plus incontestables de la politique. On peut aussi dans ces occasions recourir avec succès à des moyens extraordinaires; mais tout seroit perdu, si un Ministre présomptueux prenoit pour du génie ce qui n'est que l'ouvrage d'une audace étourdie, ou d'une ruse mal concertée.



CHAPITRE XIX.

Du choix des Ambassadeurs & des autres Ministres du second ordre. De la correspondance qui doit être entre eux & le Gouvernement qui les emploie.

SI on se bornoit, ainsi que je l'ai déjà dit, à considérer l'art de négocier relativement aux fonctions & aux devoirs des Ambassadeurs ou des Agens du second ordre, on n'auroit gueres d'autre regle à prescrire aux Négociateurs, que celle de n'avoir aucune maniere fixe de procéder, & d'emprunter, selon le besoin, toutes les formes propres à avancer le succès de l'affaire dont ils sont chargés. Les passions, les préjugés, & l'ignorance, se combinent de tant de manieres, & prennent souvent des formes si bizarres & si extraordinaires, qu'il n'est

point d'Ecrivain qui puisse se flatter de les suivre dans toutes leurs métamorphoses, & de prescrire dans tous ces cas une conduite particuliere.

Je ne m'arrêterai pas à parler en détail de toutes les qualités nécessaires pour former un Ambassadeur parfait; je peindrois un homme qui n'existera jamais; &, quand on le rencontreroit enfin, il y auroit bien des circonstances où il seroit dangereux de l'employer. Supposez-lui les connoissances les plus sublimes du Droit naturel & du Droit des gens, qu'il ait étudié avec soin tous les Gouvernemens de l'Europe, & pénétré tous les secrets des intérêts des Princes; qu'il connoisse leurs engagemens, leurs forces, & leurs ressources; que son esprit juste, étendu & fécond voie les objets en grand, & ne néglige pas les détails; que pourriez-vous espérer de ses services, en l'envoyant dans une Cour remplie d'intrigues, occupée de ses plaisirs, qui ignore ses intérêts, & où tous les yeux ne voyent dans les affaires que les minuties qu'il n'y faut jamais voir? Ce Grand-homme passeroit pour un pédant ridicule. Il y a bien des circonstances où l'homme médiocre est celui qu'on doit choisir; il y en a même où un vice de caractere & un travers d'esprit ont servi avantageusement. Mademoiselle de Kerroual avec de grands yeux, une petite bouche & une taille légere, négociera mieux à la Cour de Charles II, que ne feroient tous les Plénipotentiaires de Mun-

ſter. *A un Prince libertin*, diſoit un Miniſtre, *j'envoye un Ambaſſadeur qui ne lui ſera pas inutile dans ſes parties de plaiſirs.* Ce politique d'un ordre ſingulier, partit, réuſſit, & devoit en effet réuſſir.

Dans les tems de calme où les Puiſſances ne ſont occupées qu'à s'obſerver, le Conſeil de chaque Prince n'a beſoin que d'être inſtruit fidellement de ce qui ſe paſſe chez ſes voiſins, pour être en état de meſurer ſes démarches avec plus de juſteſſe. Quelle eſt la ſituation de leurs finances, de leur commerce, & de leurs forces? Quelle eſt en particulier la capacité de chaque Miniſtre & ſon crédit? Un homme capable de bien voir ce qui ſe paſſe ſous ſes yeux, & d'en rendre un compte exact, peut être dans ces circonſtances un bon Ambaſſadeur. Mais ne ſuffit-il plus d'être un témoin fidelle qui dépoſe, & faut-il commencer à agir? Les talens deviennent néceſſaires, & doivent être différens ſuivant la différence même des conjonctures dans leſquelles on traite. Ici le flegme réuſſira, là il faudra agir avec vivacité. Plus les affaires ſont importantes, plus les connoiſſances doivent être étendues. Quand il eſt enfin queſtion de prévenir une rupture, de former une ligue pour faire la guerre, ou de terminer des différends par une paix définitive, il ſeroit à ſouhaitter que les Ambaſſadeurs euſſent tous les talens qu'exige le Miniſtere même des affaires étrangeres.

Ce n'eſt point de la ſageſſe ſeule avec la

quelle est formé un plan de négociation, que dépend son succès. Un Ministre habile peut même quelquefois employer un Ambassadeur digne de lui & ne point réussir: c'est que la relation qui doit être entre eux, contribue beaucoup au succès heureux ou malheureux d'une négociation; & il est rare que cette relation soit telle qu'elle doit être. Pour l'établir, il faut commencer par donner à un Ambassadeur une instruction bien faite, c'est-à-dire, qu'elle renferme une exposition simple, quoique détaillée, du projet général que médite un Gouvernement, & de l'objet particulier que son Agent doit se proposer dans sa commission. Si le Négociateur n'est pas instruit de l'affaire générale dont sa négociation ne forme souvent qu'une petite partie, il n'agit qu'en tâtonnant, il n'osera jamais rien prendre sur lui; toujours esclave de ses ordres; dans la crainte d'aller trop avant & d'être désavoué, il faudra dépêcher autant de couriers qu'on lui fera de propositions différentes. Cependant l'occasion favorable pour terminer sa négociation particuliere, & même pour prendre un parti qui eût été utile à l'affaire générale, disparoit sans retour. On est peiné, en lisant les dépêches de quelques Ambassadeurs, quand on voit qu'après avoir raisonné avec solidité sur un événement, ils n'osent se décider, sous prétexte que l'ensemble des affaires est un mystere pour eux. On plaint des hommes d'esprit d'être réduits à devenir des automates. Et peut-on

ne pas blâmer un Gouvernement qui s'applique à étouffer les talens dont il veut se servir ?

Quelquefois ce n'est ni jalousie, ni ignorance, ni ridicule vanité de la part d'un Ministre, si ses instructions ne présentent que des vües vagues & des ordres indécis. C'est qu'il faut quelquefois entamer des négociations avant que d'avoir pu se faire une idée claire, nette & précise du but auquel on se propose de parvenir. Il ne s'agit encore que de sonder la disposition des esprits, d'examiner sur quels fondemens on peut asseoir ses espérances, & sur quels principes on agira. Mais à mesure que les affaires viennent à leur maturité, les dépêches d'un Ministre doivent corriger le défaut de ses instructions, & dès qu'il a formé un plan il doit le communiquer.

Rien n'est moins sage que de vouloir régler en détail toutes les démarches d'un Ambassadeur : il doit être le maître d'agir à son gré ; c'est au tems, aux circonstances, à l'occasion à décider des moyens qu'il doit employer. L'instruction que Henri IV. fit donner au Président Jeannin, nommé pour négocier la Treve de douze ans que les provinces-Unies conclurent avec l'Espagne, contient quelques avis généraux sur la maniere dont il devoit conduire sa négociation : *Mais le Roi entend*, lui écrivit Mr. de Villeroy dans sa premiere dépêche, *que vous tiriez de vous-même les principales instructions de ce que vous aurez à faire.* Le Cardinal

dinal Mazarin éprouva dans les conférences des Pyrénées combien cette liberté est utile au bien des affaires. *Je vois*, écrivoit-il à Mr. (*a*) Le Tellier, *que c'est un grand avantage pour les Rois, quand ils employent dans les grandes affaires des personnes, qui étant pleinement assurées de leur bienveillance, négocient hardiment, & n'hésitent point à proposer mille expédiens pour les terminer avantageusement.* Si un Prince confie ses affaires à des personnes qui n'ont aucune logique, il a tort; mais si ses Ambassadeurs sçavent raisonner, pourquoi les empêcher de tirer des conséquences des principes qu'on leur aura donnés?

On m'objectera sans-doute que, pour se gouverner ainsi que je propose, il faudroit n'employer que des hommes sages, habiles, vertueux & discrets; j'en conviens. Mais quelque peu étendu que soit un Etat, est-il donc impossible d'y trouver cinq ou six citoyens à qui l'on puisse confier sans danger le secret d'une négociation, & qui ayent quelque étendue & de la justesse dans l'esprit? S'ils n'ont aucune connoissance ni des intérêts de leur Pays ni des affaires générales de l'Europe, c'est sans-doute la faute du Gouvernement, qui ne sçait pas assez faire estimer cette étude, & former des hommes d'Etat.

Il faut l'avouer, c'est souvent l'incapacité du Ministre auquel les Ambassadeurs ré-

(*a*) Lettre du 30 Août, 1659.

pondent de leurs opérations, qui s'oppose à cette communication de vues & de pensées si nécessaire au succès des affaires. Si ce Ministre sent la supériorité de l'homme qu'il employe, il le craint, il est mal à son aise. Moins il est digne de sa place, plus il paroîtra jaloux de son autorité. Moins il pense, plus il sera attentif à cacher son ignorance. Les discussions le gêneront, il donnera simplement des ordres. Il affecte alors un grand air de mystere, pour ne pas laisser pénétrer son embarras, & voudroit qu'on crût qu'il a des arrierevues qu'il n'est pas tems de manifester. Ses dépêches ne disent rien, ou se contredisent; parce qu'il craint de se compromettre, ou qu'il veut se réserver la ressource de désavouer ce qui n'aura pas réussi, ou de s'attribuer ce qui arrivera d'heureux. Si un Ambassadeur n'a alors ni plus d'esprit ni plus de courage que le Ministre, c'est un aveugle qui marche au hazard, ou qui n'osera agir. S'il a des talens, il ne songe qu'à sa fortune particuliere. Comme on ne lui a donné que des ordres équivoques, il ne rend compte de ses opérations que d'une maniere vague: il craint à son tour de se compromettre; ses relations sont infideles. Le Ministre & son Ambassadeur cherchent à se tromper, & ils auroient besoin d'un Médiateur qui les rapprochât.

On fait d'étranges contes sur la maniere dont le Cardinal de Richelieu conduisoit les négociations. Pour le faire paroître plus grand, quelques Ecrivains peu sensés le

rendent presque ridicule. Si on les en croit, ce Ministre étoit un politique si profond, qu'il trompoit souvent jusqu'aux Ambassadeurs chargés de ses ordres. Il employoit plusieurs personnes à traiter une même affaire, & chacune d'elles n'en connoissoit qu'une partie. „ Le Comte de Bautru, dit
„ Mr. Amelot de la Houssaye, ne se désabusa qu'après la mort du Cardinal de Richelieu, de l'opinion qu'il avoit toujours eue d'être dans la plus étroite confidence de ce Ministre. Le Libraire auquel il s'adressa pour faire imprimer les négociations de son ambassade en Espagne, nommé Bertier, lui conseilla de s'abstenir de les rendre publiques. Bautru en voulut à toute force sçavoir la raison. C'est Monsieur, dit Bertier, que moi qui étois à Madrid de votre tems, comme vous le sçavez, j'avois ordre de traiter avec le Comte-Duc d'Olivarez tout le contraire de ce que vous y traitiez. Et si vous en doutez, je vais vous montrer mon Instruction secrette, signée de la main de Mr. des Noyers, qui vous fera voir que, si vous étiez l'homme du Roi, j'étois celui de Mr. le Cardinal; & que par ce moyen j'en défaisois plus en un jour que vous n'en pouviez faire en trois mois.

Je le comprends; il peut y avoir des occasions où un Ministre, soit pour son intérêt particulier, soit par la situation malheureuse des affaires, se trouve réduit à la

dure extrémitè de ne donner que de fausses Instructions à un Ambassadeur ; ou que se défiant de ses talens, il employe un Agent obscur pour traiter les affaires dont il auroit du être chargé. Mais qu'on négocie à la fois deux choses contraires, qu'un Envoyé secret détruise ce que fait un Ambassadeur ordinaire, c'est une absurdité que rien ne peut autoriser. La prétendue négociation du Comte de Bautru & de Bertier auroit deshonoré sans fruit le gouvernement de France. Quelle défiance une pareille conduite n'auroit-elle pas donnée à la Cour de Madrid, & à quel signe le Comte-Duc d'Olivarez auroit-il reconnu que le Cardinal de Richelieu auroit dans la suite négocié sérieusement.

Plus les personnes employées dans les affaires sont portées à flatter les goûts du Ministre & ne pas contredire ses vues, plus il doit les encourager à lui montrer la vérité, quelque désagréable qu'elle puisse être. „ Don Estevan de Gamarre, dit (a) Mr. „ de Callieres, avoit servi le Roi d'Espagne „ un grand nombre d'années avec zele & „ fidélité, tant à la guerre que dans les „ négociations, particuliérement en Hollande, où il a été long-tems Ambassadeur. Il avoit un parent dans le Conseil „ d'Espagne, disposé à y faire valoir ses „ services, & cependant il n'en recevoit „ aucune récompense ; pendant que de nou-

(a) De la maniere de Négocier. Chap. 14.

„ veaux venus s'svançoient dans les plus
„ grands emplois. Il se résolut d'aller à
„ Madrid pour découvrir le sujet de sa mau-
„ vaise fortune ; il en fit ses plaintes au
„ Ministre son parent, en lui déduisant
„ ses longs & importans services oubliés.
„ Ce Ministre, après l'avoir paisiblement
„ écouté, lui répondit qu'il ne devoit se
„ prendre qu'à lui-même de sa disgrace ;
„ que, s'il eût été aussi bon Courtisan que
„ bon Négociateur & fidele Sujet, il se se-
„ roit avancé comme les autres qui n'a-
„ voient pas si bien servi : mais que sa sin-
„ cérité s'étoit opposée à sa fortune ; que
„ toutes ses dépêches n'étoient pleines que
„ de vérités fâcheuses au Roi son Maître,
„ & à ses Ministres ; que, lorsque les Fran-
„ çois avoient remporté quelque victoire,
„ il en faisoit de fideles relations par ses
„ lettres ; que, quand ils assiégeoient une
„ place, il étoit le prémier à le mander,
„ & en prédisoit la prise, si on ne don-
„ noit ordre de la secourir ; que, quand
„ un Allié étoit mécontent & dégoûté de
„ ce que la Cour d'Espagne manquoit aux
„ paroles qu'elle lui avoit données, il la
„ sollicitoit avec importunité de tenir ses
„ promesses, & l'avertissoit que cet Allié
„ étoit prêt de la quitter si on ne le sa-
„ tisfaisoit : que les autres Négociateurs
„ Espagnols, mieux instruits de leurs pro-
„ pres intérêts & des moyens de faire for-
„ tune, mandoient que les François é-
„ toient des *Gavaches* ; que leurs armées

„ étoient ruinées & hors d'état de rien
„ entreprendre; que, lorſque les troupes
„ Françoiſes avoient remporté quelques a-
„ vantages, ils aſſuroient qu'elles avoient
„ été bien battues, & que ſes ennemis ſe
„ diſpoſoient à entrer en France; à quoi
„ ce Miniſtre ajouta, que le Roi d'Eſpagne
„ & ſon Conſeil croyoient ne pouvoir trop
„ récompenſer ceux qui leur mandoient de
„ ſi bonnes nouvelles, ni aſſez oublier un
„ homme comme lui qui ne leur en man-
„ doit que de fâcheuſes.

„ Alors Don Eſtevan de Gamarre ſurpris
„ de ce tableau de la Cour d'Eſpagne que
„ lui fit ſon parent: puiſqu'il ne s'agit,
„ lui répondit-il, pour faire fortune en ce
„ pays-ci, que de battre les François par
„ de fauſſes relations, je ne déſeſpere plus
„ de mes affaires; & il s'en retourna aux
„ Païs-Bas, où il profita ſi bien des avis
„ de ſon parent, qu'il s'attira bien-tôt
„ pluſieurs *mercedes*, pour me ſervir du
„ terme Eſpagnol, & il vit proſpérer ſes
„ affaires à meſure qu'il travailloit par ſes
„ dépêches à ruiner en idée les affaires des
„ François.

CHAPITRE XX.

Des Devoirs des Ambaſſadeurs.

LA France a eu deux Négociateurs célebres, dignes de leur réputation, mais d'un caractere oppoſé ; je veux parler du Cardinal d'Oſſat & du Cardinal Mazarin. Le premier négocioit avec la plus grande vérité : la bonne-foi ſervoit de baſe à ſa politique ; & ne cherchant que dans la nature même des affaires dont il étoit chargé, les moyens de les faire réuſſir, rien de ce qui leur étoit favorable, n'échappoit à ſa pénétration. Ses raiſons étoient toujours auſſi ſolides qu'elles pouvoient l'être, & tout ſon art conſiſtoit à les ramener ſans ceſſe ſous les yeux de ſon adverſaire, mais ſans affectation, & de la maniere la plus propre à le frapper. Quoique d'Oſſat négociât dans un Pays où l'on ſe pique de ſubtilité, & où l'on aime à faire prendre le change à un Négociateur en l'embaraſſant dans de longs détours, il demeuroit immobile dans le poſte avantageux qu'il avoit d'abord occupé. Oppoſant la vérité à la ruſe, & la patience aux longueurs naturelles ou affectées d'une Cour qui craint de ſe décider, il contraignoit ſon adverſaire à revenir à lui.

Rien ne peint mieux ce Miniſtre, que la

dépêche (a) admirable dans laquelle il rend compte à Henri IV. des vues, des passions & de l'intérêt de la Cour de Rome au sujet de l'absolution qu'il y demandoit. ,, Le ,, Pape, dit-il, ne fera rien sans beau-,, coup consulter. En cette Cour, ils sont ,, fort formalistes, & longs en toutes cho-,, ses... Aussi, leur étant tombé ès mains ,, un sujet si haut & éminent, il ne faut ,, douter qu'ils n'en veuillent tirer tout ce ,, qui se pourra pour l'affermissement & ac-,, croissement de leur autorité, quand au ,, reste tous seroient vuides de haine & de ,, malveillance, & que d'ailleurs il n'y ,, auroit point d'opposition ni de contra-,, diction. Mais il y a encore quelques-uns ,, si transportés de haine, qu'ils voudroient ,, que cette grace ne vous fust accordée ,, jamais à quelque condition que ce fust, ,, & quelque grand dommage & méchet ,, qui en deust advenir à la Chrétienté; ou-,, tre que les Espagnols & ceux qui reste-,, ront de la Ligue, vous y donneront tou-,, tes les traverses & empêchemens qu'ils ,, se pourront imaginer.

D'Ossat exhorte le Roi à envoyer au-plutôt son Ambassade, sans s'amuser, ainsi qu'il lui avoit conseillé auparavant, à traiter d'abord des conditions sous lesquelles il l'envoyeroit. ,, Je me fonde, dit-il, non tant ,, sur l'équité de votre cause, ni sur le de-,, voir auquel vous vous êtes mis & vous

(a) Lettre du 23 Décembre 1594.

„ mettez, d'accepter & subir toutes cho„ ses raisonnables & faisables, ni pareille„ ment sur les expresses déclarations de „ bonne volonté que le Pape & Mr. le „ Cardinal Aldobrandin m'ont faites, com„ me je me fonde sur ce que vous tenez „ & possédez, & plaiderez saisi, tout ain„ si comme vous feriez, si vous plaidiez „ un fief avec quelqu'un de vos vassaux. „ Je me fonde aussi sur ce qu'on n'a plus „ aucun moyen de vous contraindre à fai„ re chose qui soit contre votre dignité, ni „ contre votre profit, ou contre votre gré. „ Votre Majesté, Sire, continue d'Ossat, „ nonobstant les censures & les armes d'i„ ci, c'est une possession du Royaume." Il ajoute que le Roi a été admis à la participation de tout ce que la Religion a de plus sacré; qu'il dispose des Evêchés & des Abbayes, & que ceux à qui il les confere en jouissent. „ Par le refus, poursuit d'Ossat, „ que fait le Pape de vous admettre, il „ demeure de fait exclus lui-même du „ premier Royaume de la Chrétienté, & „ n'y peut rentrer que par votre merci & „ par son absolution. De façon qu'il ne „ s'agit pas tant aujourd'hui, si Votre Ma„ jesté sera admise réellement & de fait à „ l'Eglise & à la Couronne, comme si le „ Pape recouvrera en France l'autorité qu'il „ y a perdue. Et, hormis le point de con„ science, le Pape, quant à toutes autres „ choses, a plus de besoin que vous re„ ceviez son absolution que vous-même...

„ C'eſt pourquoi la grandeur & hauteſ-
„ ſe des demandes qu'on pourra faire, du
„ commencement, ne m'étonnent point. Car
„ quand vos Ambaſſadeurs auront dit de
„ bonne-foi tout ce que V. M. pourra fai-
„ re, & rendu bonnes & valables les raiſons
„ pourquoi ce qu'on deſirera de plus ne ſe
„ peut faire, il faudra bien qu'on ſe con-
„ tente de raiſon. Que ſi on s'opiniâtroit
„ par trop contre raiſon, & que voſdits
„ Ambaſſadeurs, après avoir dit & redit
„ les cauſes juſtes & néceſſaires que vous
„ avez de ne le faire point, & après avoir
„ uſé de toute modeſtie & patience, n'en
„ pouvant plus endurer, leur diſſent qu'il
„ ne s'en fera rien, & qu'on ne s'y attende
„ point; que vous feroient-ils? Quel moyen
„ ont-ils de vous contraindre?... Sa Sain-
„ teté ne peut ignorer les intérêts propres
„ & particuliers qui meuvent le Roi d'Eſ-
„ pagne; & s'aime plus ſoi-même & le
„ St. Siége, qu'il n'aime quelque autre
„ Prince ou Etat quel qu'il ſoit; & pour
„ ſervir aux cupidités d'autrui, il ne vou-
„ dra ſe ruiner ſoi-même & ſes ſucceſ-
„ ſeurs.

Le Cardinal Mazarin devoit le commencement de ſa fortune à l'intrigue. Formé à la plus profonde diſſimulation dans un pays où elle eſt le premier mobile de tout, il en fit plus d'uſage que jamais en gouvernant une Nation trop inconſidérée & trop impatiente pour n'être pas la dupe d'un homme qui s'appliqueroit ſans relâche à la

tromper. „ Je ne voudrois pas, écrivoit-il „ à Mr. Le Tellier (*a*), pendant qu'il né- „ gocioit la Paix des Pyrénées, qu'on fît „ un mauvais jugement de la hardiesse avec „ laquelle je fais des propositions à Don „ Louis, & lui offre de certains partis, „ faisant semblant d'insister, afin qu'il les „ accepte; parce que, quoique je sçache „ bien que s'il le faisoit, nous en rece- „ vrions du préjudice, je suis assuré que „ nous ne courons pas le moindre risque, „ sçachant bien, par la connoissance que „ j'ai de leurs intérêts & de ce qui les tou- „ che le plus, qu'il est impossible qu'ils le „ fassent." Mazarin avoit contracté l'habitude de ne marcher que par des voies détournées & d'affecter de ne point s'embarrasser de la chose qu'il desiroit le plus. D'Ossat voulut réussir, en développant ce fonds de raison qu'on trouve dans les hommes mêmes les moins raisonnables. Il vouloit que son adversaire fût honteux de lui résister, & qu'il crût qu'il ne cédoit qu'à la justice & à la raison, en lui accordant ce qu'il demandoit. Mazarin au contraire étoit en quelque sorte plus flatté de duper le Ministre avec lequel il négocioit, que d'obtenir ce qu'il s'étoit proposé; &, vraisemblablement, il auroit été fâché qu'à la fin d'une négociation on ne se fût pas apperçu de ses finesses.

La maniere du Cardinal Mazarin peut

(*a*) Lettre du 30 Août 1659.

d'abord réussir : mais dès qu'un Ambassadeur a la réputation d'être fin & rusé, il devient par-là même incapable de négocier dans toutes les occasions où il ne s'agit pas simplement de traîner les affaires en longueur, & d'empêcher qu'on ne termine rien. Ce politique décrié peut cacher sans-doute les motifs qui le font agir & le but qu'il se propose, mais on lui suppose alors plus d'arriere-vues qu'il n'en a en effet : on croit que chacune de ses propositions & chacune de ses démarches est un piége, & au-lieu de travailler alors à terminer les affaires, il est inutilement occupé à combattre les chimeres que son ennemi s'est faites, & sa négociation en est toujours aux articles préliminaires. Si Don Louis de Haro n'avoit pas été un homme très-médiocre, il auroit attendu patiemment pour traiter, que le Cardinal Mazarin eût épuisé ses finesses ; & il l'auroit confondu, en acceptant les partis qu'il lui proposoit. Ce n'est point par ses subtilités, que le Cardinal Mazarin réussit dans ses négociations. L'étendue de ses connoissances & la fécondité de son imagination à trouver des ressources & des expédiens, réparoient le tort que lui faisoient ses finesses ; & ces qualités seules lui donnerent l'avantage sur ses ennemis.

Les devoirs d'un Ambassadeur sont bien importans. Il doit toujours avoir présent à l'esprit qu'il est Ministre de la paix & de l'union entre les peuples. En tout tems il est obligé de montrer la vérité à son Maî-

tre; & s'il voit que sa personne est inviolable chez le Prince auprès duquel il réside, ce ne doit être que pour prendre une idée plus relevée de la sainteté de son Ministere. Mais je m'apperçois que tout ce que je dirois ici, est inutile. Qu'importe un long détail sur les devoirs des Ambassadeurs, si le Gouvernement qui les employe, veut qu'ils y manquent? Une Puissance est-elle juste, ambitieuse, modérée, avide, inquiéte ou tranquile, son Ambassadeur aura les mêmes vices ou les mêmes vertus. Son avarice & son ambition lui commandent également de songer à plaire à son Maître, soit en imitant sa bonne foi, sa prudence & sa modération, soit en flattant ses passions, ses caprices & ses travers.

Quels que soient les principes qui font agir un Ambassadeur, son principal objet est de réussir dans la commission dont il est chargé. Il doit sçavoir présenter les affaires de la maniere la plus propre à gagner les Ministres avec lesquels il traite. Qu'il y a de l'art à conduire pas à pas son adversaire! de sorte que, préparé à recevoir des propositions qu'il auroit rejettées du premier abord, il ne les regarde plus que comme une conséquence nécessaire de tout ce qui a précédé. *Les raisons fortes & solides*, dit un Ministre (a) célebre, *sont excellentes pour les grands & puissans génies: mais les foibles*

(a) Testament politique du Cardinal de Richelieu. Seconde Partie, Chap. 6.

sont meilleures pour les médiocres, parce qu'elles sont plus à leur portée; chacun conçoit les affaires selon sa capacité; & il faut agir avec chacun selon la portée de son esprit. Excellent précepte, mais inutile pour tout homme qui n'a pas des lumieres supérieures. Il y a un certain ordre qui rend les négociations aisées; si on ne le suit pas, on avance lentement; & enfin, quelque difficulté imprévue rend inutiles les articles qu'on avoit déjà dressés.

„ Je regarde, dit Mr. Temple dans ses „ *Mémoires*, les disputes sur le Cérémonial „ comme des impertinences attachées au ca„ ractere d'un Ambassadeur, & qui doivent „ leur naissance à des gens qui n'ayant au„ cun talent qui les rendît recommandables, „ ont voulu se faire valoir par une exacti„ tude & une délicatesse ridicules sur les „ cérémonies". En effet je soupçonne qu'on seroit moins attentif à soutenir sa dignité dans des minuties, si on étoit plus capable de faire attention aux choses qui font réellement la grandeur, la gloire & la prospérité d'un Etat.

FIN.

TA-

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table des Chapitres.

LE

LE

DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.



CHAPITRE PREMIER.

Paix de Westphalie & des Pyrénées.

DÈS que les opinions de Luther eurent fait de certains progrès en Allemagne, il fut aisé de juger que le zèle indiscret des Catholiques & les espérances ambitieuses des Novateurs en troubleroient le repos. Les haines produites par la Religion sont capables de tout; & l'Empire s'apperçevant enfin de la faute qu'il avoit faite d'élever sur le Trône un Prince aussi puissant que Charles-Quint, ne voyoit son ambition qu'avec une inquiétude extrême, & sentoit la nécessité de s'y opposer. Les Protestans troublés dans l'exercice de leur Religion, se lasserent de faire inutilement des remontrances, des plaintes & des demandes (*a*), quand ils

(*a*) Il falloit dire *des injustes procédés & des excès auxquels ils étoient exposés*, *quand tous les* Droits divins & humains leur permettoient de repousser la force par la force (voyez *Puffendorf* de *J. N. & G. Lib. II.* Chap. V.) *Ebauche des Loix Naturelles* Chap. VII. puisqu'ils pouvoient former &c.

pouvoient former une armée; & conclurent à Smalcade une ligue de confédération (*a*); c'étoit annoncer imprudemment la guerre sans la faire, & Charles-Quint, qui auroit été accablé, si on l'eût attaqué dans ce moment, eut le temps de rassembler ses forces; & bientôt il punit des Confédérés qui s'étoient contentés de vouloir l'intimider. La bataille de Muhlberg & la prison de Jean-Frédéric, Electeur de Saxe, & de Philippe, Landgrave de Hesse-Cassel, sembloient avoir ruiné le parti Protestant, mais le courage de Maurice de Saxe, à qui l'Empereur avoit donné la dépouille de Jean-Frédéric, fit renaître ses espérances.

Ce Prince vit avec indignation les abus que Charles-Quint faisoit de ses avantages, il craignit plus que jamais pour la liberté de l'Empire, & jugea qu'une seule defaite ne suffisoit pas pour décourager des hommes que le fanatisme avoit armés. Il recommença la guerre, secondé de Henri II, Roi de France, qui avoit hérité de toute la haine de son pere contre Charles Quint, & qui, pour faire une diversion en faveur des Protestans, se contenta cependant de s'emparer de Metz, Toul & Verdun. Les maux qu'on commençoit à éprouver, & la crainte de ceux auxquels on touchoit, rapprocherent d'autant

(*a*) Cette Ligue, qui n'étoit que défensive, étoit dans l'ordre du droit *inculpatæ Tutelæ*, & fut conclue en 1530, renouvellée en 1535 & en 1537. elle donna lieu au Traité de Passau en 1552, qu'on nomme *la Paix Publique*, & qui fut suivi de la Paix de Religion conclue à *Augsbourg*, qui établit la liberté de Conscience, qui est de Droit Naturel.

plus aisément les esprits, que l'ambition de Charles Quint, occupée de trop d'objets à la fois, ne pouvoit en suivre constamment aucun. La paix publique, ou transaction de Passau, fut signée le 2 Août 1552, & trois ans après, la paix de Religion conclue à Ausbourg, défendit aux deux partis de se nuire, & permit la liberté de conscience.

Les Catholiques crurent avoir trop perdu (a); les Protestans ne penserent pas avoir assez acquis, ou du moins ne trouverent point leurs droits assez solidement affermis. Pleins de soupçons, de jalousie, d'aigreur & de crainte, ils n'osoient s'offenser, quoiqu'ils ne pussent cesser de se hair; & chaque parti ne songeoit qu'à ruiner ses ennemis, en croyant ne prendre que les mesures nécessaires à sa conservation. C'est à la faveur de ces divisions fomentées par les Théologiens, que le Calvinisme né en France, fit de jour en jour des progrès en Allemagne. Les Catholiques, effrayés de cette nouvelle doctrine, se reprocherent leur patience, & pour se dédommager de la liberté accordée aux Luthériens, poursuivirent avec le zèle le plus ardent une Religion qui n'avoit aucun titre pour être tolérée dans l'Empire. Quoique les Protestans ne regardassent pas les Calvinistes, comme des Membres de leur Eglise, ils ne balancerent point à en prendre la défense. Le dogme les divisoit, mais l'intérêt politique les réunissoit; la chûte des

(a) Aveu que les Catholiques furent ceux qui enfreignirent le Traité de Paix.

uns auroit entraîné celle des autres, & ils formerent une ligue appellée *l'Union Evangélique.*

Il n'étoit plus possible que les conventions de Passau & d'Ausbourg maintinssent la paix, tandis que les Théologiens, en prêchant une Religion de concorde & d'union, souffloient le feu de la guerre; d'ailleurs, la Cour de Vienne, Catholique à la fois par principe de Religion & de politique, regardoit les troubles d'Allemagne, comme favorables au plan d'agrandissement que Charles-Quint avoit formé, & qu'elle n'avoit pas abandonné. Pour asservir l'Empire, elle croyoit qu'il falloit en ruiner les Princes, en les armant les uns contre les autres (*a*). Elle se flattoit qu'au milieu des guerres civiles, la victoire imposeroit silence aux Loix, & que, profitant du zèle inconsidéré des Catholiques, pour s'élever sur les ruines des Novateurs, elle parviendroit enfin à régner arbitrairement sur l'Allemagne.

Après plusieurs événemens, dont je dois supprimer le détail, la Bohême irritée contre Ferdinand II, qu'elle accusoit de ne remplir aucune des conditions auxquelles on l'avoit élevé sur le Trône, secoua le joug,

(*a*) L'accusation est un peu vague & dénuée de preuves; mais c'est ce qui est arrivé de notre tems, lorsqu'après la mort de Charles VI. le Ministere de France *forma le projet ambitieux d'asservir l'Empire*, après avoir renversé la Maison d'*Autriche*, *les forces lui en parurent formidables*, il songea à les diviser & même à les ruiner en armant les Princes du Corps Germanique les uns contre les autres, c'est à quoi a réussi de nos jours le Maréchal de *Belle-Isle.*

& déféra la Couronne à Frédéric V, Electeur Palatin. Les Proteſtans & les Réformés de l'Empire, en appuyant la révolte de ce Royaume, avertirent les Catholiques de s'armer en faveur de ſon premier Maître; & Ferdinand, ſecondé des forces les plus conſidérables du Corps Germanique, vint à bout de détruire le parti de Frédéric, dont aucune Puiſſance étrangere ne ſongea à prendre la défenſe. Moins l'Empereur montroit de modération dans ſa victoire, plus il irritoit ſes ennemis, dont le courage étoit étonné & non pas abattu. Les Proteſtans appellerent à leur ſecours Chrétien IV, Roi de Dannemarc, & lui donnerent le commandement des forces qu'ils purent raſſembler; mais ce Prince ne remplit pas les eſpérances qu'on avoit conçues de lui. Défait par Tilli dans le Duché de Brunſwick, & n'ayant pu rétablir ſon armée, il fut contraint de faire ſa paix en 1629.

Le parti Proteſtant ſembloit avoir épuiſé toutes ſes reſſources, & il ne manquoit plus à la Cour de Vienne que quelque nouveau ſuccès, pour être en état de gouverner deſpotiquement les Catholiques mêmes; lorſque des Puiſſances plus conſidérables que le Dannemarc, prirent enfin la défenſe de l'Empire.

Guſtave-Adolphe, né avec toutes les qualités qui font les héros, avoit une armée digne de lui, & venoit de conclure (le 15 Septembre 1629,) une tréve de ſix ans avec la Pologne. La Suéde, toujours victorieuſe ſous

son commandement, avoit pris l'ascendant sur ses voisins, & jouissoit dans le Nord de la même considération que la Maison d'Autriche avoit acquise dans le Midi de l'Europe depuis le régne de Charles-Quint. Soit que ce Prince ne connût pas les devoirs des Rois, faits pour être des Anges de paix sur la terre; soit que consultant son ambition & la seule politique accréditée dans l'Europe, il crût qu'un peuple ne peut se conserver qu'en travaillant sans cesse à s'accroître; il saisit avec avidité l'occasion de se faire un établissement dans l'Empire. Il écouta avec bonté les plaintes que lui porterent les Protestans, leur promit des secours; & après s'être lié avec le Cardinal de Richelieu, qui le regardoit comme un instrument dont il alloit se servir pour venger la France & abaisser la Maison d'Autriche (*a*), il entra sur les terres de l'Empire, en se déclarant le protecteur & le vengeur de ses Loix (*b*). Ce fut dans l'Isle de Rugen, où il descendit le 24 Juin 1630, que commencerent les premieres hostilités; cinq jours après, il passa dans l'Isle d'Usedon.

Cette guerre est une des plus célébres

(*a*) Ce fut le Cardinal de *Richelieu* qui donna à *Gustave-Adolfe*, par les Pensionnaires qu'il tenoit à sa Cour, la premiere idée de profiter des troubles de l'Allemagne, pour y entrer sous prétexte de Religion. Mais *Gustave* n'en vouloit pas à la Maison d'*Autriche*, que la *France* seule vouloit abaisser à la faveur des troubles de Religion.

(*b*) C'est sous le même prétexte que la Cour de *France* fit entrer ses Armées dans l'Empire en 1741; mais en effet dans la vue de renverser la Maison d'Autriche.

qu'il y ait eu en Europe, soit par sa longueur & les efforts que fit chaque Puissance pour triompher de ses ennemis; soit par les talens qu'elle déploya, & les ressources que les vaincus trouverent pour réparer leurs disgraces. Une foule de Capitaines se rendit illustre; Gustave, Weimart, Horn, Bannier, Trotenson, Maximilien de Baviere, Tilly, Valstein, Piccolomini, Mercy, Guébriant, Gassion, Condé, Turenne, &c. ce qui rend encore plus mémorable la guerre de trente ans, c'est qu'enfin presque toute l'Europe y prit part, qu'elle en changea les intérêts & la politique (*a*) donna à chaque Etat de nouveaux alliés & de nouveaux ennemis; & que la paix qui la termina, abaissa la puissance jusqu'alors dominante des Princes Autrichiens, & a servi de base à tous les traités postérieurs (*b*).

Le Cardinal de Richelieu auroit prévenu cet incendie général, si, ne se contentant pas de payer de simples subsides à la Suéde, il eut déclaré la guerre à Ferdinand, dans le temps que Gustave répandoit la terreur dans le sein de l'Allemagne (*c*); ou que du

(*a*) Il falloit ajouter & commença à renverser l'*Equilibre du Pouvoir* en Europe; en augmentant la puissance de la France par la cession des trois Evêchés & par celle de l'*Alsace*.

(*b*) Comme les cessions qui y sont faites ont donné lieu aux guerres qui l'ont suivi.

(*c*) C'étoit la coutume de ce grand Politique d'imiter le singe, qui se sert de la patte du chat pour tirer les marons du feu; les Cardinaux ses successeurs dans le Ministere l'ont fidélement imité à cet égard. Nous venons d'en avoir une preuve dans la guerre pour la succession, ou plutôt pour le

moins, il n'eût pas attendu à prendre cette résolution, que la bataille de Nortlingue, donnée le 6 Septembre 1634, eût presque entiérement ruiné les affaires des Suédois. Les Impériaux ne trouvant aucun allié après leurs premieres défaites, auroient été obligés de recevoir la loi du vainqueur (a); sans doute que l'Espagne intimidée par leurs disgraces, n'auroit osé prendre les armes en leur faveur, & se seroit bornée à faire des efforts inutiles pour ramener les Provinces-Unies sous son obéissance.

La journée de Nortlingue ayant au contraire rendu à Ferdinand une supériorité marquée sur les Suédois, dans le moment qu'il étoit prêt à succomber, il devenoit plus difficile de le contraindre à demander la paix & renoncer aux vastes projets de sa Maison. Un succès inattendu ne sert presque jamais qu'à rendre l'ambition plus agissante; elle régle alors ses espérances, non sur ses forces réelles, mais sur des hasards heureux dont elle se flatte vaguement. Tout ce que les Suédois avoient fait jusques-là fut perdu, il fallut en quelque sorte recommencer une nouvelle guerre, & la déclarer même à l'Espagne qui, fiere de son côté du succès de la Cour de Vienne, avoit repris de la con-

renversement de la Maison d'*Autriche*, où l'on s'est servi de la Maison de Baviere pour attaquer celle d'Autriche.

(a) Qu'est ce que la France auroit pu obtenir de plus que ce qui lui à été accordé par le Traité de Munster? Et si la France s'étoit alors épuisée dans l'Allemagne, auroit-elle été en état ensuite de réduire l'Espagne à la nécessité de faire la Paix des Pyrenées?

fiance, & croyoit peut-être toucher au moment de détruire ses ennemis.

Les hostilités continuerent avec plus de vivacité que jamais, & pendant plusieurs années, les Puissances ennemies furent trop animées les unes contre les autres, pour sentir combien elles achetoient chérement la gloire de vaincre ou de montrer de la fermeté dans les revers. Ce ne fut en quelque sorte que malgré elles, qu'elles signérent à Hambourg, le 25 Décembre 1641, je ne dis pas des articles préliminaires de la paix, mais une simple convention pour l'ouverture d'un Congrès. Les conférences en devoient commencer le 25 Mars de l'année suivante, elles furent cependant différées jusqu'au 10 Juillet 1643; & la paix après cinq années de négociation, ne fut conclue qu'en 1648.

Les Catholiques étoient assemblés à Munster, & les Protestans à Osnabruch. Tout se traita d'abord dans ces Congrès avec une extrême lenteur. Les Plénipotentiaires s'examinoient & se tâtoient mutuellement, chacun craignoit que son adversaire ne se prévalût de ses avances, & même de sa facilité à écouter les premieres propositions; de-là l'embarras toujours renaissant des médiateurs, & les difficultés sans nombre qu'on opposoit aux ouvertures les plus simples. Ce n'est pas cependant à cette circonspection puérile qu'il faut entiérement attribuer la longueur de la négociation de Westphalie. Il s'agissoit de débrouiller un chaos immense d'intérêts opposés, de les concilier,

& cependant les Princes qui n'avoient qu'une même cause, formoient des prétentions différentes. Il falloit enlever à la Maison d'Autriche des Provinces entieres (*a*), & elle n'avoit pas encore perdu l'espérance de faire des conquêtes ; il falloit rétablir les Loix & la liberté de l'Empire, & une partie des Princes de l'Empire faisoit la guerre à ses défenseurs ; il falloit, en un mot, enrichir les Protestans aux dépens des Catholiques, pour établir entr'eux une espéce d'équilibre, & on craignoit tantôt de porter une main profane à l'encensoir (*b*), en dépouillant quel-

(*a*) Rien de plus naturel, puisque c'avoit été le principal motif de la Guerre.

(*b*) C'est-à-dire en ôtant des biens temporels aux Ecclésiastiques Catholiques pour indemniser les Princes Protestans des pertes qu'ils avoient faites, & de ce qu'ils cédoient à d'autres Princes Catholiques pour ajuster les intérêts particuliers. Ces *mains profanes portées à l'Encensoir* sont dictées par les préjugés de l'Education & de la Religion de l'Auteur. Comment pourroit il prouver par l'esprit de la Religion Chrétienne, par les maximes & la conduite de son divin Fondateur, que les Ministres de l'Autel doivent posséder de riches & puissans Etats? J. C. ne possédoit pas un endroit où reposer sa tête, ses Disciples n'étoient pas plus riches que lui. Les premiers Evêques, successeurs des Apôtres, n'ont point couru après ces Trésors périssables. Mais dès que la corruption des mœurs s'est glissée parmi les Ecclésiastiques, ils se sont attachés à amasser des richesses, ce qu'ils n'ont pu faire qu'en trompant ceux dont ils dirigeoient la conscience, par leur hypocrisie. Des personnes de mœurs simples, des femmelettes s'y sont laissées prendre ; de-là les donations, les fondations pieuses, &c. Ces Biens qui en 1648. constituoient l'opulence des Prélats, des Evêques, des Chapitres, n'ont-ils pas tous été d'origine séculiers? Qu'a fait le Traité de Westphalie, que de rétablir les choses dans leur premier ordre, & de corriger la sottise des ancêtres qui avoient aliéné des biens, qu'on regardoit comme le Patrimoine des Lévites Chrétiens, en se fondant sur des passages

ques Prélats de leurs terres, & tantôt de blesser la sainteté de la Religion, en favorisant une tolérance digne de l'esprit de charité qui l'anime.

Tant de difficultés accumulées, firent perdre de vûe le véritable objet du Congrès. Les Ministres de l'Empereur ne s'occupérent qu'à séparer d'intérêt la France, la Suéde & les alliés que ces Couronnes avoient dans l'Empire. L'Espagne suivit cet exemple, & ne tendit par toutes ses démarches qu'à débaucher les Provinces-Unies de l'alliance des François. Rien ne fut oublié de tout ce que la politique la plus adroite & la plus subtile peut employer pour faire naître des soupçons, des craintes & des espérances; mais la France & la Suéde toujours fidélement attachées aux engagemens qu'elles avoient pris, sçavoient que l'union qui avoit fait leurs succès pendant la guerre, les rendroit encore les arbitres de la paix. Elles ne perdirent aucun de leurs alliés, les Princes de la ligue Catholique se séparerent insensiblement de l'Empereur, dont ils sentoient la foiblesse, pour chercher dans ses ennemis une protection plus utile. On seroit enfin parvenu à conclure une paix générale, si les Provinces-Unies avoient trouvé le même avantage que les Princes de

des Livres de Moïse? L'expérience ne fait-elle pas voir que l'Etat n'est que mieux gouverné dans les Païs où le Souverain Protestant a réuni au Fisc tous ces biens prétendus Ecclésiastiques, en fixant des appointemens raisonnables à ceux qui sont choisis pour servir l'Autel? On n'a qu'à jetter les yeux sur la Suisse & sur les Provinces-Unies.

l'Empire à ne pas abandonner l'alliance des François ; mais elles signerent leur paix particuliere le 30 Janvier 1648 ; & dès-lors l'Espagne, qui connoissoit mal sa situation, se crut trop sûre d'humilier la France, pour consentir aux cessions qu'on exigeoit d'elle.

Cette conduite des Provinces-Unies excita des plaintes de la part des François (*a*) ; mais la reconnoissance (*b*) que cette Répu-

(*a*) Il est vrai que la Cour de *France* dans le premier instant se plaignit ; mais à peine cette Cour eut-elle réfléchi sur les manieres hautaines de *Servien*, sur toute la conduite de L. H. P pour porter les choses au point qu'on pût signer conjointement, & sur le refus qu'on avoit fait de se prêter aux propositions de L. H. P. conformes aux Traités de 1635. & de 1644. qu'elle fut la premiere à approuver la conduite des Etats-Généraux, avec lesquels elle agit de concert pour accélérer le succès de la négociation entre L. M. C. & T. C. & pour convenir des moyens de garantie mutuelle.

(*b*) Cette reconnoissance exigée, ou plutôt les services rendus par la France à la République si souvent reprochés, n'auroient ils pas cessé depuis longtems d'être effectivement des services, des bienfaits, si ce que disent deux grands Poëtes est vrai

Un bienfait perd sa grace à le trop publier ;
Qui veut qu'on s'en souvienne, il le doit oublier.)
CORN.

RACINE va plus loin, quand il dit,

Un bienfait reproché tient toujours lieu d'offense.

Mais si l'on recherche le motif de ces services rendus par la *France* à la République, dans sa naissance, ne trouvera-t-on pas que le bien de la République n'y est entré pour rien, que la *France* ne l'a secourue que pour son avantage particulier & pour sa propre convenance, en un mot, parce que l'établissement de la République enlevoit à la Maison d'Autriche sept des plus riches Provinces des *Pays-Bas* ; si elle avoit pu, elle auroit engagé les dix autres Provinces à prendre le même parti, pour n'avoir plus l'Espagne sur les

blique devoit à la France, & sur laquelle les Ministres de cette Couronne compterent trop, pouvoit-elle contre-balancer ses intérêts? Les Espagnols lui accordoient toutes ses demandes; elle n'avoit rien à espérer en continuant la guerre, & après tout, quelques revers pouvoient la priver des avantages qu'elle avoit acquis. D'ailleurs, la France, par ses propres bienfaits, s'étoit rendue redoutable aux Etats Généraux. Ils craignoient ses succès & son voisinage, & commençoient à sentir que l'Espagne, malgré son opiniâtreté à vouloir continuer la guerre, n'étoit plus cette Puissance qui avoit fait trembler ses voisins sous les régnes de Charles-Quint & de son fils (*a*). Je pour-

bras que vers les Pyrenées, où la Maison d'Autriche Allemande ne pouvoit la secourir aussi aisément que par les *Pays-Bas*, où elle envoyoit ses secours par la Lorraine, ou par les Etats de Cleves. Ainsi la France n'a aucune raison de crier tant à l'ingratitude contre la République, lorsque celle-ci refuse d'entrer dans ses projets, qui d'ordinaire ne peuvent s'accorder avec son intérêt, qui se borne à conserver ses Etats sans avoir l'ambition de les étendre, & à maintenir & augmenter son Commerce sur lequel est fondé le bien Public de l'Etat. Et, supposé que la République ait quelques obligations à la France, n'en a-t-elle pas retiré la quittance dès que la France s'est liguée avec ses Ennemis, pour lui faire perdre les avantages qu'elle pouroit lui avoir procurés par ses prétendus services?

(*a*) Ces raisons que l'Auteur apporte lui-même, ne justifient-elles pas ce *principe d'intérêt*, & ne détruisent-elles pas cette accusation d'*infidélité*, ou d'ingratitude? La République n'auroit pas craint en pareil cas toute autre Puissance, qui n'auroit pas eu l'ambition insatiable de la *France*; car où sont entre les mains des Etats-Généraux les *Res repetenda* appartenantes à la France, & qui auroient pu lui donner un droit de leur déclarer la guerre? Ils n'avoient rien à démêler avec la France suivant les Loix de l'Equité, mais ils

rois ajouter que le Cardinal Mazarin eut à l'égard des Provinces-Unies une conduite louche & équivoque, qui devoit les allarmer. A ses démarches opposées les unes aux autres, ne pouvoit-on pas conjecturer qu'il vouloit sérieusement la paix de l'Empire, pour se débarrasser d'une guerre fatigante & dangereuse; mais qu'il négocioit avec l'Espagne, dans le dessein de ne rien terminer; & que son vrai but étoit d'entretenir une guerre qui le rendoit nécessaire à son Maître, sans qu'on pût l'accuser de n'avoir pas voulu la paix?

Quelqe décidée que fût l'Espagne à ne point faire la paix aux conditions que lui proposoit la France, les affaires de la Cour de Vienne se trouverent enfin dans une telle situation, qu'elle ne pouvoit, sans une extrême imprudence, continuer la guerre. La paix de l'Empire avec la France & la Suéde fut donc signée le 28 Octobre 1648; & en conséquence de la convention de Nurenberg, du 30 Juillet 1650, Octave Piccolomini, d'Arragon & Charles Gustave, Prince Palatin, Généraux des armées Impériales & Suédoises, furent chargés d'en faire exécuter fidélement les articles.

Il étoit à craindre que la guerre qui subsistoit entre la France & l'Espagne, ne rendît inutile tout ce qu'on avoit fait pendant cinq ans de négociations, & n'excitât un second embrasement dans toute l'Europe.

devoient & doivent toujours tout craindre de l'avidité de son injuste ambition.

Indépendamment de l'étroite liaison des deux branches de la Maison d'Autriche, & de l'intérêt que l'Empereur devoit prendre au Roi d'Espagne, il ne restoit à la Cour de Vienne, toujours ambitieuse quoique humiliée, d'autre moyen de rétablir son crédit, que d'assembler ses forces pour venir au secours des Espagnols, & d'attirer dans leur parti les Puissances que la France rendoit jalouses de sa situation présente, ou inquiétes sur l'avenir. L'Empereur, déchu de l'espérance d'asservir l'Empire, si les dispositions de la paix de Westphalie subsistoient, ne pouvoit ruiner le nouveau Gouvernement, qu'en allumant une seconde fois le feu de la guerre; & il ne devoit pas attendre que les Espagnols épuisés fussent hors d'état de profiter de ses secours, & de l'aider à leur tour à rétablir ses affaires.

C'est pour prévenir ces dangers dont on étoit menacé de la part de la Cour de Vienne, que les Plénipotentiaires de France, (*articles 3, 4 & 5 du Traité de Munster*,) exigerent que l'Empereur & l'Empire s'engageassent à ne donner, pendant le reste de la guerre, aucun secours direct ni indirect au Roi d'Espagne, quoique ce Prince fût Membre du Corps Germanique, par le Cercle de Bourgogne; & de ne point prendre les armes pour terminer les contestations qui pourroient s'élever au sujet de la Lorraine. La France ne négligea rien pour assurer l'exécution de ces importans articles: elle négocia avec succès auprès des Princes les plus

puissans de l'Empire, & exigea leur garantie par des traités de ligue & d'alliance, qui furent encore renouvellés plusieurs fois après la conclusion de la paix des Pyrénées.

Les troubles domestiques qui commencerent en 1648, à diviser les François, ne les empêcherent pas de faire heureusement la guerre contre l'Espagne, qui se soutenoit plutôt par un reste de son ancienne réputation que par des forces réelles. Des Etats séparés les uns des autres, & dont les mœurs, le Gouvernement, les Loix & les intérêts mêmes sont souvent opposés, demandoient dans un Souverain des qualités que la nature ne donne jamais. Les vastes héritages que Charles-Quint réunit, lui persuaderent que sa Maison étoit assez puissante pour devoir aspirer à la Monarchie universelle; & il devoit juger qu'un Prince moins vigilant, moins actif, moins infatigable, moins habile, en un mot, que lui, seroit accablé sous le poids de cette Puissance. Bien loin que le partage qu'il fit de ses Domaines entre son fils & son frere, ait contribué à diminuer les forces de la Maison d'Autriche, il seroit au contraire facile de prouver qu'il auroit été heureux pour l'Espagne de ne posséder ni les Pays-Bas, ni l'Italie, ni les vastes Provinces qu'elle occupoit aux Indes Orientales & en Amérique. Quelques lumieres, quelque sagesse, quelque vigueur qu'on suppose dans le Gouvernement de Madrid, il devoit manquer de plusieurs connoissances indispensables; il lui étoit impossible de pourvoir

voir à la fois à toutes les parties de ce vaste Empire; son action presqu'insensible à Naples, à Milan, à Bruxelles, devoit être anéantie au Mexique, au Pérou, aux Philippines; & avec d'excellentes Loix, de bons ordres, de grandes dépenses & de nombreuses armées, les Rois d'Espagne ne devoient qu'éprouver des revers, ou n'avoir que des succès inutiles.

Philippe II, fit l'épreuve de cette vérité. L'Europe fut pleine de ses intrigues; partout il excitoit le trouble, le désordre, la discorde, la guerre civile; & comme accablé lui-même de la puissance énorme dont il menaçoit ses voisins, il étoit réduit à n'être que spectateur des maux qu'il avoit causés. En faisant des efforts inutiles pour exécuter les projets de son pere, il préparoit la décadence de sa Maison, qui en effet ne put ramener sous son obéissance les Provinces des Pays-Bas qui avoient secoué le joug.

L'Espagne n'avoit fait que déchoir depuis le régne de Philippe II, & une sorte de langueur léthargique avoit déjà affecté le corps de cette Monarchie, quand la France lui déclara la guerre en 1635. Si la Cour de Madrid avoit pu juger avec impartialité de ses forces réelles, de ses ressources & de la conduite qu'elle avoit tenue jusqu'à la paix de Westphalie, jamais elle n'auroit conçu l'espérance de réparer ses disgraces, & de conserver dans l'Europe la qualité de Puissance dominante. Toujours malheureuse depuis la bataille de Rocroy, elle ouvrit enfin des

yeux sur sa situation ; & la France, qui de son côté sentoit son épuisement, étoit lasse de ses triomphes. On convint d'une suspension d'armes, & elle fut signée à Paris le 7 Mai 1659.

Cet empressement du Cardinal Mazarin à faire cesser les hostilités, sur de simples préliminaires, ne fut pas approuvé de tout le monde (a). Depuis le commencement de la guerre, la France n'avoit point encore eu de si grand succès, & bien des François croyoient que c'étoit les rendre inutiles que de conclure la paix. Les uns ignorant sans doute combien il est dangereux de changer la crainte de son ennemi en désespoir, d'indisposer ses voisins & ses alliés par son ambition, & de ne sçavoir pas donner des bornes à ses espérances & à son ressentiment, vouloient qu'on accablât les Espagnols. Les autres, en apparence plus sages, & sçachant peut-être qu'il ne faut jamais refuser la paix à un ennemi qui la demande, souhaitoient pour rendre plus courtes & plus aisées les négociations définitives, qu'on eût traité sans poser les armes. Mais la situation des affaires & la disposition des esprits, ne rendoient point nécessaires la politique qu'on

(a) Mais bien de ceux qui, suivant la droite raison, sont persuadés qu'on ne doit faire la guerre que pour parvenir à la paix ; & que quand on peut conclure celle-ci, on a tort de continuer la guerre, les armes étant journalieres & la Fortune une inconstante. Outre qu'il y a de la témérité à vouloir profiter de ses avantages jusqu'à jetter son Ennemi dans le dernier désespoir. L'Histoire nous a laissé plusieurs exemples du mauvais succès d'une telle conduite.

avoit eue pendant les Congrès de Westphalie. Le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro, se rendirent sur la Frontiere des deux Royaumes; & après vingt-quatre conférences, la paix fut conclue le 7 Novembre 1659, dans l'Isle des Faisans, sur la riviere de Bidassoa.

Le Cardinal Mazarin nous a laissé dans ses lettres un détail curieux & circonstancié de cette négociation. Don Louis de Haro, naturellement foible, timide & irrésolu, n'avoit presque aucune connoissance des affaires de l'Europe. Ne voulant que vaguement la grandeur de son Maître, il ne s'étoit fait aucun principe fixe & certain, auquel il rapportât toutes ses vûes & toutes ses démarches. Mazarin avoit au contraire toutes les lumieres qu'on peut désirer dans un négociateur. Instruit à fond de toutes les affaires de l'Europe, il n'ignoroit rien de ce qui pouvoit regarder les intérêts respectifs de la France & de l'Espagne. Tout le monde sçait avec quelle sagacité ce Ministre jugeoit les hommes, & s'en rendoit le maître par leurs passions; avec quelle souplesse il se replioit à l'approche des difficultés; avec quelle patience il restoit attaché à ses principes, quand il feignoit de les abandonner, pour y ramener son adversaire; & quelle abondance de ressources & d'expédiens, son génie lui fournissoit dans une négociation. Ces talens lui furent inutiles dans les conférences des Pyrénées: il ne trouva, à proprement parler, d'autres difficultés à surmonter, que

l'irréſolution de Don Louis de Haro qu'il falloit quelquefois bruſquer, & ſa vanité qu'il falloit toujours ménager.

FRANCE.

L'Empereur & l'Empire cédent au Roi de France, pour être réunis à ſa Couronne, tous leurs droits ſur les Villes & Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & ſur leurs dépendances, dont Moyenvic, qui eſt nommément exprimé, fait partie. Le droit de Métropolitain appartenant à l'Archevêque de Treves, lui ſera conſervé dans toute ſon étendue. *Traité de Munſter, entre la France & l'Empire, article 70.*

L'Empereur, pour lui & pour ſa Maiſon, & l'Empire, cédent à la France la Ville de Briſac, & les Villages de Hoolſtat, Niederrimſing, Harten & Acharren qui en dépendent. Elle les poſſédera en toute ſouveraineté, de même que la Haute & Baſſe Alſace, le Zuntgau, & la Préfecture des dix Villes Impériales, avec leurs dépendances. Ces Pays ſeront incorporés à perpétuité au Royaume de France, à la charge d'y maintenir la Religion Catholique dans le même état qu'elle y étoit ſous les Princes de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc Ferdinand-Charles, délient tous les Sujets de ces Provinces cédées, du ſerment de fidélité; dérogent à tous & chacun des décrets, conſtitutions, &c. qui défendent l'aliénation des droits & des biens de

l'Empire. Dans la prochaine Diéte, on ratifiera de nouveau cette aliénation ; & quelque pacte ou proposition qu'il puisse se faire dans l'Empire d'en recouvrer les biens & les droits, jamais on n'entendra parler de la présente aliénation. *Traité de Munster, art. 73 & suiv.*

Après ce qu'on vient de voir au sujet de la cession de l'Alsace, on est étonné (*a*) de trouver dans l'article 88, que tous les Etats, Ordres, Villes & Gentilshommes d'Alsace, qui relevoient immédiatement de l'Empire, conserveront leur *immédiateté* (*b*), &

(*a*) On ne voit pas d'où vient cet étonnement : n'est-il pas ordinaire dans la conclusion de tout Contract, d'expliquer ou limiter, dans un article postérieur, ce qui aura été stipulé dans un autre antérieur.

(*b*) L'Auteur ne se recrie contre cette Clause que parce qu'il ne connoissoit pas plus la nature de l'*immédiateté*, que le P. *Bougeant*, qu'il cite ensuite. Suivant l'art 73 la *Haute Souveraineté* en *Alsace*, accordée à Sa Majesté Très-Chrétienne, réduisoit les Etats, Ordres, Villes & Gentilshommes de cette Province de l'Etat d'*Immédiat* à l'Etat de *médiat*; car rien n'empêchoit qu'étant soumis à la Souveraineté de la *France*, ils ne restassent *médiats* de l'Empire & de l'Empereur : c'est pourquoi il fut stipulé sur les Remontrances des Evêques de *Strasbourg* & de *Basle*, que, subsistant la Souveraineté du Roi, ces Etats, Ordres, Villes, &c. conserveroient leur *immédiateté*. Mais les Chambres de Réunion décident ensuite le différend au gré du Roi, ainsi que la basse soumission du Cardinal de *Furstemberg*, lorsqu'il succéda dans l'Evêché de *Strasbourg* à son frere, en 1682 : c'est cette décision qui a donné lieu aux assertions de l'Auteur sur cet art. 88. Il n'a pas fait réflexion qu'il renfermoit une nullité irréparable sans l'art. 88. Il n'a qu'à consulter le Ch. V. §. 9. & 10. du Livre VIII. du *Droit de la N. & des G.* de *Puffendorf*; il y trouvera décidé sur de bonnes & solides raisons, que l'Empereur ni l'Empire ne pouvoient faire la cession contenue dans l'art. 73. Comment l'Empire pouvoit-il ratifier en Diete ce que sa

que le Roi Très-Chrétien ne s'arrogera sur les Villes de la Préfecture que le simple droit de protection qui appartenoit à la Maison d'Autriche. Il est évident, comme l'a remarqué le Pere Bougeant, dans son Histoire de la paix de Westphalie, que cette clause n'a été mise ici que pour calmer les craintes d'une Province que l'Empire détachoit de son Corps. Cette clause qui auroit pu affoiblir la force des articles précédens, ou du moins être une source de querelles, si on n'y avoit ajouté aucun correctif, est nulle par elle-même; puisque l'Empereur & l'Empire la terminent en déclarant (*a*) qu'ils n'entendoient point déroger au droit de souverain Domaine qui a été accordée plus haut à la France.

Il étoit naturel que les Etats immédiats qui sont situés en Alsace, voulussent faire valoir ce que l'article 88 du Traité de Mun-

Constitution ne lui permettoit pas de faire? L'art 17. du Traité de *Ryswick* n'est fondé que sur cette impuissance de l'Empire, de retrancher de son Corps quelques uns de ses Membres; c'est même le sentiment de la *France* par rapport à celle de l'Empereur faite au nom & pour ses descendans. L'Auteur n'ignore pas que les Avocats de la *France* contre les renonciations des Infantes, Epouses de Louis XIII. & de Louis XIV. ont soutenu la These, que les Peres ne pouvoient renoncer pour leurs enfans nés ou à naître. Que l'Auteur en fasse ici l'application. Le Traité de *Ryswick* Art. IV. XVIII. XIX. & XX. & l'Art. IV. de *Radstadt* révoquent toutes ces cessions.

(*a*) Déclaration nulle par la même raison qui rend nulle la cession, suivant les Constitutions de l'Empire, sur lesquelles est fondé l'Art. X. de la Capitulation perpétuelle, dont on peut voir le projet sur lequel sont dressées tacitement les Capitulations Impériales, dans mes *Mémoires instructifs sur la Vacance du Trône Impérial pag.* 318.

ſier contenoit de favorable pour eux (*a*); peut-être même auroient-ils pu prétendre avec quelque fondement, qu'un Etat ne peut, en abandonnant une Province, diminuer les priviléges dont elle jouit; & que l'Empire & la Maiſon d'Autriche n'étoient pas libres de céder plus de droits à la France ſur l'Alſace, qu'ils n'en avoient eux-mêmes, en vertu des loix, pactes & conſtitutions Germaniques. Mais devoit-on s'attendre que les Miniſtres de l'Empereur Léopold, au Congrès de Nimegue, ſongeaſſent à remettre ſur le tapis l'affaire de l'Alſace? N'ayant pu recevoir aucune ſatisfaction des Plénipotentiaires François, qui refuſerent conſtamment d'entamer même cette queſtion, ils firent une proteſtation; ſoit qu'ils cruſſent par-là mettre à couvert les prétentions de l'Empire, ou qu'ils vouluſſent ſeulement ne conſerver à leur Maître qu'un droit de chicane, que la politique, quand elle eſt paſſionnée, regarde quelquefois comme un avantage réel & ſolide (*b*).

(*a*) *On pouvoit ajouter* ce qui leur appartenoit de droit, & ce que perſonne ne pouvoit leur ôter, ſuivant la déciſion de *Puffendorff* §. 9. du Chap. V. du Liv. VIII. du *Droit de la N. & des G.*

(*b*) L'Auteur n'a pas conçu, ou n'a pas voulu concevoir le motif de l'Empereur *Léopold*, en remettant les injuſtes prétentions de la *France* ſur le tapis à *Nimegue;* c'étoit l'abus que la *France* avoit fait de l'art. 88. qui lui donnoit droit de proteſter contre un Acte, que ni lui ni l'Empire ne pouvoient paſſer, & de revenir de cette ceſſion qui étoit de nulle valeur, dès qu'elle étoit contre les droits d'un tiers, ſavoir ces *Vaſſaux immédiats* de l'Empire que ni l'Empereur ni l'Empire n'avoient pas droit de retrancher du Corps de celui-ci.

Cette affaire n'a été entiérement terminée qu'en 1697. Voyez plus bas le Chapitre de la Pacification de Ryfwik.

On rasera les fortifications de Benfeld, du Fort de Rhinau, de Saverne, du Chateau de Hohenbar, & de Neubourg fur le Rhin; on ne pourra mettre garnifon dans aucune de ces Places. Saverne gardera une exacte neutralité, & donnera un paffage libre aux troupes de France toutes les fois qu'elle en fera requife. *Traité de Munfter*, *articles* 81 *&* 82. Aux expreffions dont on fe fert dans cet article, on fent aifément que l'Empire n'a voulu que ménager la délicateffe des Magiftrats & des habitans de Saverne, en cédant leur Ville au Roi de France.

Ce Prince mettra garnifon dans le Château de Philipsbourg. On lui donnera libre paffage pour y envoyer fes troupes, & des munitions; mais il n'aura que le droit de protection fur cette place. La propriété, la jurifdiction, les émolumens, les fruits, &c. appartiendront toujours à l'Evêque & au Chapitre de Spire. *Traité de Munfter*, *art.* 76 *&* 77.

L'Empereur & l'Empire cédent à la France tous les droits de fouveraineté & autres, qu'ils ont & peuvent avoir fur Pignerol. *Traité de Munfter*, *article* 72. Voyez plus bas l'article de la Maifon de Savoye.

La France reftera en poffeffion de tout l'Artois, à la réferve des Villes d'Aire & de S. Omer, & de leur Bailliage. *Traité des Pyrénées*, *art.* 35 *&* 41. Elle poffédera en

Flandre, Gravelines, les Forts Philippe, l'Eclufe, Hannuin, Bourbourg, Saint Venant, & leurs appartenances. *Traité des Pyrénées, art.* 36 *&* 41. Dans le Comté de Hainault, Landrecy, le Quefnoy & tout ce qui en dépend; dans le Duché de Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvillers, Ivoy, Chanvancy-le-Chafteau & Marville, avec leurs dépendances. *Traité des Pyrén. art.* 37, 38 *&* 41.

En échange de la Baffée & de Berg S. Vinox, que la France reftituera aux Efpagnols, elle occupera Marienbourg, Philippeville, & tout ce qui eft de leur diftrict. Avennes fera donnée au Roi Très-Chrétien, avec le droit de fouveraineté fur le territoire qui en dépend; la Cour de Madrid fe chargeant de dédommager le Prince de Chymay des droits, rentes, jurifdictions, &c. qu'il a dans cette place. Elle s'engage encore à ne conftruire aucune nouvelle fortereffe qui puiffe couper ou embarraffer la communication de ces Places entr'elles, ou avec la France. *Traité des Pyrénées, art.* 39, 40, 41 *&* 53.

Le Roi de France demeura en poffeffion, & jouira de tous les Pays qui font en deçà des Pyrénées; & le Roi d'Efpagne de ceux qui font au revers de ces montagnes. *Traité des Pyrénées, art.* 42, *& Convention du* 12 *Décembre* 1660, *paffée entre les deux Puiffances, en exécution du Traité des Pyrénées.*

L'Efpagne renonce à tous fes droits préfens & à venir fur les Domaines cédés à la France par le Traité de Munfter, & fur le

Comté de Ferrete. *Traité des Pyrénées*, *art.* 16. Ce Comté ne fut donné à la France que le 16 Décembre 1660, par un Traité conclu à Paris entre Louis XIV & Ferdinand-Charles, Archiduc d'Insprук, & confirmé le 4 Juin 1663, par Sigismond-François, Archiduc d'Inspruk.

Le Roi de France proteste contre toute prescription & laps de temps, au sujet du Royaume de Navarre (*a*), & se réserve la faculté d'en faire la poursuite par voie amiable, de même que de tous les autres droits qu'il prétend lui appartenir, & auxquels lui ou ses prédécesseurs n'ont pas renoncé. *Traité de Vervin*, *rappellé par le Traité des Pyrénées*, *art.* 23. *Traité des Pyrénées*, *art.* 89. Tous les Auteurs qui ont écrit sur le Droit des Gens, conviennent que la prescription légitime des droits les plus équivoques dans leur origine; & ce qui prouve la sagesse de ce principe, c'est qu'il est de l'intérêt de chaque Nation en particulier de l'adopter. La difficulté consiste à sçavoir, comment la prescription s'acquiert; pour moi je croirois qu'elle ne peut-être établie que par le silence de la partie lésée, quand elle traite avec le Prince qui posséde son bien, ou que celui-ci le vend, le céde & l'aliene en quelque

(*a*) Preuve que les Souverains sont d'accord sur le Droit de prescription acquis par le *Silence*, auquel S. M. T. C. remédie ici, au cas qu'il se trouve avoir manqué de renouveller ses droits par la voye des Protestations; car il y avoit plus de 150 ans que *Ferdinand le Fourbe*, Roi de Castille, avoit enlevé ce Royaume au Roi *Jean d'Albret* bisayeul d'*Henry IV*.

autre maniere. Le silence dans ces occasions équivaut à un consentement. Il seroit à souhaiter que les Auteurs qui ont traité des droits & des prétentions des Puissances de l'Europe, fussent partis de ce principe; ils n'auroient point tenté de réaliser des chimeres que les Etats mêmes, en faveur de qui ils écrivent, n'osent avouer (*a*). N'est-il

(*a*) Le Principe que l'Auteur pose ci dessus & qui établit la *Prescription*, est celui de tous les Publiscites en particulier de *Puffendorff* & de *Grotius*, mais cela concerne les Particuliers, & nullement les Etats, les Nations, les Souverains. Cette Loi qui n'a point de place parmi celles de la Nature, n'a été établie que pour maintenir la tranquillité dans la Société, en coupant racine aux procès qu'on auroit pu tous les jours entreprendre, en réclamant des choses dont on auroit eu la possession sans aucun titre. Cette loi n'a pas été homologuée au Tribunal de toutes les Nations; elles n'y ont pas donné leur consentement, bien loin de-là; c'est un axiome universellement reçu, que *les Droits de la Couronne ne souffrent pas prescription*. C'est le sentement du savant *Glasey*, c'est celui de *Boecler* commentateur de *Grotius*. Ainsi l'Auteur a tort de s'estomaquer de ce que les Auteurs qui ont traité des *Droits* & des *Prétentions des Puissances*, en réveillent plusieurs, qu'il prétend que la prescription a annullés. Ce n'est pas une pitié, par exemple, de parler des prétentions de l'Empire sur l'*Etat Ecclésiastique*, qui ne laissent pas de subsister quoique les Pontifes l'aient possédé pendant tant d'années ou plutôt de siécles. Ecoutons BOECLER, ad Lib. II. Cap. IV. §. 2. Grotii. *C'est souvent pour abréger simplement le discours, qu'on ne fait mention que de la longueur du tems dans la matiere de la Prescription: car on doit toujours sous-entendre certaines circonstances qui accompagnent ce tems, telles que sont le délaissement de la chose ou l'indifférence avec laquelle l'ancien Maître l'a regardée, & les marques d'où l'on conjecture qu'il a bien voulu ne plus la réputer sienne. Mais comme le mot de* tems *sonne bien aux oreilles du Peuple, & qu'à parler généralement il renferme quelque chose d'assez plausible, la continuation du tems de la possession donnant de la force à toutes les autres preuves, c'est une adresse de Politique, que de n'employer pas les termes avec toute l'exactitude philosophique, & de se servir de celui de* tems *com-*

pas ridicule de parler encore des prétentions de l'Empire sur l'Etat Ecclésiastique (a), des droits des Anglois sur la Normandie, & de ceux de la Couronne de France sur les Provinces que Charlemagne a possédées? Pourquoi nourrir l'ambition des Etats & leur

me renfermant le fondement général de cette matiere, en évitant de propos délibéré les explications & les circonstances qui peuvent donner quelque force à une chose incapable par elle-même de produire aucun effet, & en mettant à la place un tas confus d'exemples de gens qui raisonnent à tort & à travers sur ce principe, afin de donner quelque couleur & quelque étendue à son discours.

(a) L'Auteur auroit trouvé une grande différence entre les prétentions de l'*Empire* sur l'*Etat Ecclésiastique*, & celles des *Anglois* sur la *Normandie*, s'il avoit voulu réfléchir au *modus acquirendi*. L'acquisition des Pontifes est démontrée d'un côté frauduleuse, & de l'autre entiérement invalide & nulle, en ce qu'ils ont acquis une partie de ces Etats de possesseurs qui n'avoient aucun droit de les leur donner, vendre ou transporter au préjudice d'un tiers: par exemple, quel pouvoir avoit la Comtesse *Mathilde* de donner ses Etats au Saint Siége? N'est-il pas démontré qu'ils étoient Fiefs de l'Empire? Ainsi, supposant qu'elle ne laissoit point d'héritier, ses Etats retournoient au Seigneur Suzerain. On poura prouver la même chose des autres Provinces de l'Etat Ecclésiastique. Combien de fois les Empereurs successeurs d'*Henry V.* n'ont-ils pas protesté contre les usurpations du Saint Siége. Il n'en est pas de même des Prétentions des Anglois sur la Normandie & autres Provinces qu'ils ont possédé en-deçà de la Mer. Les Rois de France s'en sont rendus maîtres d'une toute autre maniere, & leur possession est fondée sur le Droit des Armes & sur celui des Conventions & des Traités, par lesquels les Anglois leur ont cédé la possession de ces Etats, & le droit qu'ils y avoient, aux conditions stipulées dans les mêmes Traités ou Conventions: telle est la sentence de la Cour des Pairs, qui déclara *Jean sans terre* déchu de toutes les Terres qu'il avoit en *France*, aiant été convaincu de parricide & de félonie. Tel le Traité entre *St. Louis* & *Henri III.* Roi d'*Angleterre*, qui renonça à tous ses droits sur cette Province, l'Anjou & la Touraine, au moyen du *Limosin*, du *Quercy* & autres Terres de la Guyenne que St. Louis lui céda &c.

jalousie réciproque? Craint-on qu'ils ne manquent de sujets de querelle, & que la tranquillité publique ne soit trop solidement affermie? Il faut conclure du principe que j'ai établi, que chaque Puissance posséde aujourd'hui légitimement les Pays qu'on n'a point revendiqués depuis la paix de Westphalie par quelqu'acte de protestation.

Si une Puissance, telle qu'elle soit, attaque le Roi Très-Chrétien ou le Roi Catholique dans la partie des terres que chacun d'eux posséde actuellement, ou qu'il possédera en vertu du Traité des Pyrénées; l'autre contractant ne pourra donner aucun secours à cette Puissance ennemie, quoiqu'elle fût son alliée. *Traité des Pyrénées, art.* 3. Cet article est sage & régulier, si les Cours de Paris & de Madrid ne vouloient que se lier les mains pour l'avenir, c'est-à-dire, s'ôter la liberté de contracter des engagemens qui leur fussent respectivement nuisibles. Mais, comme quelques personnes le prétendent, si le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro ont voulu que cette clause eût un effet rétroactif sur les traités qui ont précédé la paix des Pyrénées, rien ne feroit plus irrégulier, ni plus contraire aux principes de la bonne foi (*a*): car la France & l'Es-

(*a*) Aussi cette clause passe-t-elle pour une de celles qu'on peut appeller extorquées par quelques circonstances, & qui cessent bientôt d'être obligatoires; parce que ces circonstances changent, ou parce qu'on a des engagemens antérieurs qui les invalident. Peut-on voir une semblable clause plus forte que celle qui se trouve dans le Traité de *Breslau* en 1742. entre le Roi de *Prusse* & la Reine de *Hongrie*, Art.

pagne se mettroient nécessairement dans le cas de manquer à la convention qu'elles stipulent, ou aux engagemens antérieurs qu'elles pouvoient avoir pris avec d'autres Puissances. Je sçais que certains politiques regardent cette maniere de traiter, comme une manœuvre habile, qui laisse à un Etat la liberté de prendre dans l'occasion le parti le plus favorable à ses intérêts. Mais est il vrai qu'on puisse en retirer ce funeste avantage? Un Prince qui a contracté des engagemens contraires avec différentes Puissances, est obligé de remplir les plus anciens; parce que les autres sont nuls, & qu'il n'a même pu les prendre (a). Si les conventions postérieures annullent les plus anciennes, il est inutile que les Nations traitent ensemble. Il n'y a plus de foi des traités, & le Droit des Gens n'est plus qu'un mot vuide de sens. On tombe encore dans les mêmes inconvéniens, & tous les liens de la société générale sont rompus, si un Prin-

nt. A-t-elle empêché ce Prince d'entrer deux ans après dans l'*Union de Frantfort*, & de donner un secours de 100000 hommes à l'Empereur *Charles VII.* ce qui empêcha que l'*Alsace* ne fût enlevée à la France. La même chose arrive tous les jours, ainsi telles clauses sont ou illusoires ou absolument inutiles.

(*a*) C'est ainsi qu'on a eu raison de se plaindre des Traités de *Nimsenbourg* & de *Fontainebleau*, entre Louis XV. & l'Electeur de Baviere *Charles Albert* qui étoient directement contraires à plusieurs Articles du Traité définitif de Vienne de 1638. sur-tout au X. d'autant plus que l'on a défié inutilement le Ministere de France de produire des engagemens antérieurs qu'elle auroit eus avec la Maison de Baviere relativement aux prétentions de celle-ci à la succession d'Autriche.

ce peut renoncer à ses engagemens, sans le consentement de la Puissance avec laquelle il les a contractés. Si je me suis arrêté sur des vérités si triviales, c'est qu'il me semble qu'elles ont été ignorées de plusieurs Ministres (*a*).

Dans le cas que des alliés de la France & de l'Espagne ayent quelque querelle, on tâchera de les concilier à l'amiable. Si les bons offices sont inutiles, & qu'on prenne les armes, les secours que les deux Couronnes donneront à leurs alliés, ne rompront point la paix qui régne entr'elles (*b*). *Traité des Pyrénées, art.* 3.

Il n'est pas douteux qu'il ne soit permis d'agir hostilement contre les Etats qui prêtent des secours à nos ennemis; c'est la décision des Auteurs qui ont écrit sur le Droit naturel (*c*). Dans tous les temps on a agi

(*a*) Sur-tout des Ministres Ecclésiastiques, comme *Richelieu*, *Mazarin*, *Retz*, *Fleury* & *T*... Peut-être étoit-ce pour cette raison que le P. *Le Moyne*, Jésuite, pensoit que cet éminent emploi ne leur convient pas: *il n'y a gueres d'apparence*, disoit-il, *qu'ils ayent été sacrés pour cela; qu'ils ayent reçu pour cela l'impression du doigt de Dieu & l'enseigne de son ministere. Les Courtisans mêmes qui les voyent rechercher de semblables emplois, se moquent d'eux &c.*

(*b*) Cet Article est fondé sur une maxime très-judicieuse, qui veut qu'on se fasse le moins d'ennemis qu'il est possible. Outre que celui qui donneroit quelque secours, y seroit sans doute obligé par quelque Convention ou Traité antérieur.

(*c*) Je n'ai pas trouvé cette décision si absolue dans Grotius, qui déclare qu'on peut se saisir des choses qui peuvent être employées à la guerre, lorsqu'elles sont envoyées à l'ennemi; mais il y auroit de l'injustice dans la décision qu'on suppose; puisque l'agresseur a dû savoir d'avance l'obligation où j'étois de secourir mon allié s'il l'attaquoit, & que cette connoissance devoit l'empêcher d'en venir à des hostilités,

conformément à ce principe; cependant il s'est presqu'établi en Europe, depuis le commencement de ce siécle, une nouvelle façon de penser sur cette matiere. On a prétendu dans quelques écrits qu'il n'est point permis d'attaquer une Puissance, qui, pour remplir ses engagemens, prête ses forces à nos ennemis. On a vû avec étonnement que des Etats qui se faisoient la guerre avec chaleur, ont cru, ou feint de croire, qu'ils étoient toujours amis; parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, & qu'une déclaration formelle n'avoit pas précédé leurs hostilités.

Il ne seroit pas difficile de découvrir ce qui a pu occasionner un pareil changement dans les principes du Droit des Gens; est-ce irrésolution dans ses projets, foiblesse qui associe les contraires, ou crainte qui veut tout ménager? Mais il suffit d'examiner ici, s'il est avantageux pour les sociétés, de convenir que les secours qu'elles donnent à leurs alliés, n'altéreront point l'amitié & la bonne correspondance qui doit régner entr'elles.

Les Plénipotentiaires, qui ont les premiers

auxquelles il savoit que j'étois obligé en honneur de m'opposer, non en mon pur & privé nom, mais sous le nom & de la part de mon allié qu'il a excédé. Un demandeur en Justice peut-il prendre à partie l'Avocat du défendeur, parce que cet Avocat fait triompher sa partie? Les Suisses & d'autres louent à des Monarques ou à des Républiques tant de Bataillons: ceux contre qui ces Bataillons agissent, sont-ils en droit de déclarer la guerre aux Suisses & à ces autres? Il n'y auroit que de l'injustice dans un tel procédé.

miers imaginé cette clause, n'ont sans doute eu d'autre objet que d'affermir la paix, & d'empêcher que la guerre qui s'allume entre deux Etats, n'étende ses ravages & ne cause un incendie général; mais j'oserois presqu'assurer qu'ils se sont trompés dans leurs vûes. Premiérement, la paix n'est point par-là plus solidement établie; car ce n'est pas une déclaration qui constitue l'état de guerre entre deux peuples, mais les hostilités qu'ils commettent l'un contre l'autre, & les torts qu'ils se font réciproquement. Bien loin, en second lieu, que les maux de la guerre en soient moins étendus, ils se multiplient au contraire. Tel Prince qui n'auroit osé se mêler dans les querelles de ses voisins, y prendra part, dès qu'il pourra le faire sans craindre d'attirer un ennemi sur ses terres. Les secours qu'il donnera, seront autant d'alimens qui entretiendront un feu qui auroit pu s'éteindre sans cela plutôt & plus facilement.

On aura beau convenir par des traités que les alliés de deux Puissances belligérantes, ne seront point regardés comme ennemis; on n'empêchera jamais qu'un Prince ne voye de mauvais œil une Nation qui contribue à son malheur, & qu'il ne saisisse la premiere occasion pour s'en venger. Il est comme impossible que les passions aigries & mises en fermentation, ne conduisent enfin à une rupture ouverte (d).

(d) Ce long raisonnement sur l'introduction & l'avantage ou le desavantage de ce nouvel usage reçu entre les Souve-

SUÉDE.

L'Empereur & l'Empire cédent à la Suéde, comme fiefs perpétuels & immédiats de l'Empire, toute la Poméranie Citérieure avec l'Isle de Rugen ; & dans la Poméranie Ultérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau & l'Isle de Wollin, avec la souveraineté sur l'Oder, & sur le Bras de Mer appellé le Frischaff. La Suéde jouira encore des Terres adjacentes du Pehne, de la Swine & du Dievenou, depuis leur embouchure jusqu'au commencement du Territoire Royal. *Traité d'Os. art.* 10. §. 1.

L'Electeur de Brandebourg possédera la Poméranie Ultérieure & l'Evêché de Camin. *Ibid.* Il y eut dans la suite quelques différends entre les Cours de Suéde & de Berlin, au sujet des limites. Toutes les difficultés furent levées par le Traité de Stetin conclu dans le mois de Mai 1653. En ver-

rains, ne conclud rien. L'Auteur auroit du plutôt faire voir l'injustice de cet ancien usage, que celui-ci a aboli avec beaucoup de raison. Suivant la Loi naturelle, les hommes ne se doivent-ils pas un secours réciproque lorsque quelqu'un est exposé à succomber sous la violence injuste d'un agresseur trop puissant ? celui qui vole au secours de l'opprimé n'a pas en vue de faire tort ou injustice à cet agresseur, il ne pense qu'à détourner ou empêcher le parti de celui qu'il défend. Il n'a rien à démêler avec l'agresseur ; ce n'est pas l'auxiliaire qui s'oppose à lui, c'est celui qui est attaqué qui se sert du bras de l'auxiliaire & qui le dirige pour sa propre défense. Une guerre juste & exempte d'ambition ne peut être entreprise que *rerum repetundarum causâ :* par ce *rerum* on entend les choses, & les droits. Comme vous n'avez ni *choses* ni *droits* à répéter sur l'auxiliaire, vous n'avez aucun motif de lui déclarer la guerre.

tu de cet acte, le Roi de Suéde partagea avec l'Electeur le revenu des droits de péage, qui se levent dans tous les Ports & Havres de la Poméranie Ultérieure. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres dispositions prises dans le Traité de Stetin, elles ont été changées par ceux de Saint Germain-en-Laye & de Stokholm. Voyez plus bas la pacification de Nimegue, & le neuviéme Chapitre de cet Ouvrage.

Les titres, qualités & armes de Poméranie seront communs aux Rois de Suéde & aux Electeurs Princes de la Maison de Brandebourg. Au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de ceux-ci, la Poméranie Ultérieure & l'Evêché de Camin seront réunis au Domaine des autres. *Traité d'Os. art.* 10. §. 1.

Du consentement de l'Empire, l'Empereur donne à la Suéde la Ville & le Port de Wismar, avec le Fort de Walfich; tout le Bailliage de Poël, à la réserve de quelques Villages qui appartiennent à l'Hôpital du Saint-Esprit de Lubeck; le Bailliage de Newenclofter, celui de Wilshusen; l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden, avec tous les droits qui appartiennent à ces Siéges, sauf les libertés & les priviléges de la Ville de Bremen, qui sera conservée dans son état actuel. *Traité d'Os. art.* 10, §, 3. (*a*).

(*a*) Il est arrivé depuis ce Traité un grand changement dans les Cessions faites à la Suéde. Car, par le Traité de *Stockholm* en 1720, la Reine de *Suéde* céda à perpétuité à la

Il s'éleva des différends entre la Couronne de Suéde & la Ville de Bremen. On fit quelques hostilités, & elles furent terminées par le Traité de Staden, conclu le 28 Novembre 1654. Charles Gustave, comme Duc de Bremen, reconnut l'immédiateté de cette Ville à l'Empire, laquelle à son tour s'engagea à lui prêter le même hommage qu'elle avoit rendu à son Archevêque en 1637. *Traité de Staden, articles* 1 & 2. Je n'entre point dans le detail de ce Traité, qui appartient au Droit public d'Allemagne, de même que les transactions qui ont depuis été passées entre les Ducs de Brêmen & la Capitale de cette Principauté.

La Reine Christine & ses successeurs seront appellés aux Diétes particulieres & générales de l'Empire, sous les titrés de Ducs de Bremen, Verden & de Poméranie, de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wismar. Ils prendront leur investiture de l'Empereur, & lui prêteront le serment ordinaire de fidélité. *Traité d'Os. art.* 10, §. 4.

A raison des fiefs que la Couronne de Suéde posséde en Allemagne, elle jouira du pri-

Maison de *Brandebourg* la ville de *Stettin*, le district entre l'*Oder* & la *Pehne* avec les Isles de *Wollin* & d'*Usedom*, qui avoient été donnés à la *Suéde* par l'Article 10. du Traité d'*Osnabrug*. Ce qu'on peut voir dans l'Article 3. de ce Traité de 1720. & par le 19. la *Suéde* cede encore les villes de *Dam* & *Holnaw*. Par une élucidation d'un autre Traité conclu à Stockholm entre la Suéde & le Dannemarc le 3. Juin 1720. Il est déclaré que la ville de Wismar restera démantelée. Enfin, par un autre Traité de Stockholm du 20 Novembre 1719, la Suéde cede à l'Electorat d'Hanovre les Duchés de *Breme* & de *Verden*, *plenojure*, &c.

vilége de ne point *appeller*; mais à condition qu'elle y établira un Tribunal, qui jugera conformément aux Loix de l'Empire. *T. d'Os. art.* 10. Il n'y a que les Electeurs qui ayent dans leurs Etats des Tribunaux de Justice pour juger en dernier ressort; voyez l'onziéme Chapitre de la Bulle d'Or. Les Sujets des autres Princes appellent de la Sentence de leurs Juges, à la Chambre Impériale de Wetzlar ou au Conseil Aulique (*a*). Les Electeurs de Trêves permettent dans leurs Domaines les appels à la Chambre Impériale; je ne sçais cependant si, en suivant ce qui est prescrit par la Bulle d'Or, on pourroit contraindre un sujet de cet Archevêché à comparoître devant un Juge étranger; le privilége de ne point appeller n'étant pas accordé seulement aux Electeurs, mais aussi à leurs Sujets.

Tous les Etats de l'Empire contribueront pour donner à la Suéde en trois payemens, la somme de cinq millions de rischdalles. *Traité d'Os. art.* 16.

LES CATHOLIQUES, LES PROTESTANS, LES REFORMÉS.

La transaction de Passau & la paix de Religion, serviront de fondement au cinquiéme article du Traité d'Osnabruch. Il y aura une exacte égalité entre les Electeurs,

(*a*) Il faut dire *Conseil Aulique de l'Empire*, qui est différent du Conseil Aulique de la Cour de *Vienne*, qui connoît des affaires des Etats Autrichiens.

Princes & Etats de l'une & de l'autre Religion ; & ils ne se feront aucun tort (a). *Transf. de Passau, chap.* 2, *art.* 3 & 4. *Paix de Religion, art.* 3, 4 & 5. *Traité d'Os. art.* 5, §. 1.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelspiel, Biberach & Ravensbourg retiendront l'exercice de Religion qu'elles avoient le premier Janvier 1624. Les Magistratures & les Offices publics seront partagés en nombre égal entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg. Si le nombre des Magistratures est impair, chaque Religion aura alternativement un Magistrat de plus de sa Confession. A l'égard des Charges uniques, elles seront tour-à-tour possédées par des Catholiques & par des Protestans. Cependant la Ville d'Ausbourg ayant un Conseil secret composé de sept Sénateurs, dont deux ont le titre de Présidens, & cinq celui de Conseillers, il sera permis aux Catholiques d'avoir toujours un Président & trois Conseillers de leur Religion ; mais s'ils abusent de la pluralité des suffrages, les Protestans pourront établir l'alternative. *Traité d'Os. art.* 5, §. 2.

On remettra les habitans d'Oppenheim, qui professent la Confession d'Ausbourg, en possession de leurs Temples, & dans le mê-

(a) Quand à cet Article il a été si souvent enfreint, qu'on peut dire qu'il ne subsiste plus qu'en idée. L'Esprit intolérant du Clergé Romain ne souffre ni Loix ni Barriere, & l'Article IV. séparé du Traité de Ryswick a porté un coup mortel à la liberté de Conscience.

me état qu'ils étoient en 1624. Tous les Confessionnistes jouiront du libre exercice de leur Religion. *Traité de Munster, art.* 27.

La Noblesse libre & immédiate de l'Empire jouira dans ses fiefs immédiats, de tous les droits concernant la Religion, qui sont accordés aux Electeurs, Princes & Etats du Corps Germanique. *Paix de Religion, art.* 15. *Traité d'Os. art.* 5.

Les Comtes, Barons, Nobles, Villes, Monasteres, Commanderies & Communautés, qui sont sujets de quelqu'Etat immédiat Ecclésiastique ou Séculier, Catholique ou Protestant, retiendront le libre exercice de la Religion qu'ils professoient le 1 Janvier 1624. Ceux qui ont un culte différent de celui de leur Souverain, & qui à cette époque ne jouissoient pas de l'exercice public, seront libres de vaquer à leur Religion dans leurs maisons, & même d'assister au Service public qui se fera dans leur voisinage. Ils jouiront d'ailleurs de tous les priviléges civils accordés à ceux de la Religion dominante.

En cas que ceux qui n'avoient le premier Janvier 1624, ni l'exercice public, ni l'exercice privé de leur Religion; ou que ceux qui, dans la suite embrasseront un nouveau culte, voulussent changer de demeure, ou y fussent obligés par le Seigneur Territorial; ils vendront à leur gré ou retiendront leurs biens. Ils auront droit de les faire administrer, & de les aller visiter sans avoir besoin de passe-port. Les premiers auront un ter-

me de cinq ans pour se retirer; les autres un terme de trois ans, à compter du jour qu'on leur aura signifié l'ordre de leur Seigneur Territorial. *Traité d'Os. art.* 5, §. 12.

Les Bénéfices Ecclésiastiques demeureront dans l'état où ils étoient le premier Janvier 1624; c est-à-dire, que les Bénéfices possédés alors par des Catholiques, resteront à perpétuité à ceux de cette Religion. Il en sera de même des Bénéfices possédés le premier Janvier 1624, par ceux de la Confession d'Ausbourg. Si désormais un Bénéficier veut changer de Religion, il sera obligé de quitter son Bénéfice, mais sans restituer aucuns fruits. *Traité d'Os. art.* 5, § 3.

Dans les lieux de la Confession d'Ausbourg, où l'Empereur jouit du droit de premieres prieres, il ne pourra nommer qu'un Protestant. Dans les mêmes endroits, le Pape n'aura aucun droit d'Annate, de Pallium, de Confirmation, &c. & qui que ce soit qui requerra de sa part de semblables réserves, ne pourra être appuyé par le bras séculier. Les Elus & Postulés aux Archevêchés, Evêchés & autres Prélatures de la Confession d'Ausbourg, recevront leur investiture de l'Empereur, après que dans l'an ils auront prêté l'hommage & les sermens ordinaires de fidélité. Dans les lieux mixtes, le Pape conservera son droit établi à l'égard des Bénéfices Catholiques. L'Empereur ne pourra exercer son droit de premieres prieres en faveur d'un Catholique, que sur les Bénéfices attribués à ceux de la

Religion Romaine. *Traité d'Os. art.* 5, §. 5.

Les Electeurs, Princes, &c. de la Confession d'Ausbourg, posséderont tous les biens Ecclésiastiques dont ils jouissoient le prem. Janvier 1624. De même, les Catholiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront rétablis & confirmés dans la possession de tous les biens qu'ils possédoient à la même époque dans les Etats des Princes de la Confession d'Ausbourg. *Traité d'Os. art.* 5, §. 9.

Si quelqu'Electeur, Prince, Seigneur du Territoire, &c. change de doctrine, ou acquiert, par succession ou autrement, quelqu'Etat qui professe une Religion différente de la sienne; il lui sera permis d'avoir, dans sa Cour & auprès de lui, des Ministres de sa Religion; mais de façon que cela ne puisse être à charge à ses Sujets, ni préjudicier à leur Religion. Dans le cas que quelque Communauté embrassât le culte de son Prince ou Seigneur, & demandât la permission d'avoir à ses dépens le même exercice de Religion, le Prince ou Seigneur pourra lui accorder cette grace, & ses successeurs ne seront pas les maîtres de la révoquer. *Traité d'Os. art.* 7.

Dans les Assemblées ordinaires, ainsi que dans les Diétes générales, le nombre des Députés de l'une & de l'autre Religion sera égal. Quand une affaire exigera des Commissaires extraordinaires, ils seront pris parmi les Protestans, s'il s'agit d'Etats ou de personnes qui professent la Confession d'Aus

bourg. Si le différend regarde des Catholiques, les Commissaires seront Catholiques; s'il est élevé entre des Catholiques & des Protestans, les Commissaires seront des deux Religions en nombre égal. *Traité d'Os. art.* 5, §. 18.

Le Tribunal de la Chambre Impériale sera composé d'un Juge Catholique, de quatre Présidens nommés par l'Empereur, & dont deux professeront la Confession d'Ausbourg; de vingt-six Assesseurs Catholiques, & de vingt-quatre Protestans. Les Juges du Conseil Aulique seront pris en nombre égal dans les deux Religions. Si tous les Catholiques sont d'un avis, & tous les Protestans d'un autre, quand il s'agira de porter un Jugement, l'affaire à décider sera renvoyée à la Diéte générale de l'Empire. *Traité d'Os. art.* 5, §. 20.

Les Ducs de Brieg, Lignitz, Munsterberg & d'Oels, & la Ville de Breslau, seront maintenus dans les priviléges dont ils jouissoient avant les troubles de Bohême, & dans le libre exercice de leur Religion. Les Comtes, Barons, Nobles, &c. qui professent la Confession d'Ausbourg dans les Duchés de Silesie, qui dépendent de la Chambre Royale, pourront assister à l'exercice public de leur Religion, qui se fera dans leur voisinage; & l'Empereur, comme Duc de Silesie, leur permet de bâtir trois Temples à leurs dépens, près des Villes de Schaveinitz, Jant & Glogau. *Traité d'Os. art.* 5, §. 13. La Silesie a depuis passé sous la do-

mination du Roi de Prusse ; & j'en rendrai compte en parlant de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Les droits qui sont donnés aux Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, sont aussi accordés aux Réformés. A l'exception de ces trois Religions, il n'en sera reçu ni toléré aucune autre dans l'Empire. *Traité d'Os. art. 7.* Il y a apparence que cet article ne regarde que les Sujets, puisqu'on n'a fait aucune difficulté au Duc de Holstein, d'abord héritier présomptif, & ensuite Empereur de Russie, sous le nom de Pierre III, au sujet des fiefs qu'il possédoit dans l'Empire, quand il a embrassé la Religion Grecque.

ELECTEURS, PRINCES ET ETATS DE L'EMPIRE.

Ils auront droit de suffrage dans toutes les délibérations. Sans eux on ne pourra ni faire de nouvelles Loix, ni interprêter ou changer les anciennes. Leur consentement sera nécessaire pour déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, établir des impôts, lever des troupes, & bâtir de nouvelles forteresses au nom du public sur les terres des Etats. Les Villes libres auront voix décisive aux Diétes particulieres & générales, elles jouiront de tous leurs droits anciens. Les Electeurs, Princes, &c. pourront faire des alliances entr'eux, & avec les étrangers ; pourvû que ces alliances ne

ſoient formées, ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre les clauſes des Traités de Weſtphalie. *Traité de M. art.* 64. *Traité d'Oſ. art.* 8.

Le Ban de l'Empire eſt une des plus importantes matieres du Droit Germanique. La Bulle d'Or ne dit rien de ſa forme, & juſqu'à Ferdinand II, les Empereurs n'ont été aſſujettis à aucune régle fixe dans le cours de cette procédure ; ils oſoient plus ou moins à proportion du crédit dont ils jouiſſoient. Il eſt ſurprenant que les Plénipotentiaires de Weſtphalie ſe ſoient contentés d'ordonner qu'on ſe conformât aux uſages anciens ſur cet article, & d'en renvoyer la déciſion à la prochaine Diéte. On y régla que l'Empereur ne pourroit mettre au Ban aucun Prince ni aucun Etat, ſans le conſentement des Electeurs. Le Collége des Princes, & celui des Villes Impériales ſe plaignirent avec raiſon ; & malgré les écrits dont ils inonderent l'Allemagne, ils n'obtinrent la ſatisfaction qu'ils demandoient, qu'à l'avénement de Charles VI au Trône Impérial (*a*). Les Electeurs inférerent dans ſa capitulation, (*art.* 20,) qu'il ne pourroit prononcer le Ban *ſans le ſçu & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.* Voici comme

(*a*) L'Article 18. de la Capitulation de l'Empereur *Léopold* & le 17. de celle de l'Empereur *Joſeph* ſtipule qu'aucun Electeur, Prince ou Etat &c. ne pourra être mis au Ban de l'Empire ſans le ſçu, conſeil & conſentement des Electeurs du St. Empire ; cependant l'Empereur *Joſeph* mit de ſa propre autorité les Electeurs de Cologne & de Baviere au Ban de l'Empire ſans conſulter perſonne.

s'exprime ce Prince, au sujet des formes auxquelles il se soumet dans ces occasions: *Lorsqu'on ira conclure le procès, les actes en seront portés à la Diéte générale, & y seront pris en délibération, & examinés par quelques-uns d'entre les Etats députés des trois Colléges de l'Empire, & ils seront des deux Religions en nombre égal, & obligés exprès à cette affaire par serment. Leur opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats assemblés qui prononceront là-dessus la conclusion finale. La Sentence, après avoir été confirmée par nous ou par notre Commissaire, sera publiée en notre nom; & l'exécution ne sera autrement achevée & accomplie, que selon la teneur des Réglemens de l'exécution, & par le même Cercle où appartenoit le Proscrit, & où il avoit son domicile. Nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour notre Maison, mais le tout sera incorporé à l'Empire; & avant toutes choses le parti lesé en sera satisfait.* La même clause a été mise dans la capitulation de Charles VII, (*art.* 20,) (*a*) & de l'Empereur aujourd'hui régnant. Elle doit être regardée comme faisant partie des Traités mêmes de Munster & d'Osnabruck, les Plénipotentiaires ayant garanti d'avance ce qui seroit décidé sur cette matiere par les Princes de l'Empire. *Traité de Munster, art.* 65. *Traité d'Os. art.* 8.

MAISON D'AUTRICHE.

(*a*) La même Article est inséré dans la Capitulation de *François I.*

La France payera en trois payemens égaux la somme de trois millions de livres tournois à Ferdinand-Charles, Archiduc d'Inspruk, après que l'Espagne aura donné son consentement à l'aliénation de l'Alsace, & des autres terres cédées par le Traité de Munster. *Traité de Munster art.* 89. Ce Prince étant mort, les trois millions furent payés à son frere Sigismond-François, en 1663, 1664 & 1665.

Maison de Baviere, Maison Palatine, Maison de Brandebourg.

La Maison de Baviere restera en possession de la dignité Electorale, du Haut Palatinat & du Comté de Cham qui appartenoit à la Maison Palatine. En vertu de cette cession, elle renoncera à la dette de treize millions qu'elle a prêtés à la Maison d'Autriche, & qui sont hypothéqués sur la Haute Autriche. *Traité de Munster, art.* 11 *&* 12. *Traité d'Os. art.* 4.

La Maison de Baviere avoit possédé autrefois la dignité Electorale. Voici comment s'exprime sur ce sujet l'Electeur Maximilien-Emmanuel, dans le Manifeste qu'il publia contre l'Empereur Leopold au commencement de la guerre de 1701. „ La dignité „ Electorale est très-ancienne dans ma Mai„ son, suivant le Concordat qui fut fait à „ Pavie entre l'Empereur Louis de Baviere „ dont je descends, & Adolphe, fils de

„ Rodolphe de Baviere, frere de l'Empereur
„ Louis, & auteur de la branche Rodol-
„ phine. Cette dignité qui appartenoit à la
„ Maison de Baviere, devoit être possédée
„ alternativement par les chefs des deux
„ branches qui la composoient alors. Quel-
„ que tems après ce Concordat, l'Empe-
„ reur Charles IV, ennemi déclaré des
„ Princes de ma branche, publia la Bulle
„ d'Or, dans laquelle il régla que les fils
„ aînés des Electeurs succéderoient toujours
„ à leurs peres. C'étoit un Prince de la
„ branche Rodolphine qui jouissoit de l'E-
„ lectorat de ma Maison, quand cette Bul-
„ le fut publiée. Son fils prenant droit sur
„ la Bulle d'Or, se maintint en possession de
„ l'Electorat, qui, suivant le Concordat
„ de Pavie, devoit passer à l'aîné de ma
„ branche. Son usurpation fut imitée de
„ ses descendans, malgré les protestations
„ & les oppositions de mes ancêtres si sou-
„ vent reitérées & renouvellées en pleine
„ Diéte par le Duc Guillaume de Baviere
„ mon Bisayeul".

Il sera crée un huitiéme Electorat en faveur de la Maison Palatine. Les Princes Palatins seront rétablis dans tous leurs droits, & remis en possession des biens, tant Ecclésiastiques que Séculiers, qu'ils possédoient avant les troubles de Bohême. Il faut cependant en excepter ce qui a été cédé par l'article précédent à la Maison de Baviere, & quelques autres terres que revendiquent les Evêques de Spire & de Worms. Au défaut

d'hoirs mâles dans la Maison de Baviere, le huitiéme Electorat des Comtes Palatins du Rhin sera détruit ; & ces Princes rentreront en possession de celui qu'ils ont cédé aux Ducs de Baviere. Le Comté de Cham & le Haut Palatinat seront aussi dans ce cas réunis à leur Domaine. *Traité de Munster*, *art.* 13 *& suivans*. *Traité d'Os. art.* 4.

Les Traités de Westphalie n'ont rien décidé sur le Vicariat de l'Empire, dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie. A la mort de Ferdinand III, l'Electeur de Baviere prétendit que cette dignité étoit attachée à son Electorat, ou bien au Haut Palatinat dont il étoit en possession. L'Electeur Palatin soutint au contraire qu'elle lui appartenoit en qualité de Comte du Bas Palatinat, & il faut avouer que la Bulle d'Or étoit favorable à ses prétentions ; puisqu'elle dit (chap. 5,) que *toutes les fois que le S. Empire viendra à vaquer, l'illustre Comte Palatin du Rhin, Archi-maître d'Hôtel du S. Empire Romain, sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire, &c* 1°. il n'est pas naturel qu'on eût oublié de qualifier le Comte Palatin d'Electeur, si sa qualité de Vicaire eût été attachée à son Electorat. 2°. La Bulle d'or l'appelle Comte Palatin du Rhin ; d'où l'on peut inférer que c'est par le Bas Palatinat, & non par le Haut, qu'il étoit Vicaire de l'Empire. Cette question partagea toute l'Allemagne, & il se présenta inutilement des Arbitres pour la décider. Ces deux Princes ont depuis passé une

une transaction, (15 Mai 1724,) par laquelle ils conviennent d'exercer à l'avenir le Vicariat en commun, & d'en établir le siége dans un lieu neutre. Telle en effet a été la forme du Vicariat dans la vacance de l'Empire, après la mort de Charles VI. Plusieurs Princes protesterent contre ce Concordat, dont la teneur tendoit en quelque sorte à multiplier les Vicaires, & qui, pour avoir force de Loi, auroit dû être revêtu du consentement de l'Empereur & de la Diéte. Quoique les Officiers des deux co-Vicaires eussent exercé leurs fonctions à Ausbourg, l'Empereur Charles VII, à son avénement au Trône, s'engagea par le troisiéme article de sa capitulation, de porter cette affaire à la Diéte générale, & de ne ratifier & confirmer les actes du Vicariat, qu'après que l'Empire auroit porté son Jugement. Ce Prince occupé d'objets plus importans, est mort sans avoir exécuté sa promesse, & l'Electeur de Baviere son fils a passé un nouveau Concordat avec l'Electeur Palatin, par lequel ces Princes conviennent d'exercer alternativement le Vicariat.

En exécution du quarante-huitiéme article du Traité de Munster, & du quatriéme article du Traité d'Osnabruck, qui ordonnent de terminer l'affaire de la succession de Juliers indécise depuis 1609; Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, & Philippe-Guillaume, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, signérent un Traité à Cleves le 9 Septemb. 1666.

Le Duc de Neubourg & ſes deſcendans retiendront les Duchés de Juliers & de Bergue, & les Seigneuries de Winendael & de Breſques. L'Electeur de Brandebourg & ſes deſcendans poſſéderont le Duché de Cleves, & les Comtés de la Marc & de Ravenſberg. *Traité de Cleves*, *art.* 4. Le Comté de Ravenſtein, ſur lequel les contractans ne convinrent point en 1666, a depuis été cédé a la Maiſon Palatine, par un Traité conclu en 1670.

Les Pays de la ſucceſſion de Juliers reſteront inviolablement alliés Les contractans en porteront à la fois les titres, & s'en garantiſſent mutuellement la poſſeſſion. *Traité de Cleves*, *art.* 6 & 8.

Le Traité de Cleves ne nuira en aucune façon aux prétentions que quelques Princes peuvent former ſur la ſucceſſion de Juliers. *Traité de Cleves*, *art.* 1. Cette clauſe laiſſant ſubſiſter tous les droits de la Maiſon de Saxe, & des Princes de Deux-Ponts, ne fait du Traité qu'on vient de voir qu'un accord proviſionnel, malgré la garantie que ſe promettent l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg.

Il eſt vrai que l'Empereur Léopold a depuis confirmé ce partage; mais les Princes qui l'ont fait, ſont trop bien inſtruits l'un & l'autre des conſtitutions de l'Empire, pour penſer qu'un pareil acte puiſſe donner force de Loi à leur Traité. Les différends nés au ſujet de la ſucceſſion de Juliers, n'étant donc point terminés définitivement, je crois de-

voir mettre le Lecteur en état de juger cette affaire, soit que quelque révolution dérange l'ordre actuellement établi, soit qu'on veuille prévenir les troubles que la politique doit craindre, en voyant une pareille question indécise.

Jean-Guillaume, Duc de Cleves, Juliers, &c. mourut sans postérité le 15 Mars 1609. Ce Prince avoit eu quatre sœurs; l'aînée nommée Marie-Eléonor, fut mariée à Albert-Frédéric, Duc de Prusse; la seconde, Anne, épousa Philippe-Louis, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg; Magdeleine épousa Jean, Duc Palatin de Deux-Ponts; & Sibille, Charles d'Autriche, Marquis de Burgaw.

Dès que la succession de Cleves fut ouverte, ces Princesses, ou leurs ayans cause songérent à faire valoir leurs droits; mais l'indivisibilité des Domaines contestés étoit trop bien établie par des titres déja anciens & respectés, & par les conventions que les Souverains de Cleves avoient passées avec leurs Etats, du consentement des Empereurs & de l'Empire, pour qu'il fût question d'un partage entre les sœurs du feu Duc Jean-Guillaume. Les demandes du Duc de Deux-Ponts & du Marquis de Burgaw ne parurent d'aucun poids. On rejetta celles que faisoit le Duc de Nevers, en vertu des armes & du nom de Cleves qu'il portoit; & la contestation ne roula plus qu'entre le Duc de Neubourg & l'Electeur de Brandebourg, qui avoit épousé Anne de Prusse, fille uni-

que d'Albert-Frédéric, Duc de Prusse, & de Marie-Eléonor de Cleves, morte en 1608.

Le Duc de Neubourg fondoit ses droits sur deux diplômes, l'un de Charles-Quint, l'autre de Ferdinand I. Guillaume, Duc de Cleves, ayant épousé en 1546, Marie d'Autriche, fille de Ferdinand, Roi des Romains, & niéce de Charles-Quint, profita de la faveur que lui donnoit cette alliance pour faire déclarer ses fiefs féminins. En effet, l'Empereur régla, du consentement de l'Empire, qu'au défaut d'hoirs mâles dans la Maison de Cleves, ses Domaines passeroient aux filles vivantes, & qu'après leur mort leurs enfans mâles seulement les partageroient entr'eux. Ferdinand étant parvenu à l'Empire, fit un second diplôme, par lequel laissant subsister le droit des femelles à la succession de Juliers, il en établissoit l'indivisibilité en faveur du mâle aîné fils des filles.

L'Electeur de Brandebourg attaquoit ces titres, en prétendant que les fiefs qui composoient la succession de Cleves, étoient féminins par leur nature; & il prouvoit qu'ayant appartenus à différentes Maisons, ils n'étoient fondus dans la même que par des mariages. En second lieu, il se fondoit sur le testament de Guillaume, pénultiéme Duc de Cleves, qui, au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, appelloit à son héritage l'aînée de ses filles.

Tandis que toute l'Europe étoit attentive à cette question, il parut sur les rangs un

nouveau compétiteur. Le Duc de Saxe fit valoir une expectative que l'Empereur Frédéric III avoit donnée à un de ses ancêtres sur les Duchés de Bergue & de Juliers; & il prétendit qu'il étoit appellé à la totalité de la succession contestée par le contrat de mariage de son ayeul avec une Princesse de Cleves.

Peut-être que ces Princes auroient vuidé leur différend les armes à la main, si l'Empereur Rodolphe ne les eût réunis en demandant le séquestre des Etats de la Maison de Cleves. l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pénétrerent les intentions du Chef de l'Empire, qui, sous prétexte de maintenir la tranquillité du Corps Germanique & d'en défendre les Loix, ne vouloit que s'emparer d'un Pays qui serviroit à communiquer de ses Etats d'Allemagne à ceux que l'Espagne possédoit dans les Pays-Bas. Ces craintes étoient fondées, & Rodolphe avoit en effet donné l'investiture de cette riche succession à l'Archiduc Léopold, qui ne tarda pas à se rendre maître de Juliers.

L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg unis par les Traités de Dartmont & de Dousbourg, conclus le 31 Mai & le 14 Juillet 1609, intéresserent à leur cause les Protestans de l'Empire, & tous les Princes que la puissance de la Maison d'Autriche inquiétoit. Ayant recouvré Juliers le premier Septembre 1610, ils sentirent tout le prix de leur union; & conformément aux

articles dont ils étoient convenus, ils établirent dans leurs nouveaux Etats une Regence commune. „ Les enfans de Brandebourg „ & de Neubourg, dit le Duc de Rohan, „ gouvernoient ensemble la succession de „ Cleves; les forteresses étoient gardées par „ des garnisons égales; ils habitoient en „ même Palais, & traitoient leurs affaires „ d'une commune main. Ce qui ne dura „ guères, étant difficile qu'un Etat se puisse „ gouverner long-temps de la sorte sans di- „ vision, sur-tout entre deux Princes de „ diverse Maison, où il y a quelque diver- „ sité en leur Religion. Ils commencerent „ à entrer en une jalousie l'un de l'autre; „ leurs amis communs & intéressés à leur „ subsistance s'en appercevant, & craignant „ que leur mésintelligence ne s'accrût, leur „ persuaderent de s'allier ensemble pour „ mieux fomenter leur amitié. Neubourg „ s'y accommode, va trouver l'Electeur de „ Brandebourg, & lui demande sa fille en „ mariage: mais comme les meilleures „ viandes étant corrompues, se convertis- „ sent en un plus grand venin, aussi dans „ le plus salutaire conseil donné à ces Prin- „ ces pour affermir leur amitié, se trouva „ le sujet d'une haine implacable, qui a „ causé la ruine des deux en ladite succes- „ sion. Car, tandis qu'ils étoient dans les „ débauches de leurs festins, l'Electeur, „ sur quelques discours qui ne lui plurent „ pas dans sa propre maison & à sa table, „ offensa Neubourg jusqu'à lui donner un

„ soufflet, dont encore depuis il ne lui voulut faire aucune satisfaction convenable. „ Tellement qu'au lieu d'une femme, il „ remporta une offense si gravée dans le „ cœur, qu'il n'admit plus autre conseil que „ celui de la vengeance. Cet esprit ainsi „ ulcéré étant de retour au Pays de Cleves, „ il fut facile aux Espagnols de se l'acquérir. Ils lui moyennerent son mariage avec „ la sœur du Duc de Baviere, lui persuaderent de se faire Catholique pour avoir favorable toute la ligue Catholique d'Allemagne, ils le prennent en protection & „ lui donnent pension.

„ Les Etats-Unis, voyant combien ce „ changement leur étoit préjudiciable, appuyerent Brandebourg. Ces Princes, des „ soupçons en viennent aux attentats : Neubourg se saisit de Dusseldorp, Brandebourg „ de Juliers, dont le Roi d'Espagne prend „ prétexte de s'émouvoir, & arme puissamment pour le reprendre. Les Etats de „ l'autre part se préparent à le défendre, & „ le munissent de troupes & choses nécessaires pour soutenir un grand siége. De „ France, les vrais intérêts n'ayant plus „ lieu, on n'en a que des paroles & des „ ambassades. L'Angleterre, voyant la „ France avoir lâché le pied, se contente „ de l'imiter en envoyant ses Ambassadeurs. „ Les Princes d'Allemagne se voyant abandonnés de ces deux Couronnes, & divisés entr'eux par la Religion & par les affections diverses qu'ils portoient à ces

„ deux Princes, ne ſe remuent point. L'Eſ-
„ pagne ne ſe voyant plus que les Etats
„ oppoſés, pourſuit ſa pointe; & tandis
„ qu'elle amuſe les Ambaſſadeurs de ces
„ deux Rois, elle envoye Spinola dans le
„ Pays avec une puiſſante armée, lequel
„ au lieu d'attaquer Juliers, qui étoit pour
„ lors une rude entrepriſe, il s'en va em-
„ parant de ces Etats, paſſe le Rhin, atta-
„ que & prend Weſel en quatre jours.

„ Maurice, Prince d'Orange, voyant cet
„ exploit, ne marchande plus, laiſſe les
„ Ambaſſadeurs en leur négociation, s'em-
„ pare de Rez & d'Emerik; & deux armées
„ ſe ſaiſiſſent de cette ſucceſſion ſans em-
„ pêchement l'une de l'autre, ſans altérer
„ la tréve, & ſans ſe donner un coup d'é-
„ pée. Car le premier des deux Capitaines
„ qui avoit occupé une place, l'autre ſe
„ retiroit ſans y rien prétendre; tellement
„ que le plus diligent étoit celui qui faiſoit
„ plus de progrès. Ce qui cauſa cette dou-
„ ceur, fut que Spinola reconnoiſſoit l'ar-
„ mée de Maurice meilleure que la ſienne;
„ Maurice, que le ſalut des Etats conſiſtoit
„ en la ſubſiſtance de ſon armée; tellement
„ que ſans rien haſarder, il crut ſon action
„ aſſez glorieuſe de partager cette dépouille
„ avec l'Eſpagne".

Ces hoſtilités furent ſuivies d'un accommodement ſigné à Santen le 12 Novembre 1614, ſous la médiation de la France & de l'Angleterre. Il fut ſtipulé qu'on partageroit la ſucceſſion conteſtée en deux parties

égales. L'une devoit comprendre le Duché de Cleves, & les Comtés de la Mark, de Ravensberg & de Ravestein; l'autre les Duchés de Juliers & de Bergue, & les Seigneuries de Winendael & de Bresques. Le sort devoit décider de ces possessions, & chacun des contractans s'engageoit de gouverner en son nom & à celui de son compétiteur, les Domaines qui lui seroient échus, & de ne rien innover dans le gouvernement politique, ni dans l'administration Ecclésiastique.

Ce Traité n'eut pas lieu; l'opiniâtreté de la Cour de Madrid à vouloir conserver les places qu'elle avoit occupées, servit de prétexte aux Provinces-Unies pour ne pas se désaisir de celles dont elles s'étoient emparées. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg comprirent que leurs auxiliaires étoient leurs vrais ennemis; l'intérêt les rapprocha, & ces Princes continuerent à gouverner les Pays de la succession de Cleves, suivant leurs conventions de 1609. Le 9 Mars 1629, ils convinrent à Dusseldorp d'un partage provisionnel pour l'espace de vingt cinq ans. L'Electeur de Brandebourg devoit jouir en propre du Duché de Cleves & du Comté de la Mark, & par indivis avec le Duc de Neubourg, du Comté de Ravensberg. Ce dernier entroit en possession des Duchés de Juliers, de Bergue & du Comté de Ravestein. Ce Traité fut renouvellé à Dusseldorp, le 8 Avril 1647, & le 11 Octobre 1651, à Essen.

Dans tous les actes dont je viens de parler, de même que dans celui de Cleves de 1666, les Ducs de Neubourg n'ayant traité que pour eux & leur postérité ; le partage convenu pouvoit souffrir quelques difficultés à la mort du dernier Electeur Palatin. Elles ont été levées par plusieurs Traités dont je vais rapporter les articles.

Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage pour elle & pour ses successeurs & héritiers à perpétuité, de garantir de toutes ses forces, contre qui que ce puisse être, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses successeurs & héritiers à perpétuité, la possession tranquille de toute la Basse Silesie, la Ville de Breslau y comprise ; bien entendu néanmoins qu'il ne sera fait de sa part aucun changement au préjudice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : & par reconnoissance pour la susdite garantie, aussi-bien que pour une entiere conciliation de l'affaire de la succession de Juliers & de Bergue, & pour l'affermissement de la tranquillité générale qui auroit pû être troublée à l'égard de cette affaire, Sa Majesté le Roi de Prusse, tant pour elle, que pour ses successeurs & héritiers, s'engage de la maniere la plus forte & la plus solemnelle, de faire à la Maison Palatine de Sulzbach & ses héritiers à perpétuité, la cession entiere de ses droits de succession sur les Duchés de Juliers & de Bergue ; bien entendu que cette cession ne sçauroit avoir lieu qu'autant que la possession tranquille de toute la Basse Silesie, la Ville de Breslau y

comprise, sera assurée à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs à perpétuité, par une cession formelle de la Maison d'Autriche à stipuler dans le futur Traité de paix, sous la garantie de Sa Majesté Très-Chrétienne, de la Maison Palatine, & telles autres Puissances qu'on pourroit trouver à propos d'inviter à la concurrence de cette garantie, telles que l'Espagne, la Suéde & la Baviere, contre toute prétention formée & à former de quelque part que ce puisse être sur la Basse Silesie, la Ville de Breslau y comprise; bien entendu aussi que Sa Majesté Prussienne garantira de sa part conjointement avec Sa Majesté Très-Chrétienne & les Puissances qui interviendront au présent Traité, à ladite Maison Palatine de Sulzbach & ses descendans, pareillement à perpétuité, la possession desdits Etats de Bergue & Juliers, contre toutes prétentions formées ou à former de quelque part que ce puisse être sur la succession desdits Etats de Juliers & de Bergue. *Traité de Breslau du 5 Juin 1741, entre la France & le Roi de Prusse, article séparé premier.*

L'article qu'on vient de lire, est transcrit mot pour mot dans un autre Traité de Breslau, conclu le 4 Novembre 1741, entre le Roi de Prusse & l'Electeur de Baviere, depuis Empereur Charles VII. Les contractans s'engagent à l'observer fidélement; bien entendu pourtant qu'en considération d'une renonciation de cette importance, la Maison Palatine de Sulzbach renonce de la maniere

la plus forte & la plus ſolemnelle, pour elle & pour ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe à perpétuité, à toute prétention ſur ce que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe poſſéde actuellement de la ſucceſſion des anciens Ducs de Cleves, Juliers & Bergue, ſelon le Traité fait l'an 1666, entre les Maiſons Electorale de Brandebourg & Palatine de Neubourg; & la ſuſdite Maiſon de Sulzbach pour elle & ſes ſucceſſeurs & héritiers à perpétuité, de reconnoître l'obligation & la validité du ſuſdit Traité de 1666, en tous ſes points & articles, & ſur-tout touchant tout ce que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & ſa Maiſon poſſédent actuellement de la totalité de la ſucceſſion de Cleves, Juliers & Bergue. Et quoiqu'en vertu du Traité fait & conclu l'an 1670, entre l'Electeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg & le Prince Palatin Frédéric-Guillaume de Neubourg, le Château, la Ville & la Seigneurie de Raveſtein, doivent revenir de plein droit à la Maiſon Electorale de Brandebourg, après l'extinction des héritiers mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg; cependant Sa Majeſté le Roi de Pruſſe veut bien céder & remettre, le cas exiſtant, la ſuſdite Seigneurie de Raveſtein, à la Maiſon Palatine de Sulzbach, auſſi-tôt que ſadite Majeſté le Roi de Pruſſe ſe trouvera dans la poſſeſſion tranquille de la Comté, Ville & Château de Glatz, & que cette poſſeſſion lui ſera aſſurée par le Traité de la paix générale. *Traité de Breſlau du* 4 *Novembre* 1741, *entre le*

Roi de Prusse & l'Electeur de Baviere, art. séparé, premier.

L'année suivante, l'Electeur Palatin, dernier Prince de la branche de Neubourg, traita avec le Roi de Prusse, conformément aux dispositions qu'on vient de lire; & le Chef de la Maison Palatine de Sulzbach, aujourd'hui Electeur Palatin, accéda à ce Traité comme partie contractante. Les droits de ce Prince à la succession des anciens Ducs de Cleves & Juliers, sont en effet incontestables, puisqu'il descend du mariage d'Anne de Cleves avec Louis de Neubourg, par Auguste, Comte Palatin, Duc de Sulzbach, frere puîné de Wolgang-Guillaume, Chef de la branche aînée de Neubourg. Je laisse à juger au Lecteur, si les conventions qu'il vient de lire, terminent définitivement l'affaire de la succession de Cleves. Quand le Roi de Prusse dit qu'il céde *à la Maison de Sulzbach & à ses héritiers*, ses droits &c. il faut entendre par le mot d'héritiers, les branches de la Maison Palatine qui succéderont à la branche de Sulzbach, dans le cas qu'elle vint à s'éteindre. On ne peut pas dire que les Princes de la Maison de Sulzbach soient les héritiers de la Maison de Sulzbach; c'est la branche suivante de la Maison Palatine, qui doit être désignée par le mot d'*héritier*: ainsi il semble que la Cour de Berlin ne peut faire aucune difficulté aux Princes de Deux Ponts, s'ils venoient à succéder à la branche de Sulzbach.

En dédommagement de la Poméranie Ci-

térieure cédée aux Suédois, l'Electeur de Brandebourg & ses successeurs, Princes de sa Maison, tiendront comme fiefs immédiats de l'Empire, l'Archevêché de Magdebourg, sans y comprendre les quatre Bailliages de Querfurt, Guterbok, Dam & Borck, donnés à l'Electeur de Saxe; les Evêchés de Halberstat, de Minden & de Camin. La Ville de Magdebourg sera conservée dans tous ses priviléges anciens & nouveaux; le Bailliage d'Eglen qui appartenoit à son Chapitre, sera réuni au Domaine du Prince, avec la quatriéme partie des Canonicats. Le Chapitre de Halberstat ne conservera aucun droit au Gouvernement de l'Evêché, & la quatriéme partie de ses Canonicats sera éteinte. Minden conservera toutes ses Prébendes, & toutes celles de Camin seront supprimées & réunies au Domaine de la Poméranie Ultérieure. *Traité d'Os. art.* 11.

Voyez plus haut dans l'article de la Suéde, ce qui concerne la Maison de Brandebourg par rapport à la Poméranie.

MAISONS DE MECKLEBOURG, DE BRUNSWIC-LUNEBOURG, DE HESSE ET DE BADE.

Pour dédommager le Duc de Mecklebourg Schwerin de la Ville de Wismar qui est cédée à la Suéde, on lui donnera en fiefs immédiats, les Evêchés de Schwerin & de Ratzebourg, avec privilége d'en réunir à son Domaine tous les Canonicats, de même que

les Commanderies de Mirou & de Nemerau, qui appartiennent à l'Ordre de Malte. *Traité d'Os. art.* 12.

En 1663, Christian-Louis, Duc de Mecklebourg, se mit avec ses Etats sous la protection spéciale de la France, qui lui promit de le défendre contre tous ses ennemis. Le Duc s'engage de son côté, à aider les François de toutes ses forces, à les recevoir dans ses Etats, à leur permettre d'y faire des recrues & des levées toutes les fois qu'il s'agira de maintenir les dispositions de la paix de Westphalie. *Traité de Paris du* 18 *Décembre* 1663.

La Maison de Brunswic-Lunebourg aura droit de succession alternative avec les Catholiques dans l'Evêché d'Osnabruck, pour avoir cédé les Coadjutoreries de Magdebourg, de Bremen, de Halberstat & de Ratzebourg. On lui donne aussi la Prévôté de Walckenried, & le Monastere de Groëningen. On la tient quitte de la dette contractée par le Duc Ulric avec le Roi de Dannemarc, cédée par ce dernier Prince à l'Empereur qui en avoit fait don au Comte de Tilly. *Traité d'Os art.* 13.

La Maison de Hesse-Cassel retiendra l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ses dépendances, comme la Prévôté de Gelingen; sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y posséde de temps immémorial. *Traité d'Os. art.* 15.

Le Landgrave de Hesse & ses successeurs, posséderont la Seigneurie directe & utile sur

les Bailliages de Schaumbourg, Ruckenbourg, Saxenhagen & Stattenhagen, qui appartenoient à l'Evêché de Minden. Le droit d'aîneſſe introduit dans les Maiſons de Heſſe-Caſſel & de Heſſe-Darmſtadt, ſera inviolablement obſervé. *Traité de Munſter, art.* 52 *&* 61. *Traité d'Oſ. art.* 15.

Par le droit d'aîneſſe on entend dans l'Empire l'indiviſibilité des Etats. *Nous voulons*, dit Charles IV, dans la Bulle d'Or, *qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que ſont le Royaume de Bohéme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe & le Marquiſat de Brandebourg, leurs Terres, Juriſdictions, hommages & vaſſelages, avec leurs appartenances & dépendances, ne puiſſent être partagées, diviſées ou démembrées en quelque façon que ce ſoit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conſervées en leur entier. Que le fils aîné y ſuccéde, & que tout le domaine & tout le droit appartiennent à lui ſeul.* Pendant long-temps il n'y a eu que les Terres Electorales qui ayent joui de ce privilége.

La préſéance dans les Aſſemblées du Cercle de Suabe, & dans les Diétes générales de l'Empire, ſera alternative entre les deux branches de la Maiſon de Bade. *Traité de Munſter, art.* 36.

ESPAGNE.

Tous les articles du Traité de Vervin conclu le 2 Mai 1598, auxquels il ne ſera pas

pas dérogé par le Traité des Pyrénées, sont de nouveau confirmés & approuvés. *Traité des Pyrénées*, *art.* 108.

L'Espagne proteste contre toute prescription, & se réserve de faire valoir par des voies amiables, & non autrement, tous les droits auxquels elle n'a pas expressément renoncé, & qu'elle prétend avoir sur la France. *Traité de Vervin*, *art* 24. *Traité des Pyrénées*, *art.* 90.

Ces réserves, ouvrage de l'ambition, ne sont propres qu'à la nourrir. Des droits vieillis sont presque nuls malgré les protestations; c'est-à-dire, qu'on s'accoutume à ne les regarder que comme des prétentions négligées, & qu'on ne manqueroit point d'accuser d'inquiétude & d'injustice, un Prince qui songeroit enfin à les faire valoir par la force des armes. Dans le Traité que la France & les Provinces-Unies signerent à Ryswick en 1697, elles renoncerent à toutes leurs prétentions respectives; qu'il seroit utile que cet exemple fût suivi! Il ne le sera point, tant que la politique, négligeant son véritable objet qui est le bonheur de la société, ne travaillera qu'à satisfaire les passions des Princes ou de leurs Ministres, & les préjugés des peuples.

Les circonstances où les Cours de Paris & de Madrid se trouverent pendant la négociation de Vervin, leur firent regarder comme nécessaires les réserves dont je viens de parler. Quoique l'Espagne eût échoué dans toutes les entreprises qu'elle avoit formées

maniere dont la France pourroit profiter dans de certaines conjectures.

Quand l'Espagne dit qu'elle se réserve tous les droits auxquels elle n'a pas *expressément* renoncé, on ne doit point la soupçonner de mauvaise foi; c'est la même chose que si elle eût dit simplement qu'elle se réservoit les droits auxquels elle n'a pas renoncé : ce qui n'est point expressément marqué dans un Traité, n'y est point du tout. Ce n'est pas que je prétende qu'il ne puisse y avoir dans les Traités, comme dans toutes les autres espéces de contrats, des conditions sous-entendues & qui sont présumées; mais il me semble que les politiques ont eu raison d'établir entr'eux pour principe de n'y point avoir égard. Plus la foi des Traités est sacrée, plus il faut écarter avec soin tout ce qui peut y donner quelqu'atteinte. Faut-il exposer les Traités à devenir le jouet des subtilités, des sophismes & des chicanes de l'ambition & de l'intérêt? Il n'y a plus rien de stable entre les Nations, si l'on admet dans leurs conventions des conditions tacites; car il n'est que trop prouvé pour le malheur des hommes, que leurs passions les aveuglent même sur leurs engagemens les plus clairs & les plus évidens (*a*).

(*a*) Cette réflexion est très-juste, & nous en tirerons la conséquence que rien n'est plus injuste que l'alliance de la France avec la Baviere en 1741. & la guerre qui s'en est suivie, au mépris de la garantie stipulée par l'Art. X. du Traité définitif de 1738, auquel l'ambition & l'intérêt de la

Tout le monde ſe rappelle que dans la guerre de 1733, la Cour de France envoya quelques bataillons au ſecours de la Ville de Dantzik, où le Roi de Pologne, Staniſlas I étoit aſſiégé par l'armée de Ruſſie. Ce foible corps de troupes fut obligé de capituler & l'Officier qui le commandoit, ſe contenta de ſtipuler qu'on le tranſporteroit dans un Port de la mer Baltique. L'intention préſumée des François étoit d'être libres, & ils entendoient certainement qu'on les tranſporteroit dans un Port neutre; cependant le Comte de Munik les envoya à Petersbourg, où ils furent traités en priſonniers de guerre. Si les conditions préſumées & ſous-entendues d'un Traité ou d'une capitulation avoient quelque force, la France & ſes alliés n'auroient point manqué de ſe plaindre à la Cour de Ruſſie de la perfidie de ſon Général. Tout le monde ſe tut; on ſe contenta d'accuſer d'ignorance ou d'étourderie l'Officier François, & l'on dit que le Comte Munik profitoit peu généreuſement de tous ſes avantages.

J'ai cru cette remarque néceſſaire pour juſtifier les Négociateurs aux yeux de preſque tout le public, qui recherchant dans les Traités une certaine conſciſion qui y feroit un vice énorme, ſe plaint d'y trouver des détails qui lui paroiſſent ſuperflus. On ne peut exprimer avec trop de ſoin tous les cas par-

France a donné la ſubtile interprétation du *ſauf les droits d'un tiers*, qui eſt l'unique motif de ſes entrepriſes contre la Maiſon d'*Autriche*.

ticuliers d'un engagement, & en séparer toutes les parties. Les Plénipotentiaires s'en font une Loi, à moins qu'il ne s'agisse de rédiger un article, par lequel ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandoient; ou quand ils consentent, malgré eux, à une convention qui leur est désagréable. Ils ne cherchent alors qu'à se servir de tours & d'expressions vagues & équivoques, qui puissent donner lieu à quelqu'explication (*a*): mais,

(*a*) Coutume très-blâmable, puisque c'est, en faisant la paix, tenir une porte ouverte à la guerre; car dans ces occasions on ne manque point d'avoir recours à l'esprit du Traité, qui, au sentiment du digne Auteur de *Télémaque* dans la 31. de ses *directions pour la Conscience d'un Roi*, soutint que „ les anciens Traités doivent être interprétés par la pra„ tique que les a suivi immédiatement; parce que les Par„ ties, immédiatement après le Traité, s'entendoient elles„ mêmes parfaitement, elles savoient mieux alors ce qu'el„ les avoient voulu dire qu'on ne le peut savoir 50 ans après. „ Ainsi la possession est décisive à cet égard; & vouloir la „ troubler, c'est vouloir éluder ce qu'il y a de plus inviola„ ble dans le genre humain". Dans la 25. il dit „ quant „ aux Traités de Paix, il faut les compter nuls, non seule„ ment dans les choses que votre violence a fait passer, mais „ encore dans celles où vous pourriez avoir mêlé quelque „ artifice & quelque terme ambigu pour vous en prévaloir „ dans les occasions favorables". Ceux qui dressent les Traités ne peuvent y apporter trop d'attention, après ce qu'on a vu après la mort de *Charles VI.* L'Article X. du Traité définitif a été composé avec cette attention, tous les termes en sont pesés. Il y est dit que ne restant point de mâles, „ L'*Ainée* des Archiduchesses *doit succéder* dans tous les „ Royaumes, Provinces & Etats que Sa Maj. Imp. posse„ doit alors, *sans qu'il* y ait jamais lieu à aucune division „ ou séparation, soit en faveur de ceux ou celles qui sont „ *de la seconde, troisieme ou derniere Ligne ou degrés* (ceci „ n'exclud-il pas la Maison de Baviere?) ou *autrement pour quelque cause que ce puisse être.* Ce qui renferme tout, & par conséquent exclut la clause *salvo jure tertii*, qui a pourtant été le prétexte qui a fait répandre tant de sang depuis 1741.

en faisant la paix, c'est jetter des sémences de guerre. Dans toute négociation, une des parties est toujours en état de faire la loi à l'autre, dès qu'elle ne demandera que des choses raisonnables relativement à ses avantages & à ses succès. En s'en tenant-là, on est sûr de rédiger son Traité de la maniere la plus simple & la plus claire. Dès qu'on veut obtenir plus qu'on ne peut exiger, un Plénipotentiaire devient nécessairement obscur, & il expose son Pays à perdre son avantage dans une discution qui se fera peut-être dans des circonstances moins favorables.

L'Infante Marie-Thérése, fille aînée de Philippe IV, épousera Louis XIV. *Traité des Pyrénées*, *article* 33. „ Et comme il „ importe au bien de la chose publique & „ conservation des Couronnes de France „ & d'Espagne, qu'étant si grandes & si „ puissantes, elles ne puissent être réunies „ en une seule, & que dès-à-présent on „ prévienne les occasions d'une pareille „ jonction, leurs Majestés Très-Chrétienne „ & Catholique accordent & arrêtent en- „ tr'elles que l'Infante Marie-Thérese, & „ les enfans procréés d'elle, mâles ou fé- „ melles, & leurs descendans, ne puissent „ succéder à aucun des Etats qui appartien- „ nent à présent ou pourront appartenir dans „ la suite à la monarchie Espagnole. La „ Sérénissime Infante fera avant son maria- „ ge une renonciation formelle à tous ses „ droits, & elle en fera une seconde con-

„ jointement avec le Roi Très-Chrétien, „ ſi-tôt qu'elle ſera épouſée & mariée ". *Contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérese Infante d'Eſpagne, lequel fait partie du Traité des Pyrénées.*

MAISONS DE SAVOYE, DE MANTOUE ET DE MODENE.

Le Traité de Queraſque fait le 6 Avril 1631, entre Louis XIII & l'Empereur Ferdinand II, pour l'exécution de la paix d'Italie, demeurera en toute ſa vigueur. Le Duc de Savoye ſera maintenu dans la poſſeſſion de la partie du Montferrat qui lui a été cédée. *Traité de Munſter, article* 92; *Traité des Pyrénées, article* 94; c'eſt-à-dire, que ce Prince renonce à toutes les prétentions, tant anciennes, que nouvelles qu'il peut avoir ſur les Duchés de Mantoue & de Montferrat (*a*), & qu'en dédommagement il ſe contentera de poſſéder la Ville de Train, à laquelle on joindra des terres qui lui produiront le revenu annuel de quinze mille cinquante écus d'or. *Traité de Queraſque, article premier, & convention en exécution de ce Traité.*

Il ſera dérogé au Traité de Queraſque en ce qui concerne Pignerol & ſon Gouverne-

(*a*) Par le Traité de Turin de 1703. art. 5. l'Empereur Léopold a conféré au Duc de Savoye *in compenſationem dignam & agregii ſervoris ejus pro rationibus anguſtiſſimæ Domûs*, donc *titulo oneroſò* tout le *Montferrat*, la choſe n'ayant pas été exécutée, Charles VI. promit de l'exécuter par l'art. 26. de ſa Capitulation, enſorte que le Roi de Sardaigne a été mis en poſſeſſion du Montferrat.

ment, que le Duc de Savoye a cédés à la France par des Traités particuliers; à sçavoir, le Traité de S. Germain-en-Laye, du 5 Mai 1632, & celui de Turin, du 5 Juillet 1632. Il n'est pas inutile de remarquer que dès le 31 Mars 1631, la France avoit passé avec le Duc de Savoye un Traité secret, pour s'assurer la possession de Pignerol.

En exécution du premier article du Traité de S. Germain en-Laye, le Roi Très-Chrétien payera au Duc de Mantouë la somme de quarante-neuf mille écus, à la décharge du Duc de Savoye son débiteur. *Traité de Munster*, *article* 93. Les fiefs de la Rocheveran, d'Olme & de Césoles seront indépendans de l'Empire, & la souveraineté en appartiendra aux Ducs de Savoye. *Traité de Munster*, *art.* 95.

Les Châteaux de Reggiolo & de Luzara avec leur Territoire, seront compris dans l'investiture du Duché de Mantouë. Le Duc de Guastalle sera obligé de les restituer, mais sans porter préjudice à la rente annuelle de six mille écus qu'il prétend être dûe & hypothéquée sur ces Châteaux. *Traité de Munster article* 97.

L'Espagne consent à ne plus tenir garnison dans Correggio, & promet d'engager l'Empereur à en donner l'investiture au Duc de Modene dans la même forme qu'il la donnoit aux Princes de Correggio. *Traité des Pyrénées art.* 97.

MAISON DE LORRAINE.

Le Roi Très-Chrétien consent à rétablir le Duc Charles IV, de Lorraine dans ses Etats, à la réserve de Moyenvic, Ville Impériale, qui a été réunie au Domaine de France par le Traité de Munster; du Duché de Bar; des Villes de Stenai. Dun, Jametz & de leur Territoire. Les fortifications de Nancy seront démolies. Les Ducs de Lorraine désarmeront, & toutes les fois qu'ils en seront requis, ils seront tenus à donner le passage aux troupes de France pour communiquer des trois Evêchés en Alsace. Enfin, en cas que le Duc de Lorraine refuse d'accepter quelqu'une de ces conditions, ou y contrevienne dans la suite, le Roi de France restera, ou rentrera en possession de la Lorraine. *Traité des Pyrénées, art.* 62 *& les* 16 *suivans.*

Ces conditions ne laissoient en quelque sorte au Duc de Lorraine que le vain titre de Souverain. On vouloit le punir de ses infidélités, & prévenir les dangers que son inconstance faisoit craindre. Pressé cependant par les plus vives sollicitations, le Cardinal Mazarin consentit dans le Traité de Vincennes du 28 Février 1661, de rendre au Duc de Lorraine Dun & le Duché de Bar, à condition que la France resteroit saisie de Sirk & de trente Villages de sa dépendance; qu'elle posséderoit en toute souveraineté Caufinan, Saarbourg, Phalsbourg,

& les dépendances de Marville qui appartiennent au Barois, & qu'elle acquerroit sur le Château & sur la montagne de Montclair les droits dont les Ducs de Lorraine jouissent par indivis avec les Electeurs de Treves. Il seroit trop ennuyeux de nommer ici tous les lieux dont le Duc de Lorraire céde à la France la propriété & la souveraineté, & qui formoient un chemin par lequel le Roi pouvoit faire marcher ses troupes de Metz en Alsace, sans toucher les Etats du Duc de Lorraine; ce chemin avoit demi-lieue de large, & trente lieues de long.

En conséquence des droits que le Roi de France venoit d'acquérir sur le Château & la montagne de Montclair, il fit à Fontainebleau, le 12 Octobre 1661, un Traité avec l'Electeur de Treves. Il fut convenu que le Château de Montclair seroit démoli sans pouvoir jamais être rétabli.

Le Duc de Lorraine n'eut pas plutôt souscrit aux conditions du Traité de Vincennes, qu'il s'en repentit. Tout ce qui pouvoit changer sa situation, lui paroissoit avantageux. Il entama une négociation qui finit par le Traité le plus extraordinaire, & que tout le monde connoît, le Traité de Montmartre du 6 Février 1662. Les Duchés de Lorraine & de Bar devoient être unis & incorporés au Royaume de France après la mort de Charles IV, à condition que tous les Princes de sa Maison seroient aggrégés à la Famille Royale, & déclarés habiles à succéder à la Couronne, selon leur rang

d'aînesse, après les Princes de la Maison de Bourbon. En attendant cette réunion, le Roi de France devoit commencer par mettre garnison dans Marsal.

Ce Traité n'eut pas lieu; & pour terminer enfin tous les différends au sujet de la Lorraine, on signa un nouvel accord à Metz le 31 Août 1663. Le Roi devoit être mis en possession de Marsal, avec clause de le rendre dans un an au Duc de Lorraine, après en avoir fait sauter les fortifications, ou de le conserver en donnant un équivalent. Le Traité de Vincennes fut confirmé dans tous ses articles, excepté qu'il étoit permis au Duc de fermer Nancy d'une simple muraille (*a*).

PROVINCES-UNIES.

L'Espagne qui, par la fameuse tréve de douze ans conclue à Anvers le 9 Avril 1609, avoit déja reconnu la liberté, l'indépendance & la souveraineté des Provinces-Unies, renonce à tous ses droits sur elles; & en

(*a*) Le Duc de Lorraine *Léopold*, Pere de feu l'Empereur *François I.* a été rétabli dans ses Etats par la Paix de Ryswick; ses frontieres ont été réglées par un Traité d'amitié conclu à Paris pendant la Régence, le 21 Janvier 1718. mais le Cardinal *de Fleury* sçut adroitement profiter de l'impatience qu'avoit l'Empereur *Charles*, d'obtenir la garantie de la France pour sa *Pragmatique Sanction*, pour unir à la Couronne les Etats de cette Maison Souveraine, que *Louis XIII.* & *Louis XIV.* avoient tant convoités; & c'est de la cession des Duchés de *Lorraine* & de *Bar* que l'Empereur paya la promesse d'une *garantie*, qu'on n'a point pressée, au grand étonnement de toute l'Europe.

conséquence traite avec les Etats Généraux. *Traité de Munster entre l'Espagne & les Provinces-Unies, art.* 1.

Au-dehors du District des Provinces-Unies, les Etats Généraux posséderont la Ville & Mayerie de Bois-le-Duc, les Villes de Berg-op-Zoom, Breda, Mastricht avec leur ressort; le Comté de Vroonhoff, Grave, le Pays de Kuik, Hulst & son Bailliage, Hulster-Ambacht, Axele-Ambacht. A l'égard des trois quartiers d'Outremeuse, sçavoir, Dalem, Fauquemont & Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils se trouvent à présent, & en cas de contestation, il en sera décidé à l'amiable. *Traité de Munster, art.* 3.

En effet, il s'éleva des différends entre l'Espagne & les Provinces-Unies au sujet de ces trois quartiers. On fit un accord le 25 Février & le 27 Mars 1658, par lequel on convenoit qu'ils seroient partagés en deux parties égales entre l'Espagne & les Etats Généraux. L'année suivante ces deux Puissances signérent encore à la Haye le 13 Décembre, un Traité par *interim.* Ce ne fut que le 26 Décembre 1661, que cette affaire fut terminée par un Traité définitif signé à la Haye. On fit un nouveau partage. Le Roi d'Espagne devoit posséder le Pays de Fauquemont & de Dalem, & la Ville & le Château de Roleduc. Les Villes & Châteaux de Fauquemont & de Dalem, & le Pays de Roleduc demeuroient aux Provinces-Unies. Pour avoir une connoissance

précise de ce partage, il faudroit nommer tous les Villages, Bourgs, &c. qui sont donnés à chacun des contractans; mais ce détail qui est très-long, est trop peu intéressant pour trouver place ici (a).

Les Espagnols ni les Etats Généraux ne pourront construire aucun nouveau Fort dans les Pays-Bas, ni y creuser des canaux qui pourroient nuire à l'un des contractans. Le Roi Catholique fera démolir les Forts Saint Job, Saint Donas, l'Etoile, Sainte Thérese, Saint Frédéric, Sainte Isabelle, Saint Paul, & la Redoute appellée Papemutz. Les Etats Généraux démoliront de leur côté les deux Forts situés dans l'Isle de Casant, nommés Orange & Frédéric; les deux Forts de Pas, & tous ceux qui sont sur la Riviere Orientale de l'Escaut, excepté Lillo & Kieldecht appellé Spinola. *Traité de Munster, art.* 58 & 68.

Le Roi d'Espagne renonce à tous les droits qu'il peut avoir sur la Ville de Grave, le

(a) Le Roi de France, quoique garant des conditions de la Paix de Munster, s'est emparé de ces trois Quartiers, & a eu l'injustice de faire démanteler ces trois places, qui ont été rendues dans cet état à L. H. P. par l'Art. 8. de la Paix de *Nimegue*. Le droit de la guerre permet à-la-vérite de faire à l'Ennemi tout le mal qu'on peut; mais avec cette restriction, en cas que ce mal accélere le bien de la Paix; c'est ce qui ne se trouve pas dans la ruine des fortifications des places subjuguées, à l'égard desquelles doit avoir lieu la Regle divine *ne alteri feceris* &c. En effet on ne démolit que les places qu'on sait que l'on sera obligé de rendre: or voudroit-on que l'Ennemi traitât ainsi celles qu'il sait devoir restituer de son côté, & ces démolitions ne sont-elles point capables de nourrir quelque aigreur même après le Rétablissement de la Paix?

Pays de Kuik & leurs dépendances, que la Maison d'Orange tenoit autrefois en engagement, & que les Etats Généraux lui ont donnés en toute propriété à la fin de 1611. Il renonce encore à toutes ses prétentions sur les Villes & Seigneuries de Lingen, Bevergarde & Kloppenbourg, dont le Prince d'Orange & ses héritiers continueront à jouir. *Traité de Munster, art.* 49 *&* 50.

Les Sujets de la Couronne d'Espagne & des Provinces-Unies sont déclarés capables de succéder les uns aux autres, tant par testament, que sans testament, selon les Coutumes des lieux. *Traité de Munster, article* 62.

Les contractans demeureront en possession des Pays, Places, Comptoirs, &c. qu'ils occupent aux Indes Orientales & Occidentales. Les Espagnols jouiront des privilèges qu'ils possédent à présent aux Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant, & les Sujets des Etats Généraux s'abstiendront de fréquenter les Places où les Castillans sont établis. *Traité de Munster, art.* 5.

Les Espagnols & les Sujets des Provinces-Unies ne pourront respectivement naviger ni commercer dans les Havres, Ports, Places garnies de Forts, Loges ou Châteaux, & généralement en tout autre lieu qui sera possédé par l'autre partie dans les Indes Occidentales. *Traité de Munster art.* 6.

BASLE, LES CANTONS SUISSES, ET QUELQUES VILLES ANSÉATIQUES.

La Ville de Bâle & les Cantons Suiſſes ne ſont en aucune façon ſujets aux Tribunaux, ni aux Jugemens de l'Empire. *Traité de Munſter, art. 62. Traité d'Oſ. art. 6.*

Les Villes Anſéatiques qui ſont enclavées dans les Etats que la Couronne de Suéde poſſéde en Allemagne, conſerveront la même liberté de navigation dont elles ont joui juſqu'à préſent, tant à l'égard de l'Empire, que des Royaumes, Républiques & Provinces étrangeres. *Traité d'Oſ. art.* 10.

NOMS DES PRINCES, &c. Contractans & Garans des Traités de Weſtphalie.

L'Empereur & la Maiſon d'Autriche, la France, la Suéde; les Electeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, de Brandebourg; les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg; les Princes de Saxe-Altembourg, Brandebourg-Culmbach, Brunſwic-Lunebourg, Cell, Grubenhagen, Wolffenbutel, Calemberg, Mecklebourg, Wirtemberg, Heſſe-Caſſel, Heſſe-Darmſtat, Bade, Saxe-Lavembourg, les Comtes & Barons du Banc de Vétéravie & ceux du Banc de Franconie; les Villes de Strasbourg, Ratiſbonne, Lubeck, Nurenberg, Ulm, &c.

Tous ces contractans ſeront obligés de défen-

défendre & de maintenir toutes & chacune des conditions de la paix de Weſtphalie, ſans diſtinction de perſonnes, ni de Religion. En cas qu'il s'éleve quelque différend, on tâchera de l'accommoder par des voies amiables; ſi elles ne réuſſiſſent pas, on aidera de toutes ſes forces la partie léſée. *Traité de Munſter*, *art.* 116. *Traité d'Oſ. art.* 17.

PROTESTATIONS.

Le Nonce du Pape à Munſter proteſta contre la paix de Weſtphalie, le 14 & le 28 Octobre 1648. Un mois après, Innocent XI fit lui-même ſa proteſtation. Le 20 Janvier 1649, Charles II, Duc de Mantouë, proteſta contre tout ce qu'on avoit ſtipulé au ſujet de ſes démêlés avec le Duc de Savoye.

Après avoir rendu compte dans ce Chapitre de tout ce qui regarde les Traités de Weſtphalie & des Pyrénées, & des actes précédens ou poſtérieurs qui ont un rapport néceſſaire à ces négociations; je crois devoir ajouter ici quelques remarques générales, avant que de paſſer à la pacification d'Oliva.

Les perſonnes qui ſe deſtinent aux négociations, ne peuvent trop étudier la conduite des Puiſſances qui ont traité à Munſter & à Oſnabruck. Il n'eſt pas queſtion d'examiner, ſi la France & la Suéde, qui avoient formé le projet d'abaiſſer la Maiſon d'Autriche, devoient, en ſuivant les régles d'une

sage politique, s'enrichir de ses dépouilles. Je ne demande pas si leur ambition leur étoit avantageuse ou funeste. Ces questions, si je ne me trompe, se trouvent résolues par la doctrine que j'ai établie dans les *Principes des Négociations* & les *Entretiens de Phocion*. Sans rechercher les vices, les abus & l'utilité du systême politique de l'Europe, je me borne à dire que rien n'est plus instructif que l'examen des moyens que la France & la Suéde ont employés, pour arriver à la fin qu'elles s'étoient proposée, & des obstacles que leur opposérent les Ministres de Vienne & de Madrid.

Quel ordre, quelle précision, quelle profondeur ne remarque-t-on pas dans le plan de leur négociation, & dans la maniere dont ils l'exécutent? Tandis que les uns ne cherchent qu'à faire naître des difficultés, & embrouiller les affaires pour en retarder la décision; les autres se gardent bien de vouloir lever en détail tous les obstacles qu'on leur oppose. C'est en ne s'attachant qu'aux points importans & décisifs de leur négociation, qu'ils cheminent & forcent leurs adversaires à les suivre. On embrasse à la fois toutes les faces d'une affaire; on examine ses rapports voisins & éloignés; on écarte les objets étrangers; on se hâte de finir, mais sans impatience; on veut rétablir la tranquillité de l'Europe, mais on ne veut point d'une paix qui rallume la guerre. De-là, cette sagesse admirable des articles de Westphalie, qui sont devenus autant de Loix pour l'Eu-

rope; de-là, cet ordre lumineux qui régne dans les matieres; de-là, ces expressions simples, claires & précises qui ne laissent que très-rarement quelque ressource aux subtilités de la chicane.

Il n'est point aussi aisé qu'on pourroit le penser, de donner une bonne forme à un Traité qui embrasse plusieurs objets. Combien de Plénipotentiaires, qui méritent à bien des égards la réputation qu'ils ont acquise, ont cependant échoué dans ce travail! On a de la peine à les suivre, nul ordre dans les idées, nul fil qui lie les matieres; tout est jetté au hasard: le Lecteur qui veut s'instruire, doit commencer par débrouiller un chaos; & quelquefois il finit par voir qu'il n'entend point du tout ce qu'il croyoit d'abord entendre. Cette confusion dans un Traité, annonce infailliblement des Ministres qui ont négocié au hasard, & sans avoir des idées nettes de l'affaire dont ils étoient chargés. Les uns veulent imprimer à leurs Traités le caractere des finesses & des subtilités qu'ils ont employées dans le cours de leurs négociations; ils évitent le terme propre, quand ils n'ont même aucun intérêt d'être obscurs. Ils tâtonnent, rien n'est prononcé. Il faut les deviner, mais on n'ose se flatter d'y réussir. On a cité un Ministre d'Italie, qui se glorifioit avec complaisance, de n'avoir jamais parlé dans des conjonctures critiques, que d'une maniere qu'on pouvoit interprêter de plusieurs façons. Quelques Ambassadeurs ne peuvent dresser un article,

sans y insérer quelque clause superflue; & ils prouvent par-là qu'ils n'entendent pas les affaires qu'ils ont traitées. Quelquefois ils enflent les petites choses, leur amour propre aime à les considérer comme des objets importans; ils croyent que leur négociation en acquerra plus de majesté, & ils ne font en effet que décéler la petitesse de leur esprit.

Si l'on trouve souvent des défauts si considérables dans des Traités qui ont été rédigés par des hommes d'un mérite rare dans les affaires; quelle matiere ne doivent pas offrir à la critique, les actes qui ont été faits par des personnes peu instruites, d'un esprit étroit, & qui ne devoient qu'à la faveur l'honneur d'être chargées des intérêts de leur Patrie, & d'écrire ses engagemens?

Je remarquerai encore ici, en faveur des Lecteurs qui n'ont aucune connoissance de la matiere que je traite, qu'outre les conventions dont l'assemblage forme le Droit public, on trouve dans tous les Traités des articles d'une autre espéce. Ils ne regardent, pour ainsi dire, que le moment où le Traité est conclu; & ne pouvant par conséquent avoir aucune influence dans l'avenir, on sent que je n'ai pas dû m'y arrêter. Telles sont les stipulations qui ordonnent de restituer une Province, une Place, un Château à l'Etat auquel on les avoit enlevés; ou qui ne faisant que rétablir les choses dans leur situation ancienne, ne forment aucun titre nouveau. En parlant de la Maison de Hesse-Cassel, aurois-je dû dire que les Plénipotentiaires de

Munſter & d'Oſnabruck, convinrent qu'on lui payeroit cent mille riſchdalles dans l'eſpace de neuf mois, & aux dépens des Archevêques de Mayence & de Cologne, des Evêques de Paderborn & de Munſter; & de l'Abbé de Fulde? Je l'aurois fait cependant ſi la Heſſe eût joué dans cette guerre un rôle auſſi important que la Suéde.

Il y a encore une autre ſorte d'articles dont je ne rends point compte; parce qu'ils ſont en quelque ſorte de ſtyle, & qu'on les rencontre dans tous les Traités de paix. On ne manque jamais de les commencer, en diſant qu'il régnera à l'avenir une paix ſincere & perpétuelle entre les parties contractantes; que les hoſtilités ceſſeront; qu'on oubliera tout le paſſé, & qu'il y aura de part & d'autre une amniſtie générale. On convient encore toujours de ſe rendre ſans rançon tous les priſonniers; que les Sujets des deux Puiſſances pourront aller reſpectivement les uns chez les autres, & y demeurer librement, &c. Enfin on finit par promettre d'obſerver ſes engagemens avec fidélité, & de les ratifier dans un certain temps marqué.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de parler dans cet Ouvrage de la fidélité ſcrupuleuſe, avec laquelle les Etats doivent remplir leurs engagemens; je ne fais pas ici un traité de droit naturel. D'ailleurs, que pourrois-je ajouter à ce que tant de ſçavans hommes ont écrit ſur cette matiere? Exécuter ſes promeſſes, c'eſt le lien de la ſociété générale,

c'eſt la baſe de tout le bonheur de chaque ſociété particuliere ; tout nous le prouve, tout nous le démontre. Cette vérité, dont de mauvais raiſonneurs veulent douter, eſt connue des peuples les moins policés ; & les Princes malheureux qui ſe font un jeu de leurs ſermens, feignènt de la reſpecter, ſi leur ambition n'eſt pas ſtupide ou brutale.

Il ne ſeroit pas moins ſuperflu de m'arrêter à prouver qu'un Prince eſt lié par les engagemens de ſon prédéceſſeur ; puiſqu'un Prince qui fait un Traité, n'eſt que le délégué de ſa Nation, & que les Traités deviennent, pour les peuples qui les ont conclus, des Loix qu'il n'eſt jamais permis de violer. „ Un Roi de France, dit Bodin, „ ne peut en aucune maniere obliger ſon „ ſucceſſeur à l'exécution des Traités qu'il „ a faits pendant ſon régne ; car, bien que „ le plus abſolu de tous les Monarques de „ la Chrétienté, il n'eſt qu'uſufruitier de „ ſon Royaume ; ainſi ſon pouvoir finit avec „ ſa vie. Son ſucceſſeur n'étant pas appellé „ à la Couronne par la diſpoſition de ſon „ prédéceſſeur, mais y ſuccédant de ſon „ chef, en vertu de la Loi fondamentale du „ Royaume, il n'eſt pas tenu de ſuivre ſes „ ſentimens au préjudice de la liberté que „ le prédéceſſeur ne peut lui ôter". Il n'eſt point de Lecteur qui ne ſente tous les vices de ce miſérable raiſonnement. Mais on me permettra d'examiner une queſtion plus importante. Il s'agit de la ratification des Traités, que les uns regardent comme un

acte néceſſaire à leur validité, tandis que les autres penſent que ce n'eſt qu'une formule autoriſée par l'uſage, qui donne de l'authenticité aux engagemens, mais qui n'ajoute rien à leur force.

Grotius eſt de ce dernier ſentiment. „ Nous „ pouvons, dit-il, nous obliger par un autre, s'il paroît que notre volonté ait été „ de le conſtituer notre Procureur pour cet „ effet, ſoit par une procuration ſpéciale, „ ſoit en vertu d'une déclaration générale. „ Dans ce cas il peut arriver que celui que „ nous établiſſons notre Procureur, contracte „ avec d'autres contre notre propre volonté „ qui n'eſt connue que de lui ſeul; car les „ actes de la volonté ſont ici bien différens; „ l'un par lequel nous nous obligeons de „ ratifier tout ce que fera notre Procureur „ dans une telle affaire; l'autre par lequel „ nous l'obligeons lui-même de ne rien faire „ au-de-là de l'ordre que nous lui donnons, „ & qui n'eſt connu que de lui. Il eſt important de faire cette remarque, parce „ qu'elle regarde les Ambaſſadeurs, qui, en „ vertu des pouvoirs qu'on leur donne, outrepaſſent les ordres ſecrets de leurs Maîtres". *Droit de la Guerre & de la Paix*, *liv*. 2, *chap*. 11, §. 12.

„ Un Souverain, ajoute le même Auteur, „ demeure lié par les engagemens que ſes „ Miniſtres ont pris en allant au delà de leurs „ inſtructions ſecrettes, pourvû que ce ſoit „ dans l'étendue de la fonction publique de

„ leur Charge. Si un Miniſtre paſſe les bor-
„ nes de ſon pouvoir, il ſera tenu à la va-
„ leur, s'il ne peut accomplir ce qu'il a pro-
„ mis; à moins que quelque Loi ſuffiſam-
„ ment connue, n'intervienne en ſa faveur.
„ S'il y a eu de la mauvaiſe foi de ſa part,
„ c'eſt-à-dire, s'il a fait ſon pouvoir plus
„ grand qu'il n'eſt, alors il ſera obligé, pour
„ dommage cauſé par ſa faute, & même
„ pour crime, à une peine proportionée
„ au délit.

„ Pour le premier, qui eſt le dédomma-
„ gement, on s'en prend aux biens; & s'il
„ n'y en a point, on impoſe des travaux,
„ ou l'on ôte la liberté à la perſonne; pour
„ le ſecond, qui eſt la punition du crime,
„ on s'en prend auſſi à la perſonne ou aux
„ biens, & à l'un & à l'autre ſelon la gran-
„ deur du crime". *Droit de la Guerre & de la Paix*, *liv.* 3, *ch.* 22, §. 4.

Il me ſemble que l'Auteur de l'*Eſſai ſur les principes du Droit & de la Morale*, a eu des idées plus juſtes que Grotius ſur cette matiere. Après avoir établi ſes principes au ſujet des engagemens que l'on contracte par Procureur, il ajoute, „ on remédie à l'in-
„ convénient de l'infidélité poſſible des Am-
„ baſſadeurs, par la ſtipulation réciproque
„ de l'échange des ratifications, qui eſt,
„ comme ſi l'on diſoit, que le temps ſtipulé
„ pour envoyer les ratifications, eſt donné
„ aux Souverains pour reconnoître ſi leurs
„ ordres ſecrets ont été exécutés; & en

„ cas qu'ils n'ayant pas été ſuivis, pour ré-
„ tracter les promeſſes faites par leurs Am-
„ baſſadeurs. *N.* 123".

En effet, un Traité n'acquiert toute ſa force que par la ratification des Puiſſances qui l'ont conclu; & ce qui prouve la vérité de ce principe, c'eſt qu'il eſt de l'intérêt de chaque Nation de l'adopter, pour ne pas riſquer de ſe trouver la victime de la préſomption, de l'infidélité ou de la corruption d'un Miniſtre qu'elle charge du ſoin de diſcuter & de régler ſes affaires. Si on ne fait attention qu'à la force des termes qu'on employe en dreſſant les pleins pouvoirs d'un Ambaſſadeur, il n'eſt pas douteux qu'on ne doive regarder la ratification des Traités comme une formalité ſuperflue (*a*). Mais qu'on y prenne garde, c'eſt moins ſur les idées particulieres que réveillent les expreſſions d'un plein pouvoir qu'il faut raiſonner, que ſur l'idée générale qu'on a d'une telle piéce. Or quelqu'étendus que paroiſſent les pouvoirs d'un Plénipotentiaire, on ſçait en aprétier le ſtyle à ſa juſte valeur; & un Ambaſſadeur lui-même ne fait aucune difficulté d'avouer cent fois dans le cours d'une négociation, qu'il a les mains liées, qu'il attend les inſtructions de ſa Cour, &c. Puiſque l'autorité d'un Miniſtre eſt en effet bor-

(*a*) Non; car les Traités mêmes renferment toujours un Article, qui ſtipule la ratification dans un certain terme: ainſi le Traité ne peut être ſenſé exécuté tant que les Ratifications reſpectives ne ſont pas expédiées, d'autant que dans toutes négociations il eſt naturellement ſuppoſé que les conditions d'un Traité ne ſont arrêtées que *ſub ſpe rati*.

née, quoique ses pleins pouvoirs semblent lui donner toute celle de son Souverain, on doit en conclure qu'un Traité n'a toute sa force que quand il est ratifié par le Prince; jusqu'à ce moment il n'est point obligatoire. Il seroit donc imprudent de stipuler qu'on en exécutera les conventions dès le jour de la signature: c'est à quoi quelques Ambassadeurs n'ont pas toujours assez fait attention.



CHAPITRE II.

Pacification du Nord. Paix d'Oliva, de Coppenhague, &c.

MARGUERITE, que les Historiens ont appellée avec raison la Sémiramis du Nord, y régnoit à la fin du quatorziéme siécle. Ayant réuni sur sa tête les trois Couronnes de Norvege, de Dannemarc & de Suéde, elle forma le grand dessein de ne faire en quelque sorte qu'une seule Nation de trois peuples accoutumés à se regarder comme ennemis, & qui depuis long-temps se faisoient une guerre continuelle. Cette Princesse assembla à Calmer en 1392, les Etats Généraux de ses trois Royaumes, elle les instruisit de ses projets, leur fit sentir les avantages qui en résulteroient, & ils souscrivirent avec empressement à l'union qu'elle méditoit. Il fut réglé par un Traité solemnel que les Danois, les Suédois & les Norvégiens, con-

ferveroient leurs Loix, leurs ufages & leurs priviléges particuliers pour former des Nations féparées, quoiqu'unies fous un même Chef. Selon quelques Hiftoriens, le Roi élu tour-à-tour par chaque peuple, devoit réfider tour-à-tour dans chacun des trois Royaumes; & felon d'autres, élevé fur le Trône par les Sénateurs de Suéde, de Danemarc & de Norvege, affemblés en Diéte, il n'étoit affujetti à aucune régle au fujet de fa réfidence.

Le projet de Marguerite étoit très-utile, mais impraticable; c'eft envain qu'on fait des Traités, quand les efprits font difpofés à les violer. Cette Princeffe n'avoit point détruit l'antipathie qui régnoit entre fes Sujets; elle n'avoit point tenté d'adoucir leurs mœurs, de leur donner quelques vertus de Citoyens, ni de prévenir, par de fages Loix, les défordres extrêmes qu'une liberté licencieufe & fans régle produifoit en Suéde & en Dannemarc. N'ayant pas même l'habileté d'affecter une exacte impartialité entre fes Sujets, elle favorifa fouvent les Danois, & il n'en falloit pas davantage pour porter les Suédois & les Norvégiens à fe repentir de l'union de Calmar. Marguerite contint cependant les efprits; mais fous le régne d'Eric, fon neveu & fon fucceffeur, la révolte éclata de toute part.

Ce Prince s'étoit rendu odieux à la Suéde par fa mauvaife conduite, & fon autorité y étoit prefqu'entiérement méconnue, lorfque les Danois mécontens à leur tour le dépo-

ſerent, & déférerent leur Couronne à Chriſtophe de Baviere. Les Suédois conſentirent à le reconnoître pour leur Roi, & les Norvégiens ſuivirent cet exemple, mais la même jalouſie ſubſiſtoit toujours entre les trois Nations; & à la mort de Chriſtophe, les Suédois couronnerent Charles Canutſon (*a*), tandis que les Etats de Dannemarc placerent ſur le Trône Chriſtierne d'Oldenbourg.

Le Traité de Calmar commença dès lors à produire autant de maux, que Marguerite en avoit eſpéré de biens. Chriſtierne ne vit l'élection de Canutſon que comme un attentat contre ſon autorité; il crut que la Suéde étoit une Province rébelle, qu'il falloit ſoumettre; à la faveur des partis qui la diviſoient, il eſpéra d'en chaſſer Canutſon; & le Nord fut déchiré par cette longue ſuite de guerres & de révolutions, qu'on ne peut lire ſans une ſorte d'effroi. Charles Canutſon fut chaſſé trois fois de ſon Royaume, il fut rappellé trois fois, & trois fois placé ſur un Trône, que Chriſtierne ne ſe laſſoit point d'uſurper, & ne put jamais conſerver. Les Rois de Dannemarc continuerent à éprouver les mêmes faveurs & les mêmes diſgraces de la part de la fortune, juſqu'à ce qu'enfin Guſtave-Vaſa, ayant trouvé dans les forêts de la Dalécarlie des vengeurs à ſa Patrie, ſe mit à la tête du Gouvernement. Tout prit alors une forme nouvelle dans la Suéde. L'ad-

(*a*) C'eſt-à-dire Charles fils de Canut *Bonde* de la race des anciens Rois; c'eſt Charles VIII. dans la liſte des Rois de Suéde.

miration produite par les qualités héroïques de Gustave, rapprocha & unit les esprits divisés. Les Loix sans vigueur & méprisées sous la régence des Administrateurs qui avoient succédé à Charles Canutson, reprirent de la force & de l'autorité. Gustave, élevé sur le Trône, songea à réduire les mécontens, qui jusques-là avoient toujours favorisé l'ambition du Dannemarc. Il abaissa le Clergé, dont la puissance ne connoissoit point de bornes; & la Diéte, assemblée à Westeras en 1544, ayant déclaré la Couronne désormais héréditaire, fixa la fortune de ses Rois, & mit un grand obstacle à l'ambition des Danois, qui toutefois s'opiniâtrerent encore à regarder la Suéde comme un Pays révolté qui leur appartenoit.

Ces haines invétérées n'étoient point éteintes, & il s'étoit cependant formé une nouvelle source de discordes dans le Nord, pendant la guerre que les Moscovites porterent en Livonie, au milieu du seiziéme siécle. Gothart Kettler, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & en cette qualité Souverain de Livonie, n'étant point en état de s'opposer à l'irruption de ses ennemis, Revel, qui craignoit d'éprouver tous les malheurs de la guerre, rechercha la protection de la Suéde ; se soumit à cette Couronne en 1560, & bientôt toute l'Estonie, dont elle est la Capitale, suivit cet exemple.

Les Suédois, qui croyoient ne pouvoir conserver leur nouvelle acquisition, qu'en laissant accabler son ancien Souverain, re-

fuſerent tout ſecours à Kettler. Ce Prince, pour s'en venger, & ſauver au moins quelques débris de ſon naufrage, abandonna aux Polonois tous les droits qu'il avoit ſur la Livonie, & ne retint que la Province de Curlande, dont il conſentit de leur faire hommage. Dès que les Moſcovites furent repouſſés ſur leurs terres, la Pologne prétendit faire valoir la ceſſion de Gothart Kettler, & redemanda à la Suéde Revel & l'Eſtonie, qui n'avoient pû ſe ſouſtraire à la domination de leur légitime Souverain pour s'en donner un nouveau. Les Suédois ſçavoient peut-être qu'un peuple qui eſt abandonné de ſon Prince, ne lui eſt plus ſoumis; & croyant avoir un plus juſte titre ſur la Livonie que les Polonois, ne leur répondirent qu'en prenant les armes.

Le Nord ſe flatta que les guerres ſanglantes que ce différend avoit fait naître, alloient être terminées, quand on vit que les Polonois, après la mort du Roi Etienne, déféroient leur Couronne à Sigiſmond, fils aîné de Jean Roi de Suéde, & de Catherine Jagellon, Princeſſe dont le nom leur étoit cher, & dont les peres avoient gouverné la République avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que paſſager, Jean mourut en 1592, ſon fils ſe rendit auſſi-tôt en Suéde pour s'y faire couronner: mais, effrayé de la ſituation où il trouvoit ce Royaume, & de la diſpoſition des eſprits à la révolte, il ſe hâta de repaſſer dans ſes premiers Etats, avant que d'avoir affermi ſon auto-

rité ſur ſes nouveaux Sujets ; & faiſant une ſeconde faute plus conſidérable que la premiere, il céda à la République de Pologne, les droits qu'il avoit ſur la Livonie, en qualité de Roi de Suéde.

Cette conduite imprudente ſouleva d'autant plus aiſément les eſprits, que Charles, Duc de Sundermanie, frere du feu Roi, avoit travaillé depuis long-temps à ſe faire des créatures. Ce Prince ambitieux, & qui de tous les fils de Guſtave-Vaſa, avoit le plus de talens pour gouverner, s'étoit fait un parti conſidérable dans l'Etat, ſous les régnes de ſes freres Eric & Jean. Il irrita l'orgueil des Suédois ; en leur repréſentant que les efforts qu'ils avoient faits pour ne pas ſuccomber ſous la tyrannie des Danois, devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, & n'empêchoient que leur Patrie ne devînt une Province de Pologne. Il leur peignoit les Polonois, comme des Républicains avides & durs, qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suéde pour l'écraſer, & dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois ; puiſque la Religion du Royaume ne pouvoit être en ſûreté ſous un Prince Catholique, & dont la Cour étoit pleine de Prêtres de la Communion Romaine.

Le Sénat crut ſon autorité anéantie ; la Nobleſſe voyoit déja diſparoître tous ſes priviléges, & la Nation entiere ne douta point que, ſi le Roi Jean, élevé dans les principes de la Religion Proteſtante ; avoit fait

des injustices & des violences pour rétablir dans ses Etats le culte de l'Eglise Romaine, son fils, élevé par des Catholiques & qui régnoit dans un Royaume soumis au Pape, ne protégeât sa Religion d'une maniére encore plus despotique. Les Suédois, en un mot, croyoient toucher au moment de leur ruine, lorsque la Diéte fut assemblée à Sudercoping. Elle porta un décret pour rétablir la Confession d'Ausbourg, & déclarer les Catholiques Romains incapables de posséder aucune Charge dans le Royaume; & ne se sépara qu'après avoir pris des mesures pour conserver les droits & les priviléges des différens Ordres de l'Etat, & les avoir mis sous la protection du Duc de Sundermanie.

Sigismond instruit de ce qui se tramoit contre lui, crut que sa présence pourroit ramener les Suédois à leur devoir, ou leur imposer; mais il n'étoit plus temps. Charles de Sundermanie lui ferma l'entrée de la Suéde, défit les troupes qui l'accompagnoient; & ce Prince, consterné de sa défaite, se manquant à lui-même & n'osant se fier aux propositions d'accommodement qu'on lui faisoit, se retira avec précipitation en Pologne. Charles cependant fut regardé comme le sauveur de la Patrie; & après avoir dissipé les partisans de Sigismond, & fait déclarer par la Diéte que ce Prince & son fils Vladislas étoient déchus de tous leurs droits à la Couronne, il se la fit déférer en 1604.

Il n'y eut plus d'espérance de paix entre la Suéde & la Pologne; & en effet la guerre

que

que ce firent ces deux Royaumes, quoiqu'interrompue pendant quelques momens, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que les Suédois avoient avec le Dannemarc, occupa tout le régne de Charles IX, & de son fils le grand Gustave, jusqu'à la fin de 1629, que, pour entrer dans l'Empire, il fit avec la Pologne la trêve de six ans, dont j'ai parlé dans le Chapitre précédent.

Le Nord jouissoit enfin des avantages de la paix; les haines des Nations & des Princes s'amortissent comme celles des particuliers. Dès 1613, le Dannemarc avoit été obligé de renoncer authentiquement à tous ses droits sur la Suéde; on lui avoit laissé la frivole consolation de porter dans son écu les armes de ce Royaume, & on ne lui contestoit point la Norvege. Il est vrai que la trêve du 15 Septembre 1629, renouvellée en 1635 pour vingt-neuf ans, n'établissoit qu'un repos passager entre les Suédois & les Polonois; mais il étoit aisé de s'appercevoir que cette trêve devoit produire le même effet qu'un Traité définitif. La Pologne, incapable par sa constitution de faire respecter ses forces, & souvent inquiétée par les Moscovites, les Cosaques & les Tartares, étoit tombée dans le plus grand épuisement. Elle avoit besoin de la paix & de ménager la Suéde; & son ressentiment étoit sans doute éteint, puisque la Cour de Vienne ne put l'engager à faire la guerre à l'expiration de la trêve de 1629. Si on ne fit pas alors un

Traité définitif, c'eſt qu'on vouloit ménager la délicateſſe des Polonois; c'eſt que la bataille de Nordlingue, après avoir preſqu'entiérement miné les affaires des Suédois en Allemagne, ne leur permettoit pas de parler en maîtres à la Pologne; & qu'il étoit ſage de laiſſer à ce Royaume quelqu'eſpérance de recouvrer les Provinces qu'on lui enlevoit, pour lui donner le temps de s'accoutumer à ſes pertes.

En effet, Caſimir, attaqué pas les Moſcovites, & troublé par la révolte des Coſaques, entama en 1654 une négociation à laquelle, la trêve de 1635, devoit ſervir de baſe, & tout en favoriſoit le ſuccès. Depuis la paix de Weſtphalie, tout le Nord étoit étonné de la gloire, de la puiſſance & de la fortune des Suédois. La Pologne ne ſongeoit plus à faire valoir ſes prétentions ſur la Livonie; & s'il lui importoit peu que ſes Rois portaſſent la Couronne de Suéde, Caſimir, lui-même fait pour mener une vie obſcure dans ſa retraite, étoit trop las de régner ſur les Polonois, pour être touché de la perte que ſon pere avoit faite de la Suéde. On touchoit donc au moment qui alloit affermir la paix, lorſque le Miniſtre de Warſovie à Stokholm, proteſta contre le couronnement de Charles Guſtave, deux jours avant l'abdication de la Reine Chriſtine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui ſe repandit du Nord chez ſes voiſins. Les Suédois ſe crurent outragés, ils demanderent la guerre; & le nouveau Roi n'eût pas

différé à satisfaire ses Sujets, si ses finances & ses troupes lui eussent paru égales aux grandes entreprises qu'il méditoit. Il passa le reste de l'année 1654, à faire ses préparatifs; il exerça ses troupes & les augmenta, amassa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'Electeur de Brandebourg, Duc de Prusse; & au commencement de l'année suivante, il entra en Pologne à la tête de son armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides; tout plia sous les premiers coups de Charles; la terreur le dévança, ses ennemis fuirent, les armes leur tomberent des mains. S'il étoit aussi facile de conserver que de faire de grandes conquêtes, Casimir n'eût jamais recouvré sa Couronne. Charles voulut l'accabler, & son inflexibilité que la politique ne peut justifier, fit le salut de son ennemi. Les Polonois qui avoient tremblé, s'irriterent, en voyant que les Suédois, maîtres de tout le Pays, n'avoient pris aucune mesure pour s'affermir, & qu'un revers pouvoit les perdre. Leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée; & ils formerent une armée, qui fut pour Casimir un asyle plus honorable que la Silesie, où il avoit été obligé de fuir & de se cacher.

La Moscovie, qui étoit en guerre contre la Pologne, vit avec inquiétude les progrès des Suédois; & sacrifiant son ressentiment à ses intérêts, fit une diversion favorable dans

la Livonie. D'un autre côté, les Puiſſances du Midi & du Couchant de l'Europe ne devoient plus être des témoins indifférens des querelles qui agitoient les Royaumes du Nord. La guerre d'Allemagne & la paix de Weſtphalie avoient établi entr'eux des relations de haine & d'amitié. Si la France & l'Eſpagne n'avoient pas encore été armées l'une contre l'autre, on les auroit vûes s'intéreſſer à la fortune de Charles-Guſtave & de Caſimir. L'Empereur Ferdinand III, étoit entouré de Miniſtres ennemis de la paix; il ne ſe ſouvenoit qu'avec indignation que la Suéde avoit été le premier auteur des diſgraces de ſa Maiſon, & la regardant comme l'appui & le garant le plus redoutable de la liberté de l'Empire, il ſaiſit cette occaſion pour ſe venger des torts qu'on lui avoit faits, & infirmer, ſi je puis parler ainſi, la paix de Weſtphalie, en affoibliſſant une Puiſſance intéreſſée à la faire reſpecter.

Ferdinand, voyant que les affaires de Caſimir commençoient à ſe rétablir, lui envoya des ſecours, & engagea le Dannemarc de faire, à l'exemple des Moſcovites, une diverſion favorable aux Polonois. Le Kam des Tartares fit marcher en même-temps une armée de cent mille hommes pour ſéconder Caſimir; ce qui rendit inutile l'alliance que la Suéde venoit de contracter avec Ragotzki, Prince de Tranſilvanie.

En tranſportant ſes principales forces contre les Danois, Charles-Guſtave ſe vit forcé à reſter ſur la défenſive en Pologne; &

dès-lors l'Electeur de Brandebourg crut qu'il étoit de son intérêt de renoncer à l'alliance des Suédois, dont il croyoit prévoir la ruine, & conclut avec Casimir, le 17 Septembre 1657, le célébre Traité de Velau. Le Dannemarc eut le sort que la Pologne avoit d'abord éprouvé. Le Holstein fut soumis; à la faveur des glaces, les téméraires Suédois passerent dans les Isles de Funen & de Zélande; & Frédéric III, qui se voyoit à la veille de perdre sa Capitale, se hâta de conclure son accommodement particulier.

La paix de Roschild signée le 8 Mars 1658, & que la France & l'Angleterre avoient ménagée, auroit été un grand acheminement à la pacification du Nord, si elle n'eût été violée en même-temps que conclue. Frédéric, encouragé par ses alliés, se répentit de sa timidité. On lui représenta les armées Suédoises, comme un torrent à qui rien ne resiste d'abord, mais qui s'écoule & disparoit d'autant plus promptement, que ses eaux sont poussées avec plus de violence. On lui dit que la réputation que la Suéde avoit acquise, avoit multiplié ses ennemis, en donnant de la crainte & de la jalousie; que ses forces n'étant point égales à l'importance du rôle qu'elle vouloit jouer, tout cet édifice de grandeur devoit s'écrouler; & que quels que fussent les talens militaires de Charles Gustave, il devoit échouer, dès qu'il n'avoit pas la sagesse de régner avec modération, ou du moins d'en affecter les dehors. Les secours des Provinces-Unies & leur dé-

claration de guerre contre la Suéde, acheverent de déterminer la Cour de Coppenhague à ne pas s'en tenir à des conditions qu'elle n'avoit acceptées que par nécessité. (*a*).

Tout l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du Nord, si la France & l'Angleterre n'avoient négocié assez heureusement à la Haye, pour engager les Etats Généraux à prendre le parti d'une exacte neutralité. On convint par un Traité du 21 Mai 1659, des mesures les plus promptes & les plus efficaces pour rétablir la tranquillité dans le Nord. Les Provinces-Unies retirerent les secours qu'elles fournissoient aux Danois; les Anglois promirent de n'en donner aucun aux Suédois; & le premier fruit de cette négociation, ce fut la paix signée à Elseneur le 9 Décembre 1659, entre Charles-Gustave & les Etats Généraux.

(*a*) Anachronisme: ce fut le Traité préliminaire de *Tostrup*, négocié de la part de Sa Majesté Suédoise par le Comte *Corfitz Ulefeld* & le Baron *Stenon Bielk*, & conclu le 18 Février par l'entremise du Ministre d'Angleterre à *Tostrup*, lieu situé entre *Wardingborn* & *Roschild*, que le Roi de Dannemarc *Frédéric III.* ne voulut pas ratifier, parce qu'il le trouva trop desavantageux. Le Roi de *Suéde*, qui étoit passé en *Zélande* sur la glace continua sa marche, prit *Roschild*, & mit le siége devant *Coppenhague*; mais les Ministres de France & d'Angleterre ayant redoublé leurs instances, la paix fut conclue à Roschild le 8 Mars suivant. Voyez *l'Histoire des Traités du Marquis de Torci Tom. I. pag. 95 & 97.* Ce Traité de Tostrup se trouve dans le *Corps Diplomatique*, Tom. VI. part. II. pag. 204. il servit de base à celui de Roschild, qui a été exécuté après avoir été duement ratifié par Sa Majesté Suédoise à Gothenbourg le 24 Mars & par Sa Majesté Danoise à Coppenhague le 29.

La fortune qui avoit prodigué ses faveurs aux Suédois, commençoit à les abandonner pour favoriser leurs ennemis; mais rien ne hâta davantage les succès dont se flattoient les médiateurs assemblés à Oliva & à Coppenhague (a), que la mort de Charles-Gustave arrivée le 23 Février 1660. Ce Prince, digne d'occuper le Trône du Grand Gustave, & un des plus grands Capitaines d'un siécle fécond en talens supérieurs pour la guerre, souffroit impatiemment de faire la paix dans des circonstances où ses ennemis en avoient moins besoin que lui. Quoique Roi d'un Pays où l'autorité Royale est soumise aux Loix & aux Conseils d'un Sénat, il y régnoit avec cet empire absolu, qu'on ne refuse jamais à un Prince, quand il est un héros. Consultant plus son courage que les besoins de son Royaume, il pouvoit mettre des obstacles à la paix qui fut signée au nom de son fils à Oliva, le 3 Mai 1660, avec la Pologne, l'Empereur Léopold & l'Electeur de Brandebourg. Le Traité de Coppenhague fut conclu le 6 Juin de la même année, entre la Suéde & le Dannemarc.

La paix cependant ne fut pas générale dans le Nord; la Moscovie resta en guerre contre la Suéde & la Pologne. Le Traité de Pleyssemond désarma les Suédois, le premier Juillet 1661; mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonois & le Czar de

(a) C'est le vrai nom de Coppenhague en Danois, & en Latin *Arx Haffniensis*.

Russie que le 25 Avril 1686, quand ces Puissances se liguerent ensemble pour faire la guerre à la Porte. Les hostilités avoient cependant cessé dès le 30 Janvier 1667, par une trêve de treize ans qui fut renouvellée ou prolongée par des Traités signés le 17 Mars 1670, le 9 Avril 1672 & le 17 Août 1678.

SUÉDE.

Jean Casimir renonce à tous ses droits sur le Royaume de Suéde, & aux biens patrimoniaux que ses peres y ont possédés. Il se réserve la faculté de se servir de tous les titres & marques d'honneur de cette Couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses successeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention sur la Suéde. *Traité d'Oliva*, *art.* 5. La derniere clause de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ses successeurs qui seroient de son sang, la République de Pologne n'ayant aucune prétention sur le Trône de Suéde. La branche aînée de la Maison de Vasa finit en la personne du Roi Casimir, qui, après avoir abdiqué le 16 Septembre 1668, se retira en France, où il posséda plusieurs Abbayes, & mourut le 14 Octobre 1672. Le Grand Gustave, pere de Christine, & tué à la bataille de Lutzen le 16 Novembre 1631, avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le Roi & le Royaume de Pologne cédent

à la Suéde toute la Livonie qui est au-delà de la Duna, à la réserve des Villes de Dunenbourg, Rosisen, Ludsen, Marienhusen, & des autres places que les Polonois possédoient dans la Livonie Méridionale pendant les trêves de 1629 & de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupéè par les Moscovites; ils ne l'évacuerent que l'année suivante, & en vertu des articles 3 & 4 du Traité de Pleyssemond, les Suédois en prirent possession, à la réserve de la partie Méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au sixiéme article de la trêve conclue cette année entre les Polonois & les Moscovites. La Suéde possédera encore l'Isle de Ruynen & tout le territoire dont elle étoit maîtresse sur la rive gauche de la Duna, durant les trêves de 1629 & 1635. *Traité d'Oliva, articles 4 & 5.*

Les Rois de Pologne & de Suéde pourront se servir également des titres & marques d'honneur de la Livonie, *Traité d'Oliva, art. 5.*

Le dix-huitiéme article du Traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cause de sa singularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des Officiers Généraux & Subalternes qui seront redemandés; & qu'à l'égard de ceux qui sont enterrés à Elbing, à Mariembourg, & dans les autres Villes de Prusse ou de Pologne, leur sépulture ne sera pas violée.

Le Dannemarc renonce à toutes ses prétentions sur la Suéde. *Traité de Stetin con-*

clu en 1613, *& rappellé par le Traité de Coppenhague.*

La Suéde possédera en toute souveraineté la Jemptie & toute la partie de l'Herédalie qui est séparée de la Norvege par les montagnes d'Offrafiel. Le Roi de Dannemarc lui donné encore les Isles d'Oesel & de Gothlant. *Traité de Bromsebroo, rappellé par le Traité de Coppenhague, art.* 25. Ce Traité fut conclu le 23 Août 1645, & termina la guerre que la Reine Christine avoit déclarée l'année précédente au Dannemarc.

Les Provinces de Hallande, de Scanie ou Schonen, & de Bleckinge sont cédées à la Suéde, & elle en jouira en toute souveraineté. *Traité de Roschild, rappellé par le Traité de Coppenhague, art.* 5; *Traité de Coppenhague, art.* 4. Le Roi de Suéde étoit déja maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquiéme article du Traité de Bromsebroo. Christien IV l'avoit cédée à Christine pour trente ans, comme un gage de la franchise des Suédois dans les détroits du Sund & du Belth. Ces trente ans expirés, le Dannemarc ne pouvoit rentrer en possession de cette Province, sans donner à la Suéde une caution équivalente, & dont elle fût contente. Une convention si puérile apprend tout-à-la-fois aux négociateurs, combien la délicatesse des Princes est quelquefois extrême, & cependant facile à contenter (*a*).

(*a*) A présent que quelques Couronnes ont établi la maxime de n'observer les Traités qu'autant que des circonstances

La Suéde possédera en toute souveraineté l'Isle de Bornholm. *Traité de Roschild, art.* 5; *Traité de Coppenhague, art.* 5. Cette Isle a encore été donnée à la Suéde, par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la suite du Traité de Coppenhague.

Le Roi de Dannemarc céde à la Suéde les fiefs de Bahus avec toutes leurs dépendances. *Traité de Roschild, art.* 6; *Traité de Coppenhague, art.* 4, de même que toutes les Jurisdictions, tant Ecclésiastiques, que politiques qu'il a eues sur l'Isle de Rugen. *Traité de Bromsébroo, art.* 16; *Traité de Roschild, art.* 7; *Traité de Coppenhague, art.* 9.

Les vaisseaux de la Couronne de Suéde & de ses Sujets, de quelque Province qu'ils soient, ne seront soumis à aucun péage, recherche, visite, détention ni charge, en passant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres Sujets de la Couronne de Suéde, jouira du même privilége, quoique chargé sur des navires é-

postérieures ne changent rien aux convenances qui avoient fait admettre certains arrangemens, qui sont devenus contraires, il semble qu'on ne feroit point mal d'introduire cet usage de donner des *Gages* ou Cautions réelles de la Réligion avec laquelle on exécutera les Traités conclus avec ces Cours-là. Si lorsque l'Empereur *Charles VI.* a conclu le Traité de 1738. avec la Cour de France, dans lequel il lui paya d'avance la garantie de sa Pragmatique Sanction, s'il avoit exigé que cette Cour lui cédât pour 30 ans comme gage de cette garantie ou l'Alsace ou la Bourgogne, à condition qu'elle resteroit à la Maison d'Autriche si la garantie n'étoit pas prestée de bonne-foi, aurions-nous vu la funeste guerre de 1741. & jamais la France se feroit-elle liée avec l'Electeur de Baviere?

trangers. *Traité de Brom. art.* 3 *& suiv. Traité de Rosc. art.* 4; *Traité de Coppenb. art.* 3.

DANNEMARC.

Les Rois de Dannemarc pourront porter dans leur écu les armes de Suéde, pourvû qu'ils ne prétendent en inférer aucun droit, aucune prétention sur cette Couronne. *Traité de Sieredic conclu en* 1615, *rappellé par le Traité de Coppenhague.*

Le Roi de Suéde renonce, en faveur du Roi de Dannemarc & du Duc de Holstein-Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme Duc de Bremen, sur les Comtés de Delmenhorst & de Ditmarsen, & sur les biens de quelques Gentilshommes du Holstein. *Traité de Roschild, art.* 13; *Traité de Coppenhague, art.* 18.

Par le quinziéme article du Traité de Coppenhague, la Suéde renonce aux droits que ses conquêtes lui ont donnés sur les Provinces qu'elle restitue au Dannemarc. En lisant cet article, on croiroit qu'il est question de deux peuples barbares qui ne reconnoissent d'autre droit que celui du plus fort, & qui pensent qu'il suffit de s'emparer d'un Pays pour en devenir le légitime maître. Je ne suis point surpris que cette erreur subsistât en 1660, puisqu'aujourd'hui même elle n'est point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite, & qui l'attend. Un Prince est sans doute en droit de conquérir une Province qui lui appartient & qu'on refuse de lui res-

tituer. Il peut même, pour punir son ennemi de son injustice, & se dédommager des frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire, étendre ses conquêtes au-delà du Pays qu'il revendique. Mais les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour posséder; elles en supposent un antérieur, & ce n'est que pour mettre en valeur ce droit contesté qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un Prince dépouillé par son ennemi, n'auroit plus aucun droit sur les Pays qu'on lui a enlevés, & par conséquent, il seroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une cession dans les Traités de paix. On peut ajouter ici un raisonnement bien simple; si les conquêtes par leur nature forment un droit légitime de possession pour le conquérant, il est indifférent que la guerre soit fondée sur des motifs justes ou injustes. Le succès ayant, pour ainsi dire, un effet rétroactif, justifiera le vainqueur; & en s'armant, il ne s'agira que de diriger ses opérations avec prudence, & d'avoir des forces supérieures. Mais qui oseroit avancer une pareille proposition? Ce seroit établir le droit du plus fort sur les ruines de la morale & du droit naturel. Il n'y a au contraire point d'homme raisonnable qui ne doive avouer qu'un Etat qui a pris les armes sans de justes causes, doit dédommager son ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre (*a*).

(*a*) Toute cette réflexion sur l'Art. XV. du Traité de Coppenhague est très-judicieuse & dans le vrai. Que l'on

SUEDE, DANNEMARC.

Les Rois de Suéde & de Dannemarc renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au préjudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la suite, & chaque contractant refusera tout secours direct ou indirect à l'ennemi de l'autre. *Traité de Roschild, art.* 2; *Traité de Coppenhague, art.* 2.

Ces deux Princes entretiendront sur leur territoire, chacun à ses dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem & Salsterboo, pour favoriser la navigation. La Suéde consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund; mais le Dannemarc lui payera tous les ans, en deux payemens égaux, la somme de 3500 risdalles. *Traité de Coppenhague, art.* 6.

Tout vaisseau Suédois, en passant le Sund, saluera le Château de Cronembourg, qui lui répondra de son canon. Tout vaisseau Danois, dans le même détroit, saluera le Château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires Suédois & Danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles

juge à présent conformément à la conséquence qu'en tire l'Auteur, à quel titre la France posséde plusieurs Provinces dont elle ne s'est emparée par *la force des armes*, que par le motif très-injuste d'une convenance qui vouloit qu'elle arrondît son Royaume. Que l'on juge de son invasion dans les Pays Bas en 1743. de la conquête & de la démolition des Places de la Barriere, enfin de son invasion dans les Provinces de la République des Provinces-Unies, avec laquelle elle n'étoit pas en guerre.

du grand mât. *Traité de Coppenhague, art.* 7.
Quand l'un des deux Rois voudra faire passer plus de cinq vaisseaux de guerre, ou plus de 1200 soldats de l'Océan dans la mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois semaines auparavant. Le Roi de Suéde fera sa notification à Elseneur ou à Nibourg; & le Roi de Dannemarc, la sienne à Elsembourg. *Traité de Coppenhague, art.* 8.

POLOGNE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les habitans de Wismar & de la Poméranie seront rétablis dans tous les droits, priviléges & franchises que leur accorde le Traité d'Odensée. *Traité de Bromsebroo, art.* 34. Quand ce dernier Traité fut conclu le 17 Août 1645, la Couronne de Suéde étoit en possession de Wismar & de toute la Poméranie. Les habitans des conquêtes qu'elle a conservées par le Traité d'Osnabruch, jouissent dans le passage du Sund & du Belth, de toutes les prérogatives accordées aux Suédois mêmes. Ainsi le trente-quatriéme article du Traité de Bromsebroo ne regarde que les Poméraniens de la Poméranie Ultérieure, Sujets de la Maison de Brandebourg. En vertu du Traité d'Odensée conclu le 23 Juillet 1560, leurs vaisseaux doivent être traités dans les détroits du Sund & du Belth, comme ceux de la Nation la plus favorisée. Je remarquerai que depuis 1660, jusqu'en

1720, quand le Dannemarc a promis à quelque peuple de le traiter comme la Nation la plus favorisée, il faut toujours excepter la Suéde qui, pendant ce temps-là, à joui des priviléges uniques auxquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra dans la suite de cet Ouvrage, les changemens qui sont arrivés dans le Nord depuis le commencement de ce siécle; & que les Traités de Stokholm & de Neustat ont dérogé à plusieurs articles de ceux dont je rends compte dans ce Chapitre.

Le Roi de Suéde & l'Electeur de Brandebourg renoncent aux Traités faits entr'eux le 17 Janvier 1656, à Konigsberg; le 25 Juin 1656, à Marienbourg; le 20 Novembre 1656, à Labiavic. Ils les déclarent nuls & comme non avenus, & protestent qu'ils ne prétendront jamais en inférer aucun droit contre la Pologne. *Traité d'Oliva, art.* 25. Par ces Traités, l'Electeur Frédéric-Guillaume reconnoissoit son Duché de Prusse, pour un fief de la Couronne de Suéde; Charles-Gustave le déchargeoit de tout vasselage, & lui donnoit en toute souveraineté la Province de Warmie dans la Prusse Royale, & quelques Palatinats en Pologne.

La Prusse Ducale est déclarée indépendante; mais au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, la République de Pologne rentrera dans tous ses droits sur cette Province. *Traité de Velau, articles* 5 *&* 6.

Au lieu des anciens devoirs de vasselage

dûs

dûs par la Prusse à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux Puissances. Frédéric-Guillaume & ses descendans, Ducs de Prusse, ne pourront jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre ou de bouche, ni leur accorder le passage sur leurs terres. Dans toutes les guerres défensives que la République de Pologne aura à soutenir, le Duc de Prusse lui fournira quinze cens hommes de pied, & cinq cens chevaux, dont elle payera la solde dès qu'ils seront entrés sur ses terres. *Traité de Velau*, *articles* 9, 11 *&* 12.

De son côté, la République de Pologne s'engage à défendre le Duché de Prusse contre ceux qui voudront l'attaquer. Les troupes Polonoises y auront en tout temps un libre passage, & celles de Prusse passeront librement sur les terres de la Couronne de Pologne. *Traité de Velau*, *art.* 13, 14 *&* 15.

Dans un autre article de l'alliance de Velau, la Pologne s'étoit engagée de payer à la Cour de Berlin trois cens mille rischdalles, & de lui laisser Elbing jusqu'à l'entier payement de cette somme. Par une suite d'événemens extraordinaires, il arriva que cette derniere clause ne fut point exécutée, & dès-lors on doit sentir que la République de Pologne ne se hâta pas de s'acquitter. L'Electeur de Brandebourg ne s'endormit point sur ses intérêts, il renouvella mille fois ses demandes; & las de ne recevoir aucune réponse satisfaisante, il prit enfin le parti de

fe faire juftice par lui-même. Il fit marcher un corps d'armée vers Elbing ; & cette place, fans fonger à faire la moindre réfiftance, lui ouvrit fes portes le 11 Novembre 1698

Augufte II, Roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le Droit des gens. Il chercha à intimider l'Electeur ; mais n'ayant pû y réuffir, & ne voulant pas fe faire un ennemi dangereux dans le moment qu'il rempliffoit le Nord de fes intrigues, & qu'il méditoit une rupture avec la Suéde, il fe prêta à un accommodement qui fut figné à Warfovie le 12 Décembre 1699 On renouvella dans ce Traité tous les articles de l'alliance perpétuelle de Velau, *art.* 1 *&* 9. L'Electeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonois le premier Février 1700, la Ville d'Elbing, à condition que leur République lui payera trois cens mille rifchdalles trois mois après la tenue de la prochaine Diéte ; & que la veille de l'évacuation d'Elbing, on lui remettra entre les mains les joyaux de la Couronne, pour lui fervir de caution. *Traité de Warfovie, art.* 2, 3 *&* 4. Dans le cas que les Polonois manquaffent à leur engagement, l'Electeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbing, & percevoir les fruits de fon territoire jufqu'à l'entier payement des trois cens mille rifchdalles convenues (a). *Traité de Warfovie, art.* 5.

(a) Cette épinieufe affaire refte toujours *in ftatu quo*, & y reftera longtems, fi l'on ne trouve quelqu'expédient con-

L'Empereur et la Suéde.

L'un & l'autre s'en tiendront respectivement aux dispositions du Traité d'Osnabruch. *Tr. d'Oliva*, *art.* 22.

Maison de Holstein.

Le Roi de Dannemarc satisfera le Duc de Slefwic-Holstein-Gottorp, *Traité de Roschild*, *art.* 22. En conséquence, Frédéric III, Roi de Dannemarc, & le Duc de Holstein, signérent à Coppenhague le 22 Mai 1658, un Traité, par lequel le premier céde au second, pour lui & pour ses descendans mâles, le Duché de Slefwic, & l'Isle de Fehmeren en toute souveraineté; lui fait le transport du Chapitre de Slefwic, à la réserve de quatre Prébendes, & lui donne le Bailliage de Schwabstadt. On renouvelloit encore les anciennes unions de 1533 & de 1623, c'est-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux contractans un égal pouvoir sur le Duché de Holstein, l'un & l'autre recevant également l'hommage & le serment de fidélité des Sujets, & ceux-ci ne devant obéir qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux Souverains. On ne peut guères imaginer un gouvernement plus vicieux; & il

tre les suites funestes de l'unanimité dans les suffrages, connue sous le nom spécieux de *Liberum Veto*, qui fait rompre toutes les Diétes depuis quelques tems.

semble qu'on auroit dû établir un partage dans le Domaine, mais non pas dans l'autorité, si l'on eût voulu que la paix subsistât entre les Rois de Dannemarc & les Ducs de Holstein (*a*). Le Traité dont je viens de parler, fut accompagné de deux diplômes de Frédéric III, ratifiés par le Sénat de son Royaume.

Les transactions passées à Coppenhague le 22 Mai 1658, entre le Roi de Dannemarc & le Duc de Slefwic-Holstein-Gottorp, seront exactement observées. *Traité de Coppenhague, art.* 27.

CURLANDE.

Le Duc de Curlande qui sera rétabli dans ses Etats, promet de ne nuire en aucune façon à la Couronne de Suéde, & remplira néanmoins tous les devoirs de Vassal, à l'égard du Roi & de la République de Pologne. *Traité d'Oliva, art.* 6.

Les Rois de Suéde, comme Ducs de Livonie, n'exigeront à l'avenir aucune redevance des Ducs de Curlande. *Traité d'Oliva, art.* 4.

La Suéde a observé exactement cette convention, tant qu'elle a possédé la Livonie; mais la Russie ayant été mise en son lieu & place par la paix de Neustadt, (*voyez le Cha-*

(*a*) Aussi cette union, ou communauté d'autorité, a-t-elle causé une desunion continuelle, dont le Roi de Dannemarc a profité pour dépouiller d'une partie de ses Etats celui avec lequel il devoit les gouverner en commun.

pitre de cet Ouvrage où je rends compte de cette paix,) on l'accuse d'affecter, non pas les droits de souveraineté, mais une sorte de protection sur le Duché de Curlande, qui blesse la suzeraineté de la Pologne. On me permettra de m'éteindre sur la contestation élevée à ce sujet, entre les Cours de Warsovie & de Pétersbourg, & qui occupe toute l'Europe.

Les Curlandois, voyant la Maison des Kettler leurs Souverains, prête à finir dans la personne du Duc Ferdinand, convoquérent, sans la participation de leur Prince ni des Polonois, les Etats du Duché, pour procéder à l'élection éventuelle d'un successeur. Le Duc de Holstein & le Prince Menzikoff, si connu par son élévation & par les disgraces, se mirent entr'autres sur les rangs; mais Maurice, Comte de Saxe, depuis Maréchal Général des Camps & Armées du Roi de France, & célébre dans toute l'Europe, par ses rares talens pour la guerre, réunit en sa faveur tous les suffrages.

La Diéte de Pologne, assemblée à Grodno le 28 Septembre 1726, bien loin d'approuver cette élection, ordonna au Comte de Saxe d'évacuer la Curlande. La Diéte y députa des Commissaires pour en régler les affaires, & déclara en même-temps, qu'à la mort du Duc Ferdinand, cette Province seroit unie & incorporée à la République. La Cour de Pétersbourg, pleine du ressentiment de Menzikoff, parut extrêmement irritée du peu de cas que les Curlandois avoient fait

de sa recommandation. Elle fit entrer quelques troupes dans leur Pays, & ne les retira qu'à la sollicitation des Polonois, qui se plaignirent amérement des violences qu'on exerçoit dans un de leurs fiefs.

Il ne se passa rien de nouveau au sujet de la Curlande jusqu'en 1736, que la Diéte de Pologne, dérogeant à ce qu'elle avoit fait dix ans auparavant, ordonna qu'à l'extinction de la Maison de Kettler, le Roi seroit autorisé à conférer en fief le Duché de Curlande. Le Duc Ferdinand mourut l'année suivante; & à la sollicitation de la Czarine Anne, son favori Jean-Ernest, Comte de Biren, reçut l'investiture de la Curlande avec toutes les formalités requises en pareil cas. Anne préparoit cependant une plus haute fortune à ce nouveau Souverain; elle le fit Régent de Russie, pendant la longue minorité du successeur enfant qu'elle avoit appellé au Trône; mais ces dispositions ne furent pas respectées, & à peine le Duc de Curlande commençoit il à jouir de la Régence, que la mere de l'Empereur le fit arrêter avec sa famille, & le relégua en Siberie.

La nouvelle révolution, qui plaça sur le Trône Elisabeth Petrowna, ne changea point la fortune du Duc de Curlande. La Noblesse de son Duché & la République de Pologne, solliciterent inutilement sa liberté pendant 18 ans; & le 23 Oct. 1758, cette Princesse fit déclarer au Roi & au Sénat de Pologne, par son Ministre à Warsovie, *que ses intérêts & des raisons d'Etat essentielles, ne*

lui permettent point de consentir au rétablissement de M. de Biren ou de ses fils, dans le Duché de Curlande; & qu'au contraire Sa Majesté Impériale regardera comme une chose aussi agréable pour elle, qu'utile à la République même, l'élection de S. A. R. M. le Prince Charles de Saxe, laquelle, en donnant à la Curlande un nouveau Souverain, la rétablira dans son ancienne forme de Gouvernement. C'est sur ces motifs immuables, ajoutoit M. Groff, *que je suis autorisé à décliner & à rejetter constamment toute proposition qui pourra être mise en avant, pour procurer la délivrance de M. de Biren & de sa famille, & nuire à l'élection désirée de S. A. R. M. le Prince Charles.* La Cour de Petersbourg fit faire la même déclaration à Mittau; & en conséquence de ces démarches, le Roi de Pologne assembla le Sénat: la vacance du Duché de Curlande fut décidée, & le Prince Charles en reçut l'investiture au commencement de 1759.

Le nouveau Duc jouissoit sans opposition de ses Etats, lorsque l'ancien fut rappellé de son exil par Pierre III, successeur de l'Impératrice Elisabeth. Ce Prince songeoit à rétablir la famille de Biren, lorsque son régne finit; mais les changemens arrivés dans le Gouvernement de Russie, ne changerent point ses dispositions à l'égard de la Curlande, l'Impératrice Catherine II, écrivit le 3 Août 1762, au Roi de Pologne, pour lui représenter les droits du Duc Jean-Ernest de Biren, & le prier de le rétablir dans ses Etats.

Quelle a été ma surprise & ma sensibilité, répondit Auguste, le 3 du mois suivant, *lorsque j'ai vû, par le contenu de votre lettre, que, même après les plus solemnelles & les plus irrévocables déclarations des glorieux prédécesseurs de Votre Majesté, & malgré les dispositions légales & les arrangemens sacrés, qui ont dû nécessairement les occasionner, Votre Majesté révoquoit en doute mes droits de souveraineté, & ceux de mon fils sur les Duchés de Curlande & de Semigalle.*

Il est impossible de croire qu'on ait présenté à Votre Majesté, sous leur véritable aspect & dans toute leur force, les déclarations de l'Impératrice Elisabeth de glorieuse mémoire, ainsi que les causes légitimes & conformes à tous les droits féodaux, & enfin toutes les circonstances qui m'ont autorisé à disposer du fief de Curlande, qui dépend de moi & de ma Couronne; comme j'en ai disposé en effet, avec le consentement & par le conseil du Sénat & du Ministere de la République. J'en appelle aux motifs incontestables qui sont énoncés dans le diplôme d'investiture de mon fils, actuellement Duc de Curlande, & à l'exposé que mes Ministres ont déja remis au Résident de V. M.

L'intention de Votre Majesté n'est pas plus de prescrire des bornes à l'exercice des droits indépendans de toute puissance, qui me viennent de Dieu, & qui m'appartiennent ainsi qu'à ma Couronne, que de permettre qu'on en assigne à sa propre autorité....... J'attends donc de la justice & de la bonté de V. M. Impériale, à la puissante intercession de laquelle j'aurai

toujours égard autant que les circonstances me le permettront, qu'elle voudra bien renvoyer le ci-devant Duc de Biren à moi & à la République, comme aux seuls Souverains & Juges des droits qu'il prétend avoir, & qui ne méritent pas même d'être examinés.

Cette lettre du Roi de Pologne, porta l'Impératrice à faire une déclaration qui fut communiquée à la Cour de Warsovie. *Personne*, dit cette Princesse, *n'ignore la constitution de la Diéte de Pacification de l'année* 1736, *faite du consentement de tous les Ordres de la République, touchant les Duchés de Curlande & de Semigalle. On y a statué qu'après l'extinction de la famille de Kettler, celui à qui ces fiefs seroient conférés, en jouiroit lui & ses descendans mâles, moyennant un diplôme en usage dans de pareils cas, & qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales. La commission de* 1727, *déléguée par la Diéte de* 1726, *pour les affaires de Curlande, avoit été prorogée jusqu'à cette époque. Tout cela a été observé & exécuté selon ladite Constitution. Le Duc Jean-Ernest reçut le diplôme Royal; les Commissaires nommés de la République, convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'investiture selon la coutume, & le diplome de l'investiture lui fut expédié solemnellement sous les deux sceaux de la Couronne & du grand Duché de Lithuanie, avec promesse au nouveau Feudataire, de la part de la République, de le protéger & de le défendre dans ses Duchés, lui & ses descendans, contre qui que ce soit; ainsi ce Duc acquit par-là un plein & indubitable droit à ces*

Duchés, pour lui & pour ses descendans mâles.

Or, si un Prince Feudataire ne peut, sans être coupable d'un crime de félonie, être privé des fiefs qu'il a acquis légalement, de quel droit soutiendra-t-on que le Duc Jean-Ernest droit être privé de ses Duchés, sans avoir été ni entendu, ni jugé, & sans avoir commis de crime contre le Roi ni la République?

Si, dans le temps où l'on a voulu le dépouiller de ses Duchés, il y avoit des raisons d'Etat pour l'en tenir éloigné, les raisons d'Etat, qui l'y rappellent aujourd'hui, sont d'autant plus fortes, qu'il est juste de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Par les droits de la nature & du bon voisinage, on est obligé de protéger, contre la violence & l'injustice, un Prince voisin & opprimé; ainsi S. M. Impériale ne peut refuser de maintenir le Duc & les Etats de Curlande & de Sémigalle, dans leurs droits, priviléges & prérogatives.

S. M. Impériale n'ignore pas que ces Duchés sont un fief dépendant du Corps entier de la République, & non du Trône seul des Rois de Pologne, selon la teneur du diplôme de l'incorporation de l'année 1569, & selon la constitution de l'année 1736, statuée du consentement de tous les ordres de la République.

Loin donc que S. M. Impériale veuille usurper les droits de la République, elle avoue hautement la souveraineté de la République de Pologne sur lesdits Duchés. Elle se propose de les

maintenir constamment dans leur dépendance féodale, & en ne reconnoissant pour Duc légitime de Curlande & de Semigalle que Jean-Ernest, investi légalement du consentement de toute la République, elle remplit ce qu'exigent la justice & le droit du voisinage; elle se conforme aux loix & constitutions de la République, & suit l'exemple de toutes les Puissances de l'Europe, qui, en vertu de ces constitutions, ont reconnu Jean-Ernest pour Duc légitime de Curlande.

Jean-Ernest publia, à peu près dans le même-temps, un manifeste, dans lequel il dit, *qu'il est à remarquer que la résolution du* Senatus-Consilium, *en vertu de laquelle le Prince Charles de Saxe a été investi des Duchés de Curlande & de Semigalle, ne fut point approuvée unanimement; & que dès-lors plusieurs des Ministres & Sénateurs les plus éclairés, tels que sont les Princes Czartoriski, prouverent que le Roi avec le Sénat n'avoit pas l'autorité requise pour décider cette affaire, puisqu'elle étoit uniquement du ressort de la Diéte; que celle de 1736, n'avoit donné au Roi le pouvoir de nommer un Duc de Curlande que pour une seule fois, puisqu'elle avoit nommément statué, qu'après la mort du dernier Kettler, le Roi conféreroit le Duché à un autre, & à ses descendans mâles exclusivement; ce qui avoit été légitimement exécuté par l'investiture solemnelle donnée au Duc Jean-Ernest en 1739; & qu'ainsi ils protestoient contre le résultat du Sénat.*

Il est clair; 1°. que le Duc Jean-Ernest fut

établi Duc de Curlande par la seule autorité légitime en Pologne, qui est celle d'un décret de la Diéte, en vertu duquel le Roi lui a solemnellement conféré ce fief, tant pour lui, que pour sa postérité mâle; 2°. que puisque le Roi & le Sénat se sont pendant dix ans, intéressés en sa faveur, pour le faire remettre en liberté & en possession de ses Duchés, ils ont constamment reconnu son droit; 3°. qu'il n'a pu tout d'un coup en être légitimement privé par le Senatus-Consilium *de 1758, auquel les Loix n'en avoient pas donné l'autorité; 4°. que de plus, dans le prétendu Jugement du Sénat, aucune formalité requise n'a été observée; le Duc Jean-Ernest n'ayant été ni cité, ni oüi en défense; 5°. que le Prince Charles n'a été nommé à sa place, que sur la supposition que le Duc Jean-Ernest & sa famille ne seroient jamais remis en liberté; mais que le contraire étant arrivé, tout ce qui a été établi sur ce fondement, tombe de soi-même, qu'ainsi le Duc Jean-Ernest doit rentrer de plein droit dans ses Duchés; 6°. que si le Prince Charles se trouve compromis d'une maniere désagréable dans cette affaire, ce n'est pas la faute du Duc Jean-Ernest, mais de ceux qui ont engagé ce Prince dans une semblable démarche, sans avoir égard à la Justice, & sans prévoir les suites.*

La Cour de Warsovie a publié que *le Roi & le Sénat n'ont pas le pouvoir législatif, mais bien celui de mettre en exécution tout ce qui a été réglé par les trois Ordres du Royaume; & par conséquent que la constitution de 1736, a donné au Roi le pouvoir de conférer l'investi-*

ture de la Curlande, à celui que Sa Majesté en jugera digne. On ajoute que, *depuis cette époque, toutes les Diétes ayant été malheureusement rompues, le Roi & le Sénat ont suivi l'esprit & le sens de celle de 1736, tant à l'occasion de Jean-Ernest de Biren, qu'à l'égard de son Altesse Royale le Duc régnant Charles, que le Sénat & la Noblesse de Curlande ont demandé pour Souverain.*

POLOGNE, RUSSIE.

Les Duchés de Smolensco, de Severie, de Czernigove, & la Ville de Kiew, avec le territoire qui s'étend à un mille de ses murs, resteront en la possession du Czar. Le Boresthene, depuis Kiow jusqu'au Pays des Tartares, servira de borne aux deux Puissances. *Traité de Moscou de* 1686, *art.* 3. Les précédens Traités de Treve sont rappellés dans celui-ci, & maintenus dans toute leur force, à la réserve des articles auxquels il sera dérogé.

Le Czar ne prendra point sous sa protection les Cosaques de la rive droite du Boristhene. Réciproquement la République de Pologne ne protégera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les contractans empêcheront que les uns & les autres Cosaques ne fassent entr'eux des ligues & des associations. *Tréve de* 1667, *art.* 4; *Tréve de* 1672, *art.* 7.

Les contractans instruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces peuples font

quelqu'irruption sur les terres des deux Puissances contractantes, elles les repousseront; s'ils sont soutenus par la Porte, on lui déclarera la guerre. *Traité de* 1667, *art.* 18.

Les Moscovites ne recevront point de Sujets de la République de Pologne dans leurs troupes. Les Polonois de leur côté ne recevront point de Moscovites dans les leurs. *Traité de Moscou, art.* 24.

Culte Religieux.

Les Catholiques du Duché de Prusse auront le libre exercice de leur Religion, & pourront posséder toute sorte de Charges civiles. *Traité de Velau, art.* 16. Les Catholiques de l'Isle de Ruynen ne seront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur Religion que dans leurs maisons. Les Livoniens jouiront des mêmes priviléges. *Traité d'Oliva, art.* 4.

Tous les Sujets de Suéde & de Moscovie, commerçant les uns chez les autres, pourront professer librement leur Religion. Il leur sera permis de s'assembler dans des maisons particulieres, mais ils ne pourront construire des Temples. Les Russes conserveront celui qu'ils ont à Revel. *Traité de Pleyssemont, art.* 11.

Dans les lieux cédés par la Russie à la Pologne, & par la Pologne à la Russie, il y aura liberté de conscience, mais sans exercice public pour la Religion qui ne sera pas

celle du Prince. On en excepte cependant les Fauxbourgs de Kiow & de Smolensco, où les Catholiques Romains pourront avoir des Eglises. *Traité de Moscou, art.* 9.

NOMS DES PRINCES Contractans & Garans de la paix du Nord.

L'Empereur Léopold, comme Chef de la Maison d'Autriche, la Suéde, la Pologne & l'Electeur de Brandebourg, s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le Traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un d'eux soit attaqué ou troublé, contre la disposition de cette paix, on interposera d'abord ses bons offices; mais, si les injures se font les armes à la main, on prêtera ses forces à l'offensé, au plûtard deux mois après qu'il en aura fait la réquisition, & jusqu'à ce que la paix soit solidement rétablie. *Tr. d'Oliva, art.* 35.

Les mêmes Princes garantissent de la même maniere tous les articles de la paix qui se traite à Coppenhague, entre la Suéde & le Dannemarc; & le Traité qu'on y conclura, sera censé faire partie de celui d'Oliva. *Tr. d'Ol. art.* 31.

Le Roi de France garantit à chacun des Princes contractans tous les articles des Traités d'Oliva & de Coppenhague. *Tr. d'Oliva, art.* 36; *Tr. de Coppenhague, art.* 34. L'Angleterre & les Provinces-Unies se rendent aussi garans du Traité de Coppenhague, &

promettent, dès qu'elles en seront requises, de venger les contraventions qui y seront faites. *Tr. de Copp. art.* 34.

Lorsque les Traités dont je viens de faire l'analyse, furent conclus, l'usage des garanties n'étoit pas ancien en Europe. Quelqu'autre chose devoit y suppléer; car les Princes n'ont jamais beaucoup compté sur leurs promesses réciproques. Pendant long-temps on a juré l'observation des Traités sur les Châsses des Saints, sur le bois de la vraie Croix, sur les Evangiles & sur le Corps même de Jesus-Christ. On promettoit de ne se point faire relever de son serment; & en cas d'infraction, on se soumettoit aux Censures Ecclésiastiques. Dans le célébre Traité de Cambrai, que François I & Charles-Quint conclurent le 3 Août 1529, en explication de celui de Madrid, on en trouve encore un exemple bien frappant. Ces Princes, *en cas de contravention, se soumettent aux Jurisdictions, Coercitions & Censures Ecclésiastiques, jusqu'à l'invocation du bras Séculier inclusivement; & constituent leurs Procureurs,* in forma Cameræ Apostolicæ, *pour comparoir en leurs noms en Cour de Rome, pardevant Notre Saint Pere le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & subir volontairement la condamnation & fulmination desdites Censures.*

Rien n'étoit plus dangereux que cette maniere de traiter, dans un temps sur-tout que les Papes, pleins d'idées d'ambition, & persuadés de la prééminence de la Jurisdiction spirituelle sur la temporelle, ne regardoient

tous

tous les Princes que comme leurs Vassaux, & croyoient, pour l'avantage de la Religion, être les maîtres de les déposer. C'étoit confondre les droits du Sacerdoce & de l'Empire; droits également sacrés, distingués par leur nature, & qui, pour le bonheur des hommes, ne peuvent être séparés par des bornes trop fixes ni trop marquées. A quoi servoit de faire des sermens, quand on croyoit pouvoir s'en faire relever? La promesse de ne demander à cet égard aucune indulgence, est elle-même illusoire; on pouvoit s'en faire affranchir. Si on craignoit les censures Ecclésiastiques & les excommunications, & non pas le Jugement de Dieu, à quoi servoient-elles? Tous les Princes ne sçavoient-ils pas qu'il y a mille moyens de les éluder, & que la Cour de Rome, attentive à consulter les circonstances, sçait, selon ses besoins, être indulgente ou sévere?

On ne se contentoit point de ces précautions, & jamais les Princes ne faisoient un Traité, sans y nommer quelques personnes qui étoient spécialement chargées de veiller à son exécution, & auxquelles on donnoit le nom de *Conservateurs*. Ce n'étoit quelquefois que des simples Ministres, dont le devoir étoit de s'aboucher de temps en temps dans un lieu marqué, pour réparer à l'amiable les infractions faites aux Traités, châtier les infracteurs, & applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévûes, ou qui naissoient de quelqu'expression équivoque. L'usage de ces Conservateurs, encore usité au

jourd'hui entre la Porte Ottomane & les Puiſſances voiſines qui traitent avec elle, étoit ſagement établi, ſur-tout dans un temps où les Princes ne tenoient point d'Ambaſſadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les Gouverneurs de Province, pour veiller d'une maniere ſpéciale à la conſervation de la paix dans leur Gouvernement. Ils jugeoient ſouverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit ſur cette matiere, puniſſoient les coupables, & réparoient les torts.

Il y avoit une troiſiéme eſpéce de Conſervateurs, qui, pour me ſervir de l'expreſſion ancienne, donnoient leur *ſcellé* aux Traités, & s'engageoient par un acte particulier de ſe déclarer contre leur Souverain même, en cas de quelqu'infraction de ſa part, & d'embraſſer les intérêts de ſon ennemi. On ne ſe contentoit point de demander le *ſcellé* des plus grands Seigneurs d'un Etat, on exigeoit encore celui des principales Villes. C'eſt ainſi que, dans le Traité de Senlis du 23 Mai 1493, les Villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens & Tournai, ſont nommées pour Charles VIII; & celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douai, Arras, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Middelbourg & Namur, pour l'Empereur Maximilien, & l'Archiduc Philippe ſon fils.

Le Seigneur de Bevres, un des Conſerva-

teurs de la paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son scellé. *Sçavoir faisons, que Nous désirant de tout notre pouvoir obéir à mesdits Seigneurs*, (Maximilien & son fils,) *considérant les grands biens qui, de ladite paix & l'entretenement d'icelle, pourront avenir à mesdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc, leursdits Pays & Sujets, avons promis & juré, promettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entretenir ledit Traité de paix, en tous & chacuns les points & articles y contenus. Et que s'il y etoit contrevenu par mesdits Seigneurs les Rois des Romains & Archiduc son fils, ou par le futur mari de Madame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par sa bonté ne veuille souffrir, & de laquelle contravention ne fût faite restitution & réparation dedans six semaines prochaines ensuivant; Nous en ce cas serons tenus d'abandonner & délaisser mes susdits Seigneurs Roi des Romains & Archiduc & chacun d'eux, & donnerois en dit cas faveur, aide & assistance, à icelui Seigneur Roi Très-Chrétien.*

L'usage de ces Conservateurs qui donnoient leur scellé, s'étoit établi dans le temps que l'Europe ne connoissoit point d'autre Gouvernement que celui des fiefs. Il étoit tout simple que des Vassaux autorisés par les Loix anarchiques de la féodalité, à faire la guerre à leur Suzerain dans de certains cas, & à juger de ses délits, de ses prétentions & des droits de sa Seigneurie, fussent garans de ses Traités, & puissent le traiter en ennemi, s'il violoit ses engagemens. Tous les

Seigneurs de l'Europe étoient alors, ce que font aujourd'hui les Princes d'Allemagne qui, ayant le pouvoir de faire des alliances & la guerre, se rendent garans des Traités que des Puissances étrangeres contractent avec l'Empereur. La plûpart des Villes, en vertu des *Chartes de Commune*, qu'elles avoient achetées de leurs Seigneurs, étoient des espéces de Républiques, pareilles à celles que nous appellons aujourd'hui, les Villes libres & Impériales de l'Empire; elles avoient leurs Magistrats, leurs Capitaines, leurs Milices, & jouissoient du droit de guerre.

D'abord ces garanties eurent à peu près autant de force que celles que se donnent aujourd'hui les Souverains; c'est-à-dire, que les Seigneurs & les Villes qui avoient donné leur *scellé*, quand ils furent sommés de le remplir, commencerent par examiner s'il leur étoit important ou non de remplir leurs engagemens; & que ne consultant que leurs intérêts, ils trouverent toujours des raisons pour faire la guerre ou rester en paix à leur gré.

A mesure que le Gouvernement barbare des fiefs s'affoiblit, le Seigneur suzerain de chaque Nation étendit les droits de sa souveraineté, acquit des forces, devint plus puissant, & l'usage des *scellés* particuliers perdit de son crédit. Il est aisé de juger que, quand Charles VIII traita avec l'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe son fils, les *scellés* n'étoient plus qu'une vaine formalité. Est-il vraisemblable que le Seigneur

de Bevres, Saint-Omer, Namur, &c. eussent osé déclarer la guerre à l'Empereur, s'il eût violé quelqu'article du Traité de Senlis? Paris, Lyon, Angers, &c. auroient-ils même pensé à faire des représentations à Charles VIII, quand il auroit été l'infracteur de la paix?

L'inutilité de ces garanties féodales en anéantit entiérement l'usage, & c'est pour y suppléer, que les Princes s'inviterent réciproquement à garantir l'exécution des engagemens qu'ils contractoient. C'est, si je ne me trompe, dans le Traité de Blois, du 12 Octobre 1505, qu'on nomma pour la premiere fois des Princes étrangers pour Conservateurs. Il y est dit que Louis XII, Roi de France, & Ferdinand, Roi d'Arragon, prieront le Roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de Conservateur de leur Traité. *Rogabunt dicti Christianissimus & Catholicus Reges, Serenissimum Angliæ Regem, quod hujus pacis, fraternitatis & ligæ Conservator existat.* On suivit cet exemple dans le Traité qui fut conclu trois ans après à Cambrai, entre Louis XII & l'Empereur Maximilien. On est convenu, disent ces Princes, que le Pape, les Rois d'Angleterre & d'Arragon, & les Princes de l'Empire seront les Conservateurs de ce Traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles; & qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie lésée. *Conventum est quod Sanctissimus Dominus Noster, Serenissimique Reges Angliæ & Arragoniæ, & etiam*

Sacri Romani Imperii Principes, sint hujus pacis, unionis & concordiæ, & singulorum in eis contentorum, Conservatores & Fide-jussores, & totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contra alium non observantem.

Il me semble que ces nouvelles garanties n'inspirent qu'une confiance très-médiocre; & ce n'est pas faire l'éloge de la bonne foi & de la politique de notre siécle. A quelle invention nouvelle aura-t-on recours, pour s'assurer de l'exécution des Traités, si des exemples trop réitérés d'infidélité ou de négligence à remplir ses engagemens, persuadent enfin à l'Europe qu'il est imprudent de compter sur des actes de garantie, qu'ils sont presque toujours inutiles, & que souvent même ils servent de prétexte pour commettre des injustices?



CHAPITRE III.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe depuis la pacification de Westphalie en 1648, jusqu'à la guerre de 1672.

JE rassemble sous ce titre tous les Traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, & dont l'objet est trop peu considérable, pour mériter chacun en particulier un Chapitre à part.

L'article sur lequel je m'étendrai davan-

tage, & qui remplira la premiere Section de ce Chapitre, regarde le Corps Helvétique & ses alliés. Ayant à parler de la paix de Bade, qui termina le 7 Mars 1656, la guerre que les cantons de Zurich & de Berne faisoient à ceux de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Undervald & de Zug, j'ai cru, quoique je n'annonce ici que les Traités faits jusqu'à la guerre de 1672, devoir rendre compte tout de suite de la paix d'Araw, dont les sages réglemens sont capables de rendre toute sa force à l'ancienne union des Suisses. J'y ajouterai tout ce qui regarde leurs alliances, pour épargner la peine à mon Lecteur de rassembler lui-même différens articles qui auroient été épars dans cet Ouvrage, si je m'étois astraint à suivre l'ordre chronologique. Dans la seconde Section, j'exposerai ce qui concerne divers Traités de paix & d'accommodement; tels sont ceux de Breda, d'Aix-la-Chapelle, de Pise, &c. Enfin, la troisiéme Section renfermera les renonciations, les concessions & les alliances contractées avant l'année 1672.

PREMIERE SECTION.

LES SUISSES.

Je n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulieres, ni des Traités de paix qui les ont terminées; si les treize Cantons, unis par des liens semblables à ceux qui attachent les Provinces-Unies les unes aux au-

tres, ne formoient qu'une République ; ou que chacun d'eux, en vertu des Loix & des Constitutions Helvétiques, fût soumis à une Diéte générale, comme les Princes du Corps Germanique sont sujets à celle de l'Empire. Mais les personnes un peu instruites sçavent que le Corps Helvétique doit plutôt être appellé la ligue que la République des Suisses, & que les treize Cantons forment autant de Républiques indépendantes. Ils se gouvernent par des principes différens ; chacun d'eux conserve tous les droits de Souveraineté, & traite à son gré avec les étrangers (*a*) ; leur Diéte générale n'est point en droit de faire des Réglemens, ni d'imposer des Loix (*b*).

„ Tant s'en faut, dit l'Auteur de l'*Etat* „ *de la Suisse*, que les treize Cantons ne „ fassent qu'un Corps, qu'il n'y a que les „ trois plus anciens qui soient liés directement avec chacun des douze autres. A „ la vérité, il y a une telle connexion établie entre les treize Cantons, que si l'un „ étoit attaqué, les douze autres seroient „ obligés de marcher à son secours ; mais „ ce seroit par la relation que deux Cantons „ peuvent avoir avec un troisiéme, & non „ pas par une alliance directe que chacun

(*a*) C'est ce qui n'est pas dans les *Provinces-Unies*, mais c'est ce qui subsiste en plein parmi les Princes & Etats de l'Empire, suivant l'Art. IV §. 7. de la Capitulation de l'Empereur régnant, & Art. VI. de celle de l'Empereur Charles VI.

(*b*) Ni les Etats-Généraux dans la République des *Provinces-Unies*, parce que chacune d'elles conserve tous les Droits de la Souveraineté.

„ des treize Cantons a avec tous les autres.
„ Par exemple, parmi les huit vieux Can-
„ tons, Lucerne n'a droit d'en appeller que
„ cinq à son secours, en cas qu'il fût at-
„ taqué; mais alors quelques-uns de ces
„ cinq ont le droit d'en appeller d'autres
„ avec lesquels ils sont alliés, quoique Lu-
„ cerne ne le soit pas; de sorte qu'à la fin
„ ils sont tous obligés de marcher, en vertu
„ de leurs alliances particulieres, & non
„ pas en vertu d'une alliance générale qui
„ subsiste entre tous les Cantons".

Jusqu'au commencement du seiziéme siécle, qui paroissoit destiné à séparer une partie de l'Europe de la Communion de l'Eglise Romaine, rien ne fut capable d'altérer l'union des Suisses. Zuingle prêcha en 1516, ses nouvelles opinions, & le goût de la nouveauté tenta pour la premiere fois le Corps Helvétique. Ce que n'avoient pû faire l'ambition ni la jalousie entre des alliés inégaux en forces & en richesses, qui avoient acquis leur liberté les armes à la main, & fait la guerre au-dehors avec succès, fut l'ouvrage de quelques disputes Théologiques. Elles auroient causé parmi eux les mêmes désordres & les mêmes malheurs qu'elles produisirent dans plusieurs autres Pays; si la liberté du Gouvernement n'eût préparé les Suisses à tolérer les uns dans les autres, la liberté de penser que chacun reclamoit en sa faveur. Cependant les Théologiens des deux Religions ne cessant d'aigrir les esprits, le Canton d'Underwald prit sous sa protec-

tion quelques Sujets révoltés des Bernois. Ceux-ci se plaignirent sans emportement; & cette querelle, terminée par une légere satisfaction, dont les offensés étoient satisfaits, n'auroit eu aucune suite fâcheuse, si les Zuricquois, indignés de la sage modération du Canton de Berne, n'eussent pris brusquement les armes, en Chevaliers errans, pour venger une injure qui ne les regardoit pas.

La Suisse fut alors menacée du plus grand danger. Le Canton d'Underwald & ses alliés eurent l'imprudence de rechercher l'amitié de Ferdinand, frere de Charles-Quint; & si on eût donné le temps à ce Prince de prendre part à cette guerre naissante & d'en attiser le feu, il est vraisemblable que, sous le voile d'une fausse protection, il n'auroit songé qu'à asservir les Cantons, ou du moins à jetter entr'eux des semences éternelles de haine. Heureusement Zurich & Underwald ouvrirent les yeux; l'un craignit de ne pouvoir résister à un ennemi si puissant, l'autre eut peur de la puissance du Protecteur qu'il s'étoit fait; les esprits se rapprocherent avant que d'avoir pû se diviser sans retour, les hostilités à peine commencées cesserent, & chaque Canton convint de professer la Religion qu'il jugeroit à propos.

„ Avant le changement de Religion, dit „ l'Auteur que j'ai déja cité, qui arriva en „ Suisse à peu près au même temps qu'en „ Allemagne, on n'y connoissoit d'autres „ Diétes que les générales, & l'intérêt com„ mun de leur Patrie étoit ménagé avec

„ beaucoup de zèle & d'unanimité. Mais „ depuis qu'une partie des Cantons a em- „ braffé la Religion Proteftante, & que l'au- „ tre a refté attachée à la Catholique Ro- „ maine, leur état a été divifé auffi-bien que „ leur Eglife. Dès-lors leur confiance mu- „ tuelle fe perdit; le zèle de chaque parti „ pour fa Religion engendra des haines, ils „ devinrent jaloux des deffeins l'un de l'au- „ tre; & l'on peut dire que la réformation „ fût un coup qui fendit en deux le Corps „ Helvétique. Car, comme l'intérêt de la „ Religion entre plus ou moins dans toutes „ leurs actions publiques, les Diétes géné- „ rales ne s'y affemblent à préfent que pour „ régler les affaires de leurs Bailliages com- „ muns, & pour conferver les apparences „ extérieures d'une union qui n'eft plus par- „ mi eux. Au lieu qu'en effet toutes les „ affaires publiques qui font de quelqu'im- „ portance, fe traitent dans les Diétes par- „ ticulieres des deux Religions; dont cel- „ les des Proteftans fe tiennent à Araw, & „ celles des Catholiques Romains, à Lu- „ cerne, lequel étant le Canton le plus puif- „ fant d'entr'eux, agit à leur tête, com- „ me Zurich eft à la tête des Proteftans".

Sur la fin de 1655, quelques habitans du Canton de Schwitz ayant embraffé la nouvelle Doctrine, voulurent fe retirer dans le Canton de Zurich, & y tranfporter leurs biens. On les arrêta, &, malgré la protection marquée que leur accordoient les Cantons Proteftans, ils furent condamnés à mort,

& exécutés comme Anabaptiſtes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les Cantons de Zurich & de Berne voulurent tirer vengeance du Canton de Schwitz, qui fut ſoutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Underwald & de Zug. La France & les Cantons de Bâle, de Fribourg, de Soleure & de Schaffouſe, interpoſerent leur médiation; on en vint à un accommodement, il fut ſigné à Bade le 7, & ſelon d'autres Hiſtoriens, le 8 Mars 1656.

On convint en général que chaque Canton conſerveroit ſa Religion, ſon indépendance & ſes droits de ſouveraineté. Quel que fût l'objet des différends qui pourroient s'élever entre les membres de la ligue Helvétique, il fut ſtipulé que la déciſion en ſeroit remiſe à des arbitres; qu'il y auroit liberté de conſcience dans les Provinces qui ſont ſujettes des treize Cantons; & qu'à l'égard du changement de Religion & de la liberté de paſſer avec ſes effets d'un Canton dans un autre, chaque Contrée ſe conformeroit à ſes uſages anciens.

Cette paix n'auroit été qu'une paix plâtrée pour tout autre peuple que les Suiſſes; puiſqu'on ne régloit rien en particulier ſur la cauſe des démêlés qui avoient fait prendre les armes, & qu'on autoriſoit d'anciens uſages qui pouvoient ſervir à colorer des injuſtices. Cependant des ſtipulations ſi vagues & ſi peu propres à remédier aux troubles dont le Corps Helvétique étoit menacé par la différence des Religions, y en-

tretinrent la paix jusqu'en 1712, que les Cantons de Zurich & de Berne prirent la défense des Toggenbourgeois.

L'Abbé de Saint Gal (*a*), comptant sur

(*a*) Cet Abbé, qui doit sa puissance à la protection des Suisses, qui, par le Traité d'*Einsidelen* en 1490, obligerent la ville de *St. Gall* à lui céder tous ses droits dans le *Rhinthal*, le Château & la Seigneurie d'*Oberdorff*. & d'*Andtweyl*, & les Seigneuries d'*Obersteinach* & de *Niedersteinach*; cet Abbé, dis-je, s'empara du Comté de *Toggenbourg* vers l'an 1227. sous le même prétexte que Ferdinand le Catholique usurpa la haute *Navarre* en 1613. Le Pape avoit excommunié *Frédéric* Comte de *Toggenbourg*. Mais ses héritiers rentrerent en possession du *Toggenbourg*, qu'ils garderent jusqu'en 1468. que les Barons de *Baren*, Comtes de *Toggenbourg*, vendirent cette Comté à *Ulric*, Abbé de *St. Gall*. Les Toggenbourgeois qui formoient une espece de République, avoient obtenu de leurs Comtes plusieurs privileges très-importans, sur lesquels les Abbés ne manquerent pas de vouloir empiéter, suivant la coutume des Ecclésiastiques, ce qui donna lieu à plusieurs démêlés entre les sujets & leur Seigneur; à qui les premiers étoient toujours obligés de céder, jusqu'à ce qu'enfin vers le commencement de ce Siecle, l'Abbé Léodigaire *Burgisser* donna lieu à tant de griefs, que les *Toggenbourgeois* furent obligés d'implorer le secours des Cantons de *Schweitz* & de *Glaris* leurs confédérés pour en obtenir le redressement. L'Abbé se conduisoit en vrai Tyran, & ne vouloit se prêter à aucun accommodement. Comme les *Toggenbourgeois* sont partie Catholiques partie Protestans, les Cantons des deux Religions prirent parti, les uns pour le peuple, les autres pour l'Abbé. Ce qui alluma une guerre entre les Cantons Suisses, qui devint en quelque maniere une guerre de Religion. Les dissensions durerent depuis 1707. jusqu'en 1712. que l'Abbé commença des hostilités qui firent éclater la guerre. L'Abbé fut chassé & se mit sous la protection de l'Empire, comme les *Toggenbourgeois* sous celle de *Zurich* & *Berne*, qui les aiderent à former un Etat démocratique gouverné par un Conseil de LXXX. personnes. En 1717. cet inquiet, ambitieux, & remuant Prélat mourut le 18 Décembre. Le P. Joseph de *Laibach*, de *Carinthie*, fut élu Abbé, il se prêta aux propositions des Cantons; & en vertu de la paix signée le 15. Juin, il fut rétabli dans la possession de son Abbaye & de ses autres Etats, & les Privile-

la protection des Cantons de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Underwald & de Zug qui embrasserent en effet ses intérêts avec chaleur, ne se lassoit point depuis plusieurs années de vexer le Comté de Toggenbourg. Ce Prélat formoit tous les jours de nouvelles prétentions sur des Sujets, qui avoient les titres les plus légitimes & les plus authentiques pour se gouverner par leurs Loix municipales, nommer leurs Magistrats, ne reconnoître dans leur Souverain qu'un Seigneur qui levoit quelques redevances dans leur Pays; & que le Canton de Glaris, en vertu d'un Traité de Combourgeoisie, étoit obligé de maintenir dans la jouissance de leurs priviléges.

L'Abbé, loin de se rendre aux représentations que lui firent plusieurs Cantons, voulut enfin gêner les Toggenbourgeois dans l'exercice de leur Religion; & les Suisses n'abandonnerent point encore cette modération qui les rend si recommandables dans l'Europe. Ils continuerent à négocier avec un Prince qui ne vouloit se prêter à aucun accommodement, & le Canton de Berne

ges des Toggenbourgeois furent confirmés en plein. Je ne suis entré dans ce détail, que pour donner aux lecteurs un exemple de la conduite de la plupart des Souverains Ecclésiastiques, qui n'ont aucun égard pour les grandes regles du Droit public; aussi leur Condition est-elle contraire au Droit Public, car *Souverain & Prêtre* sont deux dignités incompatibles. L'un n'est occupé que des intérêts mondains, & l'autre ne doit l'être que de ceux du Ciel. Enfin toutes les Histoires de toutes les Nations prouvent que dès que les Prêtres se sont élevés à la Souveraineté, leur avarice, leur ambition & leur hypocrisie ont renversé tout bon ordre.

lui écrivit enfin, pour le supplier de ne plus tourmenter le Comté de Toggenbourg par d'injustes prétentions, & de souffrir que les Protestans & exerçassent librement le culte de leur Religion. Les Bernois ajoutoient que, si leur priere étoit rejettée, l'Abbaye de Saint Gal ne devoit pas trouver mauvais qu'on recourût à la force pour repousser l'injustice.

Les hostilités ne tarderent pas à commencer. L'Abbé de Saint Gal fit avancer quelques troupes dans le Toggenbourg, ses alliés se mirent en mouvement; & les Bernois unis à ceux de Zurich, s'emparerent de Weil, de Millingue, de Bremgartin & de la Capitale du Comté de Bade. Ces succès donnerent lieu à de nouvelles négociations; & le premier Traité d'Araw fut conclu le 18 Juill. 1712, avec les Cantons de Lucerne & d'Ury.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rétablie par l'accession des Cantons de Zug, de Schwitz & d'Underwald au Traité d'Araw, si leurs troupes n'avoient eu malheureusement quelques avantages qui, en leur donnant de la confiance, les empêcherent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua; il y eut une action considérable à Wilmargue, le 25 Juillet. Les Catholiques mis en fuite, perdirent deux mille hommes, & n'eurent d'autre ressource que de signer le 9 Août 1712, le second Traité d'Araw; il confirmoit celui du mois précédent. Je suis fâché, pour

la gloire des Suisses, que les conditions en soient plus avantageuses aux vainqueurs que celles du premier; il étoit digne de leur politique, que de ne pas profiter de leur dernier avantage. Ce ne fut que le 15 Octobre (a) 1718, que les différends de l'Abbé de Saint Gal avec le Comté de Toggenbourg, furent définitivement terminés par le Traité de Bade.

Avant que de rapporter les articles de cette pacification, aussi célébre dans l'alliance Helvétique, que les Traités de Munster & d'Osnabruck le sont en Allemagne; je dois faire remarquer que les Suisses, ne voulant pas sacrifier leur liberté à l'envie de s'aggrandir, ne se mêlent jamais des contestations qui s'élevent entre les Puissances étrangeres. Ils observent une exacte neutralité; ne se rendent garans d'aucun engagement, & ne tirent d'autre avantage des guerres qui désolent souvent l'Europe, que de vendre indifféremment des hommes à leurs alliés & aux Princes qui ont recours à eux. Les Suisses croyent être assez puissans, s'ils sont heureux & conservent leurs Loix. Ils habitent un Pays qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voisins, &, si j'ose le dire, ils sont assez forts pour se défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invincibles quand ils seront unis, & qu'il ne

(a) Erreur, ce fut le 15 Juin: voyez le Traité dans le *Corps Diplomatique* Tom. VIII. Part. I. pag. 513. Il a 85. articles.

ne s'agira que de fermer l'entrée de leur Patrie, la nature de leur Gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au-dehors. Pourquoi donc s'intéresseroient-ils aux querelles de leurs voisins? S'ils sont liés par des Traités de fraternité avec les Grisons, le Valais, Neufchâtel, S. Gal, Geneve, Mulhausen, &c. & par conséquent obligés de les protéger & de les défendre contre les violences de leurs ennemis; c'est que ces petits Etats ne peuvent engager la Suisse dans aucune mauvaise affaire, qu'ils n'ont aucune ambition, qu'ils respectent leurs voisins, & que, formant pour la plûpart une barriere qui couvre le Corps Helvétique, il seroit de son intérêt de les secourir, quand il n'y seroit pas obligé par des Traités.

Les Suisses ont des alliances avec le S. Siége, l'Empire, la Cour de Turin, la Maison d'Autriche, le Grand Duc de Toscane, &c. mais ces alliances ne sont faites que pour un temps borné, & ordinairement elles ne doivent durer que pendant le régne du Prince qui les contracte, & les quatre ou cinq premieres années de celui de son successeur. Je me borne à dire que ces Traités ne sont que de simples capitulations sur les levées de troupes qui seront permises dans les Cantons, sur leur solde, sur leur discipline, leurs priviléges, & qu'en général, ils ne contiennent rien d'assez intéressant pour trouver place dans ce Recueil. Il n'en est pas de même du Traité que le Canton de Berne conclut en 1712, avec les

Provinces-Unies, ni des engagemens que Louis XIV prit la derniere année de son régne avec les Cantons Catholiques & la République de Valais; aussi en donnerai-je l'analyse après avoir parlé des deux Traités d'Araw.

Paix d'Araw.

Les Cantons de Zurich & de Berne posséderont en propre le Comté de Bade avec ses dépendances, en y comprenant la Ville de Bremgartin. *Premier Traité d'Araw, art.* 1. Jusqu'alors ce Pays avoit appartenu aux huit vieux Cantons qui l'avoient conquis en 1415, sur la Maison d'Autriche.

Toute la partie des Bailliages libres, appellés communément Frey-Amter, qui s'étendra jusqu'à la ligne droite tirée de Lunckhofen à Farwangen, sera cédée aux deux mêmes Cantons, en conservant cependant tous ses droits à celui de Glaris qui n'a point pris part à la derniere querelle. L'autre partie des Bailliages libres restera à ses anciens Maîtres. Le Canton de Berne sera associé à la con-souveraineté des sept vieux Cantons, & son tour de Régence succédera à celui de Zurich. *Second Tr. d'Araw, art.* 2 & 4. Les Frey-Amter avoient été conquis par les sept vieux Cantons sur la Maison d'Autriche, en même-temps que le Comté de Bade.

Zurich & Berne posséderont la Ville de Rapperswil avec ses dépendances. Ce der-

nier Canton sera admis au droit de con-souveraineté sur la Thurgovie, le Rheintal & le Pays de Sargans, & il exercera sa Régence immédiatement après le Canton de Zurich. *Second Tr. d'Araw*, *art.* 4. La Thurgovie & le Rheintal ont été conquis sur la Maison d'Autriche par les sept vieux Cantons. Appenzell, en se faisant Canton, fut admis à la con-souveraineté sur cette derniere Province. Les sept vieux avoient acheté le Comté de Sargans des derniers Comtes de ce nom.

Stein ne sera plus compris dans la souveraineté de la Thurgovie. La Régence de cette Ville appartiendra à ses Bourgeois, sans nuire cependant aux droits des Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure. *Premier Tr. d'Araw*, *art.* 1.

On annulle & casse le Traité de paix de 1531, il sera regardé comme non avenu, celui d'Araw devant désormais faire loi entre les Cantons, *Premier Tr. d'Araw*, *art.* 2.

Les Cantons de Zurich & de Berne promettent de laisser une entiere liberté de conscience aux habitans des Pays qui leur sont cédés; de nommer aux dignités Ecclésiastiques des Sujets pris tour-à-tour dans les cinq louables Cantons Catholiques qui en partageoient la souveraineté, & de n'établir aucun nouvel impôt. Les Bourgeois qui voudront se transporter dans quelqu'autre contrée de la Suisse, ou même chez les étrangers, ne payeront aucun droit de sortie,

ni d'aubaine pendant deux ans. *Premier Tr. d'Araw*, *art.* 1.

Dans les Provinces qui font foumifes à des Cantons de différente Religion, les Proteftans jouiront des mêmes priviléges que les Catholiques; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accufations & les informations fecrettes y feront abolies. Les orphelins auront des tuteurs de leur Religion. L'une fera appellée la Religion Catholique, & l'autre la Religion Evangélique; & il eft également défendu à ceux qui les profeffent, d'employer des termes injurieux ou des railleries en parlant de leur culte refpectif. Un criminel condamné à mort, fera affifté par le Miniftre de la Religion qu'il demandera. *Premier Tr. d'Araw*, *art.* 2.

Les Catholiques & les Proteftans auront leurs Fonds Baptifmaux & leurs Cimetieres particuliers dans les lieux où l'Eglife eft commune aux deux Religions; les premiers qui y feront l'Office, feront obligés d'en fortir à huit heures du matin en été & pendant le printemps, & à neuf heures dans les autres faifons, à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une Religion veulent faire bâtir une Eglife à leur ufage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors, ils perdront tout droit fur l'Eglife dans laquelle ils avoient part; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation, c'eft-à-dire, que les Proteftans qui voudront, par exemple, élever un Temple, pourront

faire part de leur vûe aux Catholiques, & voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entreprise, afin d'avoir une Eglise dans laquelle ils soient seuls les maîtres d'exercer leur Religion. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

On partagera les Charges & les Magistratures entre des personnes des deux Religions. Le Greffier de la Thurgovie sera Catholique, & la Charge de Land-Amman, dans le même Pays, sera possédée par un Evangélique. La premiere Magistrature du Rheintal & du Sargans, sera entre les mains d'un Catholique; & la seconde, dans celles d'un Protestant. Les autres Officiers, tant civils, que militaires, comme Baillifs, Juges du lieu, Huissiers, Officiers ordinaires, Procureurs, Avocats, &c. seront en nombre égal des deux Religions. Toutes les affaires concernant les droits de régale, & les Ordonnances générales du Gouvernement, de la Police & du Militaire, seront portées à l'Assemblée générale des Cantons con-souverains, qui nommeront un nombre égal de Commissaires choisis dans les deux Religions, pour porter un Jugement définitif. Dans les Diétes générales, il y aura deux Secrétaires, l'un Catholique, l'autre Evangélique; leurs protocoles seront lûs en pleine Assemblée, & seront rendus conformes. *Premier Tr. d'Araw, art.* 2.

On ne pourra construire aucune fortification dans les Seigneuries communes; & si les Cantons con-souverains venoient à avoir

la guerre entr'eux, aucun des deux partis ne pourra solliciter ni obliger les Sujets communs à prendre les armes en sa faveur. *Premier Tr. d'Araw, art. 2.*

Paix de Bade. Abbaye de S. Gal, Comté de Toggenbourg.

Le Comté de Toggenbourg sera sujet de l'Abbaye de S. Gal, mais il conservera tous ses priviléges anciens. Le Conseil de ce Pays sera composé de trente Catholiques & de trente Protestans, choisis par les habitans mêmes. Ce Conseil sera chargé d'imposer les contributions. Il veillera à la conservation des droits du Comté & à ses intérêts. En cas que l'Abbé & le Chapitre de S. Gal lui refusent justice, il sera le maître de recourir à ses alliés, & de demander leur protection. Les Toggenbourgeois professeront librement & à leur gré la Religion Catholique ou Protestante. Chacune des deux aura un nombre égal de Magistrats de sa Communion. Les revenus annuels du Comté seront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'Abbé de S. Gal, & l'autre à la Caisse du Pays, &c. *Tr. de Bade.*

Canton de Lucerne, Principauté de Neufchastel.

Le Canton de Lucerne reçoit en sa combourgeoisie le Duc de Longueville, Comte

de Neufchâtel & de Valengin, de même que le Pays & les hommes de ces deux Comtés, & promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puisse être. *Tr. de Lucerne, conclu le 9 Novembre 1693 (a).*

CANTON DE BERNE, PROVINCES-UNIES.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le louable Canton de Berne, se promettent une étroite & perpétuelle amitié. *Traité conclu à la Haye, entre ces deux Puissances, le* 21 *Juin* 1712, *art.* 1.

La République de Berne défendra les Provinces-Unies, si on les attaque dans leur propre Domaine, ou dans la barriere qui leur sera donnée par la paix. Les Etats Généraux seront les maîtres d'employer les troupes de ce Canton qu'ils tiennent à leur service, pour la défense de tous les Pays que la Couronne de la Grande-Bretagne posséde en Europe. *Tr. de la Haye, art.* 2.

Le Canton de Berne laissera aux Etats Généraux les vingt-quatre Compagnies de ses troupes qui sont à leur service; mais si quelque Puissance étrangere l'attaque directement par quelqu'hostilité commise sur ses

(a) Les Articles généraux, proposés par les Etats de *Neufchâtel* & *Valengin* au Roi de *Prusse*, lorsqu'après la mort de la Duchesse de *Nemours*, Sa Majesté prit possession de cet Etat, & que Sa Majesté a acceptés & ratifiés le 10 d'Août 1707. ne font point la moindre mention de cette Combourgeoisie. Voyez le Corps Diplomatique, Suplém. II. Part. II. pag. 65.

terres, ou indirectement dans sa barriere, il pourra les rappeller. Si cette République n'est en guerre qu'avec quelqu'autre Canton du Corps Helvétique, il ne lui sera pas libre d'exiger des Etats Généraux le renvoi de ses vingt-quatre Compagnies; mais les Provinces-Unies lui payeront dans ce cas un subside équivalent à la paye qu'elles donnent à ces troupes. Elles payeront encore le même subside, si le Canton de Berne, ayant à soutenir une guerre étrangere, ne demande pas le rappel de ses vingt-quatre Compagnies. En supposant leur rappel, le Canton de Berne s'engage de les rendre aux Etats Généraux, dès qu'il aura fait son accommodement. Pendant la paix les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt-quatre Compagnies Bernoises à 150 hommes. *Tr. de la Haye, art.* 4, 6, 7 & 11.

Toutes les fois que les Provinces-Unies soutiendront une guerre défensive, la République de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, & fournira les recrues nécessaires pour tenir ce corps de troupes complet; à moins qu'elle ne soit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de justes raisons de craindre des hostilités de la part de quelqu'un de ses voisins. *Traité de la Haye, art.* 4.

Les Etats Généraux s'engagent à prendre la défense du Canton de Berne, de la Ville de Geneve sa barriere, & de ses con-bourgeois les Comtes de Neufchâtel & de Valengin, Bienne & Munsterthal, toutes les fois

que quelque Puiſſance les attaquera (*a*). *Tr. de la Haye*, *art*. 5.

Les vingt-quatre Compagnies Bernoiſes qui ſont à la ſolde des Etats Généraux, ne ſeront données qu'à des Bourgeois de la Ville de Berne ou à des Sujets du Canton. Lorſque les Provinces Unies feront de nouvelles levées dans le Pays de Berne, le Canton en nommera les Capitaines. *Tr. de la Haye*, *art*. 9, 10 & 12.

Il ne ſera pas permis d'employer les Compagnies Bernoiſes au préjudice des Traités, que les louables Cantons du Corps Helvétique ont faits avec la France & la Maiſon d'Autriche. Mais, comme ces alliances ſont purement défenſives, la République de Berne ne ſouffrira point que la France ou la Maiſon d'Autriche, ſe ſervent de ſes Sujets au-delà des termes preſcrits, ni que ces Puiſſances les employent contre les Provinces-Unies ou contre leur barriere. *Tr. de la Haye*, *art*. 17.

Les troupes Bernoiſes à la ſolde des Etats Généraux, ne ſerviront que ſur terre. On ne pourra les tranſporter par mer dans aucun Pays étranger : on excepte cependant le Royaume de la Grande-Bretagne, quand il s'agira de ſa défenſe. *Convention du 5 Janvier 1714; ſignée à la Haye par les Etats Généraux & le Canton de Berne.* Cette piéce

(*a*) C'eſt-à-dire dans leſdits Etats; car on ne pourroit ſoutenir que le Roi de *Pruſſe*, par exemple, attaqué dans ſes Etats de *Cleves*, pourroit, comme Comte de *Neufchâtel*, demander du ſecours aux Etats-Généraux.

ne contient que des détails peu intéreſſans au ſujet de la diſcipline des Suiſſes.

LIGUES GRISES, PROVINCES-UNIES.

Il y aura à perpétuité une union défenſive entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Griſes. *Traité d'alliance entre ces deux Puiſſances, conclu à la Haye le 19 Avril* 1713, *art.* 1.

Les Ligues Griſes s'engagent à défendre les poſſeſſions des Etats Généraux & leur barriere. Les Provinces-Unies pourront employer les Griſons qu'ils ſoudoyent, à la défenſe de tous les Etats que la Grande-Bretagne poſſéde en Europe. *Tr. de la Haye, art.* 2.

Les Etats Généraux conſerveront toujours à leur ſervice dix Compagnies de Griſons, & il ſera permis aux Officiers qui les commandent, de faire dans le Domaine des Ligues Griſes les recrues néceſſaires pour completter ce corps de troupes. Si les Ligues Griſes ſont obligées de ſoutenir une guerre défenſive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de ſubſide, une ſomme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien de dix Compagnies Griſonnes & de leur Etat Major. Dans ce cas, les Ligues pourront rappeller les deux tiers de leurs Officiers, ſi les Etats Généraux ſont en paix, & un tiers ſeulement s'ils ſont en guerre. A l'égard des dix Compagnies, on ne les

rappellera dans aucun temps, ni dans aucune circonstance. *Tr. de la Haye, art.* 3 *&* 6.

Si les Etats Généraux sont attaqués par quelque Puissance ennemie, ils leveront un corps de deux mille hommes & ses recrues sur le territoire des Ligues, à moins qu'elles ne soient elles-mêmes en guerre, ou qu'elles ne soient fondées à la craindre. *Tr. de la Haye, art.* 4.

Les Etats Généraux promettent de défendre en toute occasion les trois Ligues Grises, leur Pays & leur souveraineté. Ils accédent au Traité qu'elles ont passé avec l'Angleterre le 13 Mars 1707, & s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entiere exécution. *Tr. de la Haye, art.* 5. Le Traité dont il est ici parlé, fut conclu à Coire, entre l'Empereur Joseph & la Reine Anne d'une part, & les Grisons de l'autre. Les Ligues avoient permis aux troupes Impériales le libre passage sur leurs terres, à de certaines conditions, que les Cours de Vienne & de Londres ne se hâterent pas de remplir.

Les dix Compagnies Grisonnes à la solde des Provinces-Unies, seront données à des Sujets des Ligues, & les Etats Généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en temps de paix. *Traité de la Haye, art.* 7.

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS HELVÉTIQUE, REPUBLIQUE DE VALAIS, FRANCE.

Tous les Traités d'alliance conclus entre la France & le Corps Helvétique, seront fidélement observés. *Traité de Soleure, du 9 Mars 1715, entre Louis XIV d'une part, & les Cantons Catholiques de la Suisse, & la République de Valais de l'autre, art.* 2.

L'alliance de Soleure est contractée au nom de tous les Rois de France, successeurs de Louis XIV. Ils la ratifieront à leur avénement au Trône, & promettront d'en remplir exactement tous les articles. Les Cantons Catholiques de la Suisse & la République de Valais, renouvelleront en même-temps leurs promesses. Alors on pourvoira aux choses qui n'auront pas été prévûes dans ce Traité; & on rémediera aux abus que la différence des conjonctures & le laps de temps auront pu apporter dans l'observation de quelqu'engagement. *Tr. de Soleure, art.* 3.

Si le Royaume de France est attaqué par quelqu'ennemi étranger ou domestique, les Cantons Catholiques permettront, dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excédera pas le nombre de 16 mille hommes. Elle se fera aux dépens du Roi Très-Chrétien, qui en nommera les Officiers. Ces troupes ne seront employées que sur terre. Dès que la

guerre sera terminée, le Roi de France les renvoyera, après avoir payé la solde qui leur sera dûe, jusqu'au jour de leur arrivée dans leurs maisons. *Tr. de Soleure, art.* 4.

Si le Corps Helvétique, ou quelque Canton en particulier, est attaqué par une Puissance étrangere, le Roi Très-Chrétien lui donnera tous les secours convenables. S'il est troublé par une guerre domestique, ce Prince employera ses bons offices pour porter les Parties à un juste accommodement. Mais en cas que cette voie ne réussisse pas, il employera ses forces sans exiger aucun subside, & obligera l'agresseur à rentrer dans les régles prescrites par les alliances que les Cantons ont contractées. Les Rois de France prendront toujours sous leur protection & sous leur garantie, les Traités que les Cantons feront entr'eux. *Tr. de Soleure, art.* 5.

Le Roi de France ne permettra à aucun de ses Sujets de servir quelque Puissance que ce puisse être, contre le Corps Helvétique. De leur côté, les louables Cantons, ni leurs Sujets ne pourront jamais agir hostilement contre la Couronne de France, soit en attaquant ses armées, soit en entrant sur les terres de sa domination. *Tr. de Soleure, art.* 20.

Si quelque successeur de Louis XIV vouloit rentrer en possession des terres & Domaines énoncés dans l'alliance que François I contracta en 1521, avec le Corps Helvétique, les Cantons lui refuseront tout secours. *Tr. de Soleure, art.* 22. Les Domaines,

dont il est ici question, ce sont les Etats d'Italie sur lesquels les Rois de France avoient de justes prétentions, & qu'ils ont inutilement voulu conquérir par des guerres opiniâtres qui ont occupé les régnes de Charles VIII & de ses successeurs jusqu'à Henri II. Louis XIV, à l'exemple de ses prédécesseurs qui ont traité avec les Suisses, se qualifie dans l'alliance de Soleure de Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Genes, &c. Ce Prince avoit pris les mêmes titres dans les renouvellemens d'alliance du premier Juin 1658 & du 4 Sept. 1663.

On peut demander, si l'usage de prendre les titres de certaines Provinces qu'on ne posséde pas, mais sur lesquelles on a des droits, équivaut à une protestation, & suffit pour empêcher la prescription. Il faut distinguer; si un Prince qui continue à prendre le titre d'une Principauté dont il a été dépouillé, ne fait aucun acte d'où l'on puisse conclure qu'il autorise l'usurpation de son ennemi, il n'est pas douteux que son titre ne tienne lieu d'une protestation continuelle. Mais, s'il se dément dans sa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, & on ne les regarde que comme l'ouvrage de sa vanité. Ces titres ne signifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai oui dire que Charles II avoit eu envie de vendre à Louis XIV, celui de Roi de France, dont les Rois d'Angleterre se parent; mais que le Ministre François à qui on en fit l'ouverture, se contenta de répon-

dre, en plaisantant, que le Roi son Maître avoit aussi un titre de Roi de Navarre, dont il se déferoit à bon marché. Il est d'usage dans un Traité où l'un des contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'insérer une clause particuliere par laquelle on convient que les titres pris de part & d'autre ne préjudicieront à personne.

Dans le cas que les Suisses se liguassent avec la France, pour faire la guerre à quelqu'ennemi commun, les contractans conviendront des opérations militaires, & ne concluront que de concert des Traités de trêve, de suspension d'armes & de paix. *Tr. de Soleure, art.* 23.

Aucun des contractans ne souffrira sur ses terres les ennemis de l'autre. On leur refusera le passage & tout secours. *Tr. de Soleure, art.* 27.

Si la France vouloit attaquer le S. Siége, l'Empire, la Maison d'Autriche, la Seigneurie de Florence, ou quelqu'autre allié du Corps Helvétique; les Cantons & la République de Valais se réservent la faculté de ne point l'aider. Mais, dans le cas que le Roi Très-Chrétien fût attaqué par quelqu'une de ces Puissances, les contractans lui fourniront des secours. *Tr. de Soleure, art.* 34.

On s'oblige de part & d'autre à donner un libre passage aux troupes qui marcheront pour la défense de l'un des contractans, ou qui n'iront même qu'au secours de quelqu'un de ses alliés. On observera sur la

route une discipline exacte, & les soldats payeront en argent comptant tout ce qui leur sera fourni. *Tr. de Soleure, art.* 29.

L'alliance des Rois de France, comme la plus ancienne du Corps Helvétique, sera préférée à celle de tous les autres Potentats. *Tr. de Soleure, art.* 35.

SECONDE SECTION.

PAIX DE WESTMEINSTER

Du 15 Avril 1654.

Angleterre, Provinces-Unies.

Les Vaisseaux, portant le pavillon des Provinces-Unies, salueront les navires Anglois qu'ils rencontreront dans les mers Britanniques. *Traité de Westmeinster, art.* 13. C'est par ce Traité que fut terminée la guerre qui s'alluma en 1652, entre l'Angleterre, alors gouvernée en République, & les Provinces-Unies. Le Parlement, jaloux de la trop grande autorité que Cromwel avoit acquise depuis les célébres batailles de Dumbar & de Worcester, sentoit la nécessité de diminuer le crédit & les forces de ce Général, pour n'en être pas écrasé; il falloit en conséquence entreprendre une guerre maritime, dont les frais considérables servissent de prétexte pour diminuer considérablement l'armée de terre qui deviendroit inutile. Cromwel ne s'opposa pas à cette entreprise, soit parce qu'il ne voyoit pas le piége qu'on lui

lui tendoit, soit parce qu'il haïssoit les Provinces-Unies, qu'il croyoit attachées au parti des Royalistes ; & qui, l'année précédente, avoient refusé à ses Agens de former une telle union avec l'Angleterre, que les deux Etats ne fissent plus, pour ainsi dire, qu'une seule République.

En voulant la guerre, le Parlement n'osoit cependant la déclarer, de peur de déplaire à la Nation, qui long-temps déchirée par ses dissentions civiles, jouissoit à peine de quelque repos depuis la réduction de l'Irlande & de l'Ecosse. L'habileté consistoit à forcer les Etats Généraux de commencer les hostilités ; & c'est dans l'espérance d'y réussir, qu'on défendit en Angleterre, l'entrée des marchandises étrangeres, qui n'y seroient pas apportées sur des bâtimens Anglois ou sur des navires du Pays dans lequel les marchandises seroient crûes ou auroient été fabriquées. Mais les Provinces-Unies ne désiroient que la paix ; elles envoyerent des Ambassadeurs extraordinaires à Londres, pour y solliciter la révocation de l'acte qui ruinoit leur commerce. La hauteur avec laquelle on répondit à leurs propositions, leur persuada que la guerre étoit résolue ; & en effet, l'Amiral Blake eut ordre de commencer les hostilités, en se conduisant cependant de telle façon, qu'on pût croire qu'il avoit été forcé de se battre.

Le Parlement ne retira pas de sa politique l'avantage qu'il en avoit espéré. Tout le monde sçait que Cromwel, ayant eu l'art

de le rendre odieux aux troupes, le cassa; & dès qu'il fut parvenu par cette démarche au faîte de la puissance, il se prêta d'autant plus aisément aux propositions des Provinces-Unies, que l'Angleterre, malgré ses succès, désiroit la paix; & qu'il ne pouvoit continuer la guerre sans établir de nouveaux impôts, & faire hair les commencemens de son administration.

Les Provinces-Unies s'engagent à ne recevoir dans leur Domaine aucun des ennemis du Gouvernement d'Angleterre, & à ne leur donner aucun secours direct ni indirect. *Tr. de Westmeinster*, *art.* 7. Elles s'engagent encore à ne jamais conférer au jeune Prince d'Orange (Guillaume III,) les Charges dont ses peres ont été revêtus. *Tr. de Westmeinster*, *article séparé*. Ce Prince étoit fils d'une fille de Charles I; & dès que son pere avoit été à la tête du Gouvernement, on n'avoit plus remarqué dans la conduite de la République, cette exacte neutralité qu'elle avoit jusqu'alors observée, à l'égard des différens partis qui déchiroient l'Angleterre. Cromwel craignoit que le jeune Guillaume, en devenant un jour Stathouder, ne favorisât la Maison de Stuard. La paix fut conclue, quoique la seule Province de Hollande consentît à ratifier cet article.

„ Il se trouva, dit un Historien digne de „ tous les éloges qu'on lui a donnés, que „ le grand obstacle à la paix venoit, non „ d'aucune animosité des Anglois, mais au „ contraire du désir trop vif d'une confédé-

„ fation plus étroite. Cromwel avoit fait
„ revivre le chimérique systême d'une union
„ totale de Gouvernement, de priviléges,
„ d'intérêts & de conseils avec les Provin-
„ ces-Unies. Ce projet parut si fantastique
„ aux Etats, qu'ils s'étonnerent de le voir
„ sortir d'une tête sensée. Ils refuserent
„ d'entrer en conférence sur une proposition
„ qui ne pouvoit servir qu'à faire traîner
„ l'accommodement en longueur. Enfin, la
„ paix fut signée par Cromwel, revêtu alors
„ de la dignité de Protecteur, & prouva que
„ la guerre avoit blessé toutes les loix de
„ la politique; puisqu'après tant de victoi-
„ res, l'Angleterre ne recueilloit aucun a-
„ vantage du Traité. Il se fit une ligue
„ défensive entre les deux Républiques. El-
„ les convinrent toutes deux de bannir les
„ ennemis l'une de l'autre. Ceux qui avoient
„ eu part au massacre d'Amboyne, devoient
„ être punis s'il en restoit quelques-uns;
„ l'honneur du pavillon fut cédé à l'Angle-
„ terre; la Compagnie Hollandoise des In-
„ des Orientales promit une somme de qua-
„ tre-vingt-cinq mille livres sterling à la
„ Compagnie Angloise, pour dédommage-
„ ment de ses pertes, & la cession de l'Isle
„ de Poleron, dans les mêmes Indes".

Peut-être que la grande habileté, en faisant la paix, ne consiste pas à tirer de son ennemi tout ce qu'on peut en arracher; mais à se conduire avec une modération qui fasse pardonner ses avantages au vainqueur, & qui ne le rende pas odieux. On pourroit

reprocher à Cromwel, d'avoir abandonné l'acte dont j'ai parlé dans cet article, & par lequel le Parlement s'étoit flaté d'irriter assez les Hollandois, pour les engager à faire les premieres hostilités. Cet acte étoit très-favorable à la navigation de l'Angleterre, & plus propre que toute autre chose à faire fleurir son commerce, qui étoit alors l'objet capital de sa politique.

PAIX DE LA HAYE

Du 6 Août 1661.

PORTUGAL, PROVINCES-UNIES.

PHILIPPE II, Roi d'Espagne, s'étant emparé du Portugal, après la mort du Roi Cardinal Henri, ferma les Ports de ce Royaume aux commerçans des Provinces des Pays-Bas qui s'étoient révoltées contre lui. Ce fut un coup terrible pour une République naissante, à qui le commerce étoit nécessaire pour fournir aux frais de la guerre, & dont le principal trafic consistoit à aller chercher à Lisbonne les marchandises des Indes, qu'elle revendoit en Allemagne & dans le Nord de l'Europe. Mais ce qui devoit la perdre, devint la cause de sa puissance. Rien n'est impossible à l'amour de la liberté; les Hollandois oserent pénétrer aux Indes; & profitant de la haine que la conduite des Portugais avoit inspirée, ils trouverent partout des amis & des alliés. Les établisse-

mens des Portugais étoient mal affermis ; les Hollandois leur enleverent plusieurs places importantes, & jetterent, en un mot, les fondemens de ce riche commerce qui les a rendus les maîtres des mers des Indes, & a fait jouer à leur République un rôle si considérable en Europe.

Ils avoient déja conquis une partie même du Brésil & plusieurs places sur les côtes Occidentales d'Afrique, lorsque le Portugal, en 1640, secoua le joug de la domination Espagnole. Le Duc de Bragance, élevé sur le Trône, regarda les Espagnols comme ses vrais ennemis. Disposé à tout pardonner aux Provinces-Unies, qui faisoient les plus grands torts à sa Couronne, il ne vit dans cette République qu'une alliée, qui n'avoit avec lui que le même intérêt de se défendre contre l'Espagne, & de l'humilier assez, pour qu'elle fût forcée de reconnoître leur indépendance. Il fit des propositions d'accommodement ; & la paix fut conclue, à condition que chaque Puissance conserveroit les Pays dont elle étoit en possession.

Cette paix faite à la hâte ne devoit pas subsister long temps. Il n'étoit que trop naturel que les Hollandois crussent qu'il étoit de leur intérêt d'étendre leur puissance pour l'affermir, & profitassent de l'embarras où se trouvoit la Cour de Lisbonne ; aussi les accuse-t-on d'avoir continué, malgré la foi des Traités, à faire une guerre sourde au Portugal, & de n'avoir rien négligé pour ruiner son commerce. Dès que les Portugais,

enhardis par leurs succès, ou plutôt par l'impuissance des Espagnols à les soumettre, commençeroient à ne plus craindre de repasser sous le joug; il étoit impossible qu'en voyant tout ce qu'ils avoient perdu, ils ne regardassent enfin les Provinces-Unies comme leurs ennemies, & ne tentassent de recouvrer une partie de leurs anciens Domaines. La Cour de Lisbonne n'agit pas à force ouverte, des émissaires cachés jetterent des semences de révolte dans le Brésil, & il y éclata une sédition générale contre les Hollandois.

Les Etats Généraux déclarerent alors la guerre au Portugal; & elle ne fut terminée que le 6 Août 1661, par le Traité de la Haye.

Les Provinces-Unies renonçent à leurs prétentions sur le Brésil, à condition qu'il leur sera permis d'y faire toute sorte de commerce, à l'exception de celui du bois de Brésil; & de naviger & commerçer dans tous les Ports, Rades, Havres & Places que les Portugais ont sur les côtes d'Afrique. *Traité de paix & d'alliance entre le Portugal & les Provinces-Unies, conclu à la Haye, art. 2, 3 & 4.*

Les contractans resteront en possession des Villes, Places, Châteaux, &c. dont ils se trouveront saisis, soit aux Indes Orientales, soit ailleurs, quand la paix y sera publiée; & chacun d'eux renoncera aux prétentions qu'il pourroit former sur les possessions que l'autre conservera. *Tr. de la Haye, art. 6.*

Je parlerai plus au long de ce Traité dans le Chapitre où je traite du commerce. Je dois cependant remarquer ici, qu'il est dit dans le quatriéme article de ce Traité, que si le Roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Provinces-Unies rentreront dans tous les droits auxquels elles renoncent ; ceux de Sa Majesté Portugaise doivent aussi revivre, dans le cas que les Etats Généraux enfreignent quelqu'article du Traité.

Cette clause est très-inutile, si les Puissances contractantes ont voulu dire simplement que ce Traité seroit regardé comme non avenu, dans le cas qu'elles rentreroient en guerre pour l'inexécution de quelqu'un de ses articles ; car, personne n'ignore que la guerre dissoud les Traités précédens, & qu'il faut leur rendre leur force par une stipulation particuliere. Si les Provinces-Unies & le Portugal n'ont voulu que se réserver la faculté de revenir sur les droits qu'ils abandonnoient, & les soumettre à une nouvelle discution ; ce seroit une preuve qu'ils ne traitoient pas de bonne foi, & qu'ils n'entendoient pas leurs vrais intérêts. Quoi qu'en pensent certains politiques, jamais il ne sera prudent pour un Etat, de ne pas terminer définitivement ses querelles avec les Puissances étrangeres.

PAIX DE BREDA

Du 31 Juillet 1667.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES, FRANCE, DANNEMARC, EVESCHÉ DE MUNSTER.

IL est vraisemblable que la rivalité dans le commerce, le ressentiment de Charles II, pour la conduite que les Etats Généraux avoient tenue à son égard pendant les dernieres années de Cromwel, & l'espérance d'obtenir des subsides abondans, dont il détourneroit une partie à ses usages particuliers, allumerent entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, la guerre de 1665, qui fut terminée à Breda, le 13 Juillet 1667. Les Anglois voyoient avec jalousie les progrès du commerce des Hollandois; & il est certain qu'un an avant que de commencer la guerre, la Chambre des Communes se plaignit au Roi, des vexations & des injures auxquelles ses Sujets étoient exposés dans toutes les parties du monde de la part des Provinces-Unies. Si cette guerre, comme l'ont conjecturé quelques Ecrivains, n'avoit été entreprise que pour favoriser l'établissement de la Religion Catholique en Angleterre; en ruinant la seule Puissance qui pouvoit secourir les Protestans Anglois; on y auroit mis plus de suite, plus d'opiniâtreté, plus de constance: c'est la remarque judicieuse de Rapin-Thoiras. Charles II étoit de tous les hommes le moins propre à avoir

un zèle inconsidéré pour la Religion. Si on n'a pas démêlé les motifs qui lui firent prendre les armes, il faut s'en consoler; ce mistere, dont les Princes enveloppent quelquefois leur conduite, ne cache souvent que de petites vûes qu'ils n'osent avouer.

Les succès de cette guerre furent partagés. Charles s'en lassa après deux campagnes, & fit les premieres propositions de paix. Elles ne pouvoient manquer d'être agréées par les Provinces-Unies. Elles sentoient le tort que la guerre faisoit à leur commerce, & n'attendoient que de foibles secours des alliés qui s'étoient déclarés pour elles, plutôt par devoir, que par inclination. Malgré l'alliance de 1662, la France avoit différé, autant qu'elle avoit pû, d'en venir à une rupture ouverte avec l'Angleterre; & depuis elle se conduisoit avec une extrême mollesse. Ayant des projets sur les Pays-Bas Espagnols, elle prévoyoit l'ingratitude des Etats Généraux, & craignoit de les rendre assez puissans par ses services, pour qu'ils osassent s'opposer à ses desseins. Le Dannemarc, de son côté, se contentant de recevoir un subside de quinze cens mille florins, promettoit toujours d'agir avec son escadre de trente vaisseaux, & trouvoit toujours quelque raison pour ne rien faire.

On étoit déja convenu de quelques articles préliminaires, quand les conférences pour la paix s'ouvrirent à Breda; & jamais conduite ne fut moins prudente que celle que tint la Cour de Londres dans ces circonstan-

ces. Elle retardoit les progrès de la négociation par des difficultés mal entendues, & n'avoit fait cependant aucun préparatif pour faire la campagne. Les Provinces-Unies en profiterent; Ruyter entra avec sa flote dans la Tamise, détruisit les fortifications de Scherneff, brûla des magasins, des vaisseaux, & s'avançant jusqu'à Chatam & Upnor, repandit la plus grande consternation dans Londres même. Cette expédition glorieuse fit évanouir les difficultés des Plénipotentiaires Anglois; & la paix fut signée.

Chacune des Parties contractantes retiendra & possédera à l'avenir, en tout droit de souveraineté & propriété, tous & tels Pays, Isles, Villes, Forts, Places & Colonies, & autant que chacune, soit pendant cette guerre, ou ci-devant en quelque temps que ce soit, en a pris, ou retenu de l'autre par force, ou par les armes ou de quelque maniere que ce soit; & ce, de la maniere qu'elles les auront occupés ou possédés le 10 de Mai dernier. *Tr. de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, art.* 3. Par cet article, l'Isle de Poleron, qu'on avoit abandonnée aux Anglois par la paix de Westmeinster, resta sous la domination des Etats Généraux; & l'Angleterre acquit la nouvelle Yorck.

Toutes les actions ou prétentions qui pourroient avoir été restraintes ou réservées par l'une ou l'autre des Puissances contractantes, sont abolies, abrogées & anéanties. *Ibid. art.* 5.

Cromwel, qui, sous le titre de Protecteur

d'Angleterre, en étoit devenu le Roi absolu, ne manqua jamais d'exiger des Puissances avec lesquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun asyle aux Anglois fugitifs & rébelles, ni aux ennemis de son Gouvernement. En remontant sur le Trône de son pere, Charles II suivit cet exemple; & dans le Traité de Breda, art. 15, les Etats Généraux s'engagerent à ne souffrir aucun de ses ennemis dans leurs Domaines. S'il s'y rencontroit quelqu'un des Républicains qui avoient contribué à la mort de Charles Premier, ils promirent de le remettre entre les mains du Roi. *art. séparé.*

Les navires de guerre & marchands des Provinces-Unies salueront, en abaissant la grande voile & le pavillon du grand mât, les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne qu'ils rencontreront dans les mers Britanniques. *Traité de Breda, art.* 9. Treize ans auparavant, Cromwel avoit forcé les Hollandois à ce salut, par l'article 13 du Traité de Westmeinster. Charles II renouvella cette stipulation, croyant qu'il étoit de sa dignité de ne pas reconnoître les Traités qui avoient été passés par un usurpateur, ennemi de sa Maison.

Le Roi de France restituera au Roi d'Angleterre, tous les Pays dont il s'est emparé pendant la guerre; & de son côté, le Roi de la Grande-Bretagne restituera au Roi Très-Chrétien, l'Acadie, dont il avoit autrefois joui. *Tr. de Breda, entre la France & l'Angleterre, art.* 7, 10 & 11. Cette paix con-

tient plusieurs stipulations, relatives au commerce, & dont je rendrai compte ailleurs.

L'accommodement conclu entre Charles II & Frédéric III, Roi de Dannemarc, contient deux articles assez importans. Dans le premier, on convient de l'abolition de la dette de 120 mille rischdalles que le Dannemarc avoit contractée avec la Compagnie des Marchands Anglois, établie à Hambourg. *Tr. de Brèda, art.* 5. Par l'autre, Frédéric III conserve ses prétentions sur les Isles Orcades & l'Isle de Hitland, que les Rois de Norvege avoient autrefois engagées à l'Ecosse, à condition de pouvoir les racheter à leur volonté. *Acte signé par les Ambassadeurs de Suéde & de France au Congrès de Breda.*

L'Evêque de Munster prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandois. Le Prélat qui occupoit alors le Siége de cette Eglise, c'est le célébre Van-Galen, si connu par son génie & ses qualités militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos étoit pour lui un état violent; & il fut tour-à-tour l'ennemi ou l'allié de toutes les Puissances qu'il put attaquer, ou qui par leurs subsides le mirent en état de faire la guerre. C'est lui que, par plaisanterie, le Cardinal de Bouillon appelloit le Monsieur Pavillon, l'Evêque d'Alet d'Allemagne.

Ce Prélat, à qui Charles II avoit promis des subsides considérables, entra dans la Province d'Over-Yssel; & comme, s'il eût été question d'exterminer jusqu'au nom des

Etats Généraux, il commença les hostilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déjà fait plusieurs conquêtes, lorsque les Hollandois lui enleverent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la Cour de Londres à lui envoyer des secours, & les bons offices de la France, le déterminerent à se prêter à un accommodement. Son Traité de paix avec les Provinces-Unies fut conclu à Cleves, le 18 Avril 1666. L'Empereur, Louis XIV, les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Brandebourg, les Ducs de Neubourg, de Brunswick & de Lunebourg, & l'Evêque de Paderborn, en furent garans.

Sauf tous les droits de l'Empire, l'Evêque de Munster renonce à toute prétention de supériorité sur la Ville & le Château de Borculoë. *Traité de Cleves.*

PAIX DE LISBONNE

Du 13 Février 1668.

ESPAGNE, PORTUGAL.

L'ESPAGNE céde à la Maison de Bragance le Royaume de Portugal dont elle reconnoît l'indépendance. Elle renonce à toutes ses prétentions, & ne retient en son pouvoir que la Ville de Ceuta. *Tr. de Lisbonne, du* 13 *Frévier* 1668, *art.* 2. Ce fut alors seulement que finit la guerre que ces deux Puissances se faisoient depuis 1640, qu'éclata la fameuse révolution dont tout le

monde connoît l'histoire. Les Portugais ne pouvoient choisir une circonstance plus favorable pour recouvrer leur liberté, l'Espagne étant alors engagée dans une guerre laborieuse, qui devoit lui faire perdre dans l'Europe le rang de Puissance dominante.

On travailla dans le Congrès de Munster à réconcilier ces deux Puissances, mais inutilement. La France, qui n'eut jamais un projet bien décidé de faire sa paix avec l'Espagne, ou de continuer la guerre, n'avoit garde de pousser avec chaleur la négociation de Portugal. Elle l'auroit plutôt retardée, comme celle des Provinces-Unies; & l'Espagne, qui ne doutoit pas qu'en faisant son accommodement avec les Etats Généraux, elle ne pût accabler les François, ne devoit pas être disposée à traiter sérieusement avec les Portugais.

Le Cardinal Mazarin n'est pas excusable d'avoir abandonné les intérêts de la Maison de Bragance, en faisant la paix des Pyrénées. Il n'auroit point fait cette faute, s'il eût été persuadé qu'en bonne politique, il est plus glorieux, je dis même plus utile, de défendre, protéger & faire triompher son allié, que de conquérir une Province. Le Portugal devoit être le point essentiel & capital de la négociation des Pyrénées; & la France, en le laissant en guerre avec l'Espagne, s'engagea à ne lui donner aucun secours. Que devoit-il résulter de cette faute? Que l'alliance des François seroit décriée; s'ils observoient fidélement leur Traité; ou

s'ils le violoient en donnant des ſecours au Portugal, que leur ambition & leur infidélité les rendroient odieux & ſuſpects.

La Cour de Madrid ſe flatta de réduire aiſément le Portugal; elle raſſembla tout ce qui lui reſtoit de forces, ſans s'appercevoir qu'elle s'affoibliſſoit par-tout, & que l'Italie & les Pays-Bas ſe trouveroient ſans défenſe, ſi quelque Puiſſance y portoit la guerre. Les eſpérances des Eſpagnols furent trompées. Ils perdirent en 1662, la fameuſe bataille d'Eſtremos; & trois ans après ayant été entiérement défaits & mis en déroute à Villa-Viciosa, ils auroient dû enfin rechercher la paix; mais ils aimerent mieux continuer une guerre languiſſante, juſqu'au moment que Louis XIV entra dans les Pays-Bas pour y faire valoir les droits de la Reine ſa femme. L'Angleterre offrit ſa médiation à l'Eſpagne & au Portugal; & la paix de Lisbonne fut conclue, tandis qu'on négocioit celle d'Aix-la-Chapelle.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE

Du 2 Mai 1668.

FRANCE, ESPAGNE.

A la mort de Philippe IV, Roi d'Eſpagne, arrivée le 17 Septembre 1665, Louis XIV prétendit que la Reine ſa femme avoit des droits ſur le Brabant, le Cambreſis, les Duchés de Luxembourg, de Namur,

&c. en vertu des Loix reçues dans ces Pays, par rapport aux successions des particuliers; & que cette Princesse, née d'un premier mariage, excluoit de la succession son frere Charles II. Marie-Thérese, en se mariant, avoit renoncé à tous ses droits sur la succession Espagnole, Louis XIV avoit confirmé cette renonciation; mais le Cardinal Mazarin, en se jouant de tous ces actes, disoit assez publiquement que ce n'étoit qu'une formalité qui n'avoit aucune force contre les droits que donne le sang; & cette tradition s'étoit conservée d'autant plus aisément dans le Conseil de France, que toute la politique pratiquée en Europe depuis deux siécles, favorisoit cette maniere de penser. Telle étoit, pour le dire en passant, l'erreur de la plûpart des hommes d'Etat, qu'ils blâmoient, comme injuste en morale, la conduite qu'ils louoient comme sage & prudente en politique.

La France fit ses demandes à la Cour de Madrid, qui les rejetta avec hauteur, & refusa pendant un an & demi de se prêter à toute négociation; quoiqu'elle fût, ou trop foible pour mettre les Pays-Bas en état de défense, ou assez imprudente pour n'y pas penser. Louis XIV y entra à la fin du mois de Mai 1667. La paix de Lisbonne n'étoit pas encore faite, & il espéroit que les conférences qui venoient de commencer à Breda pour pacifier l'Angleterre & les Provinces-Unies, les occuperoient assez, pour qu'elles ne songeassent pas à s'opposer à ses projets.

jets. Les conquêtes des François furent rapides ; Tournai & Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douai trois & Lille neuf.

Tandis que les Ministres d'Espagne répandoient l'allarme dans toute l'Europe, le Ministere d'Angleterre envoya à la Haye le Chevalier Temple, un des plus habiles négociateurs du dernier siécle, pour former une ligue capable d'intimider la France & la forcer à la paix. Cette négociation fut terminée en cinq jours, & par trois Traités. Le premier n'étoit qu'une ligue défensive entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, & on y marquoit en détail les secours qu'elles se donneroient mutuellement, dans le cas où l'une des deux seroit attaquée.

Par le second Traité, les alliés s'engageoient à rétablir la paix dans les Pays-Bas. Après avoir invité le Roi de France à s'en tenir à la proposition qu'il avoit faite de renoncer aux prétentions de la Reine, si on lui abandonnoit les conquêtes qu'il avoit faites, ou si on lui donnoit en échange la Franche-Comté, Cambrai, Aire & S. Omer ; on devoit proposer au Roi d'Espagne d'accepter une de ces deux conditions. Si la Cour de Madrid rejettoit cette offre, il fut arrêté qu'on ne souffriroit pas que la France fît valoir ses droits par les armes, & qu'on opposeroit la force à la force. Le troisiéme Traité ne faisoit qu'étendre & dévélopper le second. On y stipuloit que, si la France ou l'Espagne formoit quelque difficulté par rapport à la renonciation de Ma-

rie-Thérèse, on donneroit aux articles de la paix une tournure telle que les droits des deux Couronnes n'en souffrissent aucun préjudice. Quel scandale de voir établir le repos & le bonheur des Nations sur des subtilités & des équivoques! On ajoutoit que, si la France faisoit de nouveaux progrès en Flandre, les alliés se joindroient à l'Espagne, pour contraindre Louis XIV à s'en tenir aux termes de la paix des Pyrénées. Ces trois Traités furent signés le 28 Janvier 1668, par les Etats Généraux, qui crurent que, dans le moment de crise où se trouvoit l'Europe, ils pouvoient prendre sur eux de conclure l'alliance, sans y être autorisés par leurs commettans.

Ce Traité auquel la Suéde accéda, comme Partie contractante, fut appellé la Triple Alliance, & produisit l'effet que les alliés en attendoient; la paix fut conclue le 2 de Mai suivant.

L'Espagne céde à la France les Villes & Places de Binch, Charleroi, Ath, Douai, Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergues & Furnes, avec leurs territoires & leurs dépendances, pour en jouir en pleine souveraineté. Le Traité des Pyrénées est rappellé & confirmé dans tous ses articles. *Tr. d'Aix-la-Chapelle, art.* 3, 4 & 8.

ACCOMMODEMENT DE PISE.

SAINT-SIEGE, FRANCE, MAISON FARNEZE, MAISON DE MODENE, NATION CORSE.

LA Nation Corſe ſera déclarée incapable de ſervir dans Rome & dans toute l'étendue de l'Etat Eccléſiaſtique. *Tr. de Piſe, ſigné le* 12 *Février* 1664, *art.* 12. Ce Traité termina les querelles élevées entre la Cour de France & la Cour de Rome, au ſujet de l'inſulte que la garde Corſe avoit faite le 20 Août 1662, au Duc de Créquy (*a*). Quand cette malheureuſe affaire ſurvint, les

(*a*) Quelques démêlés particuliers entre quelques François ſouvent inſolens dans les Pays étrangers, parce qu'ils ſe repoſent ſur la puiſſance & la fierté de leur Prince, donnerent lieu à l'inſulte que les Corſes firent le 20 d'Août à la livrée du Duc de Creqni & à la Ducheſſe: comme on ſçut que Dom. *Mario Chigi*, frere du Pape *Alexandre VII.* & Général de l'Etat Eccléſiaſtique, avoit animé les Corſes en menaçant de caſſer ceux qui ſe laiſſeroient inſulter par quelques *François*, on ne douta pas que S. S. n'eût quelque part à ce qui arriva alors, & le Duc de Crequi n'ayant pu obtenir ſatisfaction, ſortit de Rome avec tous les Grands adhérens de la France. Le Roi, qui étoit déjà mécontent du Pape qui lui avoit refuſé de s'accommoder avec les Ducs de *Parme* & de *Modene*, s'empara d'*Avignon* & du Comtat, & déclara ainſi la guerre à S. S. qu'il traita à peu près de la même maniere qu'il traita enſuite les Génois en 1684. puiſque S. S. fut obligée d'envoyer en France un autre lui-même, ſon Neveu, en qualité de Légat, qui prononça au pied du Trône un diſcours le plus humiliant & le plus rampant, tel que l'orgueil du Monarque l'avoit dicté, & qu'on peut lire dans le Traité même qui ſe trouve dans la *Part. III. du Tome VI.* du Corps Diplomatique *pag.* 2. Il n'y eut des XV. Articles que ceux qui regardoient S. M. T. C. directement, qui furent accomplis.

deux Puissances étoient déja aigries l'une contre l'autre, par quelques démêlés concernant les franchises ; & la France n'avoit point oublié la conduite scandaleuse & violente que les Romains avoient tenue dans cette occasion, à l'égard du Cardinal d'Este, son protecteur. Elle exigea une réparation d'autant plus authentique, que le Pape sembloit approuver l'attentat de sa garde, & ne se rendit qu'à la crainte, & non pas à la justice. Le troisiéme (*a*) article du Traité de Pise regarde la fameuse pyramide que Louis XIV permit de démolir en 1667, sous le Pontificat de Clement IX.

Le Pape révoquera l'incamération des Etats de Castro & de Ronsiglione (*b*). Le Duc de Parme en prendra possession, en payant à la Chambre Apostolique la somme qu'il lui doit d'un million 329 mille 750 écus. Cette somme sera délivrée en deux payemens égaux & dans l'espace de huit ans. Au premier payement, le Duc de Parme entrera en possession d'une moitié de ces Etats désincamérés. *Tr. de Pise, art.* 1. Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le Duc de Parme ait fait toutes les diligences

(*a*) C'est l'Art. XIII.

(*b*) L'Histoire de cette *incamération*, ou réunion aux Etats du St. Siege dont ces Duchés étoient fiefs, est très-curieuse, mais trop longue pour être insérée ici. L'Ambition des *Barberins* neveux d'*Urbain VIII.* y donna lieu dès l'année 1626, & cette *incamération* se fit en 1646. sous *Innocent X.* sous prétexte que le Duc *Ranuce* fils & successeur d'*Odoard* qui avoit eu ces démêlés avec les *Barberins*, qui le firent excommunier, ne payoit pas aux Monts de piété cette somme que son Pere & lui leur devoient.

néceſſaires pour rentrer dans les Duchés de Caſtro & de Ronſiglione. La Cour de Rome, qui étoit réconciliée avec la France, refuſa conſtamment de ſe déſaiſir; & la Maiſon Farneze, trop foible pour forcer le Pape à remplir ſes engagemens, ſe contenta de proteſter contre les violences qu'on lui faiſoit. Cette affaire auroit pu avoir depuis une iſſue différente, ſi l'Infant Don Carlos, aujourd'hui Charles III, Roi d'Eſpagne, qui avoit hérité de tous les droits de la Maiſon Farneze, n'eut cédé par la paix de Vienne de 1738, le Duché de Parme à l'Empereur Charles VI, ſous la clauſe de ne point pourſuivre la déſincamération de Caſtro & de Ronſiglione.

Le Pape dédommagera le Duc de Modene des prétentions qu'il a ſur la Place & les Vallées de Comachio. *Tr. de Piſe, art.* 2. Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente; mais les droits de la Maiſon d'Eſte n'ont été infirmés par aucun acte poſtérieur. Voyez dans le Chapitre de cet Ouvrage, où je rends compte des Traités particuliers, conclus entre les différentes Puiſſances de l'Europe, depuis le commencement de ce ſiécle, juſqu'en l'année 1740, l'analyſe du Traité de Rome, que le Pape Benoît XIII & l'Empereur Charles VI, conclurent le 25 Novembre 1724.

TROISIEME SECTION.

RENONCIATIONS.

MAISON D'ORLÉANS, MAISON DE SAVOYE.

ANNE d'Orléans, fille de Philippe de France, Duc d'Orléans, & de Henriette d'Angleterre, renonce à tous droits successifs & autres qui lui pourroient appartenir & écheoir du côté paternel. *Contrat de mariage de cette Princesse, avec Victor Amédée, Duc de Savoye, art.* 5.

MAISON DE SAVOYE, MAISON DE BAVIERE.

Adelaïde de Savoye, en se mariant à Ferdinand de Baviere, renonce à tous ses droits, moyennant une dot de 200 mille écus d'or; cependant, si la postérité de son frere Charles-Emmanuel II, Duc de Savoye, vient à manquer, cette renonciation sera regardée comme nulle, & non avenue, & Adelaïde ou ses ayans cause, rentreront dans tous leurs droits. *Contrat de mariage d'Adelaïde de Savoye, avec Ferdinand, Prince Electoral de Baviere, le 4 Décembre* 1650.

MAISON DE BAVIERE. FRANCE.

Marie-Anne-Christine, Princesse Electo-

rale de Baviere, & femme de Louis, Dauphin de France, fils de Louis XIV. fait une renonciation entiere & générale, en faveur des Princes de sa Maison, à tous les droits qui peuvent lui appartenir par sa naissance. *Contrat de Mariage signé à Munich le* 13 *Décembre* 1679. *art.* 2.

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

FRANCE, MAISON DE BOUILLON.

En échange des Souverainetés de Sedan, Raucourt, & de la partie du Duché de Bouillon, que la Maison de ce nom posséde, le Roi de France lui donne les Duchés d'Albret & de Château-Thierry, les Comtés d'Auvergne & d'Evreux, &c. *Contrat passé à Paris, le* 20 *Mars* 1651.

PROVINCES-UNIES, ORDRE TEUTONIQUE.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies cédent à l'Ordre Teutonique la Souveraineté du lieu & territoire de Gemert, à condition qu'on leur payera quarante mille florins, & que la Jurisdiction civile de cette Place demeurera à la Ville de Bois-le-Duc. *Traité de la Haye, du* 14 *Juin* 1662, *entre l'Archiduc Léopold, comme Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

FRANCE, ANGLETERRE.

La France acquiert la Ville de Dunkerque & son territoire, le Fort de Mardik, le Fort de Bois, & le grand & le petit Fort qui sont entre Dunkerque & Bergues-Saint-Vinox, en payant cinq millions de livres tournois à Charles II, Roi d'Angleterre (a). *Tr. de Londres, du 27 Octobre* 1662. Le Cardinal Mazarin, ayant formé le projet d'enlever cette Place aux Espagnols, se ligua avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer, tandis que les François en faisoient le siége par terre. Une des conventions de cette alliance, fut que Dunkerque resteroit entre les mains des Anglois. On blâma beaucoup la politique du Cardinal Mazarin, & ce fut avec raison. On sent combien il étoit fâcheux pour les François, que l'Angleterre, leur éternelle ennemie, occupât sur leurs frontieres une Place de cette importance; & dans un temps surtout que sa politique incertaine & flotante, ne s'étoit pas encore fait une régle de ne point songer à s'étendre dans le continent de l'Europe. Le Ministre de France dit, pour sa justification, qu'il falloit s'attacher Cromwel, & que la cession de Dunkerque étoit le seul lien sur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort; l'intérêt du Protecteur d'Angleterre étoit de

(a) Cette vente est nulle d'elle-même, & la Nation a un droit, qui n'est sujet à aucune prescription, de revendiquer cette possession que le Roi n'a pu aliéner de sa Couronne, sans un Consentement Parlementaire.

se déclarer contre l'Espagne ; s'il fit semblant de l'ignorer & de paroître indécis, ce fut une ruse pour vendre plus cher son alliance & ses secours aux ennemis de la Cour de Madrid. Voilà ce qui trompa le Cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

SUÉDE, PROVINCES-UNIES.

Le Roi de Suéde & la Compagnie Suédoise pour le commerce d'Afrique, renoncent à toutes leurs prétentions sur Cabo-Corso ; & transportent à la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, tous les droits qu'ils peuvent avoir sur cette Place & sur leurs autres établissemens de la côté de Guinée. *Tr. de la Haye, du 28 Juillet 1667, art. 5.* Ce Traité fut conclu pour arrêter le cours des hostilités que les Commerçans de Suéde & de Hollande commençoient à faire les uns sur les autres. La Suéde demandoit des arrérages de subsides qu'elle prétendoit lui être dûs par les Provinces-Unies. Cette République, à son tour, se plaignoit que la Suéde ne lui eût pas fourni les secours convenus par les Traités précédens. L'une & l'autre se tiennent quitte de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le passé. *Tr. de la Haye, art. 7 & 8.*

ALLIANCES, GARANTIES.

Pologne, Dannemarc.

Les Rois & Etats de Dannemarc & de Pologne, forment une alliance perpétuelle, & promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les fois que l'un ou l'autre des contractans sera attaqué par la Suéde. *Tr. de Coppenhague, du* 28 *Juillet* 1657. C'est en conséquence de ce Traité que le Dannemarc secourut la Pologne pendant la guerre que Charles-Gustave y porta, & qui fut terminée par la paix d'Oliva.

Quelques politiques blâment en général ces sortes d'alliances, dont le temps n'est point limité; mais je crois, pour éclaircir cette question, qu'il faut entrer dans des détails qu'ils ont négligés.

Si les hommes se conduisoient par les principes de leur raison, & non par leurs passions; si chaque Etat, content de sa fortune, étoit assez sage pour ne point vouloir l'étendre; si chaque Etat étoit persuadé qu'il lui importe de lier son bonheur à celui des autres Etats, il est évident que les alliances ne sçauroient jamais être trop multipliées, ni formées pour un temps trop long. Mais il s'en faut bien que ce soit par ces principes que se gouverne l'Europe. A l'exception de quelques petits Etats, que leur foiblesse avertit continuellement de n'incommo-

der perſonne, & de ne ſonger qu'à leur exiſtence, en ſe mettant ſous la protection de leurs voiſins, ſans ſe mêler de leurs affaires ; l'Europe eſt compoſée de Puiſſances qui ne cherchent malheureuſement qu'à s'agrandir, que leur jalouſie tient ſans ceſſe éveillées ſur tout ce qui ſe paſſe dans les Cours, & dont l'ambition a toujours une amitié à vendre, quelqu'injure à venger, quelque querelle à ſuſciter, ou quelque prétention à faire valoir. De cette foule de paſſions & d'intérêts oppoſés, qui ſe contrarient & ſe heurtent les uns les autres, naiſſent les haines & les rivalités qui diviſent pluſieurs Nations, de même que les amitiés qui en uniſſent quelques autres.

Au milieu de ce tourbillon d'erreurs générales, quelles régles la politique doit-elle ſe faire pour ſe conduire avec prudence ? Doit-elle prodiguer au hazard ſon amitié ? Elle en feroit ſouvent la dupe. La politique doit-elle n'avoir qu'une ſeule marche & une même maniere de procéder dans toutes les circonſtances ? Non ſans doute : & je prie les Lecteurs de ſe rappeller ici ce que j'ai dit dans les *Principes des Négociations*, ſur la conduite différente que doit avoir chaque Puiſſance, à raiſon de ſon dégré de force & d'influence dans les affaires générales.

Tous les Etats doivent être amis & alliés ; mais puiſque leurs paſſions les diviſent, on a eu raiſon d'examiner & de rechercher quels ſont ceux d'entr'eux qui ſont moins expoſés à ſe faire du mal, & qui ſont plus à portée

de se faire du bien. Voilà ce qu'on appelle les alliés naturels; & telles sont les Puissances que la situation respective de leurs Domaines, leur Gouvernement & leurs mœurs mettent hors d'état de se jalouser, de se gêner, de s'inquiéter; & qui ont cependant un ennemi commun, dont elles craignent les forces & le voisinage, & qu'elles sont également intéressées à contenir dans ses bornes. Ces Puissances seroient très-blâmables, si elles ne se lioient pas par les plus longues alliances, ou ne cherchoient pas continuellement à en resserrer les nœuds; ce seroit négliger ce qui est le plus favorable à leur sûreté.

Le voisinage, la rivalité & la concurrence rendent les Etats suspects les uns aux autres; & c'est ce qu'on appelle les ennemis naturels. Quoique la saine politique défende à un peuple de faire aucun tort à de pareils ennemis, qu'elle lui ordonne même de les prévenir par sa justice, sa modération & sa bienfaisance; jamais cependant la prudence, tant la méchanceté des hommes est grande, ne conseillera de se fier aveuglément à l'amitié de ses ennemis naturels: il ne faut pas les inviter à nous manquer, en leur persuadant que nous sommes dupes. Il peut y avoir des circonstances particulieres, qui permettent à des Nations ennemies & rivales de se lier emsemble, & qui leur en imposent même la loi; mais que ces Nations n'oublient jamais que ces circonstances ne peuvent être que passageres, & que leurs

engagemens d'amitié & de service réciproque, ne doivent par conséquent point être éternels. Leurs efforts seroient vains pour établir entr'elles une liaison sincere & solide, & elles se feroient soupçonner de ne pas connoître leurs intérêts, ou de vouloir se jouer de leurs engagemens; réputation également dangereuse pour un peuple. Les services momentanés qu'on peut recevoir d'un Etat, ou qu'on peut lui rendre, ne sont pas une raison de contracter avec lui une alliance perpétuelle. Combien de Ministres, qui n'ont pas fait cette réflexion, n'ont imposé à leur Nation qu'un poids dangereux & pénible, en croyant lui acquérir des amis? J'en pourrois citer cent exemples.

Si les principales Puissances de l'Europe veulent établir leur fortune sur un fondement solide & durable; c'est-à-dire, que, si elles veulent être justes, bienfaisantes, & ne pas se ruiner par leur ambition, elles ne sçauroient être trop attentives à saisir toutes les occasions de s'unir par les engagemens les plus forts & les plus longs, avec les Etats dont les forces ne leur sont pas suspectes, & qu'il est toujours de leur intérêt de protéger. Mais, si elles veulent s'agrandir & rendre leur fortune plus considérable, elles ne feroient par cette politique que hâter leur décadence; parce qu'étant souvent obligées de violer leurs engagemens & de manquer à leurs alliances, elles se rendroient suspectes & odieuses, & augmenteroient par-là le nombre de leurs ennemis.

Les Etats du second ordre devroient de leur côté chercher à faire des alliances perpétuelles avec les Etats du premier ordre ; & ils les rechercheroient sans doute, si ceux-ci se conduisoient conformément à leurs vrais intérêts. (*Voyez les Principes des Négociations.*) Mais puisque l'ambition des grandes Puissances & leurs querelles donnent aux Etats du second ordre, une espérance raisonnable de s'agrandir à leurs dépens ; ils ne doivent que très-rarement contracter des alliances perpétuelles. Leur politique consistant à attendre qu'il s'éleve des différends dans l'Europe pour en profiter, ils n'ont point d'objet déterminé, parce qu'ils dépendent des conjonctures. Leur art, c'est de faire estimer leur amitié, de vendre à propos leur alliance, & de donner des secours au Prince qui leur fait les conditions les plus avantageuses. En faisant des alliances perpétuelles, ils se mettroient dans le cas, ou de violer leurs engagemens & de se faire mépriser, ou de renoncer aux avantages qu'ils ambitionnent, & que présente le cours toujours inconstant & varié des affaires & des caprices des grandes Puissances, quand elles sont injustes & ambitieuses.

Des Princes se sont quelquefois écartés, par foiblesse ou par une avidité mal entendue, des principes que je viens d'établir, mais les suites en ont toujours été fâcheuses. Bien loin de parvenir à la fin qu'ils s'étoient proposée, ils ont vû se multiplier les obstacles qu'ils vouloient éviter, & ne sont pres-

que jamais sortis qu'avec honte du labyrinthe dans lequel ils s'étoient engagés. Si la fortune les a d'abord secondés, ses faveurs passageres n'ont été qu'un germe de malheurs, que le temps a bientôt développé.

Le Dannemarc & la Pologne s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les armes, à ne se conclure aucun accommodement particulier. *Tr. de Coppenhague, du* 28 *Juillet* 1657.

La clause par laquelle deux alliés se promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. ,, Il ne seroit pas juste, ,, dit l'Auteur de l'*Essai sur les Principes du* ,, *Droit & de la Morale*, que le repos de ,, tous les Etats confédérés dépendît absolument d'un seul allié, qui s'obstineroit ,, à rejetter des propositions de paix raisonnables. Tâchons de fixer ces bornes, ,, comme le Droit des Gens le demande.

,, Celui qui veut entrer en négociation ,, pour la paix, ne doit rien conclure avec ,, l'ennemi commun, sans en avoir fait part ,, à ses alliés, & sans leur avoir en même ,, temps déclaré qu'il ne se détachera pas ,, d'eux, à moins qu'ils ne rejettent des ,, propositions justes en totalité. Il doit de ,, bonne foi, n'agir que conséquemment à ,, cette déclaration; ensorte que, tant ,, que ses alliés ne s'obstinent point à rejetter des propositions telles, qu'on en doive regarder l'exécution, comme un juste ,, résultat de la guerre, il ne fasse point sa ,, paix particuliere.

„ Mais, s'ils s'obstinent à ne vouloir pas
„ accepter de telles propositions, celui qui
„ a amené la négociation à ce point-là en
„ faveur de ses alliés, peut faire la paix en
„ son particulier, après les avoir avertis de
„ sa disposition à la conclure".

Rien n'est plus juste que les réflexions qu'on vient de lire; & elles doivent servir de régle aux Puissances, qui, en se liguant ensemble, n'ont point déterminé les objets qu'elles se proposent par la guerre. Mais quand elles ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la thèse change. Les articles dont on est convenu, étant alors regardés comme le juste résultat de la guerre, il faut qu'ils soient remplis avant qu'un des alliés puisse faire sa paix particuliere; à moins qu'il ne soit certain que son confédéré veut le gagner de vîtesse, ou qu'il ne soit menacé de sa ruine en continuant la guerre. Tout Prince confédéré qui, hors ces deux cas, se prête à quelque convention particuliere, contracte invalidement. Il est libre par conséquent de manquer à ses promesses, pourvû qu'il se remette dans la situation où il se trouvoit, quand sa paix a été conclue. En finissant cette remarque, je dois avertir que tout allié qui traite en particulier, doit avoir la prudence de stipuler que son accommodement sera compris dans les Traités définitifs de la paix générale.

FRAN-

FRANCE, NEUFCHATEL.

Il y aura alliance & amitié perpétuelle entre la Couronne de France & les Souverainetés de Neufchâtel & de Valengin (*a*). Le Roi Très-Chrétien pourra faire à sa volonté des levées d'hommes dans ces deux Comtés, après en avoir averti le Souverain. Tous ceux qui voudront entrer au service de France, seront les maîtres de le faire. Leur Prince ne les rappellera point qu'il ne soit attaqué; dans ce cas même ses Sujets ne pourront se retirer sans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paye que les Suisses; & dans toute l'étendue du Royaume, ils jouiront des priviléges accordés, ou qu'on accordera dans la suite, aux Cantons du Corps Helvétique.

Les habitans de Neufchâtel & de Valengin ne serviront directement ni indirectement contre la France. Leurs Comtés refuseront tout passage à ses ennemis, & on le donnera à toutes les troupes qui sont à la solde du Roi Très-Chrétien. Deux Compagnies des Gardes-Suisses de ce Prince seront com-

(*a*) Ce Traité n'est pas *perpétuel*, comme le dit l'Auteur; outre cela il n'est pas entre les Rois de *France* & les Souverainetés de *Neufchâtel* & *Valengin*, mais nommément avec le Duc *de Longueville*, sujet de Sa Majesté; car il faut remarquer que ces Souverainetés ont leurs Etats comme l'*Artois*, le *Languedoc*, la *Bretagne*, & qu'il y a une différence entre contracter avec ces Souverainetés ou avec leur Souverain.

mandées par des Officiers nés dans ces deux Comtés, ou qui en seront originaires. *Tr. conclu à Paris, le 12 Décembre 1657, entre Louis XIV, & le Duc de Longueville, Prince Souverain de Neufchâtel & de Valengin.*

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Si quelque Puissance, sans en excepter aucune, attaque l'Angleterre dans quelqu'une de ses possessions, ou commet contr'elle quelqu'acte d'hostilité sur mer, les Provinces-Unies seront obligées d'envoyer à son secours, six semaines après qu'on en aura fait la réquisition, quarante vaisseaux de guerre. Quatorze de ces vaissaux seront depuis soixante jusqu'à quatre-vingts piéces de canon, & de quatre cens hommes d'équipage; quatorze autres depuis quarante jusqu'à soixante piéces de canon, & de trois cens hommes d'équipage au moins; des douze autres vaisseaux, aucun ne sera au-dessous de trente canons, & de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies fourniront encore six mille hommes d'Infanterie, & quatre cens chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre, pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces secours, l'Angleterre leur rembourfera leurs avances. Pour prévenir toute contestation sur cet article, les frais des quatorze vaisseaux de la premiere classe sont

fixés à dix-huit mille six cens soixante-six livres sterling; ceux des quatorze vaisseaux de la seconde classe, à quatorze mille livres sterling; les douze autres sont évalués à six mille livres sterling; les six mille hommes de pied, à sept mille cinq cens livres sterling; les quatre cens chevaux, à mille quarante livres sterling, sans compter six mille livres sterling pour les frais de leur levée. *Traité connu sous le nom de Triple Alliance, parce que la Suéde y accéda comme Partie contractante, & conclu à la Haye entre l'Angleterre & les Etats Généraux, le 28 Janvier 1668, art.* 1 *&* 4.

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provins-Unies, quand elles seront attaquées hostilement sur terre ou sur mer. *Tr. de la Haye, art.* 2.

Les secours seront obligés de prendre l'ordre de la Puissance, à laquelle ils auront été envoyés, & de lui obéir. *Traité de la Haye, art.* 3. Ce Traité, dont j'ai déja parlé à l'article de la paix d'Aix-la-Chapelle, a été fait dans un temps que l'Angleterre & les Provinces-Unies se regardoient réciproquement, comme des Nations que la rivalité de commerce devoit rendre éternellement ennemies (*a*). Ce Traité est

(*a*) Il n'y a jamais eu de tems, & il n'en pourra arriver que l'intérêt des deux Puissances Maritimes puisse les devoir *rendre éternellement ennemies*; qu'au contraire il est démontré que leur vrai intérêt est de rester à perpétuité étroitement

trop célébre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait jamais été mis en exécution, & qu'il ait même perdu sa force par l'alliance postérieure que Charles II & les Etats Généraux conclurent à Westmeinster, le 3 Mars 1678. On en trouvera l'analyse dans le Chapitre suivant.

C'est l'usage de convenir par les Traités d'alliance, que l'un des contractans donnera son secours à l'autre, dès que celui-ci sera attaqué hostilement dans quelqu'une de ses possessions. Bien des gens condamnent cette maniere de stipuler, & prétendent qu'elle est vicieuse, en ce qu'elle peut engager un Etat dans une querelle injuste, & changer une alliance defensive en ligue offensive; car il arrive tous les jours que le Prince qui est attaqué le premier par la voie des armes, est cependant l'aggresseur; soit parce qu'il aura refusé une satisfaction légitime sur

unies, pour opposer des forces suffisantes à l'ambition d'une Puissance qui voudroit renverser l'équilibre du Pouvoir en arrondissant ses Etats, par la conquête des *Pays-Bas-Autrichiens*, qui servent de Barriere à la *Grande-Bretagne*. C'est la crainte que cela n'arrivât qui donna lieu à un Traité d'Alliance conclu entre Sa Majesté Britannique *Charles II.* & L. H. P. le 23. Janvier 1668. dont le but étoit d'arrêter les grands progrès que *Louis XIV.* avoit faits dans les Pays-Bas l'année précédente, où il avoit enlevé à l'*Espagne* une partie de ces Provinces. Cette alliance arrêta ces conquêtes, *Louis XIV* plia, & le Traité dont l'Auteur parle ici, fait le même jour que celui dont nous venons de rendre compte, n'a été fait que pour concerter les arrangemens convenables pour les secours respectifs. Ces deux Traités donnerent lieu à un troisiéme, qui forma la fameuse Triple Alliance, qui fit conclure le Traité d'*Aix-la-Chapelle*.

quelque grief; soit parce qu'il ne veut pas se désaisir d'un Domaine qu'il posséde injustement, &c.

Il est facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive jamais prêter des secours à un allié qui se fait des ennemis par une conduite injuste (a), il est toujours défendu de s'associer à sa querelle. On voit par-là que l'autre partie de l'objection qu'on me propose, tombe d'elle-même, & qu'il n'est point à craindre qu'une alliance défensive change de nature, & devienne offensive. Il est vrai que dans le cas douteux, où les deux Parties semblent être autorisées à la guerre par des motifs également forts, on devra défendre les intérêts de son allié; mais il faut avouer aussi que la morale ne désapprouve pas cette conduite.

Je crois qu'on a raison de stipuler, comme on le fait ordinairement; car, étant question, lorsqu'on forme une ligue défen-

(a) Qui en jugera? L'allié ne soutiendra-t-il pas toujours qu'il a tout le droit de son côté, & qu'il est injustement attaqué? Si vous l'abandonnez dans cet embarras, il criera à la mauvaise foi, il se répandra en plaintes, & si l'occasion se présente il vous fera éprouver son ressentiment. N'a-t-on pas vu dans la guerre présente que le Ministere de *France* a trouvé mauvais que les *Hollandois* donnassent des secours à la *Grande-Bretagne* & à la Reine de *Hongrie*, prétendant que ces deux Puissances étoient les agresseurs, quoique ce fût la *France* qui leur avoit déclaré la guerre sur des prétextes les plus frivoles; & après la mort de *Charles VII*. a-t-elle eu quelque raison de continuer la guerre jusqu'à s'emparer de la *Flandre Hollandoise*, qu'elle traitoit comme l'Ennemi le plus irréconciliable?

five, de marquer d'une maniere précise & claire le *cas de l'alliance*, il faut déterminer un point fixe, certain, & qui ne soit sujet à aucune contestation; & quel autre point peut-on choisir qu'un acte d'hostilité? Tout autre grief, quel qu'il soit, qu'on voudroit prendre pour le cas de l'alliance, formeroit une source intarissable de plaintes, de différends, de chicanes, de contestations. Les Traités d'alliance défensive qui sont si avantageux pour les Nations, deviendroient inutiles, parce qu'il seroit aisé d'en éluder la force.

En suivant la méthode usitée de contracter, on assure le repos public. Un Prince qui sçait qu'en commettant les premieres hostilités, il s'attire sur les bras les forces des alliés de son ennemi, est moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ses passions; il tente toutes les voies de la négociation, & il n'oublie rien pour faire connoître la justice de sa cause, & l'injustice de son ennemi. Tout usage qui est propre à étendre l'empire de la raison & de la bonne foi chez les hommes, doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas, il soit sujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les Traités d'alliance défensive, qu'on ne donneroit les secours promis que deux, trois & même quatre mois après que la réquisition en auroit été faite; & cet intervalle devoit être employé à réconcilier les

Parties belligérantes. Nos Plénipotentiaires modernes ont depuis négligé ces clauses importantes; il n'est presque plus parlé dans leurs Traités d'interposer ses bons offices & sa médiation, ce qui, sans doute, préjudicie au repos de l'Europe.

J'ajouterai ici une seconde remarque, au sujet de la maniere dont les Traités perdent leur force, & des occasions où l'on ne peut les reclamer; il est impottant d'éclaircir des questions qui sont d'un usage journalier.

Un Traité de paix, par lequel deux Puissances terminent leurs différends, ne perd sa force, que quand il survient entr'elles une nouvelle rupture, ou que l'une des Parties contractantes refuse d'en remplir quelqu'engagement. Dans le premier cas, toutes les conventions sont oubliées, excepté celles qui n'ont été faites que pour régler spécialement la conduite qu'on tiendra dans la guerre même; telle est la clause communément appellée *des six mois*, dont les Princes conviennent pour mettre en sûreté la personne & les effets des Commerçans; ou l'article par lequel la Cour de Vienne & la Porte consentirent réciproquement à Carlowitz, de ne plus avoir à leur service de ces troupes irrégulieres, qui, n'étant point soudoyées, ne vivent que de pillage, & multiplient les maux de la guerre, sans fruit pour aucun Parti.

Un Traité qui n'est point ensuite rappellé

& confirmé à la paix, continue à être sans force; c'est-à-dire, qu'un Etat n'est point en droit d'exiger que sa Partie en remplisse les engagemens qui restent à exécuter. Cet acte n'est plus qu'un titre pour l'histoire, de même que ceux auxquels on a dérogé par des conventions expresses, ou qui sont détruits par la ruine même de l'une des Puissances qui les avoient conclus. Quelques personnes croyent qu'un Traité qui, faute d'être rappellé, cesse d'être en vigueur, doit être regardé comme non avenu; & qu'un Prince, par conséquent qui y avoit fait l'abandon de quelque Domaine, est en droit de le revendiquer. C'est une erreur; qu'on fasse attention que le Traité posterieur à celui qui n'est pas rappellé, établit l'état respectif & actuel des Parties contractantes; & ce seroit le violer que de vouloir rentrer dans les possessions cédées par le Traité antérieur, sous prétexte qu'il n'a plus force de loi.

Un Traité de paix est aussi détruit, quand un Prince en viole un article; parce que la Puissance avec qui il a contracté, n'est plus tenue de son côté à aucun de ses engagemens. Après avoir exigé une réparation, elle peut même reprendre les armes, si ses demandes ne sont pas écoutées; car le Traité étant annullé, les Parties contractantes se retrouvent dans la même situation où elles étoient avant la conclusion de la paix, c'est-à-dire, en état de guerre. On n'use

ordinairement de tout son droit, que quand il s'agit de l'Infraction d'un article très-important, ou qu'on a d'ailleurs des raisons de recommencer la guerre; dans tout autre cas, un Prince se contente de conserver le souvenir de ses griefs, pour les faire valoir en temps & lieu, suivant que ses intérêts l'exigent, & s'exempter à son tour de remplir quelque convention qui le gêne.

Il ne se conclut presque point de Traité en Europe, qui ne soit violé dans quelqu'article. C'est la faute des Plénipotentiaires qui ne faisant aucune attention aux intérêts généraux & à la position des Princes dont ils manient les affaires, ne suivent qu'une misérable routine, & jettent, pour ainsi dire, tous leurs actes dans le même moule. Qu'il s'agisse de réconcilier deux Princes, qui ne sont ennemis que par accident, ou deux Puissances naturellement rivales l'une de l'autre, & entre lesquelles il ne peut y avoir de paix durable; ils dresseront cependant les mêmes conventions, & bien loin d'affermir la paix, ils en ébranlent les fondemens.

Il n'est pas rare de trouver dans des Traités des clauses, dont les Parties contractantes prévoyent certainement l'inexécution. Elles rédigent même quelquefois leurs articles, de maniere qu'elles ne sont point obligées de les remplir. C'est apprendre aux hommes à se jouer des instrumens de la foi publique. On ne concevroit point les mo-

tifs d'une pareille conduite, si on ne sçavoit qu'en de certaines mains, la politique ne devient qu'une petite finesse propre à déshonorer un Gouvernement.

Les Traités de garantie & d'alliance perpétuelle, ne perdent proprement leur force que par les mêmes voies qui annullent les Traités de paix. Cependant il leur arrive quelquefois de tomber dans l'oubli; & ils ont enfin le sort de ces loix qui cessent d'être obligatoires chez une Nation, quoiqu'elles n'ayent point été abrogées par une loi expresse. Plus ces Traités sont exposés à être détruits par le non-usage, ou par les changemens qui surviennent dans les intérêts des Princes, plus une Puissance doit être attentive à renouveller souvent ses alliances, & sur-tout à ne laisser échapper aucune occasion de redemander les garanties qu'on lui a déja données.

Une des Parties contractantes peut ne pas remplir les engagemens de son alliance, sans que le Traité soit annullé. Tel est le cas où un Etat requis d'agir conformément aux conventions stipulées, demande sur des raisons très-graves d'en être exempt, & que l'alliance subsiste dans son entier. Comme les Traités de cette nature ont pour objet l'avantage réciproque de toutes les Puissances qui les ont contractés, il n'est pas juste que l'une s'immole pour le bien de l'autre; & celle-ci ne devant pas l'exiger, elle n'est point déchargée de ses engagemens par l'im-

puissance où se trouve sa Partie de remplir les siens. Dans de pareilles conjonctures, il est de la prudence de l'Etat requis, pour prévenir toute difficulté, de demander à la Puissance requérante un acte par lequel elle reconnoisse que leur alliance, suspendue pour un tel temps, conserve cependant toute sa force.

Les Traités de ligue par lesquels deux Princes s'unissent pour faire ou pour soutenir une guerre, cessent d'être en vigueur à la paix, à moins qu'on ne soit convenu par une clause expresse que l'alliance subsistera. Dans ces sortes de ligues, les deux Puissances contractantes font des demandes à un ennemi commun, ou bien l'une des deux, n'ayant aucun droit à reclamer, ne consent à prendre les armes que gagnée par quelque bienfait de l'autre. Dans le premier cas, on se garantit d'avance la possession des Domaines ou des droits qu'on revendique; mais, après la conclusion de la paix, cette garantie n'est point un titre dont une des Puissances contractantes puisse se prévaloir contre sa Partie, parce qu'elle y a nécessairement dérogé en faisant la paix. Dans le second cas, le Traité conserve quelquefois sa force, non par rapport à l'alliance, mais quant aux articles en vertu desquels elle a été conclue; c'est-à-dire, qu'un Prince qui n'a fait la guerre que dans la vûe de quelqu'avantage, & qui n'a manqué à aucun de ses engagemens, est en droit de de-

mander ce qu'on lui a promis. Il faut cependant remarquer que ce droit ne subsiste qu'autant que son allié s'est engagé à donner quelque chose qui lui appartenoit ; car, s'il est convenu, simplement avec sa Partie, de partager ses conquêtes ou de lui en céder telle portion, il n'est tenu envers elle à aucun dédommagement, si ses armes ont un mauvais succès : parce qu'elle est censée avoir voulu s'exposer à courir tous les hasards de la guerre.

ANGLETERRE, DANNEMARC.

Il y aura une alliance perpétuelle entre l'Angleterre & le Dannemarc, & jamais aucune de ces deux Puissances ne donnera de secours direct ni indirect aux ennemis de l'autre. Si le Roi de Dannemarc est attaqué dans quelqu'une de ses possessions, l'Angleterre le secourra de toutes ses forces par terre & par mer. *Tr. de Westmeinster, du 9 Décembre 1669, entre l'Angleterre & le Dannemarc, art.* 3 & 4. Il n'est point dit dans ce Traité que le Dannemarc doive prendre la défense de l'Angleterre, si elle est attaquée. „ Les sociétés, dit l'Auteur que „ j'ai déja cité, étant sujettes à résiliation, „ quand pour un avantage égal, on ne met „ pas en commun des valeurs égales ; il „ s'ensuivroit qu'en vûe de besoins égaux „ pour la défense commune, si les alliés „ promettoient des secours inégaux en va-

„ leur ; l'alliance pourroit être résiliée, ou „ pourroit donner lieu au Souverain qui au„ roit fourni les plus grands secours, de de„ mander d'en être dédommagé. Néanmoins „ cette alliance doit subsister, & sans dé„ dommagement ; mais cela vient de ce qu'il „ n'y a point d'injustice à régler les valeurs „ mises en commun, en proportion de la „ force des Etats, ou de la générosité des „ Souverains qui s'allient ensemble. Ou, „ si l'on veut, une pareille alliance aura „ rapport, non pas à un simple contrat de „ société, mais à un contrat sans nom, „ participant de la nature de la société & „ de la donation". Il n'est pas douteux que ces Traités ne doivent être observés ; mais dans le fait, il est certain qu'ils ne le sont presque jamais. A ne consulter que ce qui se pratique en Europe depuis deux siécles, on pourroit établir cette maxime générale : ne comptez sur votre allié, qu'autant que vous pouvez lui être utile. Dans ce cas-là même, n'y donnez pas une confiance entiere ; car il pourroit arriver qu'il fût assez imprudent & assez inconsidéré pour négliger ses intérêts.

Fin du Tome Premier.



